

CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL DE LENS SUR LES COMMUNES DE LENS ET DE LOOS-EN-GOHELLE (62)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'EXPLOITATION D'UN GITE GEOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE A.M.O. EAU & GEOTHERMIE



Centre Hospitalier de Lens

SECTION 2/2

*Nota : Ce dossier de demande d'autorisation comprend 2 sections
indissociables :*

- La « Section 1 » comprend le corps du texte, les figures et les tableaux
- La « Section 2 » correspond à l'ensemble des Annexes

R-2019-06-12

Le 12 juin 2019

- Annexe 1 :** Actes de propriété des parcelles appartenant au CH-Lens
- Annexe 2 :** Rétrocession du forage Fp1
- Annexe 3 :** Coupe géologique et technique de l'ouvrage 19.8X.0475
- Annexe 4 :** Coupe géologique de l'ouvrage 19.8X.0023
- Annexe 5 :** Coupe géologique de l'ouvrage 19.8X.0023
- Annexe 6 :** Coupe géologique de l'ouvrage 19.8X.0139
- Annexe 7 :** Coupe géologique de l'ouvrage 19.8X.0582 (FE 1)
- Annexe 8 :** Extrait du site internet géothermie perspective
- Annexe 9 :** Rapport de faisabilité géothermique, création et tests sur le forage d'essai FE 1
- Annexe 10 :** CV de Jacques Pouilhe chargé du suivi de travaux des forages
- Annexe 11 :** Avis CGI du 20 novembre 2015
- Annexe 12 :** Avis COPERMO du 24 novembre 2015
- Annexe 13 :** Engagement de Monsieur le Directeur du CH-Lens
- Annexe 14 :** Planning détaillé du projet du CH-Lens
- Annexe 15 :** Diagnostic du forage d'indice national BSS numéro 19.8X.048 (Fp 1)
- Annexe 16 :** Calcul du rayon d'influence
- Annexe 17 :** Calcul du rabattement induit des ouvrages de pompages existants et futurs
- Annexe 18 :** Rapport des simulations réalisées par ANTEA dans le cadre de l'estimation de l'impact thermique de l'installation géothermique du CH-Lens
- Annexe 19 :** Analyses des eaux par EUROFINS de l'ouvrages 19.8X.048
- Annexe 20 :** Réponse de l'UTAM
- Annexe 21 :** Cahier des charges de la consultation pour le recrutement d'un coordinateur de sécurité et de protection de la santé
- Annexe 22 :** Exemple de PPSP type
- Annexe 23 :** Récapitulatif des pièces demandées dans les décrets n°78-498 et du décret n°2066-649

ANNEXE 1

ACTES DE PROPRIETE DES PARCELLES APPARTENANT AU CH-LENS

13128507
Volume : 2017P

N° de répertoire : 580
N° 2288

Publié par Tele@ctes et enregistré le 04/05/2017
Au service de la publicité foncière de BETHUNE 2EME

Notes

Droits :
Taxe 879 CGI :

réf : A 2016 00849 / FBC
15,00 €
15,00 €

TOTAL:

Service de la publicité foncière :

COCHE Hugues

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT-SEPT AVRIL

Maître Frédéric BONFILS, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Anne SEROUX, Sandrine HANNEBICQ-MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Lens".

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeur

Monsieur Michel Pierre Ernest CARPENTIER, Cultivateur, demeurant à LOOS EN GOHELLE (62750), 169 route de Béthunc.

Né à LA BASSEE (59480), le 24 novembre 1963.

Epoux en uniques noces de Madame Isabelle Marie Joseph DELATTRE.

Monsieur et Madame CARPENTIER mariés à la Mairie de GOSNAY (62199), le 07 octobre 1995, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul SEROUX, Notaire à LENS, le 28 Septembre 1995, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "**LE VENDEUR**"
D'UNE PART

2) Acquéreur

L'établissement public régional à caractère administratif dénommé "CENTRE HOSPITALIER DE LENS", dont le siège social est à LENS CEDEX (62307), 99 route de la Bassée, SP 8.

Identifiée sous le numéro SIREN 266 209 329.

Ci-après dénommé "**L'ACQUEREUR**"
D'AUTRE PART



3) Intervenant

Le GAEC L'ESPOIR, G.A.E.C. au capital de TROIS CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (317.703,75 €), dont le siège social est à LOOS EN GOHELLE (62750), 1 rue Jean Caron.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS et identifiée sous le numéro SIREN 784 035 255.

Intervenant pour renoncer au droit de préemption du preneur rural.

Présence - représentation

1) En ce qui concerne le vendeur :

- Monsieur Michel CARPENTIER est présent.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

- Le "CENTRE HOSPITALIER DE LENS", représenté par Monsieur Laurent ZEDERATZSKY, domicilié à LENS (62300), 99 route de la Bassée, ici présent, agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Edmond MACKOWIAK, aux termes d'une procuration en date à LENS du 18 avril 2017, demeurée jointe et annexée aux présentes.

Monsieur Edmond MACKOWIAK agissant lui-même en sa qualité de directeur intérimaire du CENTRE HOSPITALIER DE LENS, nommé à cette fonction par décision du 30 septembre 2015 délivrée par Monsieur Jean-Yves LE GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas de Calais, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

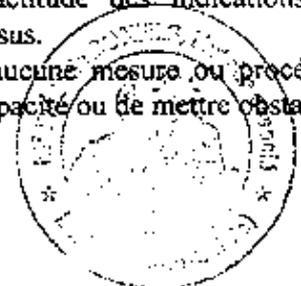
Monsieur LE GRALL étant lui-même nommé à cette fonction suivant décret du 12 septembre 2013; Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance dudit Centre Hospitalier en date du 17 octobre 2016, dont la copie certifiée conforme au registre des délibérations est demeurée jointe et annexée aux présentes, et aux termes de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 en coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Déclarant que ladite délibération est devenue exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique et n'a fait l'objet d'aucun recours.

3) En ce qui concerne les autres interventions :

- La société "GAEC L'ESPOIR". est représentée par Monsieur Michel CARPENTIER, gérant, ayant tous pouvoirs en vertu d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 avril 2017, dont le procès-verbal est demeuré ci-annexé

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.



Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

LOOS EN GOHELLE (Pas-de-Calais)

Un terrain situé à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZA	225	SOUS LE PETIT MONT DE LENS	34 a 02 ca
Contenance totale				34 a 02 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée ZA numéro 225 provient de la division de la parcelle ZA numéro 88 d'une contenance de 4.152 m², laquelle a été divisée en deux parcelles:

- la parcelle ZA numéro 224 d'une contenance de 750 m²
- la parcelle ZA numéro 225 d'une contenance de 3402 m², objet de la présente vente.

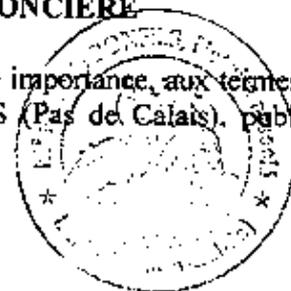
Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble vendu n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sous teinte orange sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE

Effet relatif - Acquisition pour une plus grande importance, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul SEROUX, notaire à LENS (Pas de Calais), publié au



service de la publicité foncière de BETHUNE II, les 12 mai et 21 juin 1995, volume 1995P, numéro 2312.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par l'acquéreur, qui s'y oblige expressément.

Autres charges et conditions - La présente vente a lieu, en outre, aux charges et conditions ordinaires et de droit en parcelle matière et notamment sous celles qui figureront ci-après, en suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété - L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et de toute occupation, sous réserve des précisions ci-après, ainsi que le déclare le vendeur.

Il est ici précisé que:

- la parcelle cadastrée section ZA numéro 225 était initialement louée au GAEC DE L'ESPOIR, en vertu d'un bail rural verbal, dans des conditions bien connues de l'acquéreur,

- aux termes d'un protocole d'accord en date à LENS du 27 décembre 2016, dont la copie est demeurée ci-annexée, le preneur en place et l'acquéreur ont convenu de résilier ledit bail à compter du jour de la vente moyennant une indemnité d'éviction d'un montant de 2.737,36 €, qui sera réglée par l'acquéreur concomitamment et selon les mêmes modalités que le présent prix de vente, le tout ainsi qu'il sera plus amplement développé en seconde partie de l'acte, et ce, afin que l'acquéreur puisse avoir la libre jouissance du bien.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **TREIZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS (13.608,00 €)**, se décomposant comme suit:

- Indemnité principale:

0,3402ha X 6.000 €/ha = 2.041,20 €

- Indemnité complémentaire pour libération amiable et urgente:

0,3402ha X 20.000 €/ha = 6.804,00 €

- Indemnité spécifique liée à la nature et à l'importance du projet:

0,3402ha X 14.000 €/ha = 4.762,80 €



PAIEMENT DU PRIX

Le vendeur, conformément aux dispositions des articles R.8 du Code du domaine de l'Etat et L.2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe I du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
- 2.- une copie authentique du présent acte,
- 3.- le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires, délivré sur la publication du présent acte, ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au notaire soussigné.

L'acquéreur s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement, ainsi effectué, libérera entièrement l'acquéreur.

Le notaire soussigné, en ce qui le concerne, s'engage, en sa qualité d'officier public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues à la suite d'inscriptions au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Il s'oblige à réitérer cet engagement par simple lettre, à la demande de l'une des parties.

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

FORMALITES - PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les six mois des présentes.

Pouvoirs - Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont



consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value - Le notaire soussigné a informé le vendeur qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, doit être déposée par ses soins à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, et que le montant de l'impôt sur la plus-value éventuelle sera prélevé sur le prix de vente et acquitté à cette même occasion.

En application de l'article 74 SJ de l'annexe II du Code général des impôts, le vendeur déclare sous sa responsabilité :

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du Centre des finances publiques de LENS NORD, rue Louis Armand, CS 10001, 62307 LENS CEDEX ;

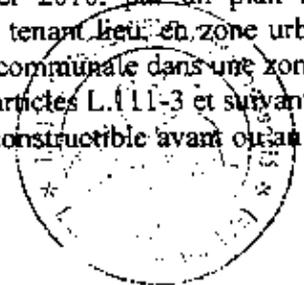
Et que l'immeuble vendu a été acquis par lui pour une plus grande importance moyennant le prix de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (17.806,05 €), suivant acte du 11 avril 1995, ci-dessus analysé.

Toutefois, la présente mutation sera exonérée de taxation de toute plus-value, conformément aux dispositions de l'article 150 U II-6° du Code général des impôts, le prix de cession, apprécié en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'ensemble ou de la partie d'immeuble vendue étant inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) par vendeur, soit, conformément à l'instruction administrative BOI-RFPI-PVI-10-40-70-20140414, TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €) pour un couple.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1529 CGI) - Il est ici précisé que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1529 du Code général des impôts. En effet, bien que l'immeuble en faisant l'objet soit situé sur le territoire d'une commune ayant institué une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Absence de taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles (art.1605 CGI) - Il est ici précisé que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts. En effet, bien que l'immeuble en faisant l'objet soit rendu constructible du fait de son classement postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application des articles L.111-3 et suivants du Code de l'urbanisme, le terrain vendu ayant été rendu constructible avant ou au plus



tard le 13 janvier 2010.

En conséquence, aucune déclaration fiscale ne sera déposée et **aucune taxe n'est due.**

Impôt sur la mutation - Pour la perception des droits de mutation à titre onéreux, le vendeur déclare

Qu'il n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

Que l'immeuble ne doit pas être considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I 2 1° du Code général des impôts ;

En conséquence, **la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée** en vertu des dispositions de l'article 261 5 1° du Code général des impôts.

Base d'imposition - Pour le calcul des droits, il est ici précisé que la base d'imposition s'élève à la somme de TREIZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS (13.608,00 €).

Impôt sur la mutation - En application de l'article 1042 I du Code général des impôts, la présente mutation est exonérée de toute perception au profit du Trésor en raison de la qualité de l'acquéreur.

Contribution de sécurité immobilière - Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de TREIZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS (13.608,00 €).

Montant de la CSI : 13.608,00 € x 0,10 % = 13,61 €
Minimum de perception = 15,00 €

Projet de liquidation des droits
néant

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE



DEUXIEME PARTIE

URBANISME - CONSTRUCTION - PREEMPTION

CERTIFICAT D'URBANISME

Du certificat d'urbanisme numéro CU 62 528 17 00021 délivré le 01 mars 2017, au titre de l'article L.410-1 a) du Code de l'urbanisme, et demeuré ci-annexé, relatif à la parcelle ZA 225, il résulte notamment ce qui suit, littéralement retranscrit:

"Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé [plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2013, modifié le 28/11/2016].

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-15 et R.111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols:

- zone 2AUe: zone correspondant aux futures extensions à vocation principale de développement économique. La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes:

- AC1: Monument historique inscrit

- ATB: Axe Terrestre Bruyant

- T5: Aéronautiques de dégagement

- Archéologie : zone bleue: pour tout projet affectant le sous-sol sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m² (AP du 30/11/2007)

ER n°9: Aménagement d'une ceinture verte

OAP n°6 : "La voie perdue"

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable:

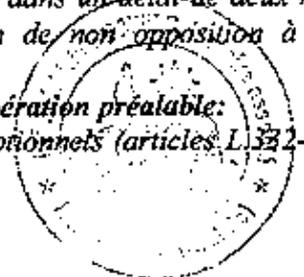
<i>TA communale</i>	<i>Taux = 5 %</i>
<i>TA Départementale</i>	<i>Taux = 1.80 %</i>
<i>Redevance d'Archéologie Préventive</i>	<i>Taux = 0.40 %</i>

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis ou dans un arrêté pris dans un délai de deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable:

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-2°



c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibérations:

- Néant

Participation conventionnelle:

- Participation du constructeur en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)"

DROITS DE PREEMPTION

Information de la S.A.F.E.R - L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommé S.A.F.E.R. FLANDRES-ARTOIS.

Son aliénation, conformément aux articles L 143-4, 5^a et R 143-3 du Code rural et de la pêche maritime, entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit comme étant destiné à la construction d'un centre hospitalier.

Par suite, une information préalable a été adressée à la S.A.F.E.R. le 4 avril 2017, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime.

Une copie de cette déclaration est demeurée ci-annexée.

Droit de préemption du preneur rural - L'immeuble vendu étant loué, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption du preneur rural institué par les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exception prévues par ces textes.

Intervention du preneur pour renoncer à son droit de préemption - Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Michel CARPENTIER, représentant le GAEC L'ESPOIR, valablement dénommé en tête des présentes,

Lequel preneur:

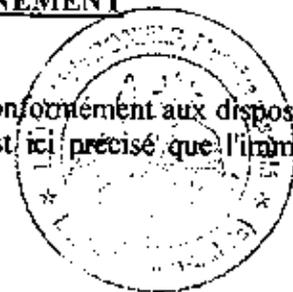
- reconnaît avoir été avisé de la présente mutation conformément aux prescriptions légales, et avoir été informé du prix, des charges, des conditions et des modalités de la vente projetée, conformément aux dispositions de l'article L-412-8 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il a été précisé dans le protocole de résiliation ci-après plus amplement relaté,

- reconnaît qu'aux termes dudit protocole, il a dispensé le vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-9 du code rural et de la pêche maritime, en s'interdisant toute action à ce sujet, et renoncé au droit de préemption que lui accordent les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur l'immeuble vendu,

- par conséquent, donne son entier agrément à la présente vente.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Risques naturels, miniers et technologiques - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé que l'immeuble



objet des présentes est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'État.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département du Pas de Calais le 19 juillet 2016.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

- l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé.
- l'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé.
- l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers prescrit le 10 juin 2015 au vu des aléas mouvement de terrain, échauffement, émanation de gaz,
- l'immeuble est situé dans une zone de sismicité faible.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes et spécialement en ce qui concerne le respect pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, des règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Il reconnaît également avoir parfaitement conscience que les cartes éventuellement annexées ne permettent pas une identification précise et systématique de l'immeuble vendu et que leur interprétation comporte nécessairement des limites.

Dossier Départemental des Risques Majeurs - Il résulte de la consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) que la commune est soumise aux risques suivants : * Risques naturels: cavités souterraines

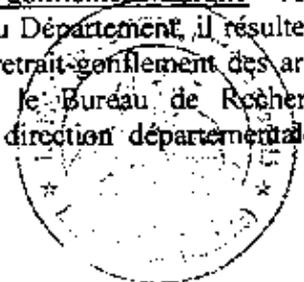
* Risques technologiques: PPI (société MAXAM TAN)

* Risques miniers

* Sismicité faible.

Secteur de cavités souterraines - L'immeuble objet des présentes est situé dans un secteur de cavités souterraines tel que mentionné dans la consultation DDRM sus visée.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Pas-de-Calais, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de



l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le propriétaire déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble vendu n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

A ce sujet et à titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

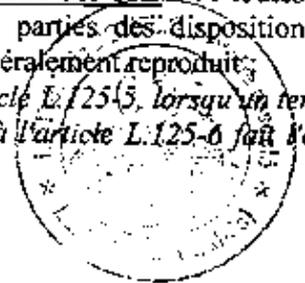
Le propriétaire, qui reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions exposées ci-dessus, déclare qu'à sa connaissance, le terrain vendu n'a jamais supporté une telle exploitation soumise à déclaration ou autorisation préfectorale. Il ajoute en outre n'avoir pas eu connaissance de traces de pollution dans le sous-sol du bien vendu.

Le propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance :

- l'activité éventuellement exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 susvisé ;
- le terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée ;
- il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (tel que l'amiante, polychlorobiphényles par exemple) ;
- il n'a lui-même jamais exercé dans les lieux d'activités pouvant entraîner des dangers de cette nature ou de nature radioactive.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins utiles, le Notaire soussigné a également informé les parties des dispositions de l'article L125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet



d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

A ce sujet, les bases de données suivantes ont été consultées:

1°) Une copie de la liste des sites industriels sur la commune de LOOS EN GOHELLE issue de la base de données BASIAS,

2°) Une copie de la liste des sites répertoriés sur la commune de LOOS EN GOHELLE issue de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif,

3°) Une copie des informations délivrées par la base GEORISQUES

4°) Une copie de la liste des installations classées sur la commune de LOOS EN GOHELLE.

La copie de ces consultations est demeurée jointe et annexées aux présentes après mention.

Vestiges archéologiques - L'acquéreur reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L 541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Servitude de protection des abords d'un monument historique - L'immeuble étant situé dans un rayon de cinq cents mètres ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'acquéreur est informé des obligations résultant des dispositions de l'article L.621-31 du Code du patrimoine et notamment de l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur de l'immeuble.



DROIT DE CHASSE

Le vendeur précise qu'il n'a consenti au profit de qui que ce soit un bail de chasse sur les parcelles présentement vendues.

RESILIATION DU BAIL RURAL

Le vendeur déclare que le bien désigné ci-dessus fait l'objet d'un bail rural verbal, ce dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance.

Afin que l'acquéreur obtienne la libre jouissance dudit bien, il a été établi entre le preneur en place et l'acquéreur, un protocole d'accord d'indemnisation pour résiliation de bail en date à LENS du 27 décembre 2016, dont, une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Aux termes dudit protocole d'accord, il a notamment été convenu de ce qui suit, littéralement retranscrit:

" .../...

Article 2: Déclarations

L'exploitant reconnaît être informé du projet de vente précité et des conditions de vente suivantes:

Vendeur: Mr Michel CARPENTIER

Acquéreur: le Centre Hospitalier de Lens

Prix: 13 608 €

L'exploitant reconnaît être averti et informé des dispositions de l'article L411-69 du Code Rural, mettant à la charge du Centre Hospitalier de Lens, les indemnités lui étant éventuellement dues en sa qualité de PRENEUR SORTANT, pour les améliorations apportées au fonds loué.

L'exploitant affirme et réitère expressément qu'il n'est pas acquéreur de la parcelle susvisée, et qu'en conséquence, il renonce purement et simplement au droit de préemption résultant pour lui de la location ci-dessus rappelée, en vertu des dispositions des articles L412-1 et suivants du Nouveau Code Rural, et donne son agrément complet à la vente.

L'exploitant dispense expressément le vendeur de lui adresser la notification d'usage prévue à l'article L412-9 dernier alinéa du nouveau Code Rural, s'interdisant toute action à ce sujet.

L'exploitant donne, par les présentes, pouvoir à tout collaborateur de l'étude de à l'effet d'intervenir à l'acte de vente, pour y réitérer les déclarations ci-dessus.

L'exploitant renonce au renouvellement du bail en cours et résilie purement



et simplement le bail ci-dessus énoncé.

La résiliation du bail sera effective à la date de la vente de la parcelle devant intervenir entre le propriétaire du terrain et le Centre Hospitalier de Lens.

Article 3: reconstitution du potentiel économique

Conformément aux termes du protocole mentionné dans l'exposé préalable, l'exploitant déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière.

Il bénéficie, indépendamment, de l'indemnité d'éviction de 7723 €/ha, prévue à l'article 8 du protocole susmentionné.

L'exploitant se verra ainsi proposer l'exploitation d'un nouveau terrain au titre de la compensation foncière.

Le processus de compensation sera supervisé par les instances compétentes.

Dans l'attente d'une compensation, totale ou partielle, l'exploitant percevra l'indemnité dite "de perte de récolte", visée à l'article 34 du protocole d'indemnisation et ce, dans la limite de trois années à compter de la prise de possession effective du bien libéré.

Les propositions de réattribution seront notifiées à l'exploitant par les instances en charge de la redistribution des terres.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole visé à l'exposé préalable. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur serait pas justifié, l'indemnité de perte de récolte prévue à l'article 34 du protocole d'indemnisation cessera, le cas échéant, d'être versée.

Article 4: INDEMNISATION

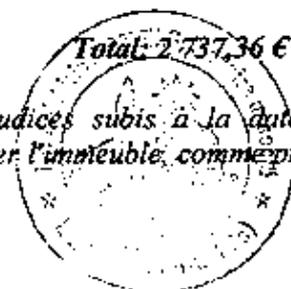
L'indemnisation est décomposée comme indiqué ci-après. Elle fera l'objet de paiements échelonnés au regard des réattributions qui pourraient être opérées.

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A L'EVICION ET AU TEMPS PASSE (art. 8 et 9 du protocole)

	m ²	€/m ²	montant
Eviction	3402	0,7723	2 627,36 €
temps passé	(forfait) ¹		110,00 €

Total: 2 737,36 €

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes, et notamment celui lié à l'obligation de libérer l'immeuble, comme précisé



à l'article 2.

L'indemnité sera versée à l'exploitant concomitamment au paiement, par le Centre Hospitalier de Lens, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble correspondant, soit dans les quarante-cinq jours maximum à compter de la transmission, par le notaire, d'une copie de l'acte de vente afférent.

L'exploitant donne son accord sur le montant des indemnités qui couvre tous chefs de préjudice direct ou indirect à l'exclusion des pertes de récolte.

Cette indemnité est due au titre du présent accord et au titre des indemnités prévues aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

¹ L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspond au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation, sera versée concomitamment au versement de la 1^{ère} indemnité correspondant à l'éviction.

2/ INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE

A défaut de compensation foncière répondant aux conditions de l'article 34 du protocole d'indemnisation, le Centre Hospitalier de Lens versera à l'exploitant une indemnité " de perte de récolte" au cours du mois d'octobre suivant l'année de prise de possession effective du bien libéré, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

.../...

3/ INDEMNITE D'EVICION POUR SUPERFICIE NON COMPENSEE

Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du protocole et dans le cas de compensation foncière partielle, l'agriculteur perçoit, à l'issue des 3 ans, une indemnité conforme à l'article 8 du protocole d'indemnisation (7723 €/ha), pour la partie des terres pour laquelle il n'a pas eu de compensation foncière.

Cette indemnité s'élève à 0,7723 €/m² non compensé."

L'acquéreur reconnaît être parfaitement informé qu'il devra supporter les indemnités sus-énoncées dues au preneur sortant pour améliorations apportées à l'immeuble vendu, ainsi que l'a en averti le notaire soussigné, en application de l'article L.411-69 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime.

A cet égard, il s'engage à verser par la comptabilité du notaire soussigné, dans les mêmes conditions et délais que le paiement du prix au vendeur, le montant de l'indemnité d'éviction et du temps passé dus à l'exploitant, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé, soit la somme de 2.737,36 €. Ladite somme sera reversée à l'exploitant par les soins du notaire soussigné.

Les autres indemnités qui seront, le cas échéant, dues à l'exploitant par le Centre Hospitalier de Lens seront réglées directement entre les parties en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.



AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

1.- Obligations du vendeur

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

Déclaration spéciale sur l'immeuble - A ce sujet, le vendeur déclare que l'immeuble vendu ne fait pas partie du Domaine public de la commune et n'a jamais été affecté à un usage public ou à l'usage du public.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

A cet égard, il est ici précisé que cette exonération de la garantie des vices cachés ne peut s'appliquer aux défauts de la chose vendue dont le vendeur a déjà connaissance.

Garantie d'éviction - Situation hypothécaire - Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à obtenir, à ses frais, la mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

A ce sujet, il est ici précisé que le service de la publicité foncière a délivré à la date du 09 février 2017, un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur l'immeuble vendu.

2.- Obligations de l'acquéreur

Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Concernant les taxes foncières, il est ici précisé ce qui suit :

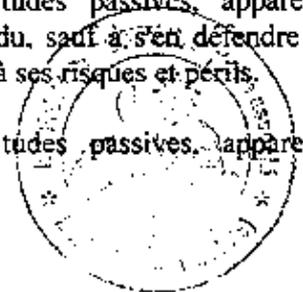
- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.

- L'acquéreur s'oblige, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à l'année en cours, à rembourser la fraction lui incombant, calculée prorata temporis, à première demande du vendeur, redevable légal, accompagnée d'une copie de l'avertissement fiscal.

- Enfin, l'acquéreur sera seul tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes,



continues ou discontinues pouvant grever le bien vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant, des dispositions particulières reprises ci-après, et de celles résultant de la convention avec l'E.D.F. suivant acte sous seings privés en date à DOUAI du 20 juin 1986 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Concernant l'immeuble désigné sous l'article 1er, il est littéralement retranscrit les "conditions générales et particulières" énoncées aux termes de l'acte de vente du 29 juin 1998 reçu par Maître Paul SEROUX, notaire à LENS:

"IV- CONDITIONS GENERALES

L'acquéreur est informé que les terrains vendus se trouvent dans une ancienne zone d'exploitation charbonnière et qu'ils sont, à ce titre, susceptibles d'avoir été affectés par les effets des déhouillements ainsi que par les conséquences de l'activité minière, de ses dépendances légales ou usines annexes.

Les dispositions ci-après précisent la situation des signataires en regard de la nature particulière des biens vendus.

IV-1. CLAUSE D'ACHAT EN L'ETAT

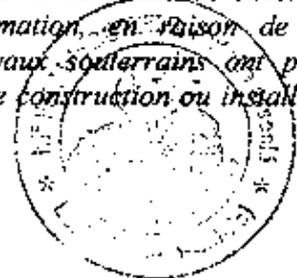
L'acquéreur prendra les terrains vendus, qu'il déclare bien connaître, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours en répétition contre les CHARBONNAGES DE FRANCE pour cause de mauvais état du sol, du sous-sol ou d'erreur dans la désignation ou de la contenance.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grevent ou pourraient grever l'immeuble sus désigné, sauf à s'en défendre et à en profiter en retour de celles actives de même nature, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls personnels, sans recours contre les CHARBONNAGES DE FRANCE, et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il en aurait en vertu de tout titre régulier non prescrit ou de la loi.

IV-2. RESPONSABILITE DE L'ANCIEN EXPLOITANT MINIER

La présente cession étant consentie à une collectivité locale, les CHARBONNAGES DE France, en application de la loi n°94-588 du 15 juillet 1994, modifiant certaines dispositions du Code Minier, restent responsables des dommages liés à leur activité minière.

Par contre, si les terrains présentement vendus, font ultérieurement l'objet d'un contrat de mutation au profit d'un acquéreur n'ayant pas la qualité de Collectivité Locale, de Groupement de Collectivités Locales ou de personne physique non professionnelle, les CHARBONNAGES DE France ne seront tenus envers cet acquéreur à aucune garantie, indemnité ou réclamation, en raison de tous dommages et de leurs conséquences que leurs travaux souterrains ont pu ou pourraient causer à ce terrain ainsi qu'à toute nouvelle construction ou installation que l'on pourrait ériger par la suite.



Ces dispositions constituant une condition expresse de la réalisation de la présente vente, seront obligatoirement reproduites dans tout contrat de mutation immobilière ultérieure, et transcrites."

Concernant l'immeuble désigné sous l'article 2, il est littéralement retranscrit les conditions particulières énoncées aux termes de l'acte de vente du 14 juin 2007 reçu par Maître Paul SEROUX, notaire à LENS:

"CONDITIONS PARTICULIERES

Outre les charges et conditions ordinaires et de droit en matière de vente, la cession est soumise aux conditions particulières ci-après reprises sans l'acceptation desquelles elle n'aurait pas été consentie:

IV- CONDITIONS GENERALES

CLAUSE D'INFORMATION

L'acquéreur est informé qu'une exploitation minière a été menée sur le tréfonds des parcelles de terrain vendues aux présentes, lesquelles sont susceptibles d'avoir été affectées par les effets des déhouillements et par les conséquences de l'activité minière, de ses dépendances légales ou usines annexes.

Les clauses reproduites aux présentes déterminent la nature particulière du bien vendu, compte-tenu de sa situation par rapport auxdites exploitations minières.

IV-1. CLAUSE D'ACHAT EN L'ETAT

L'acquéreur prendra l'immeuble qu'il déclare bien connaître, dans son état au jour de la réalisation de la vente sans pouvoir exercer aucun recours en répétition contre les CHARBONNAGES DE France pour cause de mauvais état du sol, ou du sous-sol ou d'erreur dans la désignation ou dans la contenance.

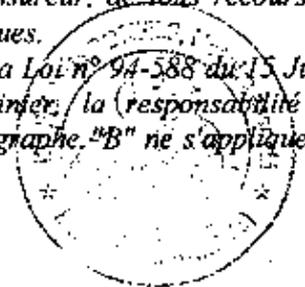
L'acquéreur souffrira les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent ou pourraient grever l'immeuble sus-désigné, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives de même nature, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls personnels, sans recours contre les CHARBONNAGES DE France, et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de tout titre régulier non prescrit ou de la loi.

La responsabilité des CHARBONNAGES DE France ne pourra jamais être mise en cause à raison de tous accidents, incidents ou dommages qui seraient la conséquence de la présence sur l'emprise cédée de différentes installations inhérentes à l'exploitation minière, telles que anciennes excavations, fondations, canalisations diverses, câbles hors service, etc...

En conséquence l'acquéreur devra procéder à ses frais exclusifs, à toutes études de sol, tous sondages et analyses et prendra toutes mesures particulières qui s'imposeraient du fait notamment de la nature du sol et du sous-sol.

L'acquéreur, ses ayants droit ou ayants cause, ne pourront exercer aucune action contre les CHARBONNAGES DE France à raison desdits accidents, incidents ou dommages et les garantiront, au besoin comme assureur, de tous recours qui seraient exercés contre eux par des personnes quelconques.

Toutefois et conformément aux dispositions de la Loi n° 94-588 du 15 Juillet 1994, modifiant certaines dispositions du Code Minier, la responsabilité des CHARBONNAGES DE France correspondant au paragraphe "B" ne s'applique pas



aux contrats de mutation immobilière, conclus avec une Collectivité Locale ou avec une personne physique non professionnelle.

La présente clause sera obligatoirement reproduite dans tous contrats de cession et transcrite.

IV-2. CLAUSE RELATIVE AUX AFFAISSEMENTS MINIERS

La présente cession est consentie à la condition expresse que les CHARBONNAGES DE France ne seront jamais tenues envers l'acquéreur ses ayants droit ou ayants cause, à aucune garantie, indemnité ou réclamation, à raison de tous dommages et de leurs conséquences que leurs travaux souterrains ont pu ou pourraient causer, à quelque époque que ce soit, à l'immeuble ci-avant défini, ainsi qu'à toute nouvelle construction ou installation que l'on pourrait ériger par la suite.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Loi n° 94-588 du 15 Juillet 1994 modifiant certaines dispositions du Code Minier, la clause relative aux Affaissements Miniers ne s'applique pas aux contrats de mutation immobilière, conclus avec une Collectivité Locale ou avec une personne physique non professionnelle.

La présente clause sera obligatoirement reproduite dans tous contrats de cession et transcrite.

V - CLAUSES DIVERSES - SERVITUDES

V-1 LIGNES ELECTRIQUES ET SUPPORTS E.D.F.

L'acquéreur supportera le surplomb dans les fonds cédés, de lignes électriques et de ses supports appartenant à ELECTRICITE DE France, telles que reprises sous teinte rouge aux plans joints.

L'acquéreur se substituera aux CHARBONNAGES DE France, dans leurs droits et obligations, notamment pour la visite, l'entretien, la réparation ou toute autre mesure estimée nécessaire sur ces installations.

V-2. CANALISATION DE GAZ G.D.F.

L'acquéreur supportera dans la parcelle cadastrée section D, n° 1284p située à LOOS EN GOHELLE la présence d'une canalisation de gaz diamètre 200 appartenant au GAZ DE France.

Elle est protégée par une zone de non aedificandi de six (6) mètres de largeur totale, répartie également de part et d'autre de l'axe des tubes.

La plantation d'arbres dont les racines descendent à plus de 0,60 m et la construction de murettes dont les fondations descendent à plus de 0,40 m sont interdites.

V-3. SERVITUDE DE PASSAGE

Les CHARBONNAGES DE FRANCE signalent la présence dans la parcelle cadastrée section D n° 1284p sise à LOOS EN GOHELLE, d'une servitude de passage, telle que reprise sous hachurés bleues au plan joint, afin de permettre aux propriétaires, après divisions cadastrales, d'accéder à leurs parcelles.

Aux termes dudit acte il a été également insérée la clause "SERVITUDES", ci-après reprise :

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi o de l'urbanisme.

* Il déclare qu'il a été passée entre la commune de LOOS EN GOHELLE et



l'Electricité de France, concernant la parcelle D 1284 une convention en date à DOUAI du 2 Octobre 1989 enregistrée à la Recette Principale des Impôts de LENS NORD le 16 Novembre 1989, bordereau 316, case n° 7, dont un exemplaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

** Et que ladite parcelle a fait l'objet d'une convention entre GAZ DE France et les HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, reçue par Monsieur le Préfet du Département du PAS DE CALAIS le 30 Octobre 1970 publiée à la conservation des hypothèques de BETHUNE (deuxième bureau) le 1er Février 1971, volume 7096, numéro 5.*

Une copie de cette convention est demeurée ci-jointe et annexée après mention."

DISPOSITIONS DIVERSES

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au vendeur, pour l'avoir acquis, pour plus forte contenance, lors de son célibat, de:

- les CHARBONNAGES DE FRANCE dont le siège est à RUEIL MALMAISON (92507).

Suivant acte reçu par Maître Paul SEROUX, notaire à LENS le 11 Avril 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BETHUNE II, les 12 Mai et 21 juin 1995, volume 1995P, numéro 2312.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement le bien appartenait à l'établissement public "LES CHARBONNAGES DE FRANCE" susdénommé, par suite du transfert des biens, droits et obligations des HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, en vertu:

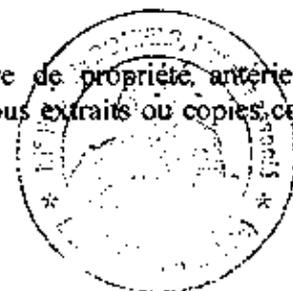
- du décret n°92-1199 du 10 novembre 1992, publié au journal officiel le 11 novembre 1992, portant dissolution des HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, modifiant le décret n°59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de Bassin.

- d'un arrêté du 28 décembre 1992 publié au journal officiel du 31 décembre 1992, rendu par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur le Ministre du Budget, Monsieur le Ministre délégué à l'énergie.

Ledit arrêté publié par Monsieur le Préfet du Pas de Calais au deuxième bureau des hypothèques de BETHUNE le 15 février 1993, volume 1993P, n°712.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs à l'acquéreur qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies, comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.



DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Chacun des vendeurs déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état-civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, sa nationalité et sa résidence.

Ils déclarent en outre :

Ne pas être placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs,

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

REGLEMENTATION SUR LE SURENDETTEMENT

Le vendeur déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée, vérification en a été faite, en interrogeant le bodacc.fr, comme en atteste le document ci-après annexé, que le vendeur ne faisait pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel.

Le vendeur a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

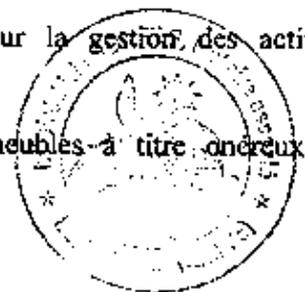
PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en



application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

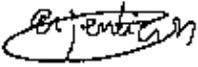
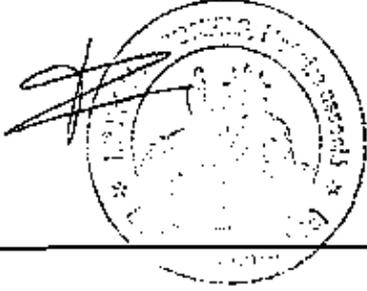
DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

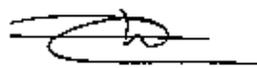
Fait et passé à LENS.

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

<p>Monsieur Michel CARPENTIER</p> <p>en son nom personnel et représentant la société GAEC L'ESPOIR</p> <p>A signé à l'office Le 27 Avril 2017</p>	
<p>Monsieur Laurent ZEDERATZSKY</p> <p>représentant CENTRE HOSPITALIER DE LENS</p> <p>A signé à l'office Le 27 Avril 2017</p>	

et le notaire
Me Frédéric BONFILS
A signé à l'office
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT-SEPT AVRIL





Centre Hospitalier de Lens

DOSSIER : Monsieur Michel CARPENTIER / CENTRE HOSPITALIER DE LENS

NATURE : Procuration pour acquérir

Compte n° : 14

PROCURATION POUR ACQUERIR

PAR

Le CENTRE HOSPITALIER DE LENS, dont le siège est situé 99 route de La Bassée SP08 62307 LENS Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 266 209 329,

Représenté par Monsieur Edmond MACKOWIAK, son directeur intérimaire, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de SANTE NORD - PAS DE CALAIS, en date du 30 septembre 2015.

Monsieur MACKOWIAK ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Ci-après dénommé « LE MANDANT »

AU PROFIT DE

Monsieur Laurent ZADERATZKY, Directeur des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital du Centre Hospitalier de Lens,

Ou à défaut tout collaborateur de l'office notarial de la SCP Anne SEROUX, Sandrine HANNEBIC-MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS 26 PLACE JEAN JAURES BP77 62302 LENS CEDEX FRANCE

Ci-après dénommés « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

ACQUERIR de :

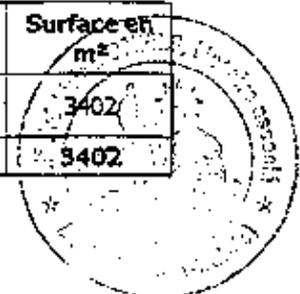
Monsieur CARPENTIER Michel, né le 24 novembre 1963 à La Bassée (59), demeurant 169 route de Béthune - 62750 LOOS-EN-GOHELLE

LE BIEN ci-après désigné, moyennant le prix et sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe « Conditions Particulières ».

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

L'immeuble non bâti situé à LOOS-EN-GOHELLE (Pas-de-Calais) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface en m²
Loos-en-Gohelle	ZA	225	Sous le Petit Mont de Lens	3402
Surface totale :				3402



PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de treize mille six cent huit euros (13 608,00 €), décomposés comme suit :

- Indemnité principale :			
0,3402 ha	x	6 000 €/ha =	2 041,20 €
- Indemnité complémentaire pour libération amiable et urgente			
0,3402 ha	x	20 000 €/ha =	6 804,00 €
- Indemnité spécifique liée à la nature et à l'importance du projet			
0,3402 ha	x	14 000 €/ha =	4 762,80 €

EN CONSEQUENCE :

- PAYER le prix de cette acquisition comptant ou obliger le MANDANT à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées.

- EXIGER toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires, notamment :

- quant à son état civil et à sa capacité
- en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
- concernant l'application des dispositions des articles L 271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- relatives à la sincérité du prix ;

- FAIRE procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations et offres de paiement ; former toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

- PRENDRE le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances ; Fixer la date d'entrée en jouissance ; Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier ; Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

- VERSER à Monsieur Michel CARPENTIER et Monsieur Jean-Paul CARPENTIER réunis au sein du GAEC L'ESPOIR, actuels exploitants du bien objet des présentes, une indemnité d'éviction pour un montant de 2737,36 € tel que stipulé au protocole d'accord d'indemnisation pour résiliation de bail régularisé entre les parties le 15 novembre 2016.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à LENS,
Le 18 avril 2017

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens.

Edmond MAC KOWIAK



DECISION
portant nomination d'un directeur intérimaire
au Centre Hospitalier de LENS (Pas-de-Calais)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

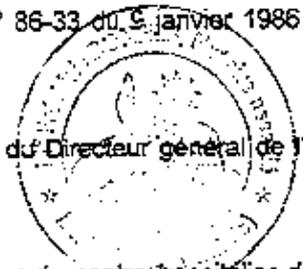
Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK, en qualité de directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;



Vu la situation statutaire de Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assurer l'intérim des fonctions de Directeur du centre hospitalier de LENS à compter du 1^{er} octobre 2015, date de mutation de Monsieur Edmond MACKOWIAK ;

Considérant l'accord de Monsieur Edmond MACKOWIAK ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais;

ARRETE :

Article 1. – A compter du 1^{er} octobre 2015 Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT, est nommé directeur intérimaire du centre hospitalier de LENS.

Article 2. – Cet intérim cessera soit à la date de prise de fonction d'un nouveau directeur nommé sur ce poste par arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit sur décision de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais, soit enfin sur démission de l'intéressé annoncée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. – Le directeur intérimaire assure l'ensemble des fonctions dévolues au Directeur d'établissement public de santé et fixées à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique.

Article 4. – Monsieur Edmond MACKOWIAK percevra à partir du 4^{ème} mois d'intérim une indemnité de direction commune de 580 €.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant la date du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans le même délai suivant la date de sa notification.

Article 6. – Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7. – Cette présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

3 0 SEP. 2015

Le Directeur Général,

Dr Jean-Yves GRALL



**CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER
62307 LENS**

AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

N° 04/2016

C.S. – 2-1 FINANCES ET PATRIMOINE

: Séance du 17 octobre 2016

PRESENTS :

- Monsieur DAUBRESSE, Président
- Madame CNUUDE, Représentante du personnel
- Madame DURIEZ, Représentante du Président du Conseil Départemental du PDC
- Monsieur GERARD, Représentant de la Commissions de Soins
- Monsieur HUET, Personnalité qualifiée
- Monsieur KUCHCINSKI, Représentant de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Madame LETOMBE, Représentante de l'Association pour la Défenses des Consommateurs Salariés de la CGT
- Monsieur le Docteur PECHEUX, Représentant de la CME
- Madame POEYDOMENGE, Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir
- Monsieur le Docteur THEVENIN, Représentant de la CME

EXCUSES :

- Monsieur KRUSKA, Représentant de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Monsieur RAMILLON, Représentant du personnel
- Monsieur VERLEYEN, Représentant de la CPAM

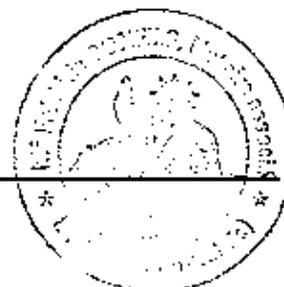
ABSENTS :

- Madame FLAMENT, Représentante de la Commune de Lens

ASSISTAIENT :

- Madame BOGAERT, Responsable du Pôle de proximité de l'Artois – Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Docteur BASTIAN, Président de la CME
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Directeur.

OBJET : Acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital



10/2016 – Acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur le Directeur présente le point relatif à l'acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital

Monsieur le Directeur rappelle que les terrains nécessaires à la construction du nouvel hôpital et à son accessibilité représentent un ensemble de 266 424 m².

Les propriétés sont réparties entre propriétaires privés, collectivités territoriales (communes de Lens et de Loos en Gohelle) et Etat.

L'essentiel des terrains est constitué de terres à usage agricole. Dès lors, le centre hospitalier de Lens s'est fait accompagner par la SAFER Flandres-Artois dans son opération de maîtrise foncière.

Le service des domaines a évalué les terrains de manière différenciée selon leur usage actuel :

- Prix d'acquisition des terres agricoles : 0,60 Euros/m²
- Prix d'acquisition pour les surfaces boisées et taillis : 1,5 euros/m²
- Prix d'acquisition des terrains de sport : 2 Euros/m²

L'hôpital et les collectivités se sont mis d'accord pour retenir l'évaluation des domaines comme base de transaction.

Pour ce qui concerne les propriétaires privés, l'hôpital, accompagné par la SAFER a mené des négociations avec les propriétaires de manière collective en les réunissant à 4 reprises. Il a également rencontré à deux reprises le Président du Syndicat de la Propriété Privé Rurale du Pas de Calais. Il leur propose au final d'acquérir les terrains agricoles à 4 € le m² se décomposant comme suit :

- Indemnisation principale selon l'évaluation des domaines : 0,60 Euros/m²
- Indemnisation complémentaire pour libération amiable et urgente : 2 Euros/m²
- Indemnisation spécifique liée à la nature et l'importance du projet : 1,4 euros/m²

Terrains appartenant aux collectivités territoriales et à l'Etat

- Ville de Lens :
 - ✓ Parcelles cadastrées ZA65p1 et ZA76 d'une contenance totale de 22 368 m² de terres agricoles pour un montant de 13 420,80 €
 - ✓ Parcelle cadastrée AS751 d'une contenance totale de 3 922 m² de bois et taillis pour un montant de 5 883 €
 - ✓ Parcelles cadastrées AS578, ZA96 et ZA65p2 d'une contenance totale de 30 051 m² de terrains de sport pour un montant de 60 102 €
- Ville de Loos en Gohelle :
 - ✓ Parcelles cadastrées ZA80 et ZA224 d'une contenance totale de 25 068 m² de terres agricoles pour un montant de 15 040,80 €
 - ✓ Parcelle cadastrée ZA79 d'une contenance totale de 4 339 m² de bois et taillis pour un montant de 6 508,50 €
- Etat : parcelles cadastrées ZA75, ZA78 et ZA87 d'une contenance totale de 8 988 m² de terres agricoles pour un montant de 5 392,80 €



Terrains appartenant à des propriétaires privés

- Indivision Lefebvre : parcelle cadastrée ZA73 d'une contenance totale de 20 476 m² de terres agricoles pour un montant de 81 904 €
- Indivision Gendron/Bailliet : parcelles cadastrées ZA70, ZA71 et ZA72 d'une contenance totale de 11 878 m² de terres agricoles pour un montant de 47 512 €
- M. Bailliet Thierry : parcelle cadastrée ZA69 d'une contenance totale de 3 022 m² de terres agricoles pour un montant de 12 088 €
- Indivision Duwez/Wacogne : parcelle cadastrée ZA64 d'une contenance totale de 43 972 m² de terres agricoles pour un montant de 175 888 €
- Mme Moniez Duflot : parcelles cadastrées ZA66 et ZA67 d'une contenance totale de 17 138 m² de terres agricoles pour un montant de 68 552 €
- Indivision Lesaffre/Filist : parcelles cadastrées ZA62 et ZA92 d'une contenance totale de 1 263 m² de terres agricoles pour un montant de 5 052 €
- M. Morel André : parcelle cadastrée ZA82 d'une contenance totale de 13 096 m² de terres agricoles pour un montant de 52 384 €
- Indivision Caron Eric et Alain : parcelles cadastrées ZA86 et ZA91 d'une contenance totale de 2 039 m² de terres agricoles pour un montant de 8 156 €
- M. Caron Jean-Baptiste : parcelle cadastrée ZA77 d'une contenance totale de 2 620 m² de terres agricoles pour un montant de 10 480 €
- M. et Mme Carpentier Michel : parcelles cadastrées ZA 85 et ZA225 d'une contenance totale de 5 470 m² de terres agricoles pour un montant de 21 880 €
- Indivision Carpentier Michel et Roland : parcelles cadastrées ZA83 et ZA84 d'une contenance totale de 12 899 m² de terres agricoles pour un montant de 51 596 €
- M. et Mme Delcroix Pierre : parcelle cadastrée ZA68 d'une contenance totale de 4 798 m² de terres agricoles pour un montant de 19 192 €
- M. Guillemant Bernard : parcelle cadastrée ZA81 d'une contenance totale de 6 710 m² de terres agricoles pour un montant de 26 840 €
- M. Guillemant Pascal : parcelle cadastrée ZA63 d'une contenance totale de 5 223 m² de terres agricoles pour un montant de 20 892 €
- M. Guillemant Roger : parcelle cadastrée ZA60 d'une contenance totale de 4 753 m² de terres agricoles pour un montant de 19 012 €
- M. Logez Jean-Baptiste : parcelle cadastrée ZA61 d'une contenance totale de 8 267 m² de terres agricoles pour un montant de 33 068 €
- Mme FARDEL CARON Geneviève : parcelle n° 74 d'une contenance totale de 8 074 m² de terres agricoles pour un montant de 32 296 €

Par ailleurs, l'axe composé de la rue Louise Michel et du Petit chemin de Lens (partie de route traversant l'emprise entre les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle), compris dans le domaine public communal, sera cédé par les communes à l'amiable sans déclassement préalable, cette voie étant déplacée par le CHL. Elle sera, après modification du tracé, cédée de nouveau à la commune de Loos-en-Gohelle et à la ville de Lens à l'issue du chantier.

Après discussion, le Président invite les membres du Conseil de surveillance à se positionner sur la vente desdits biens.



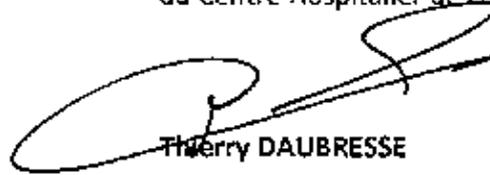
LE CONSEIL DE SURVEILLANCE,

Vu la présentation faite par Monsieur le Directeur,

Donne un avis favorable au projet tel que présenté.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LENS,



Thierry DAUBRESSE



GAEC L'ESPOIR
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 317.703,75 €
Siège Social : 1 rue Jean Caron
RCS ARRAS - N° SIREN 784.035.255

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU VINGT AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt avril,

Les associés du GAEC L'ESPOIR, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 317.703,75 Euros, divisé en 19.200 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à LOOS EN GOHELLE (62750), 1 rue Jean Caron, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel CARPENTIER, possédant 9600 parts en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Paul CARPENTIER, possédant 9600 parts en pleine propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CARPENTIER, gérant associé.

EXPOSE

Le CENTRE HOSPITALIER DE LENS a engagé le projet de construction du nouvel hôpital de LENS, dont l'assiette est localisée sur les communes de LENS et de LOOS EN GOHELLE entre l'A21 et la rue Louise Michel et composée essentiellement de terrains agricoles.

Après plusieurs réunions de concertation entre le CENTRE HOSPITALIER DE LENS, la SAFER et les exploitants agricoles, des protocoles d'accord d'indemnisation pour résiliation de baux ruraux ont été régularisés afin de permettre les ventes de terrains au CENTRE HOSPITALIER DE LENS.

Par suite, la présente assemblée a été convoquée afin d'autoriser le gérant à intervenir aux actes de vente, au nom du GAEC, à l'effet de renoncer aux droits de préemption du preneur rural exploitant et permettre la régularisation des actes de vente.

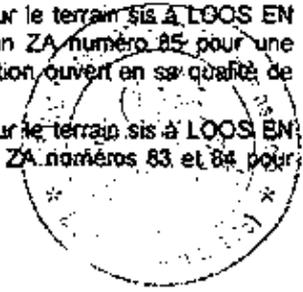
Ceci exposé, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Autorisation pour intervenir à un acte de vente portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 225 pour une contenance de 3402 m², à l'effet de renoncer au droit de préemption ouvert en sa qualité de preneur rural

- Autorisation pour intervenir à un acte de vente portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 85 pour une contenance de 2068 m², à l'effet de renoncer au droit de préemption ouvert en sa qualité de preneur rural

- Autorisation pour intervenir à un acte de vente portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéros 83 et 84 pour



PC MC

une contenance de 12.899 m², à l'effet de renoncer au droit de préemption ouvert en sa qualité de preneur rural

- Pouvoir à conférer à Monsieur Michel CARPENTIER, à l'effet de signer les actes de vente définitifs établis par Me Frédéric BONFILS, notaire à LENS (Pas de Calais), 26 place Jean Jaurès.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- Projet de vente de le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 225, établi par Me Frédéric BONFILS, notaire à LENS (Pas de Calais), 26 place Jean Jaurès.

- Projet de vente de le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 85, établi par Me Frédéric BONFILS, notaire à LENS (Pas de Calais), 26 place Jean Jaurès.

- Projet de vente de le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéros 83 et 84, établi par Me Frédéric BONFILS, notaire à LENS (Pas de Calais), 26 place Jean Jaurès.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à intervenir à l'acte de vente consentie par Monsieur Michel CARPENTIER au profit du CENTRE HOSPITALIER DE LENS, portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 225 pour une contenance de 3402 m², à l'effet de renoncer à son droit de préemption ouvert de par sa qualité de preneur rural.

La collectivité des associés reconnaît que le G.A.E.C. a été avisé de la mutation conformément aux prescriptions légales, et avoir été informé du prix, des charges, des conditions et des modalités de la vente projetée, conformément aux dispositions de l'article L-412-8 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il a été précisé dans le protocole de résiliation régularisé entre le G.A.E.C. et le CENTRE HOSPITALIER DE LENS à LENS du 27 décembre 2016.

La collectivité des associés reconnaît qu'aux termes dudit protocole, le G.A.E.C. a dispensé le vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-8 du code rural et de la pêche maritime, en s'interdisant toute action à ce sujet, et renoncé au droit de préemption que lui accordent les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur l'immeuble vendu.

Par conséquent, la collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à donner son entier agrément à la vente ci-dessus énoncée au premier alinéa.

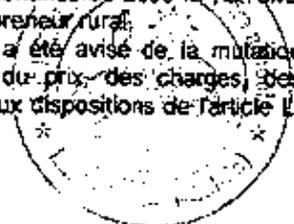
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à intervenir à l'acte de vente consentie par Monsieur et Madame Michel CARPENTIER-DELATTRE au profit du CENTRE HOSPITALIER DE LENS, portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (62750), Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéro 85 pour une contenance de 2000 m², à l'effet de renoncer à son droit de préemption ouvert de par sa qualité de preneur rural.

La collectivité des associés reconnaît que le G.A.E.C. a été avisé de la mutation conformément aux prescriptions légales, et avoir été informé du prix, des charges, des conditions et des modalités de la vente projetée, conformément aux dispositions de l'article L-

JPC MC



412-8 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il a été précisé dans le protocole de résiliation régularisé entre la Société et le CENTRE HOSPITALIER DE LENS à LENS du 27 décembre 2016.

La collectivité des associés reconnaît qu'aux termes dudit protocole, le G.A.E.C. a dispensé le vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-9 du code rural et de la pêche maritime, en s'interdisant toute action à ce sujet, et renoncé au droit de préemption que lui accordent les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur l'immeuble vendu.

Par conséquent, la collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à donner son entier agrément à la vente ci-dessus énoncée au premier alinéa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à intervenir à l'acte de vente consentie par Madame Brigitte MARTIN veuve CARPENTIER et Monsieur Michel CARPENTIER au profit du CENTRE HOSPITALIER DE LENS, portant sur le terrain sis à LOOS EN GOHELLE (52750). Sous le Petit Mont de Lens, cadastré section ZA numéros 83 et 84 pour une contenance de 12.899 m², à l'effet de renoncer à son droit de préemption ouvert de par sa qualité de preneur rural.

La collectivité des associés reconnaît que le G.A.E.C. a été avisée de la mutation conformément aux prescriptions légales, et avoir été informé du prix, des charges, des conditions et des modalités de la vente projetée, conformément aux dispositions de l'article L-412-8 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'il a été précisé dans le protocole de résiliation régularisé entre la Société et le CENTRE HOSPITALIER DE LENS à LENS du 27 décembre 2016.

La collectivité des associés reconnaît qu'aux termes dudit protocole, le G.A.E.C. a dispensé le vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-9 du code rural et de la pêche maritime, en s'interdisant toute action à ce sujet, et renoncé au droit de préemption que lui accordent les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur l'immeuble vendu.

Par conséquent, la collectivité des associés autorise le G.A.E.C. à donner son entier agrément à la vente ci-dessus énoncée au premier alinéa.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

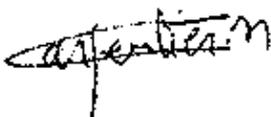
La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Michel CARPENTIER, à l'effet de, pour le compte du G.A.E.C., et pour l'exécution des résolutions ci-dessus, passer et signer tous actes élire domicile substituer, recevoir toute indemnité, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

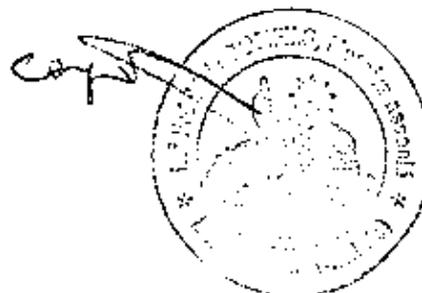
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Michel CARPENTIER



M. Jean-Claude CARPENTIER



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LOOS EN GOHÈLE

Secteur : ZA
Feuille : 000 ZA 02

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/02/2017
(fuscau honoraire de Paris)

Coordonnées et projecteur : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

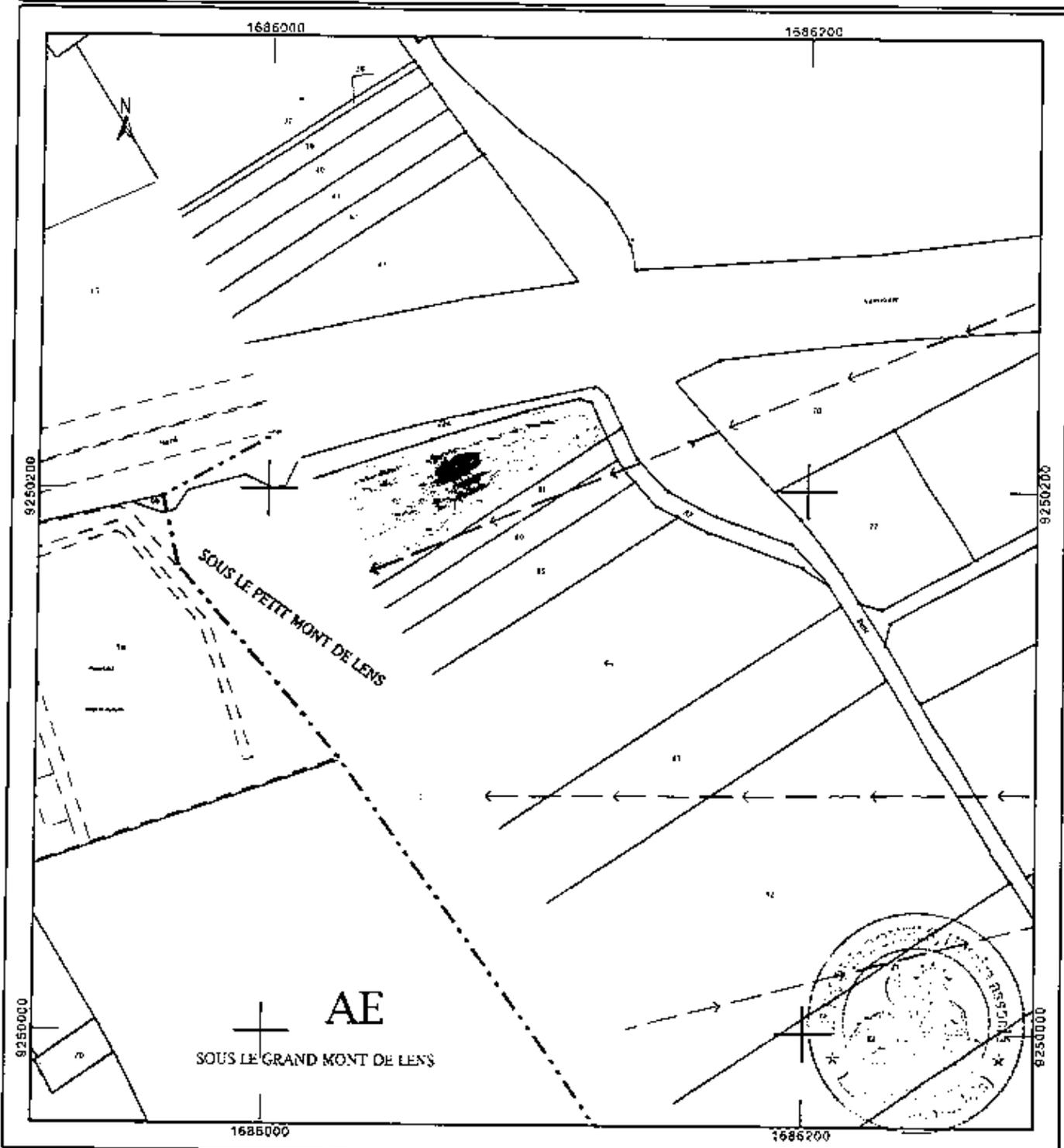
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Un plan visuelisé sur cet extrait est géré
par le centre des modes foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR RESILIATION DE BAIL

NOUVEL HOPITAL DE LENS

Recueilli par la SAFER Flandres-Artois au profit du Centre Hospitalier de Lens

Dossier 14

Préambule :

Le Centre Hospitalier de Lens a engagé le projet de construction du nouvel hôpital de Lens, dont la livraison est prévue pour décembre 2020. Ce projet est localisé sur une emprise de 26 hectares environ, située sur les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, entre l'A21 et la rue Louise Michel, et composée pour l'essentiel de terrains agricoles.

La SAFER Flandres-Artois, dûment mandatée et agissant conformément à ses missions de concours technique auprès des collectivités (articles L 141-5 et R 141-2 du Code Rural), a été missionnée par convention d'intervention foncière en date du 30 mars 2015, pour assister le Centre Hospitalier dans les démarches nécessaires à la maîtrise foncière de terrains.

Plusieurs réunions de concertation se sont tenues au printemps 2016 entre le Centre Hospitalier de Lens et les exploitants agricoles concernés par le projet. A l'issue de ce cycle de réunions, il a été décidé d'appliquer, en matière d'éviction et de restructuration agricoles, les principes énoncés dans le protocole d'accord signé le 19 juin 2007 entre la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

/// // //

Entre les soussignés :

Le GAEC L'ESPOIR, représentée par Messieurs Michel CARPENTIER et Jean-Paul CARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé au 169 route de Béthune 62750 LOOS-EN-GOHELLE

ci-après dénommée

« L'EXPLOITANT »

D'une Part

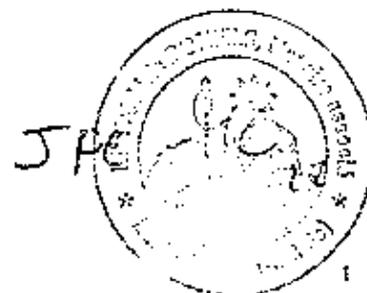
et

Le Centre Hospitalier de Lens, 99, route de la Bassée - SP 8, 62307 LENS Cedex, représentée par Mr Edmond MACKOWIAK, directeur, agissant en vertu de l'article L6143-7 du CSP

ci-après dénommé

« LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS »;

D'autre Part



Article 1 : Parcelle objet du protocole

L'exploitant dispose d'un bail rural sur l'immeuble ainsi désigné :

Commune	Section	N°	Lieu- dit	Surface Cadastrale en m ²	Surface exploitée en m ²
Loos-en- Gohelle	ZA	225	SOUS LE PETIT MONY DE LENS	3402	3402
				Total	3402

La parcelle fait l'objet d'un compromis de vente entre Mr Michel CARPENTIER et le Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Déclarations

L'exploitant reconnaît être informé du projet de vente précité et des conditions de vente suivantes :

Vendeur : Mr Michel CARPENTIER

Acquéreur : le Centre Hospitalier de Lens

Prix : 13 608 €

L'exploitant reconnaît être averti et informé des dispositions de l'article L 411-69 du Code Rural, mettant à la charge du Centre Hospitalier de Lens, les indemnités lui étant éventuellement dues en sa qualité de PRENEUR SORTANT, pour les améliorations apportées au fonds loué.

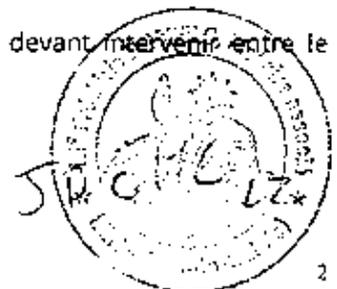
L'exploitant affirme et réitère expressément qu'il n'est pas acquéreur de la parcelle susvisée, et qu'en conséquence, il renonce purement et simplement au droit de préemption résultant pour lui de la location ci-dessus rappelée, en vertu des dispositions des articles L412-1 et suivants du Nouveau Code Rural, et donne son agrément complet à la vente

L'exploitant dispense expressément le vendeur de lui adresser la notification d'usage prévue à l'article L412-9 dernier alinéa du nouveau Code Rural, s'interdisant toute action à ce sujet.

L'exploitant donne, par les présentes, pouvoir à tout collaborateur de l'étude de Maître
.....à l'effet d'intervenir à l'acte de vente, pour y réitérer les déclarations ci-dessus.

L'exploitant renonce au renouvellement du bail en cours et résilie purement et simplement le bail ci-dessus énoncé.

La résiliation du bail sera effective à la date de la vente de la parcelle devant intervenir entre le propriétaire du terrain et le Centre Hospitalier de Lens.



Article 3 : reconstitution du potentiel économique

Conformément aux termes du protocole mentionné dans l'exposé préalable, l'exploitant déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière.

Il bénéficie, indépendamment, de l'indemnité d'éviction de 7 723 €/ha, prévue à l'article 8 du protocole susmentionné.

L'exploitant se verra ainsi proposer l'exploitation d'un nouveau terrain au titre de la compensation foncière.

Le processus de compensation sera supervisé par les instances compétentes.

Dans l'attente d'une compensation, totale ou partielle, l'exploitant percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 34 du protocole d'indemnisation et ce, dans la limite de trois années à compter de la prise de possession effective du bien libéré.

Les propositions de réattribution seront notifiées à l'exploitant par les instances en charge de la redistribution des terres.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole visé à l'exposé préalable. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur serait pas justifié, l'indemnité de perte de récolte prévue à l'article 34 du protocole d'indemnisation cessera, le cas échéant, d'être versée.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

L'indemnisation est décomposée comme indiqué ci-après. Elle fera l'objet de paiements échelonnés au regard des réattributions qui pourraient être opérées.

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A L'EVICION ET AU TEMPS PASSE (art. 8 et 9 du protocole)

	m ²	€/m ²	montant
Eviction	3402	0,7723	2 627,36 €
temps passé	(forfait) ¹		110,00 €

Total : 2 737,36 €

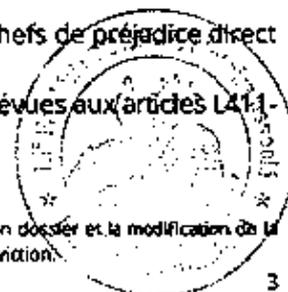
Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment celui lié à l'obligation de libérer l'immeuble, comme précisé à l'article 2.

L'indemnité sera versée à l'exploitant concomitamment au paiement, par le Centre Hospitalier de Lens, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble correspondant, soit dans les quarante-cinq jours maximum à compter de la transmission, par le notaire, d'une copie de l'acte de vente afférent.

L'exploitant donne son accord sur le montant des indemnités qui couvre tous chefs de préjudice direct et indirect à l'exclusion des pertes de récolte.

Cette indemnité est due au titre du présent accord et au titre des indemnités prévues aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

¹ L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation, sera versée concomitamment au versement de la 1^{ère} indemnité correspondant à l'éviction.



JPC HC U

2/ INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE

A défaut de compensation foncière répondant aux conditions de l'article 34 du protocole d'indemnisation, le Centre Hospitalier de Lens versera à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au cours du mois d'octobre suivant l'année de prise de possession effective du bien libéré, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

	Superficie	€/m²
Perte de récolte De l'année N+1	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 1.	0,20
Perte de récolte de l'année N + 2	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 2.	0,20
Perte de récolte de l'année N+ 3	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 3.	0,20

3/ INDEMNITE D'EVICITION POUR SUPERFICIE NON COMPENSEE

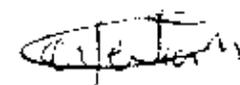
Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du protocole et dans le cas de compensation foncière partielle, l'agriculteur perçoit, à l'issue des 3 ans, une indemnité conforme à l'article 8 du protocole d'indemnisation (7 723 €/ha), pour la partie des terres pour laquelle il n'a pas eu de compensation foncière.

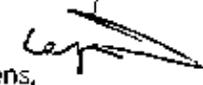
Cette indemnité s'élève à 0,7723 €/m² non compensé.

Fait àLENS..... en trois exemplaires originaux, le 27/12/2010...

L'exploitant,

Mention manuscrite : « lu et approuvé »,

lu et approuvé 

lu et approuvé 

Pour le Centre Hospitalier de Lens,
Le Directeur, Edmond MACKOWIAK,



Dossier n° CU 62 528 17 00021

Date de dépôt : 08/02/2017

demandeur : Frédéric BONFILS, Notaire

Pour : information d'urbanisme

Adresse du terrain : Sous le Petit Mont de Lens, à Loos-en-Gohelle (62750)

CERTIFICAT D'URBANISME
Délivré au nom de la commune

DATE DE NOTIFICATION

08/02/2017

Le maire de Loos-en-Gohelle,



Certifié exact
Le Maire

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Sous le Petit Mont de Lens 62750 Loos en Gohelle (cadastrée ZA225), présentée le 08/02/2017 par BONFILS Frédéric, Notaire demeurant 26 place Jean Jaurès BP77, à LENS (62302), et enregistrée par la mairie de Loos-en-Gohelle sous le numéro CU 62 528 17 00021 ;

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2013, modifié le 28/11/2016,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-15 et R.111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols:

- zone 2AUe : zone correspond essentiellement aux futures extensions à vocation principale de développement économique. La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consiste le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeurs d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposer une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZAUE

Cette zone correspond aux futures extensions à vocation principale de développement économique La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU.
 Cette zone est concernée par au moins une Orientation d'aménagement et de Programmation. Il convient de se référer à ce document afin de s'y conformer.

OUVERTURE

ARTICLE ZAUE 1 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.
 Toutes les installations et occupations du sol non mentionnées à l'article ZAUS2.

ARTICLE ZAUE 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES.
 Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient démontables.

ARTICLE ZAUE 3 : ACCESSIBILITE VOITURE.
 Néant

ARTICLE ZAUE 4 : BESOIN PAR LES RESEAUX.
 Néant

ARTICLE ZAUE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.
 Article abrogé par la loi ALUR.

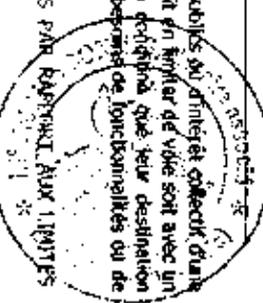
ARTICLE ZAUE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.
 Sauf pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, pour les services publics exigent la proximité immédiate des infrastructures routières et pour les réseaux d'intérêt public, les constructions doivent être implantées :

- Avec un retrait d'au moins 100 m par rapport à l'axe de l'AN21 ;
- Avec un retrait d'au moins 15 m par rapport à l'axe de la RD 943, RD 947 et de la RD 165 ;
- Avec un retrait d'au moins 10 mètres de l'axe le long des autres voies.

La façade avant des constructions doit être implantée dans une bande de 50 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée existante ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent être implantées soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

ARTICLE ZAUE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.
 Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'une façade d'un bâtiment qui n'est pas édifiée sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions des paragraphes suivants, doit être au moins égale à 4 m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des ouvertures destinées à l'ensoleillement des pièces de vie, à 3 m lorsque la façade concernée du bâtiment n'en comporte pas et à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un bâtiment intérieur ou égal à 20 m². Des débords de toitures d'un maximum de 0,5 mètre mesuré depuis la façade sont autorisés.



La construction de bâtiments joignant une ou plusieurs limites séparatives est autorisée. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent être implantées soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

ARTICLE ZAUE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.
 Néant

ARTICLE ZAUE 9 : EMPRISE AU SOL.
 Néant.

ARTICLE ZAUE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.
 Néant

ARTICLE ZAUE 11: ASPECT EXTERIEUR.
Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observance de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture pastiche d'un style traditionnel d'une autre région ou spécifique d'une époque révoquée et trop peu représentée pour déterminer le caractère dominant de l'environnement de la construction projetée est interdite.

L'utilisation de matériaux de facture et de matériaux à nu désunés à être recouverts est interdite.

ARTICLE ZAULE 12 : STATIOPARFREN OITS VEHICULES.

Néant

ARTICLE ZAULE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Néant

ARTICLE ZAULE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Article abrogé par la loi ALUR.

ARTICLE ZAULE 15 : RENFORCEMENT TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant

ARTICLE ZAULE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ET TELECOMUNIQUELS

L'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile est admise sous réserve :

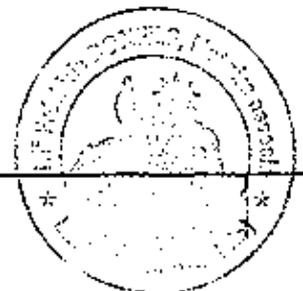
- de respecter un éloignement de plus de 100 m pour les antennes dont le faisceau principal serait dirigé vers les sites sensibles (établissements scolaires, crèches, centres de soins ou équipements sportifs),
- de respecter un seuil d'exposition maximal de 0,5V/m dans tout lieu de vie.





6. LA VOIE PERDUE

- L'accès à la zone depuis la route de La Bassée sera assuré par le rond point existant, tout autre accès depuis la route de la Bassée est interdit. Cet accès fera l'objet d'un aménagement paysager de qualité
- Les aménagements devront respecter le dossier Loi Barnier existant
- Le volet paysager sera à placer au centre de la conception de la zone afin de conserver une vision des terrils et de la base du 11/19 depuis la route de La Bassée et depuis les principaux axes de la zone
- Le couvert végétal est à conserver ou à compenser
- Une zone de transition paysagère (haies, bande enherbée, arbres de haute tige, etc.) sera à aménager à l'ouest de la zone et le long de l'A21
- Des connexions douces à la ceinture verte sont à aménager
- Les cônes de vue sur le site du 11/19 et les terrils du 11/19 sont à préserver
- Une attention particulière au sujet du passé de la zone (ancienne ligne de front) sera à observer
- L'aménagement de la zone devra respecter le guide placé en annexe du PLU « de la zone au parc »



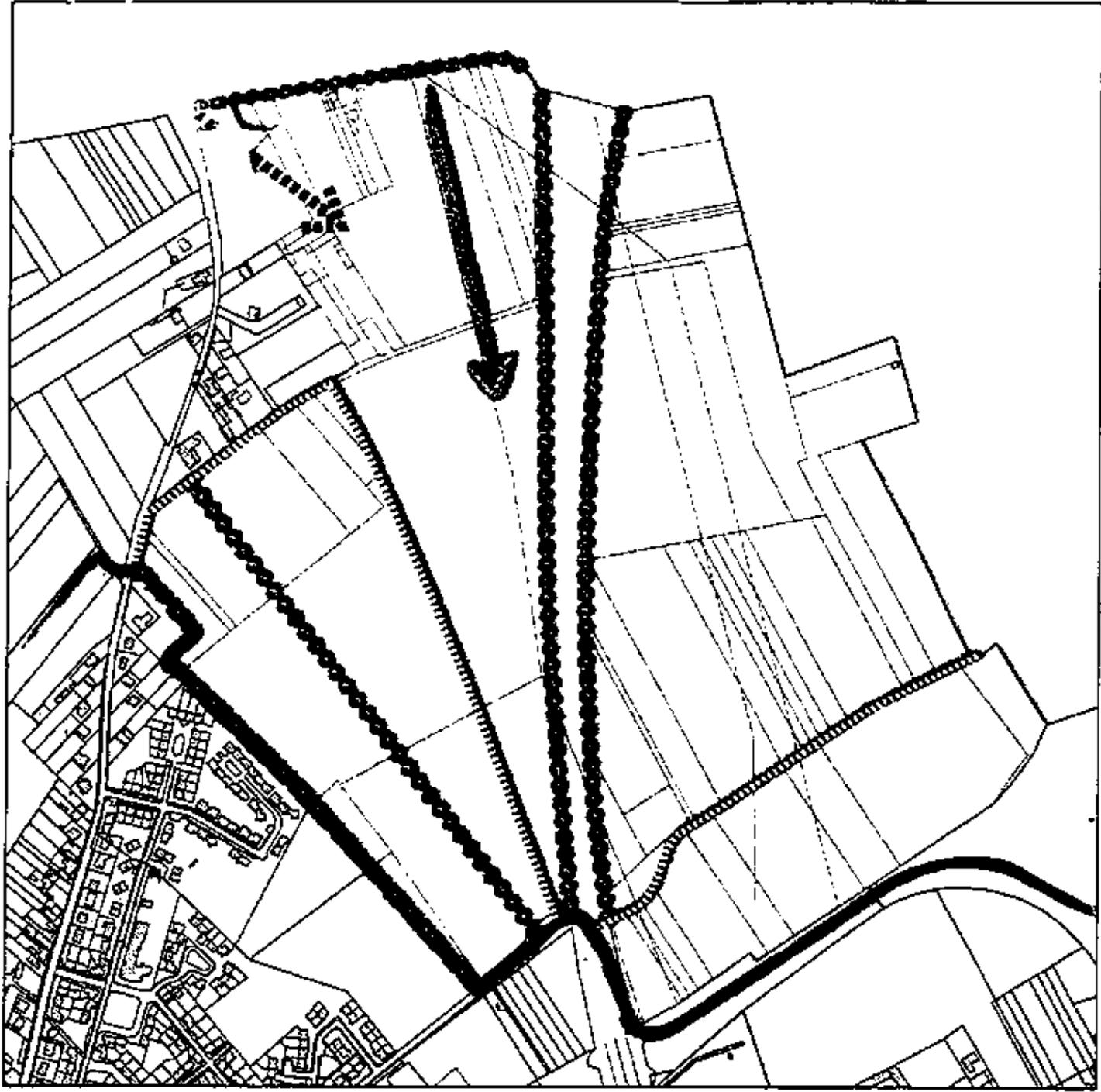
Quine de Loos en Gohelle
in Local d'Urbanisme

Oriente d'Aménagement et de rogrammation 6

le chemin perdu"

résumé de l'ONAF

- 1 Principe de voirie à réaliser
- Principe de cheminements doux à créer
- Perspective paysagère à conserver
- Traitement paysager à prévoir
- Entrées de site à qualifier par des aménagements paysagers
- Ceinture verte



Logo of the PDRP (Plan de Développement Rural de la Région de la Province de Namur). The logo features a circular emblem with a landscape scene and the text 'PDRP' and 'PROVINCE DE NAMUR'. To the right of the logo is a scale bar with markings at 0, 50, 100, 150, and 200 meters. Above the scale bar is a north arrow pointing upwards.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Région de la Province de Namur
Rue de la Région, 1000 Namur
Téléphone: 02 485 11 11

FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

Ref dossier : A 2016 00849 F90/CG - Vte Commune LOOS EN G. ET LENS /CHL

(2) Mode de cession Vente Apport en société Echange

(2) Type de droits cédés Pleine propriété Usufruit Nue-propriété

(2) Type de vente (à ne renseigner qu'en cas de vente)

Amiable Adjudication judiciaire Adjudication volontaire

Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

(3) Rédacteur de l'acte

Etude de Maître : Frédéric BONFILS

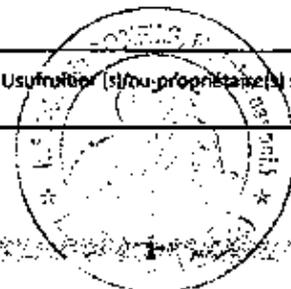
Adresse postale du notaire où le domicile est élu : 26 place Jean Jaurès 62300 LENS

Adresse mail du notaire: hervelegentil.etassocies@notaires.fr

(4) Identité des parties à l'acte :

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (ou jeune fille pour les femmes mariées): CARPENTIER Nom d'usage : Prénoms : Michel Pierre Ernest Date de naissance : 24/11/1963 Lieu de naissance : LA BASSEE Nationalité : française Domicile : LOOS EN GOMELLE (62750), 169 route de Béthune Profession : Cultivateur	Dénomination sociale : Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
Lien entre les cédants: <input checked="" type="checkbox"/> Cédant unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (ou jeune fille pour les femmes mariées) : Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LENS Forme juridique : EPRCA Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : LENS CEDEX (62307), 99 route de la Bassée, SP 8 Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : MAKOWIAK Prénoms : Edmond
Lien entre les cessionnaires: un même ensemble de biens <input checked="" type="checkbox"/> Cessionnaire unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(5) Localisation et désignation des biens immobiliers*

Dpt.	Commune	Section	N° de parcelle cadastrale	Nom de la parcelle	Surface			Nature des constructions (s)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	Niveau d'occupation des sols (selon l'usage prévu au plan d'occupation des sols)	
					Ha	A	ca								
62	LOOS EN GOHELLE	ZA	Z25	SOUS LE PETIT		34	2								
Total						34	02								

* en cas de pluralité de parcelles, reprendre le tableau, le compléter et l'annexer.

En cas d'adjudication ou d'offre préalable avant adjudication, nombre de lots et valeur des lots :

--	--

(6) Situation locative :

Bail rural en cours : Ecrit Verbal

Nom et domicile du fermier : GAEC L'ESPOIR, 1 RUE JEAN CARON 62750 LOOS EN GOHELLE

Date d'effet et durée du bail

Résiliation ou promesse de résiliation à compter du DATE DE REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Autre nature d'occupation (préciser la nature / Exemple : bail d'habitation, prêt à usage, etc.) :

(7) Présence de bâtiments

OUI

NON

Type de bâtiment
<input type="checkbox"/> Bâtiment d'exploitation (y compris serres, hangar isolé,...)
<input type="checkbox"/> Bâtiment d'habitation dépendant d'une exploitation agricole
<input type="checkbox"/> Bâtiment à usage actuellement non agricole ayant été utilisé pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 5 dernières années et situé dans une zone éligible à la vocation agricole
<input type="checkbox"/> Autres bâtiments
Désignation des bâtiments :

(8) Identification et description des biens mobiliers:

Droits à paiement de base :

- Surface admissible vendue :
- OPB: Nombre : Valeur faciale :

Descriptif et évaluation (si possible) des autres biens mobiliers attachés aux biens immobiliers :



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(9) Prix principal des biens immobiliers :

Montant principal en lettres :

TREIZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS

en chiffres

13.608 €

Si TVA en sus du prix, préciser le montant :

Ventilation facultative entre les différentes catégories de biens :

Oui, joindre détail de la ventilation

Non

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte Viager À terme

(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :

Frais de négociation :

Commission d'agence : Autres (géomètre, etc.) :

Moment du transfert de propriété : date de signature de l'acte Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance : date de signature de l'acte Autres

(11) Échéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propriété :

Usufruit viager Usufruit temporaire

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : _____ Durée de l'usufruit : _____

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire :

(12) Droit(s) primant celui de la Safer (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire : GAEC DE L'ESPOIR

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire noté ci-dessus.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification. Préciser les biens concernés par l'exercice du droit prioritaire.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé ?
<input type="checkbox"/> Attribution préférentielle du cohabitant telle que prévue à l'article 832-1C Civ	Art. L.143-6 CRPM	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Droit de préemption du preneur en place (exploitant depuis plus de 3 ans)	Art. L. 143-5 et L. 412-5 CRPM	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Personne morale de droit public :		
<input type="checkbox"/> Droit de préemption en zone ENS (Espaces Naturels Sensibles)	Art. L. 143-6 CRPM et L. 142-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption urbain	Art. L. 143-6 CRPM et art. L.211-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption du Conservatoire du Littoral (CELRL)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.142-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption sur les PAEN en zone de préemption ENS	Art. L.143-6 CRPM et L.143-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différencié)	Art. L. 143-8 CRPM et L.212-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption de l'Etat sur les biens forestiers	Art. L. 143-8 CRPM et Art. L. 331-23 C. for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption de la commune sur les biens forestiers	Art. L. 143-8 CRPM et Art. L. 331-22 C. for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(13) Exemptions invoquées au droit de préemption de la Safer

Veuillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Apport fait à un GFA ou GFR familial (jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus)	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Apport réalisé par un propriétaire exploitant à un GFA ou GFR	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Échanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux en application de l'article L.124-1 CRPM	Art. L.143-4, 1 ^{er} CRPM
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente seule pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2 ^o CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7 ^o CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7 ^o CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3 ^o CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4, 4 ^o a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincts	Art. L.143-4, 4 ^o b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4, 4 ^o a) et R.143-3 CRPM
<input checked="" type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Preneur en place exploitant depuis au moins 3 ans et non propriétaire de plus de 3 fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 CRPM	Art. L.143-6 et L.412-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8 ^o CRPM
Exemptions tenant à la nature ou destination du bien		
<input type="checkbox"/>	Bien(s) loué(s) par bail rural cessible en dehors du cadre familial, conclu depuis au moins trois ans	Art. L.418-1, 4 ^o CRPM
<input type="checkbox"/>	Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 CRPM)	Art. L.143-4, 5 ^o b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Construction	Art. L.143-4, 5 ^o a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Aménagement industriel	Art. L.143-4, 5 ^o a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Extraction de substances minérales	Art. L.143-4, 5 ^o a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 5 ^o du CRPM)	Art. L.143-4, 6 ^o
<input type="checkbox"/>	Terrain de superficie inférieure au seuil défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer.	Art. L.143-7 et R.143-1 CRPM

(14) Observations et renseignements complémentaires (Baux de chasse, contrats forestiers, contrats environnementaux, conditions financières particulières, indivisions, engagements coopératifs, conditions suspensives, etc.)



Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence - évaluation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

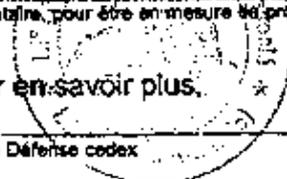
• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus.

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2015 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 4 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de LENS (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-201 du 22 juin 2016 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2015 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Gravelines, Grand Fort Philippe (Nord), et Oye plage (Pas-De-Calais) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Boulonnais sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Ydinghen, Wimereux, Wimille, et Wissant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Calaisis sur les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-Calaisis, et Sangatte ;



Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Montreuillois sur les communes de Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-Mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verton, et Waben ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 prescrivant le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain lié aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques sont adressées aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ». Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

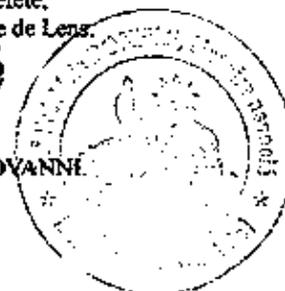
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

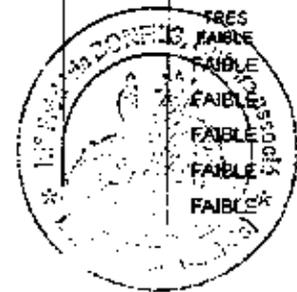
ARRAS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens.

Signé
Elodie DEGIOVANNE



Communes	PPR naturel présent	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique présent	PPR technologique approuvé	PPR mineur présent	PPR mineur approuvé	Zone de sismicité
ISQUES			In					FAIBLE
IZEL-LES-EQUERCHIN	In							FAIBLE
IZEL-LES-HAMEAUX								FAIBLE
JOURNY								FAIBLE
LABELVRIERE	In	In		Tx, Th, Ex				FAIBLE
LABOURSE								FAIBLE
LABROYE	In							FAIBLE
LACRES								FAIBLE
LAGNICOURT-MARCEL								FAIBLE
LAIRES								FAIBLE
LAMBRES								FAIBLE
LANDRETHUN-E-NORD	In							FAIBLE
LANDRETHUN-LES-ARDRES	In							FAIBLE
LAPUGNOY	In			Tx, Th, Ex				FAIBLE
LATTRE-SAINT-QUENTIN								FAIBLE
LAVENTIE								FAIBLE
LEBUCQUIERE								FAIBLE
LECHELLE								FAIBLE
LEDINGHEM								FAIBLE
LEFOREST	In				Ex			FAIBLE
LENS	In							FAIBLE
LESPESES	In							FAIBLE
LESPINOY			In					TRES FAIBLE
LESTREM	In	In	In					FAIBLE
LEUBRINGHEM	In							FAIBLE
LEULINGHEM								FAIBLE
LEULINGHEM-BERNES								FAIBLE
LIBERCOURT			In					FAIBLE
LICQUES	In		In					FAIBLE
LIERES	In							FAIBLE
LIETTRES								FAIBLE
LIEVIN	In					M		FAIBLE
LIGNEREUIL								FAIBLE
LIGNY-LES-AIRE								FAIBLE
LIGNY-SAINT-FLOCHEL								FAIBLE
LIGNY-THILLOY	In							TRES FAIBLE
LILERS	In							FAIBLE
LINGHEM								FAIBLE
LISBOURG								FAIBLE
LOCON	In	In						FAIBLE
LOISON-SOUS-LENS			In					FAIBLE
LONGOSSE								FAIBLE
LONGUENESSE			In					FAIBLE
LONGUEVILLE								FAIBLE
LONGVILLERS	In							TRES FAIBLE
LOOS-EN-GOHELLE						M		FAIBLE
LORGIES								FAIBLE
LOTINGHEM								FAIBLE
LOUCHES	In		In					FAIBLE
LOZINGHEM	In							FAIBLE



Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de **LOOS-EN-GOHELLE**

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L. 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du 15/04/2011 mise à jour le 18/09/2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui nombre 0 non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT oui nombre 0 non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers (PPRM)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM oui nombre 1 non

4.1 - PPRM de PPRM du LENSIS

Bassin de risque zone 4- LENSIS

Prescrit

Date 10/06/2015

aléa 1 Mouvement de terrain

aléa 2 Echauffement

aléa 3 Emanation de gaz

aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet site internet

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/aleas-miniers.map>

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers>

Description : Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassement...

L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

Après l'arrêt de l'exploitation, les vides miniers, s'ils ne sont pas anoyés en totalité, constituent un véritable réservoir souterrain plus ou moins confiné dans lequel les gaz peuvent s'accumuler à des concentrations élevées.

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

Consultable sur internet non oui

Informations disponibles sur le site : www.planseisme.fr

Pièces jointes

Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique



La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.pnm.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

1
2
3



Résultat de la recherche

Loos-en-Gohelle

Code Insee : 62528 - Code postal : 62750

Population : 6778

Département : PAS-DE-CALAIS - Région : Nord-Pas-de-Calais

[Afficher tout](#)

- **Risques**

Emissions en surface de gaz de mine

Mouvement de terrain

Mouvements de terrains miniers - Effondrements localisés

Mouvements de terrains miniers - Glissements ou mouvements de pente

Mouvements de terrains miniers - Tassements

Risque industriel

Séisme Zone de sismicité: 2

Transport de marchandises dangereuses

- **État des risques naturels, miniers et technologiques**

- [Accès aux informations acquéreur locataire disponibles pour votre département](#)

Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas et/ou vous renvoie vers une page d'erreur, faites une recherche internet avec les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

- Télécharger

- [le guide pratique pour compléter l'état des risques.](#)

- le modèle d'état des risques au [format PDF](#) (64.4 Ko), au [format PDF inscriptible](#) (221 Ko) ou au [format RTE](#) (1,53 Mo)

- [la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés](#) (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

- **Information préventive**

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le préfet le 25/05/2004

- Télécharger

- [l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes](#)

- Consulter

- [Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs \(DDRM\)](#)

- Accéder

- [à la cartographie du risque "remontée de nappe phréatique" sur la commune](#)

- **Prise en compte dans l'aménagement**

Plan de prévention des risques miniers

Bassin de Plan risque	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le /	Modifié le / Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le



Approuvé
le

	Emissions en surface de gaz de mine Mouvements de terrains miniers - Glissements ou mouvements de pente					
Lensois PPRm	Mouvements de terrains miniers - Tassements Mouvements de terrains miniers - Effondrements localisés	10/06/2015-	-	-	-	- / -

Les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour compléter l'état des risques naturels, miniers et technologiques. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire. Si toutefois vous constataz une erreur, merci de nous le faire savoir via le.moulin@lensois.fr.

• **Territoire à risque important d'inondation - TRI**

Nom du TRI	Aléas	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégies locales	Arrêté préfet/parties prenantes	Arrêté d'approbation de la stratégie locale	Arrêté TRI national
TRI Lens	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		26/12/2012	10/12/2014	-	-	-

• **Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 16/08/2016

[Imprimer ce document](#)



GÉORISQUES

Bonne connaissance des risques sur le territoire



Limites des départements



Limite de département

Limites des communes



Limite de commune

Argiles non renseignées

A priori nul

Argiles



Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

A priori nul

Un site du réseau développement-durable.gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)



GÉORISQUES

Mieux connaître les risques sur le territoire

Rechercher...



Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Ma maison / Mes risques \(/ma_maison_mes_risques\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-Interactives\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes\)](#)
[Téléchargement \(/accés-aux-donnees-ppp\)](#)
[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes\)](#)

[Accueil \(/\)](#) »
 [Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisationes\)](#) »
 [Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(BASIAS\) \(/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias\)](#) »
 [Accès aux données \(/dossiers/basias/donnees\)](#) »

Liste des résultats

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Commune : LOOS-EN-GOHELLE (62528)

Nombre de sites: 38 (2 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITES/_SEARCH.CSV?DEPT=62&COMMUNE=62528&ACTIVITE=\)](#)

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPP/REPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/_SEARCH.CSV?DEPT=62&COMMUNE=62528&ACTIVITE=\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) rue(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code active	État d'occupation du site	État de connaissances
NPC6200143 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200143)	Ets Jean Lefebvre	Stallon Lefebvre	24 Rue Supervele	LOOS-EN-GOHELLE	047.30Z 047.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200146 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200146)	Ets Oultruy René	Garage Oultruy	1 Rue Hoche	LOOS-EN-GOHELLE	047.30Z 047.30Z 045.21A	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC6200168 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200168)	Desservants privés AZUR		Ruelle Béthune	LOOS-EN-GOHELLE	047.30Z	En activité	Inventorié
NPC6200170 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200170)	Ets Lefebvre	Ouvrière Lefebvre	Ruelle Lefebvre (de)	LOOS-EN-GOHELLE	V68.07Z C25.71Z	Ne sait pas	Inventorié
NPC6200216 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200216)	Ets Coco Raymond	Garage Coco	107 Route Béthune (de)	LOOS-EN-GOHELLE	047.30Z 045.21A	Activité terminée	Inventorié
NPC6200233 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200233)	Gr de Liens Livin		Fosse 12	LOOS-EN-GOHELLE	V68.09Z	Ne sait pas	Inventorié
NPC6200245 (http://fiches- risques-brgm.fr/georisques/basias-detailles/NPC-6200245)	LHERMITTE Bernard	Garage Renault	186 Route Béthune (de)	LOOS-EN-GOHELLE	045.21B 045.21A 047.30Z 047.30Z 047.30Z 045.21A	En activité	Inventorié



N° Identifiant	Raison(s) société(s) de(s) l'entreprise(s) ou construc(s)	Nom(s) usage(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Etat de construc tion
NPC6200248 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200248)	Ets Jean Berthe	Stalle Berthe	Route nationale 43	LOOS-EN- GONHELLE	047.90Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200318 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200318)	Société célèbre de Gohelle, Brigeo-liqueur anc. CDF	Terril 59	Rue Beugnot (B)	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200332 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200332)	CDF	Terril 74		LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200333 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200333)	CDF	Terril 74 A		LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200334 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200334)	CDF	Terril 74 B		LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200337 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200337)	CDF	Terril 78	Rue Fadherba (Louis)	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200338 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200338)	Société célèbre de Lillois, anc. CDF	Terril 78	Rue Baum (Léon)	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200339 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200339)	CDF	Terril 78bis	Rue Baum (Léon)	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	En activité et partiellement en tiche	Inventorié
NPC6200383 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200383)	CDF	Terril du 18	Rue Fadherba	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200394 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200394)	CDF	Terril 11 / 19 de Loos	Rue Baum (Léon)	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200408 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6200408)	MBNPC	Carréau et terril du 5	Rue Superville	LOOS-EN- GONHELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6270167 (http://ches- risques.brgm. fr/georisques/ bases- donnees/NPC 6270167)	SA INCAC, anc. SA Béghin Frères	Dépot de carbonate de chaux et de charbon	880 Route Basée (de la)	LOOS-EN- GONHELLE	023 V89.02Z	En activité	Inventorié



Un site du réseau développement-durables.pouck.fr (http://www.developpement-durables.pouck.fr)



Rechercher...

GÉORISQUES
 Meilleure connaissance des risques sur le territoire



Basias

Accueil (/) **Ma maison / Mes risques (/ma_maison_mes_risques)** Cartes
 Interactives (/cartes-interactives) **Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation)**
 Téléchargement (/tous-les-donnees.zip)
 Outils (/glossaire) Aide (/aide/presentation-de-georisques)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) »
 Liste des résultats

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Commune : LOOS-EN-GOHELLE (62528)

Nombre de sites : 38 (2 pages)

EXPORTER UNE LISTE (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/_SEARCH.CSV?DEPT=62&COMMUNE=62528&ACTIV

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/_SEARCH.CSV?DEPT=62&COMMUNE=625

N° Identifiant	Réseau(s) sociale(s) de(s) Postrophe(s) commune(s)	Nom(s) issue(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Statut d'occupation du site	Etat de conservation
NPC6270406 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270406)	SD CALE	Condensation des Citron	2 Route Blanche (de)	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z G47.30Z	En activité	Inventarié
NPC6270462 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270462)	Wergan Bernard	Assistance électronique	12 Rue Namur (A)	LOOS-EN-GOHELLE	V80.93Z	Activité terminée	Inventarié
NPC6270622 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270622)	M. LEBRUN Alain	Dépôt de livraie	31 Chemin Ragnemux (de)	LOOS-EN-GOHELLE	E38.31Z	Activité terminée	Inventarié
NPC6270554 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270554)	Ferdinand STENUT	Station Service "ELAN"	206 Route Blanche (de)	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z	En activité	Inventarié
NPC6270537 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270537)	SA Bleu Du Nord	Marché alimentaire	150 Rue Palsay (B)	LOOS-EN-GOHELLE	E06.01 E06.01	Activité terminée	Inventarié
NPC6270546 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270546)	Dominique Gilot	Station service du supermarché "Intermarché"	Rue Grand Mont (du)	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z	En activité	Inventarié
NPC6270671 (http://www.georisques.fr/basias-detaille/NPC-6270671)		Decharge sauvage		LOOS-EN-GOHELLE	E38.42Z	Activité terminée	Inventarié



N° Identifiant	Raison(s) de(s) Fonctionne- ment connue(s)	Nom(s) suel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio- n du site	Etat de connaissance
NPC6270672 (http://www. regard.fr/gh- 91geochimie/ base- donnees/NPC- 6270672)		Decharge sauvage		LOOS-EN- GHIELLE	E38.42Z	Activité terminée	Investigé

Premier < 1 2 > Dernier

ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)

 (<https://www.facebook.com/ministere.du.developpement.durable>) 

(<https://twitter.com/ecologieenergie>)

Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens)
Plan ASS (/ass-ma)





Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Présentation / Actualités](#)

[Tableaux de bord](#)
[Approche nationale](#)
[FAQ](#)

[Liens](#)
[Contactez-nous](#)

[Télécharger au format CSV](#)

Critères de recherche

Mot-clé : **LOOS-EN-GHELLE**

1 réponses - affichage de 1 à 1

 **62 - Loos-en-Gohelle - SIVP**

Le 12/04/2017 à 10:00, 62 - Loos-en-Gohelle - SIVP a répondu à votre recherche.



Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : Hauts-de-France

Département : 62

Site BASOL numéro : 62.0147

Situation technique du site : Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre

Date de publication de la fiche : 13/12/2010

Autour de la qualification : OREAL (1075)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : SVP

Localisation :

Commune : Loos-en-Gohelle

Arrondissement :

Code postal : 62750 - Code INSEE : 62528 (6 816 habitants)

Adresse : 108 rue Hoche

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Artois-Picardie

Code géographique de l'unité urbaine : 00756 : Douai - Lens (511 345 habitants)

Georéférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	633241	2607845	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Non datées

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : SITE EN RECHERCHE DE RESPONSABILITE

il s'agit

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Le site fait l'objet d'une intervention de l'ADEME

Caractérisation du site à la date du 06/12/2010

Description du site :

La société S.I.V.P. est spécialisée dans le regroupement, le tri et le broyage de pneumatiques usagés. L'établissement fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration daté du 10 décembre 2003 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2661-2-b et 98 bis C.

Le site est arrêté et en liquidation. Un incendie en décembre 2005 a laissé des résidus d'incendie et des pneus usagés sont présents.

Description qualitative :

Suite à l'incendie de fin 2005, une visite conjointe a été faite avec l'ademe pour estimer les niveaux de mise en sécurité.

Des déchets (essentiellement des résidus de fusion de pneus et des pneumatiques usagés, bandes transporteuses, tuyau de lance à incendie, quelques fûts, bidons, tables fibrociment...) ont été trouvés pour la majorité entreposés dans la cours intérieure du site (photo 1).

Plus précisément, ils sont principalement localisés dans :

La cours intérieure franchée sur dans son ensemble par un macadam :

environ 2500 m³ de particules « fines » composées de résidus de fusion de pneumatiques pour une quantité estimée à environ 1000 T,

environ 500 m³ de pneumatiques usagés de type agricole soit environ 150 T,

environ 6 m³ de bande transporteuse,

environ 3 m³ de tuyau type lance incendie,

environ 10 m³ de table fibrociment.

Le hangar industriel n°1 :

environ 300 m³ de pneumatiques usagées de tous types (tracteur, avion, véhicule léger, poids lourds...) soit une quantité à environ 50 T,

1 four avec des résidus de fusion présents à l'intérieur de la chambre de combustion,

220 litres d'huile moteur usagée,

environ 3 m³ DIB,

le sol de ce bâtiment est en grande partie imbibé d'huile.

Le hangar industriel n 2 :

environ 3 m³ de tuyau type lance incendie.



100 litres de DIE,
17 pneus et 100 usagées de véhicule léger.

La maison d'habitation (une cuve à fuel d'une capacité de 5 m³) se trouve dans un abri situé à sa proximité.

Aucune source de rayonnements ionisants n'a été enregistrée sur ce site.

L'arrêt de travaux d'office du 02/10/2008 a permis à l'ADEME de mettre ce site en sécurité, évacuation des déchets, résidus de fusion, nettoyage des sols, vidange de cuves et nettoyage du réseau des eaux pluviales et condamnation des accès.

La mise en sécurité du site SIVP par évacuation/élimination des déchets et limitation des accès s'est déroulée du 31 avril 2010 au 02 juillet 2010. Un total de 1070 T de résidus de fusion des pneumatiques, de 154 T de pneumatiques usagés, de 2 38 T de toiles de fibrociment, de 0,5 T de liquides combustibles usagés, de 5 T de déchets industriels banals ont été évacués et incinérés/valorisés en centre agréés. Les sols du site (macadam, revêtement et dalle de béton) ont été nettoyés par une balayeuse industrielle et son périmètre a été clôturé. L'ensemble des sources de contamination potentielle de l'environnement a été évacuée du site et aucun signe de contamination n'a été constaté à l'issue des opérations.

Description du site

Quelles ont été les usages du terrain jusqu'à présent ?

Usage(s) du terrain jusqu'à présent :

Recherche historique	Aucun
Travaux anciens	Dépot de béton
Occupation d'intérêt, agricole ou forestier	Information spontanée
Demande de l'administration	Analyse cartographie AEP du point de vue hydrogéologique
Pollution potentielle	Aucun

Types de **pollution** :

<input checked="" type="checkbox"/> Déchet de déchets	Déchet minéral
<input type="checkbox"/> Déchet chimique	Déchet de produits finis
<input type="checkbox"/> Sol pollué	Trappe polluée
Pollution aux caractéristiques	

Qu'aurait été la **pollution** ou des déchets ou des produits ?

- Origine accidentelle
- Pollution** due au fonctionnement de **l'installation**
- Liquidation ou cessation d'activité
- Dépot sauvage de déchets
- Autre

Activité : **Recupération non forcé**
Code : **030001, UPE : K51**

Situation technique du site

Événement	Présent à la date de :	État du site	Date de réalisation
Travaux d'office ADEME	02/10/2008	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre	06/12/2010

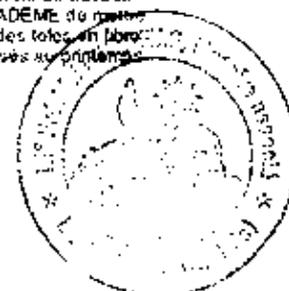
À la suite d'un arrêté de consignation visant le liquidateur de cette société du 24 mars 2005, l'arrêt de travaux d'office du 02/10/2008 pris après accord du ministère chargé de l'environnement, permettra à l'ADEME de mettre ce site en sécurité, évacuation des déchets, résidus de fusion, nettoyage des sols, élimination des toiles en fibrociment, vidange de cuves et nettoyage du réseau des eaux pluviales. Les travaux ont été réalisés au printemps 2010.

Document en libre dépôt public du site : *Accueil - Accueil - Accueil*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés au cours d'un audit de déchets :

- Déchet haut-dangereux
- Déchet usagers



Déchets marés

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures
H.A.P.	Hydrocarbures
Mercuré (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Substances radioactives
Plomb (Pb)	Sélénium (Se)
Solvants halogénés	Solvants non halogénés
Sulfates	TCE (Trichloroéthylène)
Zinc (Zn)	

Autre : résidus de brûlage de pneus

Polluants présents dans les sols :

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures
H.A.P.	Hydrocarbures
Mercuré (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Substances radioactives
Sulfates	TCE
Zinc (Zn)	

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun**Polluants** présents dans les nappes :

Aluminium (Al)	Ammonium
Arsenic (As)	Baryum (Ba)
BTEX	Cadmium (Cd)
Chlorures	Chrome (Cr)
Cobalt (Co)	Cuivre (Cu)
Cyanures	Fer (Fe)
H.A.P.	Hydrocarbures
Mercuré (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT
Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Substances radioactives
Sulfates	TCE
Zinc (Zn)	

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun**Polluants** présents dans les sols ou les nappes :

Ammonium	Arsenic (As)
Baryum (Ba)	BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
Cadmium (Cd)	Chlorures
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)	Cyanures
H.A.P.	Hydrocarbures
Mercuré (Hg)	Molybdène (Mo)
Nickel (Ni)	PCB-PCT



Pesticides	Plomb (Pb)
Sélénium (Se)	Solvants halogénés
Solvants non halogénés	Sulfates
TCE (Trichloroéthylène)	Zinc (Zn)
Autres : résidus de brulage de pneus	

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- ✓ Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :
Volume (m3)
Surface (ha) : 3000m2

Informations complémentaires
Aucune

Environnement du site**Zone d'implantation :**

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE
Zone : AGRICOLE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- ✓ Présence d'une nappe

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- ✓ A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité
- ✓ Site industriel en ferme.
- Site ancien neutre

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plantes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- ✓ Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) :



Etat de la surveillance :

✓ Absence de surveillance justifiée
Raison : Couche imperméable importante isolant l'aquifère superficiel au droit du site

Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date de :
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouilles)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

Servitude d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :

Portera connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document portant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :

Projet d'Intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par exploitant

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- ✓ Mise en sécurité du site
- ✓ Interdiction d'accès
- Gardiennage
- ✓ Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre : élimination pneus usagés et amianté
- ✓ Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique
- Traitement thermique
- Autre :

Traitement des terres polluées

- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique
- Excavation des terres



Lessivage des terres
Confinement
Stabilisation
Ventilation forcée
Dégradation naturelle
Autre :

Traitement des eaux
Rabattement de nappe
Drainage
Traitement :
Air stripping
Vapour stripping
Filtration
Physico-chimique
Biologique
Oxydation (ozonation) :
Autre :

Autre :

Pour tout commentaire :

.....

1
2





Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Menu de navigation

Dans la région : HAUTS-DE-FRANCE
 Dans le département : PAS-DE-CALAIS (62)
 Dans une commune dont le nom commence par : LOOS-EN-GOHELLE

Services d'inspection

Installation classée : principes

La déclaration par téléservice

Régime d'enregistrement

Régime d'autorisation

L'autorisation unique

L'étude d'impact

L'étude de dangers

Surveillance par l'exploitant

Contrôles de l'inspection

Aspects financiers

Responsabilité et contentieux

Information du public

Elaboration de la réglementation

Echanges internationaux

Etablissements 1 à 2 sur un total de 2 établissement(s) trouvé(s).

N° de l'établissement	Code NAF	Commune	Statut	Seveso
LEBRUN	62750	LOOS EN GOHELLE	Autorisation	Non Seveso
SCHISTES CALIBRES DE L'ARTOIS (SCA)	62750	LOOS EN GOHELLE	Autorisation	Non Seveso

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

Thématiques

Air

Bruit et vibrations

Déchets

Directive IED (Industrial

Emission Directive) - BREF

Eau

Impacts sanitaires

Radioprotection

Risques accidentels

Risques naturels

Sites et sols pollués

Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins

Agriculture

Agroalimentaire, boissons

Bois, papier, carton, imprimerie

Carrières

Chimie

Energie

Entrepôts, commerces

Eoliennes

Industrie minière



Pétrole et gaz
Siderurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

MEDDE

AIDA

Emissions Polluantes (IREP)

Portail SITES-POLLUES

BASOL

GASIAS

PRIM NET

ARIA

GIDAF





Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats > Fiche établissement

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Services d'inspection

Installation classée : principes

La déclaration par téléservice

Régime d'enregistrement

Régime d'autorisation

L'autorisation unique

L'étude d'impact

L'étude de dangers

Surveillance par l'exploitant

Contrôles de l'inspection

Aspects financiers

Responsabilité et contentieux

Information du public

Elaboration de la réglementation

Echanges internationaux

Thèmes d'inspection

Air

Bruit et vibrations

Déchets

Directive IED (Industrial

Emission Directive) - BREF

Eau

Impacts sanitaires

Radioprotection

Risques accidentels

Risques naturels

Sites et sols pollués

Substances et préparations
chimiques

Activités classées

Activités de sains

Agriculture

Agroalimentaire, boissons

Bois, papier, carton, imprimerie

Carrières

Chimie

Énergie

Entrepôts, commerces

Éoliennes

Industrie minière

Fiche de l'établissement

Nom : **LEBRUN**Adresse d'exploitation :
26, chemin des Ragonieux
62750 LOOS EN GOHELLE

Activité principale :

Etat d'activité : En fonctionnement

Service d'inspection : DREAL

Numéro inspection : 0070.03072

Dernière inspection : 09/09/2014

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

Priorité nationale : Non

IED-MTD : Non

Situation administrative

Code	Date de mise en fonction	Statut	Code	Description	Surface
286	07/04/1986	En fonct.	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	6000 m ²

Textes publics disponibles

Date	Titre	Description
15/07/2014	Arrêté de mise en demeure	Arrêté de mise en demeure concernant LEBRUN daté du 15/07/2014

Retour aux résultats de la recherche



Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

HEDDF
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASQI
GASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF



Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires.

La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation

62750 Loos-en-Gohelle



Informations sur la commune

Nom : Loos-en-Gohelle

Code INSEE : 62523

Commune dotée d'un DICRIM : Non

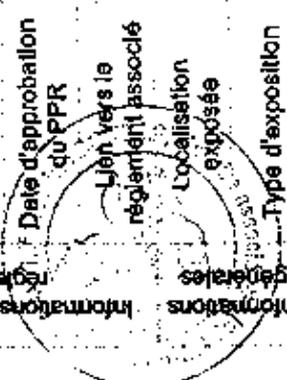
Date de publication du DICRIM : -

Nombre d'arrêtés CatNat : 1



Synthèse

Informations administratives et réglementaires	Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations Industrielles
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
Zone réglementée de type		Informez-vous en mairie ou en préfecture				
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
Lien vers le règlement associé	Information non disponible					
Localisation exposée	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Type d'exposition	Voir détails pages suivantes					
Informations générales	2 - FAIBLE					
Informations administratives et réglementaires	Sites pollués (BASOL)	Caractéristiques de matières dangereuses	Installations nucléaires			
Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture			
Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible			
Localisation exposée	Non	Non	Non			
Type d'exposition						



Informations sur les aléas

Informations

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

LOCALISATION DE LA LOCALITÉ CONCERNÉE PAR LE PPR DANS LA RÉGION

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui
- Type d'exposition : Faible



Sources BRGM



Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Non

Type d'exposition : Non

INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

11 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département PAS-DE-CALAIS (Affichage des 10 plus récents)

Dommmages sur le territoire national

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
22-11-2009 / 27-11-2009	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lave torrentielle, couple de boue, pour l'écoulement sur route.Ruissellement rural.Nappe affleurante	aucun_blesses	inconnu
12-08-2006 / 13-08-2006	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
26-01-2002 / 25-02-2002	rupture d'ouvrage de défense.Crue pluviale (temps montée indéterminé)	aucun_blesses	inconnu
26-01-2002 / 05-03-2002	Ruissellement urbain,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),non précisé	aucun_blesses	inconnu
30-09-2000 / 05-04-2001	Ruissellement rural,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante,Mer/Marne	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
28-07-2000 / 28-07-2000	Écoulement sur route,Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
11-12-1999 / 30-12-1999	Crue pluviale (temps montée indéterminé),Crue pluviale éclair (tm	inconnu	inconnu
22-10-1998 / 31-10-1998	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Lave torrentielle, couple de boue pour l'écoulement sur route,Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
30-11-1993 / 27-01-1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
25-02-1990 / 01-03-1990	rupture d'ouvrage de défense,Action des vagues,Mer/Marne	inconnu	inconnu



Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

-  PPR Mouvements de terrain prescrits
-  PPR Mouvements de terrain approuvés

INFORMATIONS GÉNÉRALES

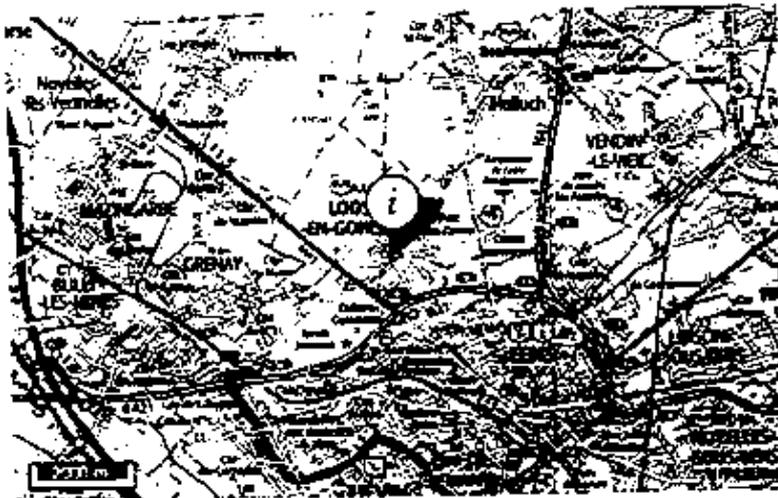
Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non



Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation** située en zone réglementée PPR : informez-vous en mairie ou en préfecture
Zone de type : informez-vous en mairie ou en préfecture
Date de prescription du PPR : informez-vous en mairie ou en préfecture
Date d'approbation du PPR : informez-vous en mairie ou en préfecture
Lien vers le règlement : informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)
Date de prescription du PPR : -
Date d'approbation du PPR : -

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles** : Non
Type d'exposition : -



L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie
 Direction Générale de l'Énergie et des Ressources

INFORMATIONS GÉNÉRALES

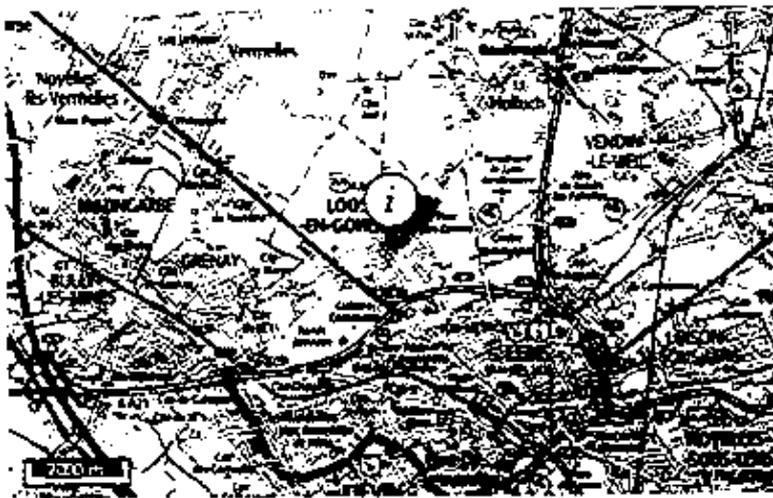
Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation: située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en **préfecture**
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en **préfecture**
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en **préfecture**
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en **préfecture**
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en **préfecture**



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée aux séismes : OUI
- Degré du zonage : 2 - FAIBLE



Source: BRGM

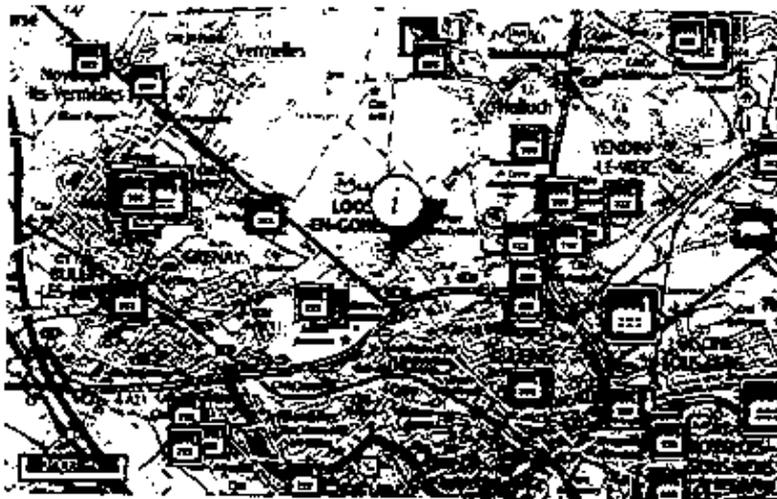


Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Votre localisation est concernée par des installations classées : 0

Votre localisation est impactée par des installations classées : 6



Source: BRGM

-  Centrale thermique
-  Usine non classée
-  Raffinage de pétrole
-  Échange de chaleur
-  Production de papier
-  Carrière

INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS

Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP), un inventaire national des substances chimique et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Etablissements rejetant des polluants à proximité : 20



Source: BRGM

-  STEP
-  Raffinage
-  Production
-  Etablissements Polluants



Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

SITES POLLUES AVANT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

SITES INDUSTRIELS AVANT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ancien site industriel et activité de service :
* non localisé sur la commune : Non
* dans un rayon de 200 m : Non



Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non



Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.



Précautions d'usage

Descriptif du service

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilité

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
- éléments concernés de ce site ;
- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"
- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;
- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour améliorer l'expérience de navigation et analyser votre utilisation.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous pouvez consulter nos paramètres, [cliquez ici](#)



Service d'alertes Identifiant
Se connecter

Mot de passe

neofit



[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher un avis de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ Département de résidence.

Les champs Nom, Prénom et Date de naissance sont facultatifs.

Les avis de rétablissement personnel sont diffusés durant 6 mois à compter de leur date de publication. Les avis publiés à partir du 5 mars 2016 sont accompagnés d'un télecoût de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

* Champs obligatoires :

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Nom de la personne : CARPENTIER

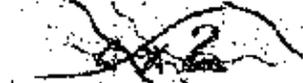
Prénom de la personne : MICHEL

Date de naissance : 24/11/1963

ou Année de naissance :

Département de résidence : 62

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :



DLIA (Prénom) Michel (Nom) Carpentier

[Effacer le formulaire](#)

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
26 avril 2017

Bodacc B
25 avril 2017

Bodacc C
29 avril 2017

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

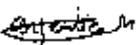
[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent



M. Michel CARPENTIER



M. Laurent ZEDERATZSKY



SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 95 pages, sans renvoi ni mot nul.



12914402
Volume : 2018P

N° de répertoire : 541
N° 2270

Publié par Tele@ctes et enregistré le 27/04/2018
Au service de la publicité foncière de BETHUNE 2

Notes

Droits :

Taxe 879 CGI :

TOTAL:

Service de la publicité foncière :

€

€

0€

COCHE Hugues

12914402

SHM/CB/

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT TROIS AVRIL

A LENS (Pas-de-Calais), 26, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER, Notaire soussigné, en qualité
d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée « Anne
SEROUX, Sandrine HANNEBICQ-MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS,
notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office
notarial à Lens »,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Pascal Joseph Jean Félix GUILLEMANT, Agriculteur, époux de
Madame Nathalie Jeanne Francine WILLAY, demeurant à LOOS EN GOHELLE
(62750) 29 rue Carnot.

Né à BETHUNE (62400) le 15 octobre 1961.

Marié à la mairie de LOOS EN GOHELLE (62750) le 8 juin 1991 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BAVIERE Alain,
notaire à LENS (62300), le 30 avril 1991.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

L'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE LENS - Etablissement
public régional à caractère administratif local, dont le siège est à LENS CEDEX
(62307), 99 route de la Bassée SP 8, identifiée au SIREN sous le numéro 265 209
329.



QUOTITES ACQUISES

Le CENTRE HOSPITALIER DE LENS acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pascal GUILLEMANT, époux de Madame Nathalie Jeanne Francine WILLAY, est présent à l'acte.

- L'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER DE LENS est représenté à l'acte par Monsieur Julien DEPRET, Directeur Adjoint - Chef de projet Nouvel Hôpital - Délégation des Travaux et de la Maintenance (DTM) - Direction des Travaux, de la sécurité et du Nouvel Hôpital (DTSNH) pour le GHT de l'Artois, agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur Edmond MACKOWIACK, aux termes d'une procuration en date à LENS, du 11 avril 2018, demeurée jointe et annexée aux présentes.

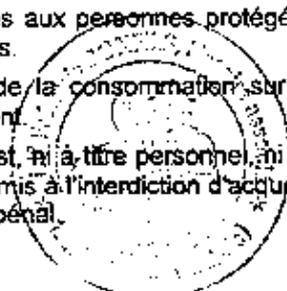
Monsieur Edmond MACKOWIACK agissant lui-même en sa qualité de directeur intérimaire du CENTRE HOSPITALIER DE LENS, nommé à cette fonction par décision du 30 septembre 2015 délivrée par Monsieur Jean-Yves LE GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas de Calais, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Monsieur LE GRALL étant lui-même nommé à cette fonction suivant décret du 12 septembre 2013; Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance dudit Centre Hospitalier en date du 17 octobre 2016, dont la copie certifiée conforme au registre des délibérations est demeurée jointe et annexée aux présentes, et aux termes de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 en coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Déclarant que ladite délibération est devenue exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique et n'a fait l'objet d'aucun recours.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.



- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'est pas en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Le vendeur a été informé qu'en cas de dissimulation d'une telle procédure, le délit pénal de banqueroute qui réprime le fait d'avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'acte d'une procédure collective (C.com art. L 654-2) serait constitué et les parties ont été informées que, si une liquidation judiciaire était dissimulée par le vendeur, la vente pourrait être déclarée inopposable à la procédure collective.

- qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement, qu'il ne bénéficie pas d'une décision de recevabilité et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée.

Le vendeur a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr, demeuré ci-annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.



IDENTIFICATION DU BIEN**DESIGNATION**

A LOOS-EN-GOHELLE (PAS-DE-CALAIS) 62750 Le Champ Taffin.
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	63	LE CHAMP TAFFIN	00 ha 52 a 23 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Alain BAVIERE notaire à LENS le 6 juillet 2007, publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 31 août 2007, volume 2007P, numéro 4482.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

Il est ici précisé que :

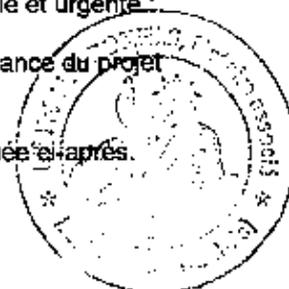
- aux termes d'un protocole d'accord en date à LOOS EN GOHELLE du 14 février 2017, dont la copie est demeurée ci-annexée, le propriétaire, exploitant en place et l'acquéreur sont convenus d'une indemnité pour éviction agricole d'un montant de QUATRE MILLE CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (4 143,72 EUR), qui sera réglée par l'acquéreur concomitamment et selon les mêmes modalités que le présent prix de vente, le tout ainsi qu'il sera plus amplement développé en seconde partie de l'acte, et ce, afin que l'acquéreur puisse avoir la libre jouissance du bien.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (20 892,00 EUR)**, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale :
0,5223ha X 6.000 €/ha = 3.133,80 €
- Indemnité complémentaire pour libération amiable et urgente :
0,5223ha X 20.000 €/ha = 10.446,00 €
- Indemnité spécifique liée à la nature et à l'importance du projet
0,5223ha X 14.000 €/ha = 7.312,20 €

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.



PAIEMENT DU PRIX

Le vendeur, conformément aux dispositions des articles R.8 du Code du domaine de l'Etat et L.2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de faire effectuer la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Ce paiement devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe 1 du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
- 2.- une copie authentique du présent acte,
- 3.- le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, sous sa responsabilité, la présentation d'un état des inscriptions hypothécaires, délivré sur la publication du présent acte, ne sera pas nécessaire pour remettre les fonds au notaire soussigné.

L'acquéreur s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement, ainsi effectué, libérera entièrement l'acquéreur.

Le notaire soussigné, en ce qui le concerne, s'engage, en sa qualité d'officier public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix d'acquisition, s'avèreraient être dues à la suite d'inscriptions au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Il s'oblige à réitérer cet engagement par simple lettre, à la demande de l'une des parties.

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi que le constate la comptabilité du Notaire soussigné.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

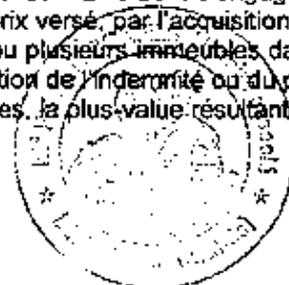
L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition avec d'autres parcelles suivant acte reçu par Maître Alain BAVIERE, notaire à LENS le 6 juillet 2007 pour une valeur de cinq mille huit cent trente-quatre euros et vingt-six centimes (5 834,26 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BETHUNE 2, le 31 août 2007 volume 2007P, numéro 4482.

Exonération des plus-values en vertu de l'article 150 U-II-4° du Code général des impôts.

La vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-4° du Code général des impôts pour laquelle une déclaration d'utilité publique a été prononcée par le Préfet du PAS-DE-CALAIS, le 20 février 2018 en vue d'une expropriation ou pour le cas où le **VENDEUR** a exercé son droit de délaissement. Le **VENDEUR** s'engage à procéder au remploi de l'intégralité de l'indemnité ou du prix versé, par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de la perception de l'indemnité ou du prix ou de son solde s'il y a versement par fractions successives. La plus-value résultant du présent acte est exonérée de toute imposition.



Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément aux dispositions de l'article 150VG, III du code général des impôts.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de LENS - rue Louis Armand - LENS et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

IMPOT SUR LA MUTATION

Dispense d'avis du directeur des services fiscaux

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

Exonération fiscale

La vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (20 892,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 20 892,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	20 892,00	0,10%	21,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE



PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'ACQUEREUR étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 3 avril 2018 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes.



- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 29 mars 2017, sous le numéro CU 62 528 17 00044, dont il résulte notamment :

***Article 2**

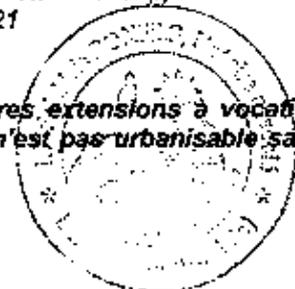
Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé [plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2013, modifié le 28/11/2016].

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-15 et R.111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols:

- zone 2AUe : zone correspondant aux futures extensions à vocation principale de développement économique. La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU.



Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes:
 - **ATB**: Axe Terrestre Bruyant
 - **I4**: Canalisation électrique
 - **PTZ**: Liaison hertzienne – protection obstacle
 - **Archéologie**: zone bleue: pour tout projet affectant le sous-sol sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 5000 m² (AP du 30/11/2007)

OAP n°6 : "Le chemin perdu"

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 03 juillet 2013 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable:

TA communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 1.80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis ou dans un arrêté pris dans un délai de deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable:

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibérations:

- Néant

Participation conventionnelle:

- Participation du constructeur en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)"

Le plan local d'urbanisme de la zone 2AUE est demeuré ci-annexé.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;

- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;

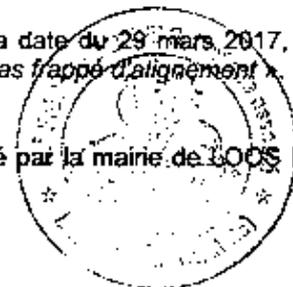
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Certificat d'alignement

La mairie de LOOS EN GOHELLE a délivré à la date du 29 mars 2017, un courrier indiquant « que l'immeuble repris en objet n'est pas frappé d'alignement ».

Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage annexé a été délivré par la mairie de LOOS EN GOHELLE le 29 mars 2017. Il résulte de ce certificat :



Sectio n et N°	Nouve au N°	Conte nance (M ²)	Désign ation de la voie	N° de voirie
ZA 63	/	5223	Le Champ Taffin	

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE

Par lettre en date du 29 mars 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé, la Mairie de LOOS EN GOHELLE a fait savoir que le terrain est compris dans le périmètre :

"- D'un secteur de nuisances dans lequel s'appliquent des prescriptions d'isolement acoustique

- Dans une zone de droit de préemption urbain
- N'est pas situé dans une zone de carrières souterraines
- N'est pas situé dans une zone de carrières remblayées
- N'est pas frappé d'interdiction d'habiter
- N'est pas frappé d'un arrêté de péril
- N'est pas déclaré insalubre
- Est situé dans une zone concernée par l'arrêté du 15 février 2002

sur le plomb

- N'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites"

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 3 avril 2017.

Par lettre en date du 15 mai 2017 le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sont annexées.

Information de la S.A.F.E.R - L'immeuble est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommé S.A.F.E.R. FLANDRES-ARTOIS.

Son aliénation, conformément aux articles L 143-4, 5°a et R 143-3 du Code rural et de la pêche maritime, entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit comme étant destiné à la construction d'un centre hospitalier.

Par suite, une information préalable a été adressée à la S.A.F.E.R. le 07 avril 2017, et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime.

Une copie de cette déclaration est demeurée ci-annexée.

DIAGNOSTICS

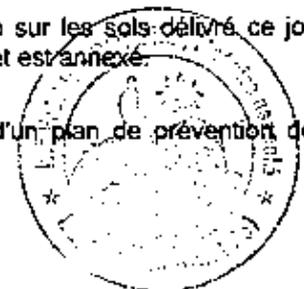
DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols délivré ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.



Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers prescrit.

Les risques pris en compte sont : mouvement de terrain, échauffement, émanation de gaz.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone faible.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

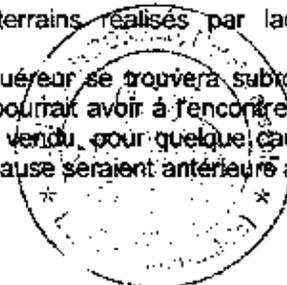
- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

CONVENTIONS POUR AFFAISSEMENTS MINIERES

L'immeuble présentement vendu étant situé dans une zone d'affaissements miniers, le vendeur déclare que ni lui ni les précédents propriétaires n'ont passé avec la société "LES CHARBONNAGES DE FRANCE ou leur substitué", de convention destinée à restreindre ses droits à indemnité ou réparations pour les dommages causés à l'immeuble présentement vendu, par suite de mouvements ou d'affaissements miniers, imputables aux travaux souterrains réalisés par ladite société.

De convention expresse entre les parties, l'acquéreur se trouvera subrogé dans tous les droits, actions et recours que le vendeur pourrait avoir à l'encontre de ladite société, pour les dommages causés à l'immeuble vendu, pour quelque cause que ce soit, et quand bien même les dommages ou leur cause seraient antérieurs aux présentes.



Sont demeurées jointes et annexées après mention, les informations émanant du site Bureau de Recherches Géologiques et Minière (BRGM).

DROIT DE CHASSE

Le vendeur précise qu'il n'a consenti au profit de qui que ce soit un bail de chasse sur les parcelles présentement vendues.

PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR EVICTION AGRICOLE

Il a été établi entre le vendeur, exploitant en place et l'acquéreur, un protocole d'accord d'indemnisation pour éviction agricole en date à LOOS EN GOHELLE du 14 février 2017, dont, une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Aux termes dudit protocole d'accord, il a notamment été convenu de ce qui suit, littéralement retranscrit:

".../...

Article 2 : Déclarations

L'exploitant s'engage à libérer les lieux à la date de régularisation de l'acte de vente.

L'exploitant reconnaît être averti et informé des dispositions de l'article L411-69 du Code Rural, mettant à la charge du Centre Hospitalier de Lens, les indemnités lui étant éventuellement dues en sa qualité de PRENEUR SORTANT, pour les améliorations apportées au fonds loué.

Article 3 : reconstitution du potentiel économique

Conformément aux termes du protocole mentionné dans l'exposé préalable, l'exploitant déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière.

Il bénéficie, indépendamment, de l'indemnité d'éviction de 7723 €/ha, prévue à l'article 8 du protocole susmentionné.

L'exploitant se verra ainsi proposer l'exploitation d'un nouveau terrain au titre de la compensation foncière.

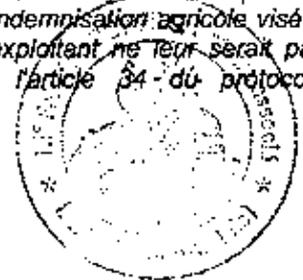
Le processus de compensation sera supervisé par les instances compétentes.

Dans l'attente d'une compensation, totale ou partielle, l'exploitant percevra l'indemnité dite "de perte de récolte", visée à l'article 34 du protocole d'indemnisation et ce, dans la limite de trois années à compter de la prise de possession effective du bien libéré.

Les propositions de réattribution seront notifiées à l'exploitant par les instances en charge de la redistribution des terres.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole visé à l'exposé préalable. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur serait pas justifié, l'indemnité de perte de récolte prévue à l'article 34 du protocole d'indemnisation cessera, le cas échéant, d'être versée.

Article 4 : INDEMNISATION



L'indemnisation est décomposée comme indiqué ci-après. Elle fera l'objet de paiements échelonnés au regard des réattributions qui pourraient être opérées.

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A L'EVICION ET AU TEMPS PASSE
(art. 8 et 9 du protocole)

	m ²	€/m ²	montant
Eviction	5223	0,7723	4.033,72
temps passé	(forfait) ¹		110,00 €

Total: 4.143,72 €

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes, et notamment celui lié à l'obligation de libérer l'immeuble, comme précisé à l'article 2.

L'indemnité sera versée à l'exploitant concomitamment au paiement, par le Centre Hospitalier de Lens, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble correspondant, soit dans les quarante-cinq jours maximum à compter de la transmission, par le notaire, d'une copie de l'acte de vente afférent.

L'exploitant donne son accord sur le montant des indemnités qui couvre tous chefs de préjudice direct ou indirect à l'exclusion des pertes de récolte.

Cette indemnité est due au titre du présent accord et au titre des indemnités prévues aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

¹ L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspond au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation, sera versée concomitamment au versement de la 1^{ère} indemnité correspondant à l'éviction.

2/ INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE

A défaut de compensation foncière répondant aux conditions de l'article 34 du protocole d'indemnisation, le Centre Hospitalier de Lens versera à l'exploitant une indemnité " de perte de récolte " au cours du mois d'octobre suivant l'année de prise de possession effective du bien libéré, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

.../...

3/ INDEMNITE D'EVICION POUR SUPERFICIE NON COMPENSEE

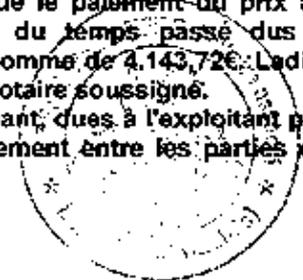
Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du protocole et dans le cas de compensation foncière partielle, l'agriculteur perçoit, à l'issue des 3 ans, une indemnité conforme à l'article 8 du protocole d'indemnisation (7723 €/ha), pour la partie des terres pour laquelle il n'a pas eu de compensation foncière.

Cette indemnité s'élève à 0,7723 €/m² non compensé."

L'acquéreur reconnaît être parfaitement informé qu'il devra supporter les indemnités sus-énoncées dues au preneur sortant pour améliorations apportées à l'immeuble vendu, ainsi que l'en a averti le notaire soussigné, en application de l'article L.411-69 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime.

A cet égard, il s'engage à verser par la comptabilité du notaire soussigné, dans les mêmes conditions et délais que le paiement du prix au vendeur, le montant de l'indemnité d'éviction et du temps passé dus à l'exploitant, ainsi qu'il est ci-dessus stipulé, soit la somme de 4.143,72€. Ladite somme sera reversée à l'exploitant par les soins du notaire soussigné.

Les autres indemnités qui seront, le cas échéant, dues à l'exploitant par le Centre Hospitalier de Lens seront réglées directement entre les parties en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.



Impôts et charges - L'acquéreur supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujéti.

Concernant les taxes foncières, il est ici précisé ce qui suit :

- Le vendeur demeure seul tenu au paiement de celles relatives aux années antérieures.

- L'acquéreur s'oblige, en ce qui concerne le paiement des taxes relatives à l'année en cours, à rembourser la fraction lui incombant, calculée prorata temporis, à première demande du vendeur, redevable légal, accompagnée d'une copie de l'avertissement fiscal.

- Enfin, l'acquéreur sera seul tenu au paiement de celles relatives aux années postérieures. A ce sujet, si l'avertissement continuait à être établi au nom du vendeur, celui-ci s'oblige, sans délai, à informer le centre des impôts du changement de situation résultant des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble appartient à Monsieur Pascal GUILLEMANT, par suite de l'acquisition qu'il en a faite avec d'autres parcelles de Monsieur Fernand Auguste Joseph LOGEZ, préretraité, demeurant à ACQ (62144), 105 rue de la République, né à GOUY EN ARTOIS (62123), le 27 août 1948, divorcé en uniques noces de Madame Françoise HAVET, suivant acte reçu par Maître Alain BAVIERE notaire à LENS, le 6 juillet 2007.

Moyennant le prix de CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (5.834,26 €), payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BETHUNE 2 le 31 août 2007, volume 2007P, numéro 4482.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'immeuble appartenait à Monsieur Fernand Auguste Joseph LOGEZ, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître André-Liévin CLEUET, Notaire à HERSIN COUPIGNY, le 10 novembre 1980.

CONTENANT : donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur LOGEZ Oscar Arthur Louis Joseph, né à GOUY EN GOHELLE, le 03 mars 1922 et Madame LEFEBVRE Valentine Augustine Joséphe, son épouse, demeurant ensemble à GOUY EN GOHELLE, rue de l'Eglise.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par les donateurs pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de tous les biens donnés.

Cet usufruit est éteint par suite du décès des donateurs et le donataire a acquis la toute propriété desdits biens.

- avec stipulation du droit de retour au profit du donateur.

- avec interdiction d'aliéner pendant la vie du donateur.

Une expédition dudit acte de donation-partage a été publiée au bureau des hypothèques de BETHUNE II, le 09 janvier 1981, volume 1489 numéro 15.

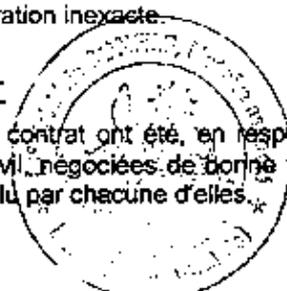
NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.



DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse ci-dessus indiquée

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à : LENS, 99 route de la Bassée.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

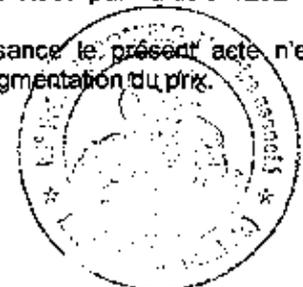
Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.



MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

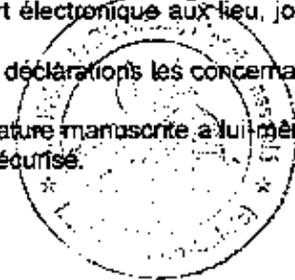
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

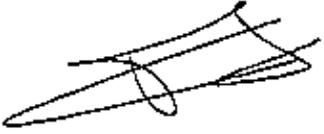
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



<p>M. GUILLEMANT Pascal a signé à LENS le 23 avril 2018</p>	
<p>M. DEPRET Julien représentant de la société dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LENS a signé à LENS le 23 avril 2018</p>	
<p>et le notaire Me HANNEBICQ-MERLIER SANDRINE a signé à LENS L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT TROIS AVRIL</p>	



Vous pouvez également consulter les résultats de recherches effectuées par d'autres utilisateurs. Pour plus d'informations sur nos outils, cliquez sur l'onglet "Aidez-vous".



Service d'aide

Identifiant *

Mot de passe

Mot de passe oublié



Se connecter



[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

Accueil > Consultation des annonces de rétablissement personnel > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**. Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire. Les annonces sont accompagnées d'un **témoigné de publication unitaire téléchargeable au format PDF**.

* Champs obligatoires.

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Nom de la personne

Prénom de la personne

Date de naissance

ou Année de naissance

Département de résidence

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



[Effacer le formulaire](#)

Les derniers bulletins publiés

[Bodacc A](#)
[19 avril 2018](#)

[Bodacc B](#)
[19 avril 2018](#)

[Bodacc C](#)
[18 avril 2018](#)

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)



DOSSIER : Mr Pascal GUILLEMANT - CENTRE HOSPITALIER DE LENS
NATURE : Procuration pour acquérir
Compte n° : 19

PROCURATION POUR ACQUERIR

PAR

Le CENTRE HOSPITALIER DE LENS, dont le siège est situé 99 route de La Bassée SP18 62307 LENS Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 266 209 329,

Représenté par Monsieur Edmond MACKOWIAK, son directeur intérimaire, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de SANTÉ NORD - PAS DE CALAIS, en date du 30 septembre 2015.

Monsieur MACKOWIAK ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Ci-après dénommé « LE MANDANT »

AU PROFIT DE

Monsieur Julien DEPRET, né le 15/12/1972 à Valenciennes, Directeur-Adjoint - Chef de projet Nouvel Hôpital - Délégation des Travaux et de la Maintenance (DTM) - Direction des Travaux, de la Sécurité et du Nouvel Hôpital (DTSNH) pour le GHF de l'Artois

Ou à défaut tout collaborateur de l'office notarial de la SCP Anne SEROUN, Sandrine HANNEBICQ-MERLIER, Frédéric BONFILS, Adrien DUMAS 26 PLACE JEAN JAURES BP77 62302 LENS CEDEX France

Ci-après dénommés « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

ACQUERIR de :

Monsieur Pascal Joseph Jean Félix GUILLEMANT, Agriculteur, époux de Madame Nathalie Jeanne Francine WILLAY, demeurant à LOOS EN GOHELLE (62750) 29 rue Carnot, Né à BETHUNE (62400) le 15 octobre 1961.

LE BIEN ci-après désigné, moyennant le prix et sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables sauf ce qui serait éventuellement précisé sous le paragraphe « Conditions Particulières ».

DESIGNATION DU BIEN A ACQUERIR

L'immeuble non bâti situé à LOOS-EN-GOHELLE (Pas-de-Calais) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale en m ²
Loos en Gohelle	ZA	63	LE CHAMP TAFFIN	5223



PRIX

L'acquisition aura lieu moyennant le prix de **vingt mille huit cent quatre-vingt-douze euros (20 892,00 €)**, décomposés comme suit :

- Indemnité principale :			
0,5223 ha	x	6 000 €/ha	3 133,80 €
- Indemnité complémentaire pour libération amiable et urgente			
0,5223 ha	x	20 000 €/ha	10 446,00€
- Indemnité spécifique liée à la nature et à l'importance du projet			
0,5223 ha	x	14 000 €/ha	7 312,20 €

EN CONSEQUENCE :

- **PAYER** le prix de cette acquisition comptant ou obliger le **MANDANT** à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées.

- **EXIGER** toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.
- **FAIRE** toutes déclarations nécessaires, notamment :
 - quant à son état civil et à sa capacité
 - en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi,
 - concernant l'application des dispositions des articles L 271-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
 - relatives à la sincérité du prix ;

- **FAIRE** procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains du vendeur soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations et offres de paiement ; former toutes demandes en mainlevées et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat, constituer tous avocats.

- **PRENDRE** le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances ; Fixer la date d'entrée en jouissance ; Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier ; Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

- **VERSER** à Monsieur **GUILLEMANT Pascal**, dont le siège d'exploitation est situé au 29 rue Carnot à Loussac-Gohelle (62750), actuel exploitant du bien objet des présentes, une indemnité d'éviction pour un montant de 4 143,72 € tel que stipulé au protocole d'accord d'indemnisation pour éviction agricole régularisé entre les parties le 14 février 2017.

Pour faire toutes déclarations en toutes matières, constituer tous séquestres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à
Le **11 AVR. 2016**





DECISION
portant nomination d'un directeur intérimaire
au Centre Hospitalier de LENS (Pas-de-Calais)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

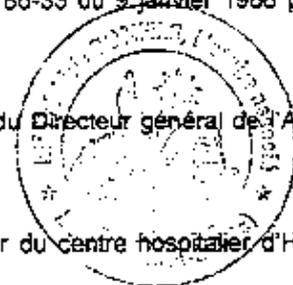
Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la nomination de Monsieur Edmond MACKOWIAK, en qualité de directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;



Vu la situation statutaire de Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT :

Considérant qu'il y a lieu de faire assurer l'intérim des fonctions de Directeur du centre hospitalier de LENS à compter du 1^{er} octobre 2015, date de mutation de Monsieur Edmond MACKOWIAK :

Considérant l'accord de Monsieur Edmond MACKOWIAK :

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais;

ARRETE :

Article 1. – A compter du 1^{er} octobre 2015 Monsieur Edmond MACKOWIAK, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier d'HENIN-BEAUMONT, est nommé directeur intérimaire du centre hospitalier de LENS.

Article 2. – Cet intérim cessera soit à la date de prise de fonction d'un nouveau directeur nommé sur ce poste par arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit sur décision de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais, soit enfin sur démission de l'intéressé annoncée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. – Le directeur intérimaire assure l'ensemble des fonctions dévolues au Directeur d'établissement public de santé et fixées à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique

Article 4. – Monsieur Edmond MACKOWIAK percevra à partir du 4^{ème} mois d'intérim une indemnité de direction commune de 590 €.

Article 5. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et éventuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant la date du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou directement d'un recours devant ledit Tribunal dans le même délai suivant la date de sa notification.

Article 6. – Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision

Article 7. – Cette présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le

30 SEP, 2015

Le Directeur Général,

Dr Jean-Yves GRALL



**CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER
62307 LENS**

AVIS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

N° 04/2016

C.S. – 2-1 FINANCES ET PATRIMOINE

: Séance du 17 octobre 2016

PRESENTS :

- Monsieur DAUBRESSE, Président
- Madame CNUDE, Représentante du personnel
- Madame DURIEZ, Représentante du Président du Conseil Départemental du PDC
- Monsieur GERARD, Représentant de la Commissions de Soins
- Monsieur HUET, Personnalité qualifiée
- Monsieur KUCHCINSKI, Représentant de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Madame LETOMBE, Représentante de l'Association pour la Défenses des Consommateurs Salariés de la CGT
- Monsieur le Docteur PECHEUX, Représentant de la CME
- Madame POEYDOMENGE, Représentante de l'Union Fédérale des Consommateurs –Que Choisir
- Monsieur le Docteur THEVENIN, Représentant de la CME

EXCUSES :

- Monsieur KRUSKA, Représentant de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
- Monsieur RAMILLON, Représentant du personnel
- Monsieur VERLEYEN, Représentant de la CPAM

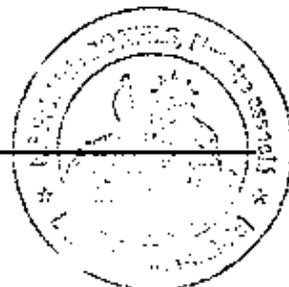
ABSENTS :

- Madame FLAMÉNT, Représentante de la Commune de Lens

ASSISTAIENT :

- Madame BOGAERT, Responsable du Pôle de proximité de l'Artois – Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Docteur BASTIAN, Président de la CME
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Directeur.

OBJET : Acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital



10/2016 – Acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur le Directeur présente le point relatif à l'acquisition de terrains en vue de la construction du nouvel hôpital.

Monsieur le Directeur rappelle que les terrains nécessaires à la construction du nouvel hôpital et à son accessibilité représentent un ensemble de 266 424 m².

Les propriétés sont réparties entre propriétaires privés, collectivités territoriales (communes de Lens et de Loos en Gohelle) et Etat.

L'essentiel des terrains est constitué de terres à usage agricole. Dès lors, le centre hospitalier de Lens s'est fait accompagner par la SAFER Flandres-Artois dans son opération de maîtrise foncière.

Le service des communes a évalué les terrains de manière différenciée selon leur usage actuel :

- Prix d'acquisition des terres agricoles : 0,60 Euros/m²
- Prix d'acquisition pour les surfaces boisées et taillis : 1,5 euros/m²
- Prix d'acquisition des terrains de sport : 2 Euros/m²

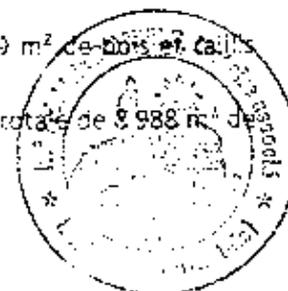
L'hôpital et les collectivités se sont mis d'accord pour retenir l'évaluation des domaines comme base de transaction.

Pour ce qui concerne les propriétaires privés, l'hôpital, accompagné par la SAFER a mené des négociations avec les propriétaires de manière collective en les réunissant à 4 reprises. Il a également rencontré à deux reprises le Président du Syndicat de la Propriété Privé Rurale du Pas de Calais. Il leur propose au final d'acquiescer les terrains agricoles à 4 € le m² se décomposant comme suit :

- indemnisation principale selon l'évaluation des domaines : 0,60 Euros/m²
- indemnisation complémentaire pour libération amiable et urgente : 2 Euros/m²
- indemnisation spécifique liée à la nature et l'importance du projet : 1,4 euros/m²

Terrains appartenant aux collectivités territoriales et à l'Etat

- Ville de Lens :
 - ✓ Parcelles cadastrées ZA55p1 et ZA76 d'une contenance totale de 22 368 m² de terres agricoles pour un montant de 13 420,80 €
 - ✓ Parcelle cadastrée A5751 d'une contenance totale de 3 922 m² de bois et taillis pour un montant de 5 883 €
 - ✓ Parcelles cadastrées A557B, ZA96 et ZA65p2 d'une contenance totale de 30 051 m² de terrains de sport pour un montant de 60 102 €
- Ville de Loos en Gohelle :
 - ✓ Parcelles cadastrées ZA80 et ZA224 d'une contenance totale de 25 068 m² de terres agricoles pour un montant de 15 040,80 €
 - ✓ Parcelle cadastrée ZA79 d'une contenance totale de 4 339 m² de bois et taillis pour un montant de 6 508,50 €
- Etat : parcelles cadastrées ZA75, ZA78 et ZA87 d'une contenance totale de 9 988 m² de terres agricoles pour un montant de 5 992,80 €



Terrains appartenant à des propriétaires privés

- indivision Lefebvre : parcelle cadastrée ZA73 d'une contenance totale de 20 476 m² de terres agricoles pour un montant de 81 904 €
- Indivision Gendron/Bailliet : parcelles cadastrées ZA70, ZA71 et ZA72 d'une contenance totale de 11 878 m² de terres agricoles pour un montant de 47 512 €
- M. Bailliet Thierry : parcelle cadastrée ZA69 d'une contenance totale de 3 022 m² de terres agricoles pour un montant de 12 088 €
- Indivision Duwez/Wacogne : parcelle cadastrée ZA64 d'une contenance totale de 43 972 m² de terres agricoles pour un montant de 175 888 €
- Mme Moniez Duflot : parcelles cadastrées ZA66 et ZA67 d'une contenance totale de 27 138 m² de terres agricoles pour un montant de 68 552 €
- Indivision Lesaffre/Filist : parcelles cadastrées ZA62 et ZA92 d'une contenance totale de 1 263 m² de terres agricoles pour un montant de 5 052 €
- M. Morel André : parcelle cadastrées ZA82 d'une contenance totale de 13 096 m² de terres agricoles pour un montant de 52 384 €
- indivision Caron Eric et Alain : parcelles cadastrées ZA86 et ZA91 d'une contenance totale de 2 039 m² de terres agricoles pour un montant de 8 156 €
- M. Caron Jean-Baptiste : parcelle cadastrée ZA77 d'une contenance totale de 2 620 m² de terres agricoles pour un montant de 10 480 €
- M. et Mme Carpentier Michel : parcelles cadastrées ZA 85 et ZA225 d'une contenance totale de 5 470 m² de terres agricoles pour un montant de 21 880 €
- Indivision Carpentier Michel et Roland : parcelles cadastrées ZA83 et ZA84 d'une contenance totale de 12 899 m² de terres agricoles pour un montant de 51 596 €
- M. et Mme Delcroix Pierre : parcelle cadastrée ZA68 d'une contenance totale de 4 798 m² de terres agricoles pour un montant de 19 192 €
- M. Guillemant Bernard : parcelle cadastrée ZA81 d'une contenance totale de 6 710 m² de terres agricoles pour un montant de 26 840 €
- M. Guillemant Pascal : parcelle cadastrée ZA63 d'une contenance totale de 5 223 m² de terres agricoles pour un montant de 20 892 €
- M. Guillemant Roger : parcelle cadastrée ZA60 d'une contenance totale de 4 753 m² de terres agricoles pour un montant de 19 012 €
- M. Logez Jean-Baptiste : parcelle cadastrée ZA61 d'une contenance totale de 8 267 m² de terres agricoles pour un montant 33 068 €
- Mme FARDEL CARON Geneviève : parcelle n° 74 d'une contenance totale de 8 074 m² de terres agricoles pour un montant de 32 296 €

Par ailleurs, l'axe composé de la rue Louise Michel et du Petit chemin de Lens (partie de route traversant l'emprise entre les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle), compris dans le domaine public communal, sera cédé par les communes à l'amiable sans déclassement préalable, cette voie étant déplacée par le CHL. Elle sera, après modification du tracé, cédée de nouveau à la commune de Loos-en-Gohelle et à la ville de Lens à l'issue du chantier.

Après discussion, le Président invite les membres du Conseil de surveillance à se positionner sur la vente desdits biens.



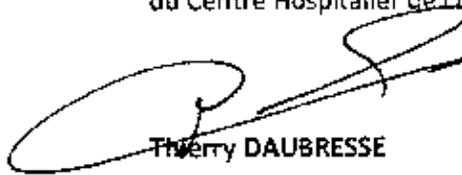
LE CONSEIL DE SURVEILLANCE,

Vu la présentation faite par Monsieur le Directeur,

Donne un avis favorable au projet tel que présenté.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LENS,



Thierry DAUBRESSE



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LOOS EN GOHELLE

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 02

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 20/03/2017
(jusqu'au horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF930050
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

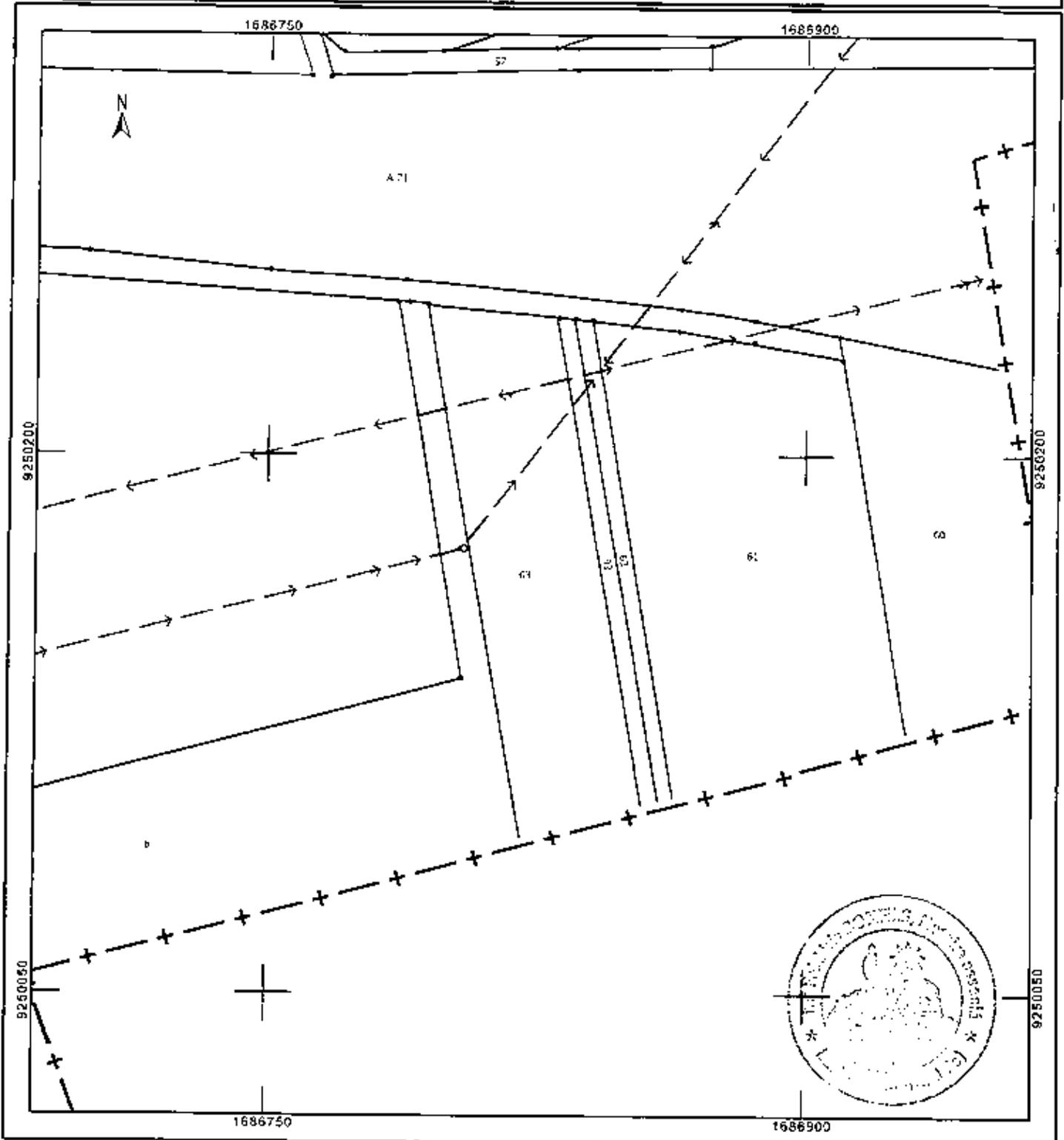
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, Ave Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tel. 03 21 63 10 70 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION POUR EVICTION AGRICOLE

///
NOUVEL HOPITAL DE LENS

Recueilli par la SAFER Flandres-Artois au profit du Centre Hospitalier de Lens

Dossier 19

Préambule :

Le Centre Hospitalier de Lens a engagé le projet de construction du nouvel hôpital de Lens, dont la livraison est prévue pour décembre 2020. Ce projet est localisé sur une emprise de 26 hectares environ, située sur les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, entre l'A21 et la rue Louise Michel, et composée pour l'essentiel de terrains agricoles.

La SAFER Flandres-Artois, dument mandatée et agissant conformément à ses missions de concours technique auprès des collectivités (articles L 141-5 et R 141-2 du Code Rural), a été missionnée par convention d'intervention foncière en date du 30 mars 2015, pour assister le Centre Hospitalier dans les démarches nécessaires à la maîtrise foncière de terrains.

Plusieurs réunions de concertation se sont tenues au printemps 2016 entre le Centre Hospitalier de Lens et les exploitants agricoles concernés par le projet.

A l'issue de ce cycle de réunions, il a été décidé d'appliquer, en matière d'éviction et de restructuration agricoles, les principes énoncés dans le protocole d'accord signé le 19 juin 2007 entre la Chambre d'Agriculture, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

///

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal GUILLEMANT, dont le siège d'exploitation est situé au 29 rue Carnot à Loos-en-Gohelle (62750)

ci après dénommé

« L'EXPLOITANT »

D'une Part

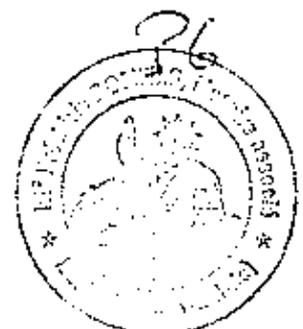
et

Le Centre Hospitalier de Lens, 99, route de la Bassée - SP 8, 62307 LENS Cedex, représentée par Mr Edmond MACKOWIAK, directeur, agissant en vertu de l'article L6143-7 du CSP

ci-après dénommé

« LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS »;

D'autre Part



Article 1 : Parcelle objet du protocole

L'exploitant est occupant en propriété de l'immeuble ainsi désigné :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface Cadastrale en m ²	Surface exploitée en m ²
Loos-en- Gohelle	ZA	63	LE CHAMP TAFFIN	5223	5223
				Total	5223

La parcelle fait l'objet d'un compromis de vente entre Mr Pascal Guillemant et le Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Déclarations

L'exploitant s'engage à libérer les lieux à la date de régularisation de l'acte de vente.

L'exploitant reconnaît être averti et informé des dispositions de l'article L 411-69 du Code Rural, mettant à la charge du Centre Hospitalier de Lens, les indemnités lui étant éventuellement dues en sa qualité de PRENEUR SORTANT, pour les améliorations apportées au fonds loué.

Article 3 : reconstitution du potentiel économique

Conformément aux termes du protocole mentionné dans l'exposé préalable, l'exploitant déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière.

Il bénéficie, indépendamment, de l'indemnité d'éviction de 7 723 €/ha, prévue à l'article 8 du protocole susmentionné.

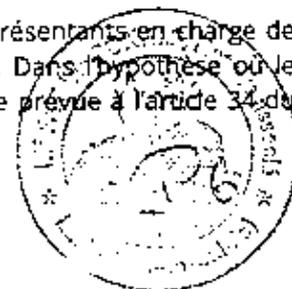
L'exploitant se verra ainsi proposer l'exploitation d'un nouveau terrain au titre de la compensation foncière.

Le processus de compensation sera supervisé par les instances compétentes.

Dans l'attente d'une compensation, totale ou partielle, l'exploitant percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 34 du protocole d'indemnisation et ce, dans la limite de trois années à compter de la prise de possession effective du bien libéré.

Les propositions de réattribution seront notifiées à l'exploitant par les instances en charge de la redistribution des terres.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole visé à l'exposé préalable. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur serait pas justifié, l'indemnité de perte de récolte prévue à l'article 34 du protocole d'indemnisation cessera, le cas échéant, d'être versée.



ARTICLE 4 : INDEMNISATION

L'indemnisation est décomposée comme indiqué ci-après. Elle fera l'objet de paiements échelonnés au regard des réattributions qui pourraient être opérées.

1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A L'EVICITION ET AU TEMPS PASSE (art. 8 et 9 du protocole)

	m ²	€/m ²	montant
Eviction	5223	0,7723	4 033,72
temps passé	(forfait) ¹		110,00 €

Total : 4 143,72 €

Cette indemnité couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment celui lié à l'obligation de libérer l'immeuble, comme précisé à l'article 2.

L'indemnité sera versée à l'exploitant concomitamment au paiement, par le Centre Hospitalier de Lens, du prix de vente au propriétaire de l'immeuble correspondant, soit dans les quarante-cinq jours maximum à compter de la transmission, par le notaire, d'une copie de l'acte de vente afférent.

L'exploitant donne son accord sur le montant des indemnités qui couvre tous chefs de préjudice direct et indirect à l'exclusion des pertes de récolte.

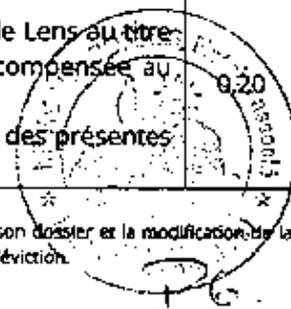
Cette indemnité est due au titre du présent accord et au titre des indemnités prévues aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

2/ INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE

A défaut de compensation foncière répondant aux conditions de l'article 34 du protocole d'indemnisation, le Centre Hospitalier de Lens versera à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au cours du mois d'octobre suivant l'année de prise de possession effective du bien libéré, et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

	Superficie	€/m ²
Perte de récolte De l'année N+1	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 1.	0,20
Perte de récolte de l'année N + 2	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 2.	0,20
Perte de récolte de l'année N+ 3	Cette superficie correspondra à la différence entre : <ul style="list-style-type: none">- d'une part la superficie reprise par le Centre Hospitalier de Lens au titre des accords présents, déduction faite de la superficie compensée au titre de l'article 3 des présentes,- et d'autre part, la superficie réattribuée entre la signature des présentes et le 1^{er} octobre de l'année N + 3.	0,20

¹ L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation, sera versée concomitamment au versement de la 1^{ère} indemnité correspondant à l'éviction.



3/ INDEMNITE D'EVICION POUR SUPERFICIE NON COMPENSEE

Ainsi qu'il est dit à l'article 34 du protocole et dans le cas de compensation foncière partielle, l'agriculteur perçoit, à l'issue des 3 ans, une indemnité conforme à l'article 8 du protocole d'indemnisation (7 723 €/ha), pour la partie des terres pour laquelle il n'a pas eu de compensation foncière.

Cette indemnité s'élève à 0,7723 €/m² non compensé.

Fait à *Lens* le *14/06/2016* en trois exemplaires originaux, le *M. Edmond Mackowiak*

L'exploitant,

Mention manuscrite : « lu et approuvé »,

« lu et approuvé »


Pour le Centre Hospitalier de Lens,
Le Directeur, Edmond MACKOWIAK,



PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL DE LENS ET DE SES ACCÈS ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLU DES COMMUNES DE LENS ET DE LOOS-EN-GOHELLE AINSI QUE DU SCOT DE LENS-LIÉVIN-HÉNIN-CARVIN

Projet présenté par le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de
Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que
le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;



VU le projet de travaux :

- de construction du nouvel hôpital de Lens, de voirie giratoire hôpital et branche vers l'hôpital, de voirie barreau giratoire hôpital vers le giratoire RD947 sud présenté par le Centre Hospitalier de Lens,
- de bretelle de sortie depuis l'A21 vers le giratoire hôpital présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- de voirie giratoires nord et sud, barreau RD947 et amorces des bretelles présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle ;

VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions des documents d'urbanisme susvisés ;

VU la concertation qui s'est déroulée du 10 au 31 mars 2017 et son bilan ;

VU la délibération du 21 mars 2017 de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui approuve la signature de la convention confiant au Centre Hospitalier de Lens le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet précité ;

VU la « convention de portage en vue du dépôt de la déclaration d'utilité publique » conclue le 27 mars 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Centre Hospitalier de Lens confiant au Centre Hospitalier de Lens le pilotage des procédures administratives préalables à la réalisation du projet ;

VU la délibération en date du 3 avril 2017 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique et identifiant le Centre Hospitalier de Lens comme porteur de projet ;

VU le courrier du 7 avril 2017 du Centre Hospitalier de Lens sollicitant l'organisation d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique le projet précité ;

VU le courrier du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2017 sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et Loos-en-Gohelle et du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et parcellaire ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lens et Loos-en-Gohelle, en date du 27 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 27 juin 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique sur ce dossier ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et Loos-en-Gohelle, en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable unanime de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais, en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant avis du Préfet du Pas-de-Calais sur l'étude préalable agricole du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens ;



VU l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création du nouvel hôpital de Lens et ses accès, en date du 18 juillet 2017 ;

VU la convention conclue le 7 août 2017 entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de Lens relative à « la mise en œuvre de la compensation collective – projet du nouvel hôpital de Lens » ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, en date du 29 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 d'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Lens et Loos-en-Gohelle et du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête présentées par les maîtres d'ouvrage pour le projet précité et soumis à l'enquête publique susvisée du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus ;

VU le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable sans réserve assorti de deux recommandations sur la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions favorables sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;

VU le courrier du 16 novembre 2017 du Préfet du Pas-de-Calais soumettant, pour avis, conformément au code de l'urbanisme, aux conseils municipaux de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi qu'au comité syndical du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le dossier de mise en compatibilité des PLU et du SCOT, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;

VU l'avis favorable émis le 13 décembre 2017 par le conseil municipal de Lens sur la mise en compatibilité du PLU de Lens ;

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2017 par le comité syndical du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin sur la mise en compatibilité du SCOT ;

VU la déclaration de projet du Directeur du Centre Hospitalier de Lens en date du 4 janvier 2018, déclarant le projet du nouvel hôpital et de ses accès d'intérêt général et sollicitant du Préfet du Pas-de-Calais la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 8 janvier 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais décidant d'approuver définitivement, après enquête publique unique, le projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès, et de prononcer l'intérêt général du projet par déclaration de projet ;

VU l'avis favorable émis le 15 janvier 2018 par le conseil municipal de Loos-en-Gohelle sur la mise en compatibilité du PLU de Loos-en-Gohelle ;

VU la délibération du 23 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin prononce l'intérêt général du projet et décide de le poursuivre ;



VU l'arrêté du 23 janvier 2018 de déclaration de projet du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais par lequel il prononce l'intérêt général du projet de construction du nouvel hôpital de Lens et de ses accès ;

VU le courrier du Maire de Lens en date du 5 février 2018 attestant de la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur selon laquelle il convient de « *Prêter une attention particulière à la rue Louise Michel qui risque de connaître un surcroît de circulation, et prendre, ou faire prendre, le cas échéant, les mesures permettant de limiter les nuisances aux riverains* ».

VU le courriel de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 9 février 2018 attestant de la prise en compte de la recommandation du commissaire enquêteur selon laquelle il convient de « *Veiller à ce que les autorités compétentes exercent un suivi permanent de l'évolution de la circulation sur l'autoroute A21 sur toute la portion située entre la sortie n° 7 et la sortie n° 14, principalement aux abords de la sortie n° 9, afin que soient prises à temps les mesures éventuellement nécessaires pour éviter la saturation du réseau et permettre en tous temps l'accès rapide et sécurisé à l'hôpital, et aussi la fluidité de façon générale sur le secteur* ».

VU les documents annexés¹ au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a paru dans le quotidien « La Voix du Nord » des 1^{er} et 22 septembre 2017 et dans le quotidien « Nord Eclair » des 1^{er} et 22 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que par certificats d'affichage en date des 26 octobre 2017 et 2 février 2018 les villes de Lens et de Loos-en-Gohelle attestent avoir procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT dès lors que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

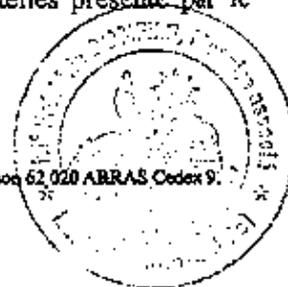
A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux et périmètre de DUP » annexé au présent arrêté¹, le projet de travaux :

- de construction du nouvel hôpital de Lens, de voirie giratoire hôpital et branche vers l'hôpital, de voirie barreau giratoire hôpital vers le giratoire RD947 sud présenté par le Centre Hospitalier de Lens,
- de bretelle de sortie depuis l'A21 vers le giratoire hôpital présenté par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- de voirie giratoires nord et sud, barreau RD947 et amorces des bretelles présenté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

sur le territoire des communes de Lens et Loos-en-Gohelle.

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture de Pas-de-Calais (DCPRAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex 9.



ARTICLE 2 – En application des articles L153-54 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin telles que résultant des documents ci-annexés¹.

ARTICLE 3 – Le Centre Hospitalier de Lens, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article L122-7 du code de l'expropriation « lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs personnes publiques, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure d'expropriation », le présent arrêté précise que le Centre Hospitalier de Lens est la personne publique chargée de conduire la procédure d'expropriation.

ARTICLE 5 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des maires de Lens et de Loos-en-Gohelle sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché, pendant deux mois, au siège du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet du Pas-de-Calais, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

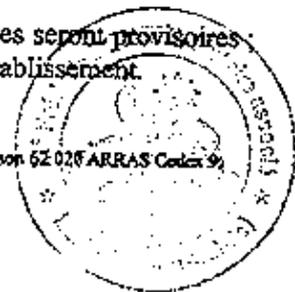
Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / Nouvel Hôpital de Lens et ses accès » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

En outre, le dossier est consultable en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 7 – Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures prévues aux points 2 (« effets en phase chantier ») et 3 (« effets en phase exploitation ») du chapitre 5 de l'étude d'impact (« description des incidences notables sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet »). En outre :

- une desserte par un transport collectif, compétitif tant pour le personnel que pour les usagers, et des cheminements doux "au plus court" vers les quartiers alentours seront mis en service en même temps que l'établissement,
- le plan de déplacement de l'établissement en faveur des modes alternatifs à la voiture individuelle, sera révisé sous un an après transfert vers le nouveau site,
- parmi les 2000 places de stationnements projetées, au moins 500 places seront provisoires, elles seront reconverties au plus tard 5 ans après mise en service de l'établissement.

¹ Ces documents peuvent être consultés en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS CEDEX 9



Les maîtres d'ouvrage devront, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, obligation est faite au Centre Hospitalier de Lens, ainsi que prévu par le document « étude d'impact agricole et mesures de compensation agricole » de contribuer à la mise en œuvre, au sein d'un territoire élargi, de mesures de compensation en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits des exploitations agricoles ainsi que d'un projet d'irrigation collective.

Le comité de pilotage prévu par la convention établie le 7 août 2017 entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de Lens, précisera le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collectives.

Les maîtres d'ouvrage informeront le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

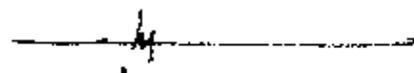
ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les Maires des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, le Président du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin et le Directeur du Centre Hospitalier de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 20 FEV. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LENS ;
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le DREAL Hauts-de-France.



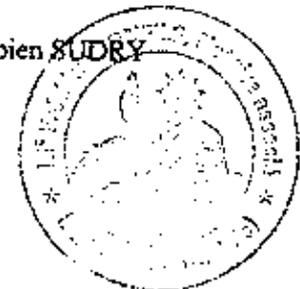
Annexes à l'arrêté du **20 FEV. 2018** portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouvel hôpital de lens et de ses accès et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Lens et de Loos-en-Gohelle ainsi que du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin :

- plan général des travaux et périmètre de DUP
- déclaration de projet du Centre Hospitalier de Lens en date du 4 janvier 2018
- arrêté de déclaration de projet du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2018
- délibération du 23 janvier 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin prononce l'intérêt général du projet
- avis favorable du 19 décembre 2017 du comité syndical du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin sur la mise en compatibilité du SCOT
- règlement modifié du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (page 64)
- carte de zonage modifiées du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin (page 60)
- avis favorable du 13 décembre 2017 du conseil municipal de Lens sur la mise en compatibilité du PLU de Lens
- plan d'aménagement et de développement durable modifié (schéma et règlement) du PLU de Lens
- règlement modifié du PLU de Lens
- plan de zonage modifié du PLU de Lens
- avis favorable du 15 janvier 2018 du conseil municipal de Loos-en-Gohelle sur la mise en compatibilité du PLU de Loos-en-Gohelle
- règlement modifié du PLU de Loos-en-Gohelle
- plan de zonage n° 1/3 (échelle 1:5000) modifié du PLU de Loos-en-Gohelle

Le Préfet



Fabien SUDRY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Loos-en-Gohelle

DATE DE NOTIFICATION

29 MARS 2017



Certifié exact
Le Maire.

CERTIFICAT D'URBANISME
Délivré au nom de la commune

Dossier n° CU 62 528 17 00044

Date de dépôt : 22/03/2017

demandeur : Sandrine HANNEBICQ-MERLIER,
Notaire

Pour : information d'urbanisme

Adresse du terrain : Le Champ Taffin, à Loos-en-Gohelle (62750)

Le maire de Loos-en-Gohelle,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Le Champ Taffin 62750 Loos en Gohelle (cadastrée ZA63), présentée le 22/03/2017 par HANNEBICQ-MERLIER Sandrine, Notaire demeurant 26 place Jean Jaurès BP77, à LENS (62302), et enregistrée par la mairie de Loos-en-Gohelle sous le numéro CU 62 528 17 00044 ;

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 03/07/2013, modifié le 28/11/2016,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

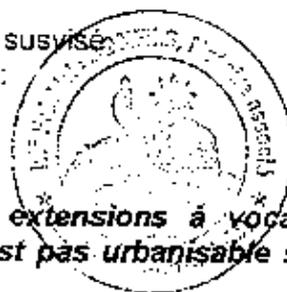
Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-15 et R.111-21

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols:

- zone 2AUe : cette zone correspond aux futures extensions à vocation principale de développement économique. La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU



Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **ATB** : Axe Terrestre Bruyant
- **I4** : Canalisation électrique
- **PT2** : Liaison hertzienne - protection obstacle
- **Archéologie** : Zone bleue : pour tout projet affectant le sous-sol sur des terrains d'une superficie supérieur ou égale à 5000 m² (AP du 30/11/2007)

OAP n°6 : « Le chemin perdu »

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 03 juillet 2013 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 1.80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Néant

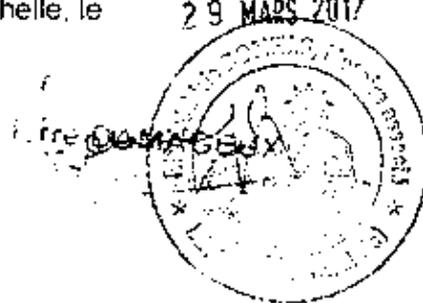
Participation conventionnelle :

- Participation du constructeur en ZAC (article L.311-4 du code de l'urbanisme)

Fait à Loos-en-Gohelle, le

29 MARS 2017

Le Maire,



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui consiste le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeurs d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.





Demande de Certificat d'urbanisme

cerfa
N° 13410*03

Vous pouvez utiliser ce formulaire pour :

- Connaître le droit d'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U

Dpt Commune Année

62 44
N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1. Choix de l'opération de droit d'urbanisme

a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2. Nature de la personne physique

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SCP SEROUX, HANNEBICQ-MERLIER, BONFILS,
DUMAS

Raison sociale : Notaire

N° SIRET :

Catégorie juridique : 6910

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Sandrine HANNEBICQ-MERLIER

Prénom :

3. Adresse de la personne physique

* Adresse : Numéro : 26

Voie : place Jean Jaurès

Lieudit :

Localité : LENS

Code postal : 62300

BP : BP 77

Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4. Localisation

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro :

Voie :

Lieudit :

Localité : LOOS EN GOHELLE

Code postal : 62750

BP :

Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer la première ci-dessous et les suivantes sur la fiche complémentaire page 3) :

ZA N° 63 -- Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 5.223

Superficie totale du terrain (en m²) :

5.223 m²



¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Code de l'urbanisme R. 410-43 et Code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Observations :

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

État des équipements publics prévus

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 - Engagements et réalisations

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À LENS

Le : 20 mars 2017

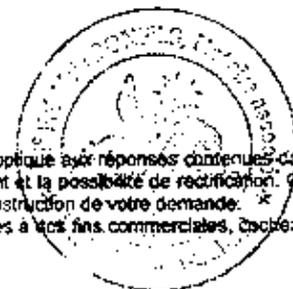
Apres le 17/03/2017
Sandrine H...
Rédactrice
25, Rue...
63000 LENS
Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LOOS EN GÖHELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgiip.finances.gouv.fr

Section : ZA
Feuille : 000 ZA.02

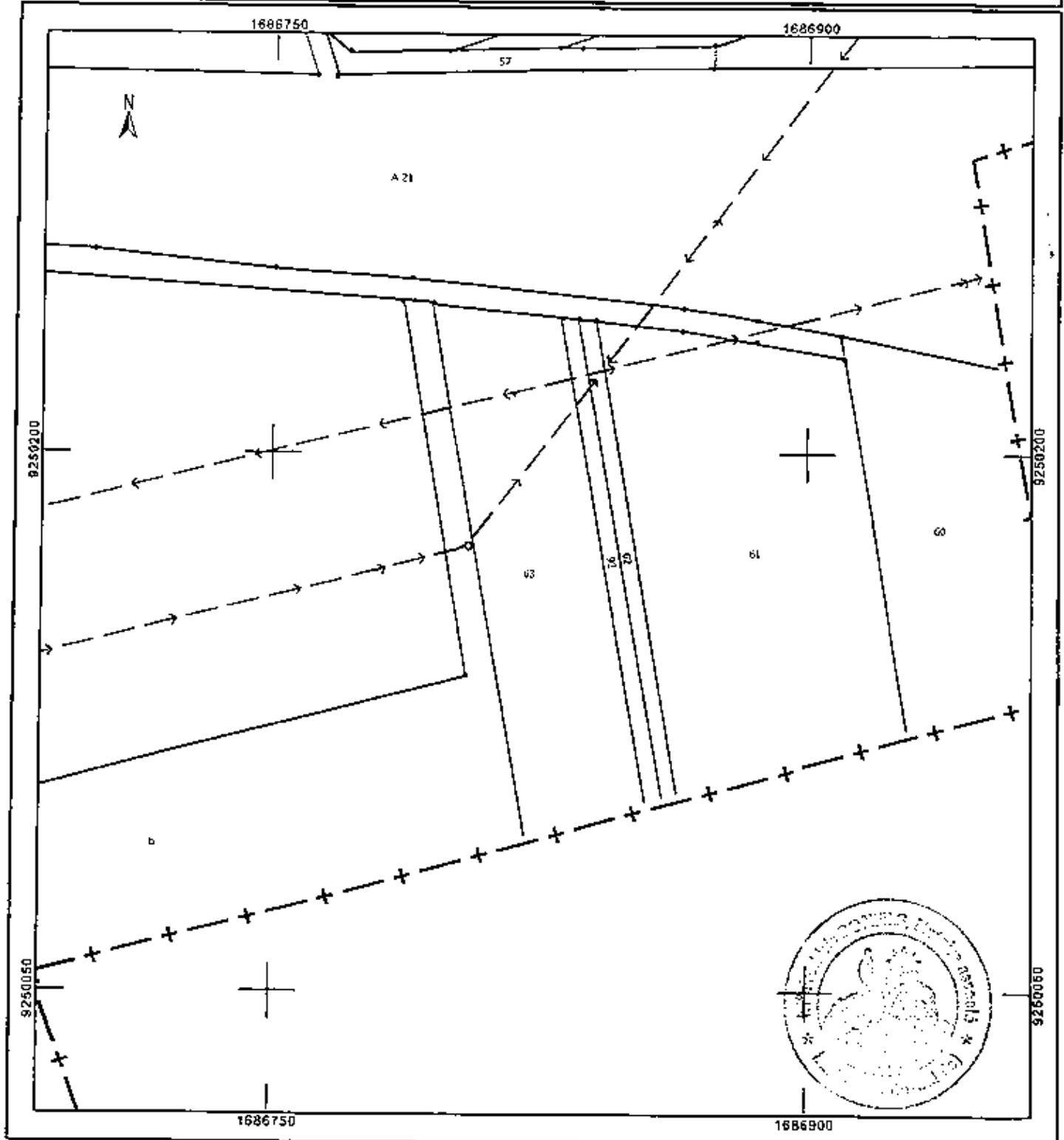
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 20/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZAUE

Cette zone correspond aux futures extensions à vocation principale de développement économique. La zone n'est pas urbanisable sans modification du présent PLU.

Cette zone est concernée par au moins une Charte d'Aménagement et de Programmation. Il convient de se référer à ce document afin de s'y conformer.

ARTICLE ZAUE 1 : TYPE D'OCCUPATION ORIENTATION DES BONS BÉNÉFICIAIRES

Toutes les installations et occupations du sol non mentionnées à l'article ZAUE2.

ARTICLE ZAUE 2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES BONS BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS PAR L'ARTICLE ZAUE1.

Les constructions à usage agricole sous réserve qu'elles soient démontables.

ARTICLE ZAUE 3 : ACCÈS ET VOIES

Néant

ARTICLE ZAUE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Néant

ARTICLE ZAUE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERAINS

Article abrégé par le 0 ALUR.

ARTICLE ZAUE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX RESEAUX EXISTANTS DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sauf pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, pour les services publics exposant la proximité immédiate des infrastructures routières et pour les réseaux d'intérêt public, les constructions doivent être implantées :

- Avec un retrait d'au moins 100 m par rapport à l'axe de l'AD1 ;
- Avec un retrait d'au moins 15 m par rapport à l'axe de la RD 943, RD 947 et de la RD 166 ;
- Avec un retrait d'au moins 10 mètres de l'axe le long des autres voies.

La façade avant des constructions doit être implantée dans une bande de 50 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée existante ou à créer.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

ARTICLE ZAUE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'une façade d'un bâtiment qui n'est pas édifiée sur des limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions des paragraphes suivants, peut être au moins égale à 4 m lorsque la façade concernée du bâtiment comporte des ouvertures destinées à l'ensoleillement des pièces de vie, à 3 m lorsque la façade concernée du bâtiment n'en comporte pas et à 1 mètre lorsqu'il s'agit d'un bâtiment inférieur ou égal à 20 m². Des débords de toitures d'un maximum de 0,5 mètre mesuré depuis la façade sont autorisés.

La construction de bâtiments joignant une ou plusieurs limites séparatives est autorisée.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.

ARTICLE ZAUE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE ZAUE 9 : EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE ZAUE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE ZAUE 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Bytanding général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



	Direction Générale d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire Règlement modifié	Direction Régionale de l'Urbanisme de la Région de la Capitale Nationale de l'Est
---	--	---

L'architecture passée d'un style traditionnel d'une autre région ou spécifique d'une époque révolue et 1000 peu représentées pour déterminer le caractère dominant de l'environnement de la construction proposée est intégrée.

L'utilisation de matériaux de facture et de matériaux à nu demandés à être recouverts est interdite.

ARTICLE 240-13-13 - ÉVALUATION DES VISUALISATIONS

Néant

ARTICLE 240-13-14 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant

ARTICLE 240-14 - COORDINATION D'ORIENTATION DU TOIT

Article abrogé par la loi ALUR.

ARTICLE 240-15 - PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant

ARTICLE 240-16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

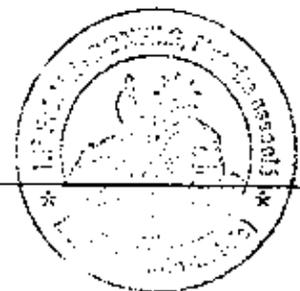
L'implémentation d'une antenne relais de téléphonie mobile est admise sous réserve :

- de respecter un éloignement de plus de 100 m pour les antennes dont le faisceau principal serait dirigé vers les sites sensibles (établissements scolaires, crèches, centres de soins ou équipements sportifs),
- de respecter un seuil d'exposition maximal de 0,6V/m dans tout lieu de vie.



5 LA VOIE PUBLIQUE

- L'accès à la zone depuis la route de La Bassée sera assuré par le rond point existant, tout autre accès depuis la route de la Bassée est interdit. Cet accès fera l'objet d'un aménagement paysager de qualité
- Les aménagements devront respecter le dossier Loi Barnier existant
- Le volet paysager sera à placer au centre de la conception de la zone afin de conserver une vision des terrils et de la base du 11/19 depuis la route de La Bassée et depuis les principaux axes de la zone
- Le couvert végétal est à conserver ou à compenser
- Une zone de transition paysagère (haies, bande enherbée, arbres de haute tige, etc.) sera à aménager à l'ouest de la zone et le long de l'A21
- Des connexions douces à la ceinture verte sont à aménager
- Les cônes de vue sur le site du 11/19 et les terrils du 11/19 sont à préserver
- Une attention particulière au sujet du passé de la zone (ancienne ligne de front) sera à observer
- L'aménagement de la zone devra respecter le guide placé en annexe du PLU « de la zone au parc »



Cone de l'assès en Gèstie

Local d'Urbanisme

Orient d'Aménagement et de
ogramation 5

« chemin perdu »

Aménagement

Aménagement

Aménagement

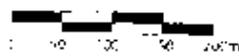
Aménagement

Aménagement

Aménagement

Aménagement

Aménagement



Source : Direction des
Urbanisme et
Aménagement



Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER
26, Place Jean Jaurès
BP 77
62302 LENS CEDEX

Loos-en-Gohelle, le 29 MARS 2017

Vos réf. : Vte GUILLEMAND P à l'Hôpital de Lens
A 2017 00397

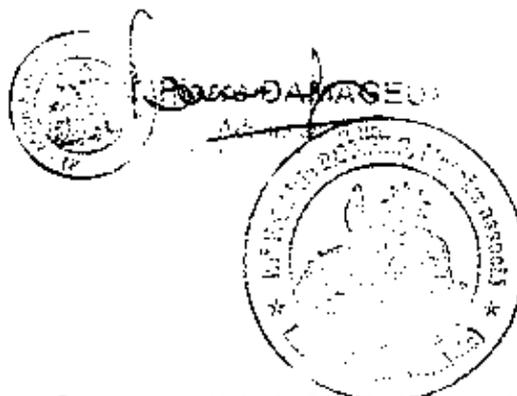
Objet : demande d'alignement
Le Champ Taffin – cadastrée ZA section 63

Maître,

Suite à votre demande du 22 mars 2017, je vous informe que l'immeuble repris en
objet n'est pas frappé d'alignement.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire,



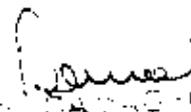
CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Section et N°	Nouveau N°	Contenance (m ²)	Désignation de la voie	N° de voirie
ZA 63	/	5223	Le Champ Taffin	

En foi de quoi est délivré au demandeur le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Loos en Gohelle, le 9 MARS 2017

Le Maire,






CERTIFICAT COMMUNAL

Terrain sis à LOOS EN GOHELLE

Le Champ Taffin

Cadastré ZA section 63

Superficie de 5223 m²

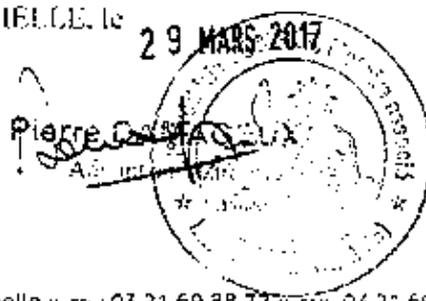
En réponse à votre demande en date du 22 mars 2017, j'ai l'honneur de vous informer que d'après les documents en ma possession et à ma connaissance, le terrain susvisé est compris dans le périmètre :

- D'un remembrement
- ~~- D'un lotissement~~
- ~~- D'un emplacement réservé au P.L.U.~~
- D'un secteur de nuisances dans lequel s'appliquent des prescriptions d'isolement acoustique
- ~~- D'une zone de rénovation urbaine~~
- ~~- D'une zone de restauration immobilière~~
- D'une zone de Droit de Prémption Urbain
- ~~- D'une zone de Droit de Prémption Urbain Renforcé~~
- ~~- Dans un périmètre non soumis au droit de préemption~~
- ~~- D'une zone d'aménagement concerté~~
- ~~- D'une zone d'aménagement différencié~~
- ~~- D'une zone à urbaniser en priorité~~
- ~~- D'une zone d'intervention foncière~~
- ~~- D'un monument historique classé~~
- ~~- D'un monument historique inscrit~~
- ~~- D'un site classé~~
- ~~- D'un site inscrit~~
- ~~- D'un secteur sauvegardé~~
- N'est pas situé dans une zone de carrières souterraines
- N'est pas situé dans une zone de carrières remblayées
- N'est pas frappé d'interdiction d'habiter
- N'est pas frappé d'un arrêté de péril
- N'est pas déclaré insalubre
- Est situé dans une zone concernée par l'arrêté du 15 février 2002 sur le plomb
- N'est pas situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites

LOOS EN GOHELLE, le

29 MARS 2017

le Maire,



~~SAFER RI ANDRES~~



RECOMMANDE :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 143 805 8166 0



Remvoyer à **FRAB**

SANJOL
LE BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL DE LENS

Présenté / Avisé le :	11 AVR. 2017
Distribué le :	SAFER RI ANDRES
Je soussigné déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNV/Permis de conduire	CS 11296 - 59014 LILLE CEDEX
<input type="checkbox"/> Autre :	

* Le destinataire doit signer après l'identité du destinataire ou de son mandataire et de vouloir personnellement.

Anne SEROUX
 Sandrine HANNEBIC Q-MERLIER
 Frédéric BONFILS
 Adrien DUMAS
 NOTAIRES ASSOCIÉS
 26, Place Maréchal Foch - 62302 LENS CEDEX
 B.P. 77 - 62302 LENS CEDEX
 Tel : 03 21 41 20 56





Anne SEROUX - Sandrine HANNEBICQ-MERLIER
Frédéric BONFILS - Adrien DUMAS

NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

26, PLACE JEAN-JAURES (FACE HOTEL DE VILLE)

Adresse Postale : B.P. 77 - 62302 LENS CEDEX

Tél. 03.21.43.20.56. (LIGNES GROUPEES) Fax : 03.21.70.42.37

TÉL. 03.21.78.00.08 (IMMOBILIER)

Rappelez vos références

en téléphonant ou en écrivant

Réf : SHM/CB

Dossier : Vte GUILLEMANT P
à l'Hôpital de Lens

SAFER

M. Bertrand DONZE
21 rue Jeanne Mailotte
59014 LILLE CEDEX

Affaire traitée par
Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER
Tél : 03.21.43.20.56
Fax : 03.21.13.41.18
sandrine.hannebicq@notaires.fr

Vos Ref:

LENS, le 07 avril 2017

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Cher Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L.143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, en triple exemplaire, un formulaire simplifié concernant information de l'aliénation d'un terrain ou d'un fonds agricole situé dans le ressort de la SAFER.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Sandrine HANNEBICQ



FORMULAIRE A (1)**Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux**

Réf dossier : A 2017 00397 SHM/CB - Vte GUILLEMANT P à l'Hôpital de Lens

(2) **Mode de cession** Vente Apport en société Échange(2) **Type de droits cédés** Pleine propriété Usufruit Nue-propriété(2) **Type de vente (à ne renseigner qu'en cas de vente)** Amiable Adjudication judiciaire Adjudication volontaire Prémption (prioritaire à celle de la Safer)(3) **Rédacteur de l'acte**

Etude de Maître : Sandrine HANNEBICQ-MERLIER

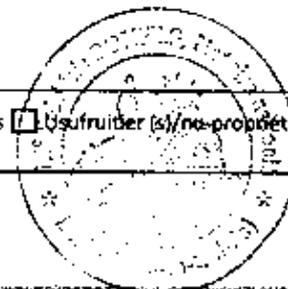
Adresse postale du notaire où le domicile est élu : 26 place Jean Jaurès 62300 LENS

Adresse mail du notaire: hervelegentil.etassocies@notaires.fr

(4) **Identité des parties à l'acte :**

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): GUILLEMANT Nom d'usage : Prénoms : Pascal Joseph Jean Félix Date de naissance : 15/10/1961 Lieu de naissance : BETHUNE Nationalité : française Domicile : LOOS EN GOHELLE (62750), 29 rue Carnot Profession : Agriculteur	Dénomination sociale : Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
Lien entre les cédants: <input type="checkbox"/> Cédant unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> CoIndivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées) : Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale : CENTRE HOSPITALIER DE LENS Forme juridique : EPRCA Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : LENS CEDEX (62307), 99 route de la Bassée, SP B Personne représentant la société (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
Lien entre les cessionnaires: <input type="checkbox"/> Cessionnaire unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> CoIndivisaires <input checked="" type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-propriétaire(s) sur un même ensemble de biens	



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux successions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(5) Localisation et désignation des biens immobiliers*

Dép.	Commune	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface			Nature et régime cadastrale(s)	Nature réelle déclarée par le vendeur, l'acquéreur ou le bénéficiaire	Nature des droits réels (N°/N°/1/1/2)	Mode d'occupation (libre ou occupé)	Type d'habitation	Mode de production biologique	Affilié à parcelle rurale
					Ha	A	ca							
G2	LOOS EN GOHELLE	2A	69	LE CHAMP		52	23							
Total						52	23							

* en cas de pluralité de parcelles, reprendre le tableau, le compléter et l'annexer.

En cas d'adjudication ou d'offre préalable avant adjudication, nombre de lots et valeur des lots :

--	--

(6) Situation locative :

Bail rural en cours : Ecrit Verbal

Nom et domicile du fermier :

Date d'effet et durée du bail

Résiliation ou promesse de résiliation à compter du

Autre nature d'occupation (préciser la nature / Exemple : bail d'habitation, prêt à usage, etc.) :

(7) Présence de bâtiments

OUI

NON

Type de bâtiment :

- Bâtiment d'exploitation (y compris serres, hangar isolé, ...)
- Bâtiment d'habitation dépendant d'une exploitation agricole
- Bâtiment à usage actuellement non agricole ayant été utilisé pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 5 dernières années et situé dans une zone éligible à la vocation agricole
- Autres bâtiments

Désignation des bâtiments :

(8) Identification et description des biens mobiliers :

Droits à paiement de base :

- Surface admissible vendue :
- DPB : Nombre : Valeur faciale :

Descriptif et évaluation (si possible) des autres biens mobiliers attachés aux biens immobiliers :



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(9) Prix principal des biens immobiliers :

Montant principal en lettres :

VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
EUROS

en chiffres 20.892,00

Si TVA en sus du prix, préciser le montant :

Ventilation facultative entre les différentes catégories de biens :

- Oui, joindre détail de la ventilation
 Non

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte Viager A terme

(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :

- Frais de négociation :
 Commission d'agence : Autres (géomètre, etc.) :

Moment du transfert de propriété : date de signature de l'acte Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance : date de signature de l'acte Autres

(11) Echéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propriété :

Usufruit viager Usufruit temporaire

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : Durée de l'usufruit

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire :

(12) Droit(s) primant celui de la SAFER (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification. Préciser les biens concernés par l'exercice du droit prioritaire.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé ?
<input type="checkbox"/> Attribution préférentielle du cohéritier telle que prévue à l'article 832-1C.Civ	Art. L.143-6 CRPM	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption du preneur en place (exploitant depuis plus de 3 ans)	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Personne morale de droit public :		
<input type="checkbox"/> Droit de préemption en zone ENS (Espaces Naturels Sensibles)	Art. L.143-6 CRPM et L.142-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.211-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption du Conservatoire du Littoral (CELRL)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.142-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption sur les PAEN en zone de préemption ENS	Art. L.143-6 CRPM et L.143-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et L.212-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption de l'Etat sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-23 C.for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Droit de préemption de la commune sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-22 C.for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux.

(13) Exemptions invoquées au droit de préemption de la Safer

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Apport fait à un GFA ou GFR familial (jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus)	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Apport réalisé par un propriétaire exploitant à un GFA ou GFR	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Échanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux en application de l'article L.124-1 CRPM	Art. L.143-4, 1 ^{er} CRPM
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2 ^e CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7 ^e CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7 ^e CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3 ^e CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4, 4 ^e a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4, 4 ^e b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4, 4 ^e a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Preneur en place exploitant depuis au moins 3 ans et non propriétaire de plus de 3 fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 CRPM.	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8 ^e CRPM
Exemptions tenant à la nature ou destination du bien		
<input type="checkbox"/>	Bien(s) loué(s) par bail rural cessible en dehors du cadre familial, conclu depuis au moins trois ans	Art. L.418-1, a) 4 ^e CRPM
<input type="checkbox"/>	Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 CRPM)	Art. L.143-4, 5 ^e b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Construction	Art. L.143-4, 5 ^e a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Aménagement industriel	Art. L.143-4, 5 ^e a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Extraction de substances minérales	Art. L.143-4, 5 ^e a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 6 ^e du CRPM)	Art. L.143-4, 6 ^e
<input type="checkbox"/>	Terrain de superficie inférieure au seuil défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer.	Art. L.143-7 et R.143-1 CRPM

(14) Observations et renseignements complémentaires (Baux de chasse, contrats forestiers, contrats environnementaux, conditions financières particulières, indivisions, engagements coopératifs, conditions suspensives, etc.)



FORMULAIRE A (1)

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

A LENS Le 07 avril 2017

(15) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(16) Signature et cachet du notaire

Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet :



Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER
26 place Jean Jaurès
BP 77
62302 LENS

Loos-en-Gohelle, le 15 MAI 2017

Objet : Renonciation au Droit de Prémption Urbain – Déclaration d'intention d'aliéner

Réf dossier : A 2017 00397 SHM/CB – Vente GUILLEMANT P à l'Hôpital de Lens

Affaire suivie par Martine DELCROIX

Maître HANNEBICQ-MERLIER,

Par déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Loos-en-Gohelle le 18/04/2017, vous avez fait part de votre intention d'aliéner, un immeuble situé à l'intérieur d'une zone soumise au droit de prémption urbain et ci-après désigné :

- Numéro dossier : DIA 62 528 17 00041
- Située au : LE CHAMP TAFFIN
- Réf. cadastrale : ZA 63
- Superficie : 5 223,00 m²
- Prix de vente : 20 892,00 €
- Propriétaire : Monsieur GUILLEMANT Pascal

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commune de Loos-en-Gohelle **renonce à l'exercice de son droit de prémption.**

En conséquence, vous pouvez réaliser librement l'aliénation de l'immeuble aux prix et conditions envisagés dans votre déclaration. Toute modification à cette déclaration vous obligerait à en déposer une nouvelle.

Je vous prie d'agréer, Maître HANNEBICQ-MERLIER, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Jean-François CARON





Ministère chargé
de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

- | | | | |
|--|-------------------------------------|---|--|
| Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1) | <input checked="" type="checkbox"/> | Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) | <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> |
| Demande d'acquisition
d'un bien (1) | <input type="checkbox"/> | Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (3) | <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> |

Date de réception 12.04.2017	Code réservé à l'administration Numéro d'enregistrement 68 528 A4 00041	Prix moyen au m ² 4,60
--	--	---

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : **GUILLEMANT Pascal Joseph Jean Félix**
 Profession (facultatif) (5) : **Agriculteur**

Personne morale

Dénomination :
 Forme juridique :
 Nom, prénom du représentant :
 Adresse ou siège social (6) :

N° voie	29	Extension		Type de voie	ru
Nom de voie	Camot			Lieu-dit ou boîte postale	
Code postal	62750	Localité	LOOS EN GOHELLE		

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie		Extension		Type de voie	
Nom de voie				Lieu-dit ou boîte postale	
Code postal	62750	Localité	LOOS EN GOHELLE		
Superficie totale du bien	5.223				

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
ZA	63	LE CHAMP TAFFIN	ha 52 a 23 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Baies
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément



Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appareillements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans <input type="checkbox"/>
/			/	-		
/			/	-		Moins de 4 ans <input type="checkbox"/>
/			/	-		
/			/	-	Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans <input type="checkbox"/>
/			/	-		Moins de 10 ans <input type="checkbox"/>
/			/	-		

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (20.892,00 €) + indemnités correspondant à l'éviction et au temps passé de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (3.780,74 €) charge acquéreur + frais d'acquisition charge acquéreur
(en lettres et en chiffres)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant :

TTC HT Débiteur : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Montant de la soulte le cas échéant

Désignation des biens reçus en échange

Propriétaires contre-échangistes



Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de l'antéisme de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 99 Extension Type de voie route

Nom de voie de la Bassée Lieu-dit ou boîte postale SP 8

Code postal 62307 Localité LENS CEDEX

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés

à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A LENS

Le 03 avril 2017

Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Sandrine HANNEBICQ-MERLIER - Notaire

Qualité Mandataire

Adresse

N° voie 26 Extension Type de voie place

Nom de voie Jean Jaurès Lieu-dit ou boîte postale BP 77

Code postal 62300 Localité LENS

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

M. Hannebicq-Merlier



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LOOS EN SOHELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tel. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
pfc.620.bethune@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

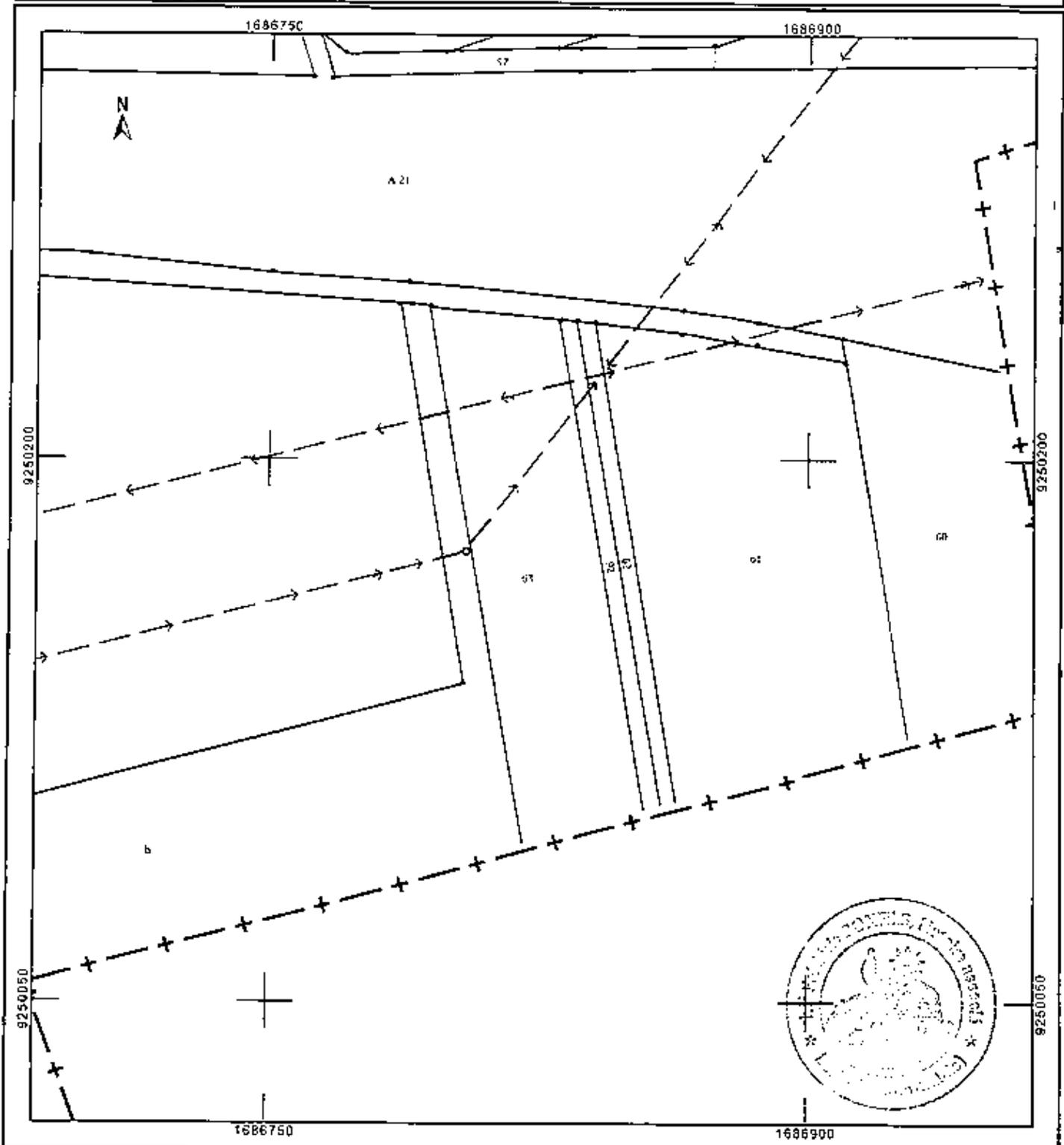
cadastre.gouv.fr

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 20/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

129079 /SHM
FCB /

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du **18/12/2017** mis à jour le _____
 Adresse de l'immeuble **Le Champ Taffin** code postal ou insee **62750** commune **LOOS-EN-GOHELLE**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
 date _____
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à
 inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanche
 cyclone mouvement de terrain sécheresse géotechnique feu de forêt
 séisme volcan autres

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé ³ oui non
 date _____
³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres **échauffement, émanation de gaz**

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
 effet toxique effet thermique effet de surpression
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
 oui non
 Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
 oui non
 > L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
 oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et chronique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location
 oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
 oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

- * catastrophe naturelle minière ou technologique
 > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 oui non

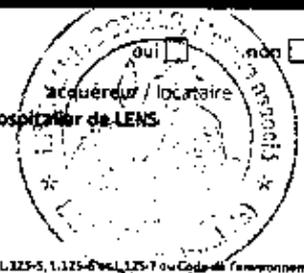
vendeur / bailleur

date / lieu

GUILLEMANT Xavier
 GUILLEMANT Pascal
 LOGEZ Jeanne

23 avril 2018 / Lens

Centre Hospitalier de LENS



Quelles sont les personnes concernées ?

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

NB

Où consulter les documents de référence ?

Où établir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Quelles informations doivent figurer ?

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service De l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2016 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 abrogeant les Plans de Prévention des Risques au titre des catastrophes naturelles du 29 janvier 2001, du 30 octobre 2001 et du 07 février 2003 sur les communes de Achicourt, Agnez-Les-Duisans, Agny, Aubigny-En-Artois, Boiry-Becquerelle, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-Au-Mont, Boisieux-Saint-Marc, Boyelles, Dainville, Gouves, Guemappe, Heninel, Henin-Sur-Cojeul, Hermaville, Montenessourt, Noyelle, Rivière, Saint-Martin-Sur-Cojeul, Savy-Berlette, Villers-Les-Cagnicourt, Vis-En-Artois, Wailly, Wancourt et Wanquetin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société PRIMAGAZ sur les communes de Dainville et Wailly-Les-Arras ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 11 octobre 2017 approuvant un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Oye Plage, Grand Fort Philippe et Gravelines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers du Béthunois sur les communes de Auchel, Bruay-la Buisnière, Divion et Noeux les Mines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Miniers du Lenois sur les communes de Hémin-Beaumont, Liévin et Loos-en-Gohelle ;



Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2017 abrogeant les Plans de Prévention des Risques au titre des catastrophes naturelles du 28 décembre 2000, du 30 octobre 2001 et du 07 décembre 2001 sur les communes de Alembon, Bajus, Barlin, Clairmarais, Diéval, Estrée-Cauchy, Haillicourt, Houille, Noeux-les-Mines, Robecq et Saint Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Pas-du-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

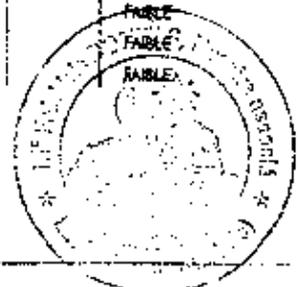
ARRAS, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé
Marc DEL GRANDE



Communes	PPR naturel présent	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique présent	PPR technologique approuvé	PPR minier présent	PPR minier approuvé	Zone de imprévisibilité
IZEL-LES-EQUERCHIN	In							FABLE
IZEL-LES-HAMEAUX								FABLE
JOURNY								FABLE
LABENVRIERE	In	In		Tx, Th, Ex				FABLE
LABOURSE								FABLE
LABROYE	In							TRES FABLE
LACRES								FABLE
LAINCOURT-MARCEL								FABLE
LAIRES								FABLE
LAMBRES								FABLE
LANDRETHUN-LE-NORD	In							FABLE
LANDRETHUN-LES-ARDES	In							FABLE
LAPUGNOY	In			Tx, Th, Ex				FABLE
LATTRE-SAINTE-QUENTINE								FABLE
LAVENTIE								FABLE
LEBOCCOISIERE								FABLE
LECHELLE								FABLE
LEDINGHEM								FABLE
LEFOREST	In							FABLE
LENS	In				Ex			FABLE
LESPESSÉS	In							FABLE
LESPINOY			In					TRES FABLE
LESTREM	In	In	In					FABLE
LEUBRINGHEM	In							FABLE
LEULINGHEM								FABLE
LEULINGHEM-BERNES								FABLE
LIBERCOURT			In					FABLE
LICQUES	In		In					FABLE
LIGRES	In							FABLE
LIEURES								FABLE
LIEVIN	In						MA	FABLE
LIGNERÉUIL								FABLE
LIGNY-LES-AIRE								FABLE
LIGNY-SAINTE-FLOCHEL								FABLE
LIGNY-THILLOY	In							TRES FABLE
LILCERS	In							FABLE
LINGHEM								FABLE
LISBOURG								FABLE
LOCON	In	In						FABLE
LOISON-SOUS-LENS			In					FABLE
LONGFOSSE								FABLE
LONGUENESSE			In					FABLE
LONGUEVILLE								FABLE
LONGVILLERS	In							TRES FABLE
LOOS-EN-GOHELLE								FABLE
LORGIES							M	FABLE
LOTINGHEM								FABLE
LOUCHES	In		In					FABLE
LOZINGHEM	In							FABLE
LUGY	In							FABLE



Préfecture du Pas-de-Calais

Commune de LOOS-EN-GOHELLE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 de code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du 15/04/2011 mise à jour le 18/09/2015

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRN oui nombre 0 non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRT oui nombre 0 non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers (PPRM)

La commune est située dans le périmètre d'au moins un PPRM oui nombre 1 non

→ 1 - PPRM de PPRM du LENSIS

Bassin de risque zone 4- LENSIS

Prescrit

Date 10/06/2015

aléa 1 Mouvement de terrain

aléa 2 Echauffement

aléa 3 Emanation de gaz

aléa 4

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet site Internet

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/aleas-miniers.map>

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers>

Description : Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord Pas-de-Calais ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassement...

L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement...). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.

Après l'arrêt de l'exploitation, les vides miniers, s'ils ne sont pas ennoyés en totalité, constituent un véritable réservoir souterrain plus ou moins confiné dans lequel les gaz peuvent s'accumuler à des concentrations élevées.

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

Consultable sur internet non oui

Informations disponibles sur le site : www.planseisme.fr

Pièces jointes

Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/162/RISQUES.map>

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique



Un site du réseau Développement durable gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)



[Accueil \(/\)](#) [Informations \(cartes-SIS\)](#) [Cartes interactives \(/cartes-Interactives\)](#)

[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#)

[Téléchargement \(/dossiers/telechargement\)](#) [Glossaire \(/glossaire\)](#) [Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

[Accueil \(/\)](#) » [Accès aux données \(/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees\)](#) » [Liste des résultats](#)

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Commune : LOOS EN GOHELLE (62528)

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Premier « 1 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

[Contact \(/page/contact\)](#) [Plan du site \(/sitemap\)](#) [Mentions légales \(/mentions-legales\)](#) [Liens \(/liens\)](#)
Flux RSS (/flux-rss)



Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)


Rechercher...


GÉORISQUES

Géorisques : un service de l'État pour la prévention

Basias

[Accueil \(/\)](#)
[Informations \(/articles\)](#)
[Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)

Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation)

[- Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#)

[- Accès aux données \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#)

[Accueil \(/\)](#) » [Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#) » [Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(BASIAS\) \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#) » [Accès aux données \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#) » **Liste des résultats**

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Commune : LOOS-EN-GOHELLE (62528)

Nombre de sites: 38 (2 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2017-12-04.CSV?DEPT=62&COMMUNE=62528\)](#)

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2017-12-04.CSV?DEPT=62\)](#)

N° Identifiants	Raison(s) sociale(s) (dés) /Participations) continue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code Activité	Etat d'occupation du site	Etat de commission
NPC6200143 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200143)	Hni Jean Lefebvre	Station Lefebvre	34 Rue Subervieffe	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Inventaire
NPC6200145 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200145)	Ets Dufroy Rene	Garage Dufroy	1 Rue Hoche	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z G47.30Z G45.21A	En activité en partenariat économique	Inventaire
NPC6200168 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200168)	Desmarais frères AZUR		Rue de Léhune	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Z	En activité	Inventaire
NPC6200176 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200176)	Ets Lefebvre	Cunsaillere Lefebvre	Rue de Lens (de)	LOOS-EN-GOHELLE	V89.07Z G25.11Z	Ne sert pas	Inventaire
NPC6200216 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200216)	Hni Ego Raymond	Garage Cozu	107 Rue de Ruffure (de)	LOOS-EN-GOHELLE	G47.30Y G45.21A	Activité terminée	Inventaire
NPC6200233 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200233)	Gr de Lens Lévin		Fosse 12	LOOS-EN-GOHELLE	V89.03Z	Ne sert pas	Inventaire
NPC6200245 (http://fiches-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6200245)	LHERMITTE Bernard	Garage Renault	188 Rue de Béluine (de)	LOOS-EN-GOHELLE	G45.21B G45.21A G47.30Z G47.30Z G47.30Z G45.21A	En activité	Inventaire



ID	Raison(s) sonle(s) deja) Terc(rede(s) a) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Derniere adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n de site	Etat de connaissance
NPC6200248 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200248)	Clt Jean Berthe	Station Barthe	Road nationale 49	LOOS-EN- GOMELLE	047.107	Activité terminée	Inventorié
NPC6200318 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200318)	Schistes calcaires de Gohelles, enc. CDF	Terri 58	Hue Beugnot (8)	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200332 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200332)	CDF	Terri 76		LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200333 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200333)	CDF	Terri 74 A		LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200334 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200334)	CDF	Terri 74 B		LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200337 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200337)	CDF	Terri 78	Rue Faidherbe (Louis)	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200338 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200338)	Schistes calcaires de Fertin, site CDF	Terri 78	Rue Blum (Léon)	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200339 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200339)	CDF	Terri 73bis	Rue Blum (Léon)	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	En activité partiellement en friche	Inventorié
NPC6200389 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200389)	CDF	Terri du 15	Rue Faidherbe	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200394 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200394)	CDF	Terri 11 / 19 du 10is	Rue Blum (Léon)	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6200408 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 6200408)	HRMPC	Carray et Terri du 5	Rue S.annette	LOOS-EN- GOMELLE	V89.04Z	Activité terminée	Inventorié
NPC620147 (http://chess- risques.brgm. fr/georisques/ basias- details/NP 620147)	SA MEAC, pns SA Beigne Frères	Dépot de carbonate de chaux et de charbon	840 Route Bassée (de la)	LOOS-EN- GOMELLE	C79.3 V89.02Z	En activité	Inventorié



N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) Entreprise(s) et/ou commune(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Etat de connaissance
NPC0270209 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270209/)	M. Georges Cuvillier	Atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles	102 Route Béthune (de)	LOOS-EN- GOMELLE	G45.21B G45.21A	En activité	Inventorié
NPC0270214 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270214/)	Société Shell Française	Station service SHELL	186 Route Béthune (de)	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270219 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270219/)	Ets Demarcat- Frères	Centre de contrôle technique automobile	84 Route Béthune (de)	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270220 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270220/)	Station TOTAL, Dallroy- Barbrand	Station TOTAL	148 Rue Supervielle	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270223 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270223/)		Concept cars	71 Rue Liberté (de la)	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270224 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270224/)	Ets. Cage	Station service	Route n°10 route 43	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270229 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270229/)	M. Henri VERREN Fils		20 Rue Hoche	LOOS-EN- GOMELLE	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
NPC0270246 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270246/)	Société Danco Frères	Société de transport	1100 Route Euzélie (de la)	LOOS-EN- GOMELLE	G47.30Z	En activité	Inventorié
NPC0270264 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270264/)	M. BUN, P.C., unité de production de Leve		Carré de route 11710	LOOS-EN- GOMELLE	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié
NPC0270284 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270284/)	Sté. Signalisation Et Publité (S.E.P.)	Plaques publiténaires, enseignes adhésives, désignes, affiches	Rue Thiers	LOOS-EN- GOMELLE	G20.16Z	Ne sait pas	Inventorié
NPC0270316 (http://fiches-riquesques.brqm.fr/georisques/basias-detaillee/NP0270316/)	M. HAYENNE Charles	Atelier mécanique * Mécatronique automobiles *	34 Route Béthune (de)	LOOS-EN- GOMELLE	G45.21A	En activité	Inventorié

Premier « 1 2 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)

Un site du réseau développement-durable.gouv.fr (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)



Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives)
 Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation)
 Réaménagement (/dossiers/reaménagement) Glossaire (/glossaire) Aide
 (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » Liste des résultats

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Commune : LOOS-EN-GOHELLE (62528)

Nombre de sites: 38 (2 pages)

[EXPORTER UNE LISTE \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2017-12-04.CSV?DEPT=62&COMMUNE=62528\)](#)

[EXPORTER UN TABLEAU \(/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/DETAILS/DETAILSITES_2017-12-04.CSV?DEPT=62\)](#)

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) date) Fonctionnel (s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupatio n du site	Etat de connaissance
NPC6270386 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270386)	SO.GAL	Concessionnaire Citroën	2 Route Bethune (de)	LOOS-EN- GOHELLE	G47.30Z G47.30Z	En activité	Inventorié
NPC6270462 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270462)	Weygand Bernart	Arrière-charge d'arrondissement	12 Rue Mariez (A)	LOOS-EN- GOHELLE	V49.03Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6270522 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270522)	M. LEBRUN Aubin	Dépot de terre	1 ^{er} Chemin Rogbaux (des)	LOOS-EN- GOHELLE	F38.31Z	Activité terminée	Inventorié
NPC6270534 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270534)	Ferdinand STENUIT	Station Service "ULAN"	209 Route Bethune (de)	LOOS-EN- GOHELLE	G47.30Z	En activité	Inventorié
NPC6270637 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270637)	SA Bleu Du Nord	Omnipresse	150 Rue Puisay (B)	LOOS-EN- GOHELLE	S96.01 S96.01	Activité terminée	Inventorié
NPC6270546 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270546)	Caroline OJas	Station service de supermarché "intermarché"	Rue Grand Mun (du)	LOOS-EN- GOHELLE	G47.30Z	En activité	Inventorié
NPC6270671 (http://michel-georisques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/NP6270671)		Décharge eau usée		LOOS-EN- GOHELLE	C38.42Z	Activité terminée	Inventorié



N° Identifiant	Raison(s) société(s) de(s) l'entreprise(s) nomme(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code actif	Etat d'occupatio n du site	Etat de connaissance
NPC6270672 (<a href="http://riches-
risques.brgm.
fr/georisques/
base-
data/actif/P
6270672">http://riches- risques.brgm. fr/georisques/ base- data/actif/P 6270672)		Décharge sauvage		LOOS-EN- GHELLE	ESM42Z	Activité terminée	Inventarié

Premier < 1 : 2 > Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)



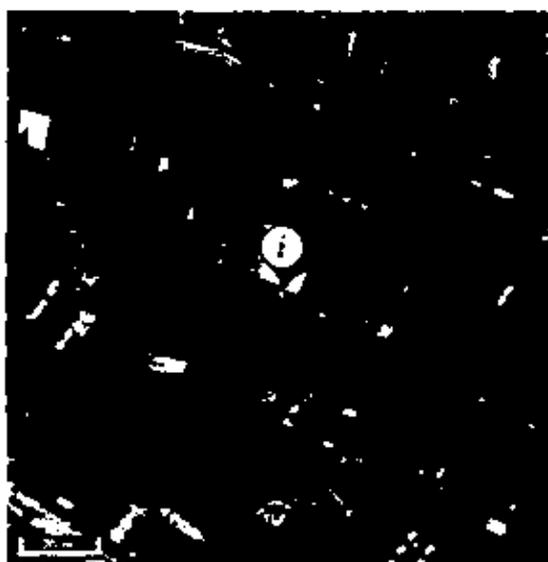


Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS:
 latitude = 50.42848
 longitude = 2.82731



Informations sur la commune

Nom : LENS

Code Postal : 62300

Département : PAS-DE-CALAIS

Région : Nord-Pas-De-Calais

Code INSEE : 62498

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 (détails en annexe)

Population à la date du 24/02/2015 : 35032

Quels sont les risques à l'échelle communale ?



Inondation



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Cavités souterraines
ou militaire, ouvrage civil



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST ELLE FINANCIÈREMENT ET/OU POLITIQUEMENT SENSIBLE ?

1. Localisation Risque important d'inondation – TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Oui

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



Source: BRG

Norm du TRI	Aléa	Cours d'eau	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin	Arrêté stratégie locale	Arrêté préfet / parties prenantes	Arrêté d'approbation de la partie locale	Arrêté TRI national
62OREAL20140013 - TRI Lens	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		2012-12-26	2014-12-10			



Inondations et évènements météorologiques remarquables

11 évènements historiques d'inondation ont été identifiés dans le département PAS-DE-CALAIS (4 évènements 10 plus récents).

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
22/11/2009 - 27/11/2009	Livre torrentielle, coulée de boue, lahar, Nappe affleurante, Écoulement sur route, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
12/08/2006 - 13/08/2006	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
26/01/2002 - 25/02/2002	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	aucun_blesses	inconnu
26/01/2002 - 05/03/2002	non précise, Ruissellement urbain, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	aucun_blesses	inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Mer/Marée, Nappe affleurante, Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
28/07/2000 - 28/07/2000	Ruissellement rural, Écoulement sur route	aucun_blesses	inconnu
11/12/1999 - 30/12/1999	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Crue pluviale éclair (tm	inconnu	inconnu
22/10/1998 - 31/10/1998	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Livre torrentielle, coulée de boue, lahar, Écoulement sur route, Ruissellement rural	aucun_blesses	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Nappe affleurante, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
25/02/1990 - 01/03/1990	Action des vagues, rupture d'ouvrage de défense, Mer/Marée	inconnu	inconnu



LA LOTISSEMENT SAINT-MICHEL DE SAINT-BEL A UNE RÉSILIMINATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPR inondation. Qui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Sources: BRM

-  Zone à risque inondation
-  Zone à risque inondation
-  Interdiction
-  Interdiction
-  Interdiction

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
6200TM20010066 - PPR - Lezay	Par règlement municipal adopté le 04/04/2001. Par renouvellement de nappes naturelles	2001-10-30						



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

ALÉA ÉLEVÉ ALÉA FAIBLE

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa élevé » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source : IGN, Météo France

LA LOCALISATION EST-ELLE SITUÉE DANS UN PPRN RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX ?

La cartographie de votre localisation est-elle soumise au PPRN Retrait-gonflements des sols argileux ? Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUSMISE A UNE REGLEMENTATION ?

La commune de votre focalisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE AU SUD TRIPLE CANTON SUISSE FRANÇAIS ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Oui

La carte représente les cavités présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols dus aux cavités et de ses impacts.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUS UN PPRN CAVITES SOUTERRAINES ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

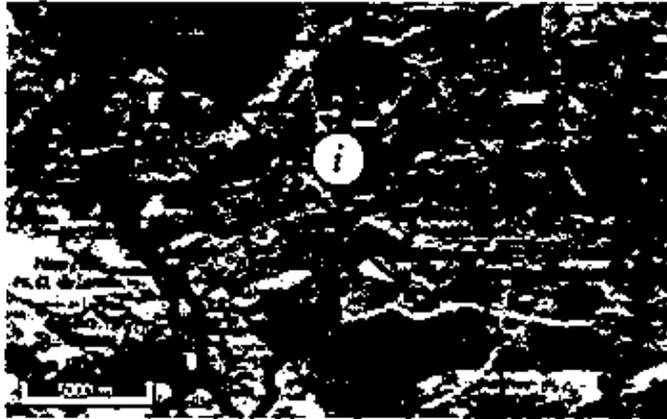


Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUESTION N°12 - LA RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX EN SÉISMES

Type d'exposition de la localisation : 3 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



- 1 - très faible
- 2 - faible
- 3 - moyenne
- 4 - moyenne
- 5 - forte

QUESTION N°13 - LA RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX EN SÉISMES

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non



Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

LA LOCALISATION EST-ELLE LAISSEZ À JOUR DES INDUSTRIES EN DÉPILATION ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE LAISSEZ À JOUR DES INDUSTRIES ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'État souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Sites industriels en cessation d'activité
- Sites industriels en activité

Figure 17 (suite)



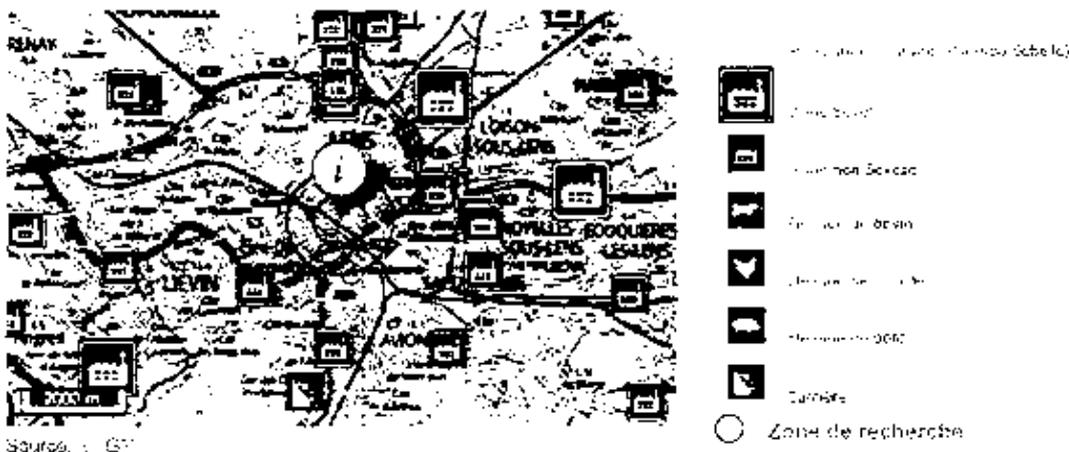
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 500 m : 9

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 14

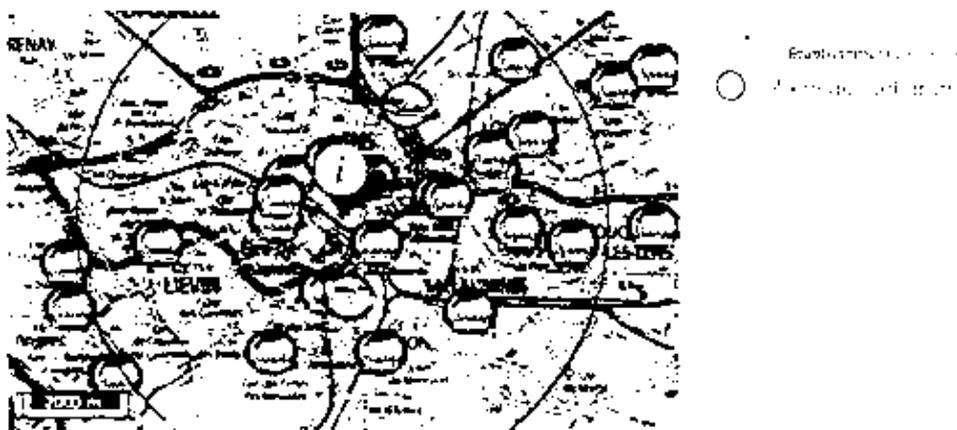
Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES PAR DES REJETS DE POLLUANTS

Nombre d'installations industrielles ayant des rejets de polluants dans un rayon de 5 km autour de votre localisation : 20

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



NETALAMMA MUSTHAFAS SUTTA

LA COMMUNE DE MUSTHAFAS SUTTA EST SOUMISE A UN PPRC INSTITUTIONS INDUSTRIELLES

La commune de Musthafas Sutta **est soumise** à un PPRC (institutions industrielles)



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA CANALISATION EST-ELLE PROTECTÉE PAR UN TUBAGE EN ACIER À HAUTE ÉPREUVE D'ÉPAISSEUR DÉCRÉTEE ?

Localisation exposée à des concentrations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m Non



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LUCAS SAISONNÈRE DELLE D.M. PERINI PARL'INTELLIGENZA INSTALLAZIONE INDUSTRIALE

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation **exposée** à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**

1
2
3



Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.



Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990522	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19940245	19/12/1993	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
62PREF19990003	01/08/1998	01/08/1998	21/01/1999	05/02/1999
62PREF20020103	27/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002
62PREF20160098	13/08/2015	13/08/2015	28/06/2016	20/07/2016

Inondations par remontées de nappe phréatique : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF20010107	29/01/2001	13/03/2001	09/10/2001	27/10/2001

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19930009	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993



Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

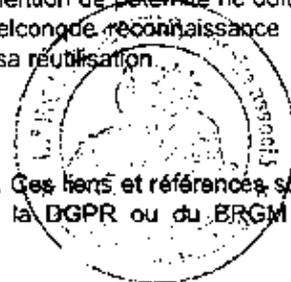
Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» ;
 - sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.



MAÎTRE HANNEBICQ-MERLIER SANDRINE
26 PLACE JEAN JAURÈS
62300 LENS

Billy-Montigny, le 18/04/2018

N/Réf. : RM1804UN_101075

Demande suivie par : Philippe ANDRZEJEWSKI
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr
Objet : Renseignement minier (instantané)
V/Réf. : CB

Code Minier – Article L 154-2 (anciennement 75-2) : « Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »

Maître,

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM assure le renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat.

Cette mission concerne à l'heure actuelle les concessions de mine de houille dont le dernier titulaire était Charbonnages de France.

En fonction du contenu des archives qui ont été transmises au BRGM et qui sont en sa possession à ce jour, mais qui, du fait de nombreux et divers aléas inconnus et imprévisibles, peuvent ne pas rassembler toutes les informations relatives à l'exploitation minière, les informations disponibles vous sont délivrées ci-dessous.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0063	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	Travaux à profondeur > 50m Travaux à profondeur < 50m	

Département Prévention et Sécurité Minière
Unité Territoriale Après-Mine Nord
Rue Louis Blénot, 62420 Billy-Montigny
Tél. +33 (0)3 21 79 00 59



BRGM - bureau de recherche géologique et minière
3, avenue Claude Guillemin
BP 36009 45060 Orléans Cedex 2 - France
Tél. +33(0)2 38 64 34 34 - Fax +33(0)2 38 64 35 19
RCS Orléans - SIREN 582 056 149

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	<i>N</i>	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous, à Billy-Montigny, du lundi au vendredi de 14h à 17h (sur RV, service archives : 03 21 79 00 59)

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Par ailleurs il est primordial de vérifier auprès de la commune, en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'État, voire si le terrain en cause est impacté par un plan de prévention des risques miniers.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

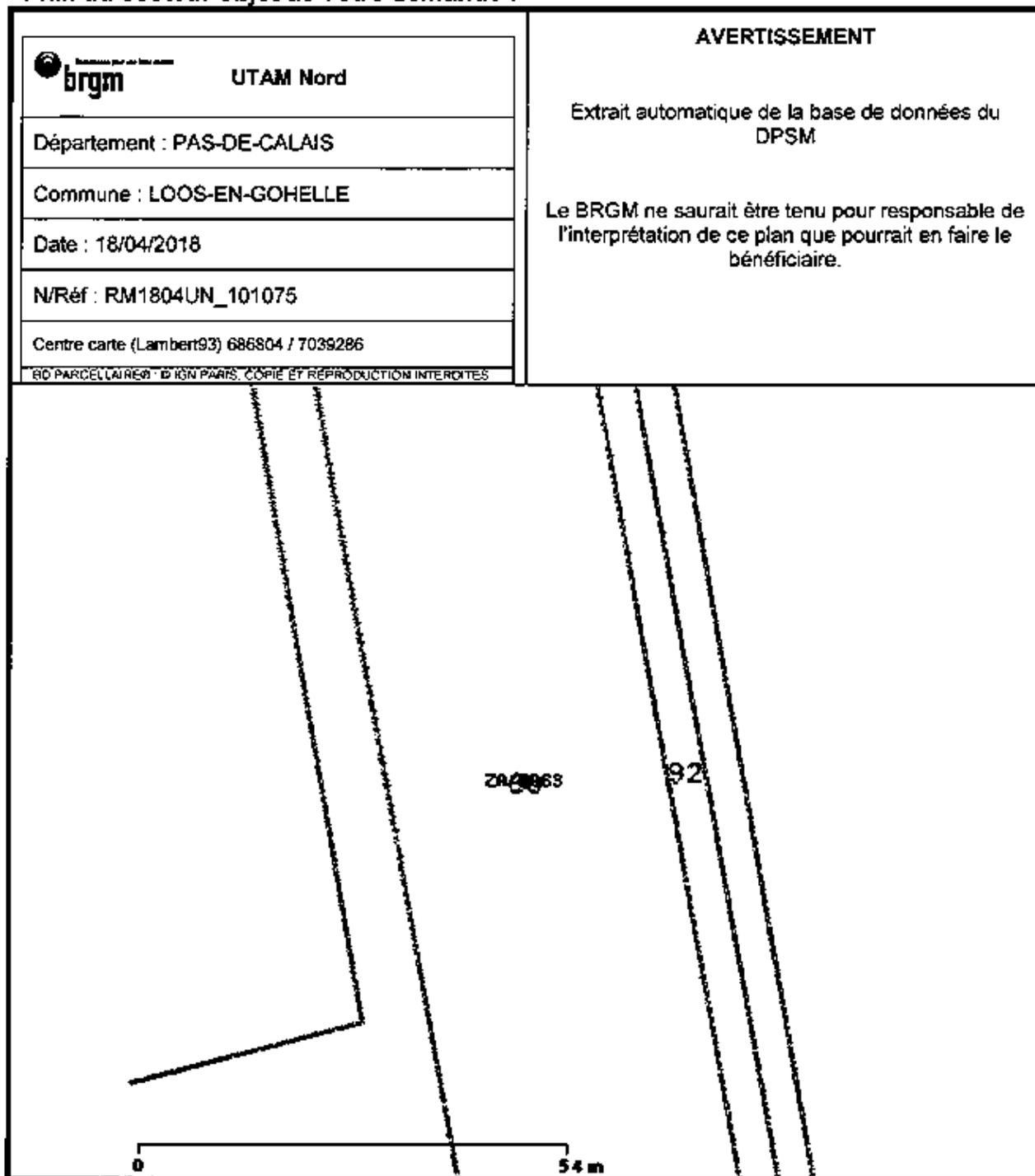


S. LEMAL

La directrice UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière



Plan du secteur objet de votre demande :



Informations complémentaires :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est recommandé de s'informer auprès de la DREAL de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées.

Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.htm>

Géorapports :

<http://www.brgm.fr/georapport.jsp>

Les Géor@pports sont des documents regroupant les informations locales disponibles dans les bases de données du BRGM dans les domaines de la géologie ou des risques naturels.

Direction Régionale du BRGM :

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale :
<http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Sites des partenaires :

Institut Géographique National :

<http://www.ign.fr>

Direction Générale des Impôts :

<http://www.cadastre.gouv.fr>

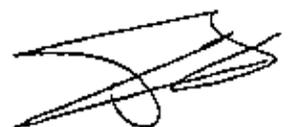
Liste des annexes :

- Bodacc
- procuration19 signée
- Décision nomination directeur CHL
- Avis conseil de surveillance
- Plan
- Protocole d'accord
- Expropriation
- CU
- PLU
- Alignement
- Numérotage
- Certificat complémentaire
- SAFER
- Dia
- ERNT
- Basias
- Basol
- Géorisques
- BRGM

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

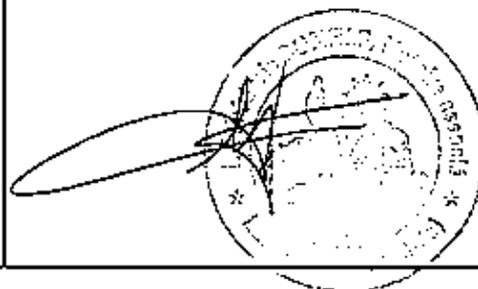
M. GUILLEMANT Pascal a signé

à LENS
le 23 avril 2018

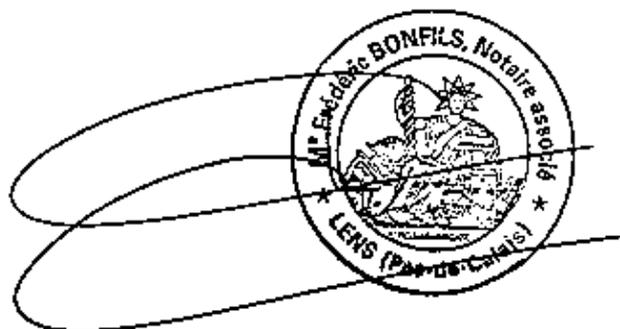


**M. DEPRET Julien représentant de la société dénommée
CENTRE HOSPITALIER DE LENS a signé**

à LENS
le 23 avril 2018



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 98 pages, sans renvoi ni mot nul.



ANNEXE 2

RETROCESSION DU FORAGE FP 1



Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin

**Monsieur le Directeur
Du Centre Hospitalier de Lens
A l'Attention de Mme Séverine ROUSSET
99 Route de la Bassée
62300 LENS**

Lens, le 12 MARS 2019

*N/Réfs : JPB/DP/GB-2019L153
Objet : Cession forage « Loos fosse 12 ».*

Monsieur le Directeur,

En 2016, vous avez sollicité la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) afin d'étudier la faisabilité d'utiliser le forage « Loos fosse 12 » (référéncé : index BRGM 019-8x-0048 ; coord Lambert X : 633354 m ; Y : 2605814 m), appartenant à la CALL et aujourd'hui fermé pour l'usage de l'eau potable, dans le but de mettre en œuvre un dispositif de type géothermie; afin de répondre aux besoins de chauffage et de rafraîchissement du projet du nouvel hôpital de Lens.

Vous avez présenté dernièrement à mes services les résultats concluants de vos investigations et vous sollicitez la CALL afin que le forage vous soit cédé.

Je vous informe que la cession de cet ouvrage sera soumise à l'avis de l'assemblée délibérante de la CALL. Ceci afin que vous puissiez devenir pleinement propriétaire dudit ouvrage.

La Direction Eau et Assainissement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Monsieur Gaétan BOYER - tél 03-21-790-640).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

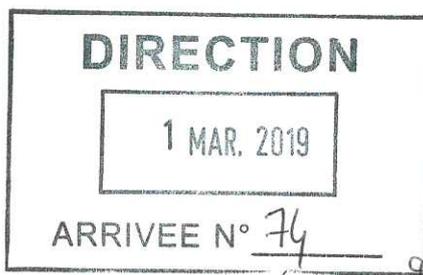
Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Président,
Sylvain ROBERT empêché
et par délégation,**

**Le Vice-Président,
Jean-Pierre BLANCART**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN

21, rue Marcel Sembat
BP65 - 62302 LENS Cedex
Tél. // 03 21 790 790
Fax // 03 21 790 799
contact@agglo-lenslievin.fr
www.agglo-lenslievin.fr



Maisons & Cités
Agence de LENS/LIEVIN
207, rue Roger Salengro
CS 40011
62750 LOOS-EN-GOHELLE

Contact et correspondance :

Bureau de Gestion Domaniale
M. Christophe LANCRY
Ligne directe : 03 21 13 26 30
Mail : christophe.lancry@maisonsetcites.fr

Centre Hospitalier de LENS

99 Route de La Bassée

Sac Postal 08

Délégation des Travaux
et de la Maintenance



62307 LENS CEDEX

→ Lt + Donna

SECRETARIA À l'attention de M. Edmond MACKOWIAK, Directeur

LOOS en GOHELLE, le 28 FEV. 2019

Vos références : JD/SR/NI/2019-03

Nos références : CE_340838

**OBJET : Mise en place d'une convention en vue de l'exploitation des forages
Et d'une convention en vue de la réalisation des travaux**

Monsieur Le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier en date du 24 janvier 2019 et dans l'attente de l'établissement d'une convention entre le Centre Hospitalier de Lens et Maisons & Cités, nous vous confirmons notre accord de principe sur les différentes autorisations demandées, à savoir :

- Réaliser les travaux d'équipement de forages et de mise en place des canalisations depuis le forage sous propriété Maisons & Cités ;
- Mettre en place une servitude de passage pour votre conduite d'eau ;
- Mettre en place une convention de passage pour l'exploitation de ce forage.

Toutes les conditions et modalités de mise en œuvre seront définies dans une convention que nous vous ferons parvenir ultérieurement pour accord ou observation.

Dans l'attente,

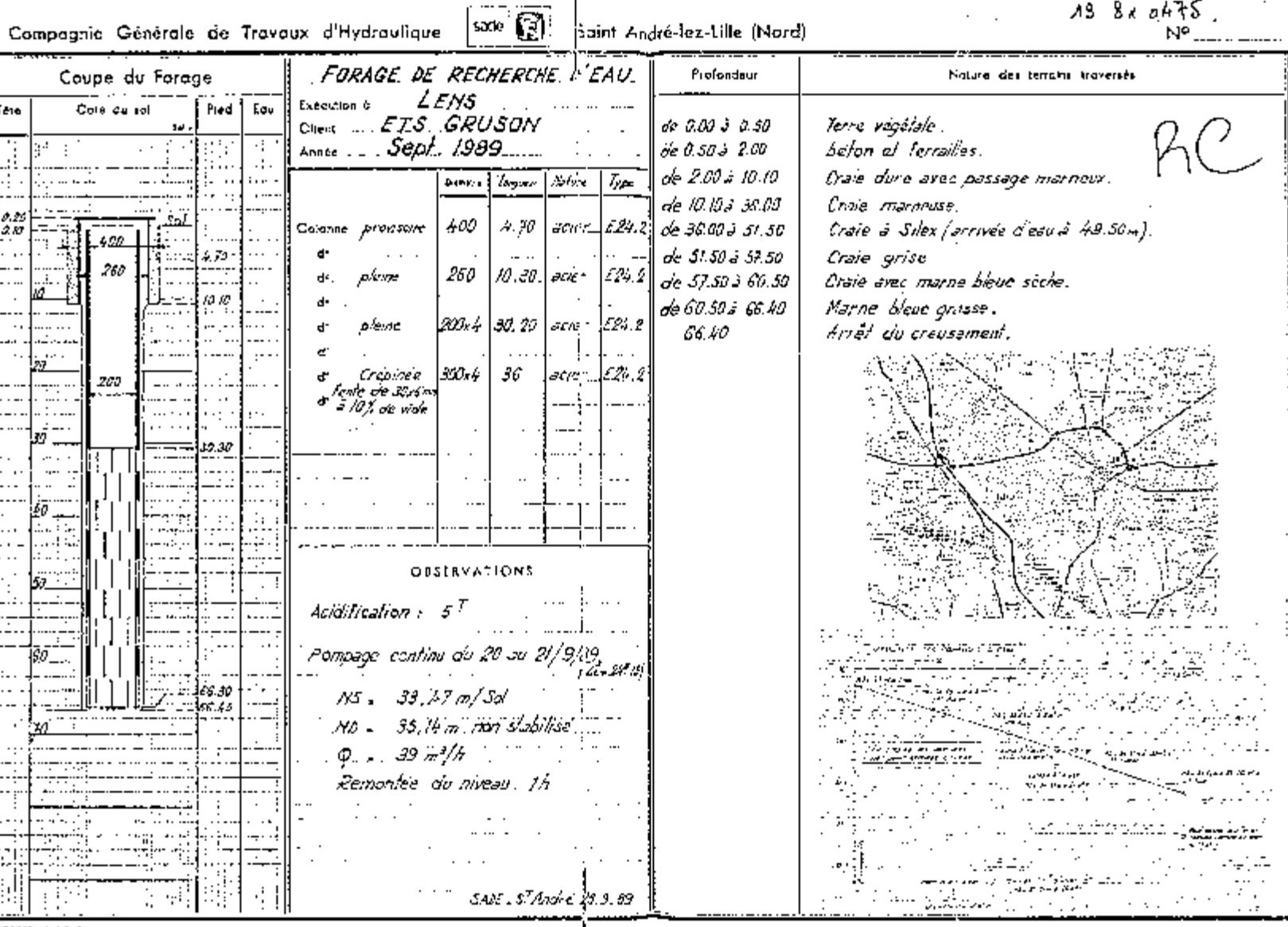
Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Patrick KLIMCZAK
Le Directeur de l'Agence



ANNEXE 3

COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE DE L'OUVRAGE 19.8X.0475



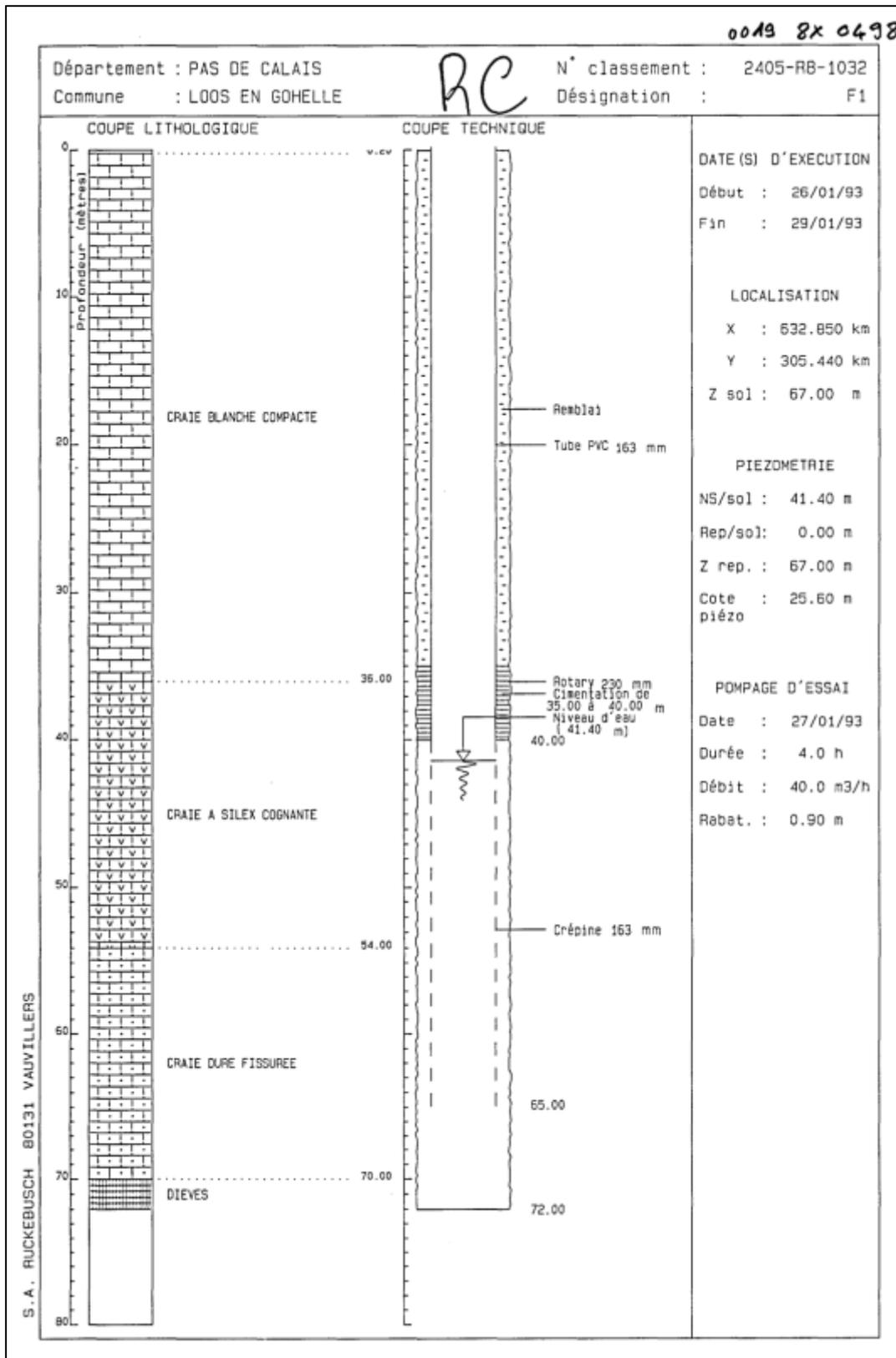
ANNEXE 4

COUPE GEOLOGIQUE DE L'OUVRAGE 19.8X.0023

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
2.50	Sol (terre végétale)		Terre végétale.	Holocène	56.90
	Craie blanche		Craie.	Coniacien à Campanien	
59.50					-0.10
62.00	Tuns		Craie indurée (banc de meule sableuse).		-2.60
63.00	Craie à <i>Micraaster leskei</i>		Craie indurée (banc de meule).	Turonien supérieur	-3.60
69.50	Craie mameuse à <i>Terebratula rigida</i>		Craie.		-10.10
99.50	Craie mameuse sans silex à <i>Inoceramus labiatus</i> (Craie blanche)		Dièves bleues.	Turonien moyen	-40.10
132.00	Craie glauconieuse		Dièves vertes.	Turonien inférieur	-72.60
154.75	Tourtia du Pas-de-Calais		Dièves blanches.	Cénomaniens	-96.35
157.25			Tourtia.	Cénomaniens inférieurs	-97.85
206.00					-146.60
210.00					-150.60
260.00	Houiller		Alternances de grès, d'argilite et de passées charbonneuses.	Westphalien	-200.60
264.00					-204.60
294.00					-234.60
298.00					-238.60
353.00					-293.60

ANNEXE 5

COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE DE L'OUVRAGE 19.8X.0498



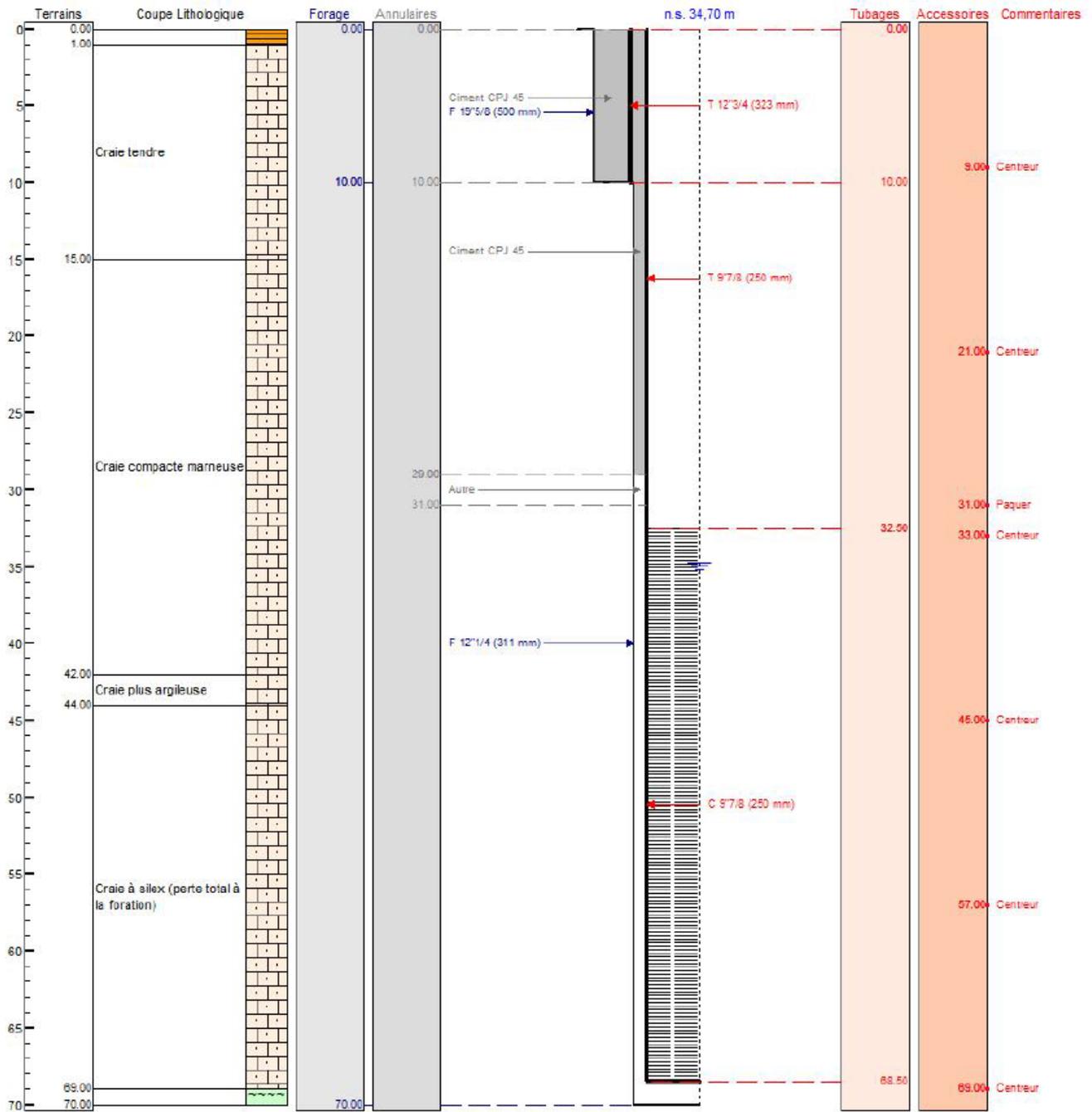
ANNEXE 6

COUPE GEOLOGIQUE DE L'OUVRAGE 19.8X.0139

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie	Altitude
	Craie à silex		Craie blanche à grise à silex.	Turonien supérieur à Campanien	
65.00	Craie marneuse à Terebratula rigida		Dièves bleues.	Turonien moyen	-2.00
101.00	Craie marneuse sans silex à Inoceramus labiatus (Craie blanche)		Dièves vertes.	Turonien inférieur	-36.00
132.50			Dièves blanches + Tourtia.	Cénomaniens inférieur	-69.50
144.80	Niveau du Tourtia		Alternances de grès fins, d'argilite et passées charbonneuses.		-81.80
172.00			Tonstein Constance.		-109.00
176.00	Assise de Bruay		Argilites grises.		-113.00
267.00					-204.00
270.00					-207.00
320.00					-257.00
325.60					-262.60
334.00					-271.00
486.00				Moscovien	-423.00
490.00	Assise d'Anzin		Alternances de grès, d'argilite et de passées de charbon.		-427.00
602.00					-539.00
610.00					-547.00
725.60	Assise de Vicoigne		Grès fin et quartzite.		-662.60
817.00	Assise de Flines		Grès quartzitique et argilite gréseuse et carbonatée.	Bashkirien	-754.00
1216.00	Calcaires carbonifères		Calcaire gris beige fin à intercalations d'argilite	Dinantien	-1153.00
1221.25					-1158.25

ANNEXE 7

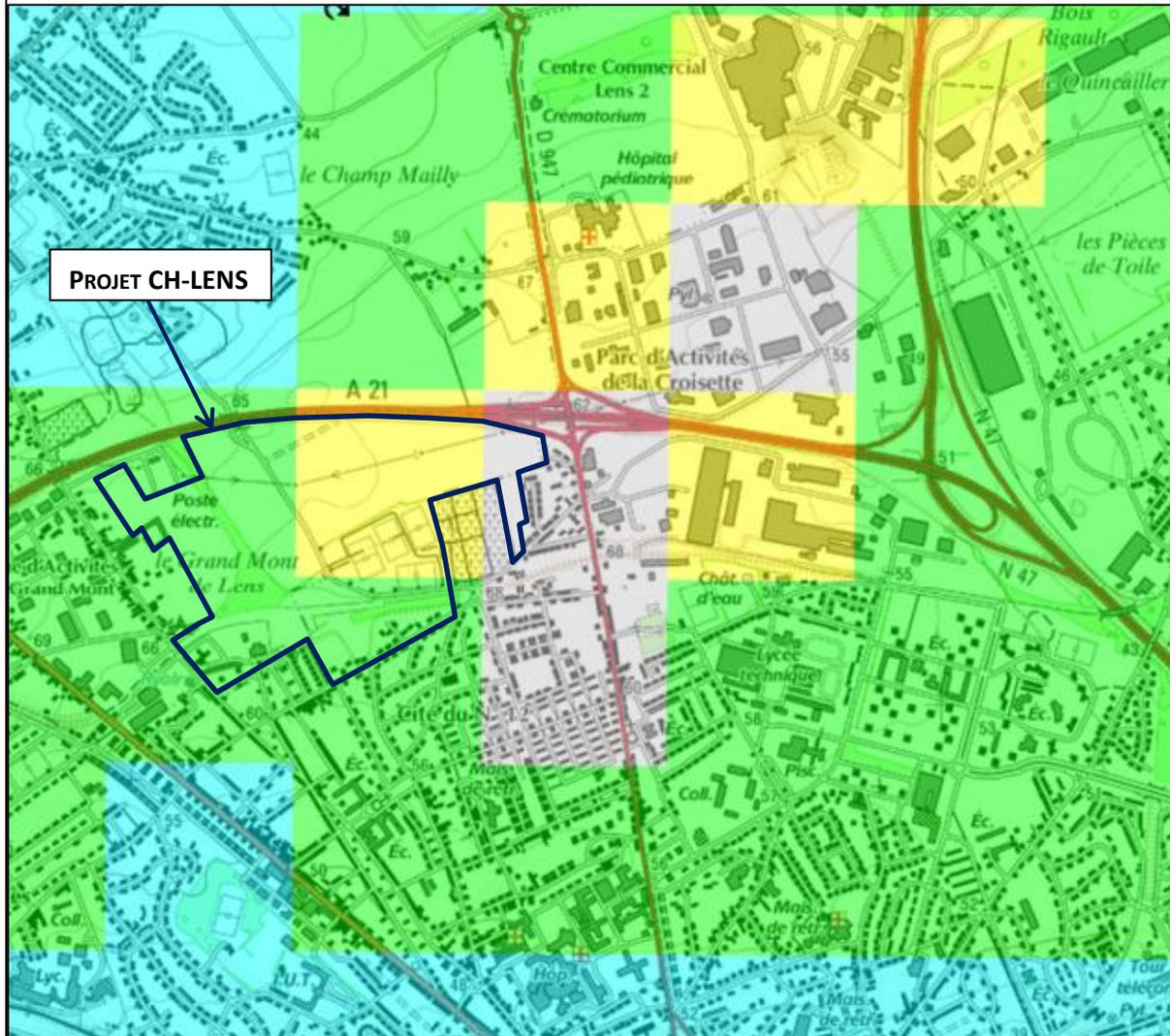
COUPE GEOLOGIQUE DE L'OUVRAGE 19.8X.0582 (FE 1)



ANNEXE 8

EXTRAIT DU SITE INTERNET GEOTHERMIE PERSPECTIVE

Géothermie perspective [1/4]



LÉGENDES :

Fond gris : données manquantes pour apprécier le potentiel géothermique

Fond jaune : potentiel géothermique faible

Fond vert : potentiel géothermique moyen

Géothermie perspective [2/4]



Potentiel Géothermique sur la commune de : LENS (62498)

Positionnement du point sélectionné

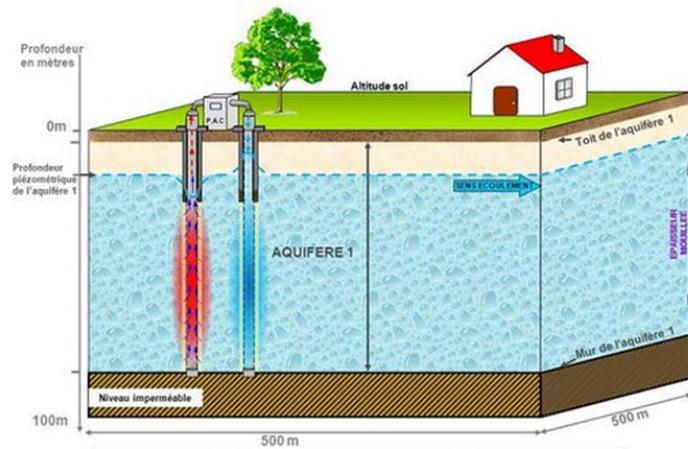
X (Lambert 2 étendu) : 634071 m

Y (Lambert 2 étendu) : 2606188 m

Altitude du sol (mini / moyenne / maxi) : 56 m / 61 m / 65 m

Potentiel géothermique du meilleur aquifère

NON CONNU



	Aquifère 1 Craie	Aquifère 2	Aquifère 3
Profondeur du toit (m) :	0		
Profondeur du mur (m) :	154		
Profondeur minimale recensée de la nappe Période de mesure :	28 1995		
Profondeur maximale recensée de la nappe Période de mesure :	39 oct-2009		
Profondeur d'accès (m) :	39		
Température (°C) :	11		
Paramètre hydrodynamique :			
Débit d'exploitation par forage (m ³ /h) :			
Potentiel géothermique :	NON CONNU		
Remarque :			

Géothermie perspective [3/4]



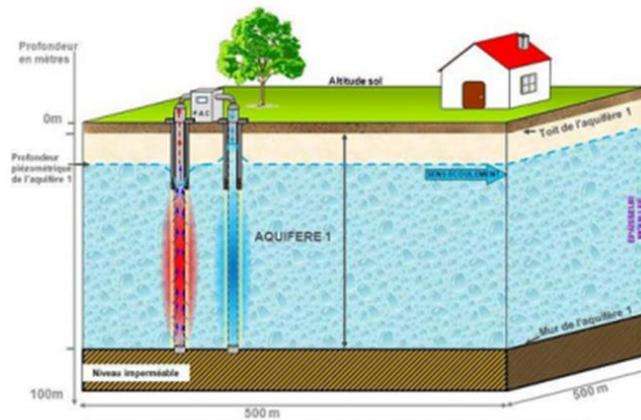
Potentiel Géothermique sur la commune de : LOOS-EN-GOHELLE (62572)

Positionnement du point sélectionné

X (Lambert 2 étendu) : 633793 m
 Y (Lambert 2 étendu) : 2606226 m
 Altitude du sol (mini / moyenne / maxi) : 60 m / 64 m / 66 m

Potentiel géothermique du meilleur aquifère

FAIBLE



Avertissement : Le schéma représente la géologie du sous-sol de manière simplifiée.

	Aquifère 1 Craie	Aquifère 2	Aquifère 3
Profondeur du toit (m) :	0		
Profondeur du mur (m) :	157		
Profondeur minimale recensée de la nappe Période de mesure :	32 1995		
Profondeur maximale recensée de la nappe Période de mesure :	43 oct-2009		
Profondeur d'accès (m) :	43		
Température (°C) :	11		
Paramètre hydrodynamique :	Perméabilité (m/h) 0,7		
Débit d'exploitation par forage (m ³ /h) :	0		
Potentiel géothermique :	Faible		
Remarque :			

Géothermie perspective [4/4]



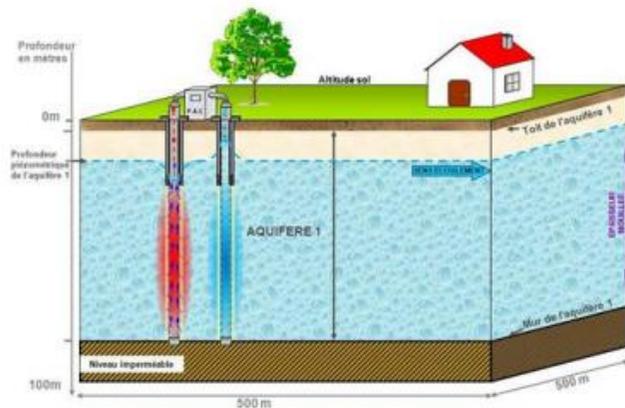
Potentiel Géothermique sur la commune de : LOOS-EN-GOHELLE (62528)

Positionnement du point sélectionné

X (Lambert 2 étendu) : 633344 m
 Y (Lambert 2 étendu) : 2606261 m
 Altitude du sol (mini / moyenne / maxi) : 52 m / 64 m / 69 m

Potentiel géothermique du meilleur aquifère

MOYEN



Avertissement Le schéma représente la géologie du sous-sol de manière simplifiée

	Aquifère 1 Craie	Aquifère 2	Aquifère 3
Profondeur du toit (m) :	0		
Profondeur du mur (m) :	154		
Profondeur minimale recensée de la nappe Période de mesure :	33 1995		
Profondeur maximale recensée de la nappe Période de mesure :	43 oct-2009		
Profondeur d'accès (m) :	43		
Température (°C) :	11		
Paramètre hydrodynamique :	Perméabilité (m/h) 0,7		
Débit d'exploitation par forage (m ³ /h) :	2		
Potentiel géothermique :	Moyen		
Remarque :			

ANNEXE 9

RAPPORT DE FAISABILITE GEOTHERMIQUE, CREATION ET TESTS SUR LE FORAGE D'ESSAI FE 1



Centre Hospitalier de Lens

**PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL DE LENS
SUR LES COMMUNES DE
LENS ET LOOS-EN-GOHELLE (62)**

Installation de chauffage par PAC Géothermique sur nappe

2^{ème} phase : Faisabilité géothermique

EGEE Développement



Mai 2016

R-2016-05-31

*EGEE Développement Sarl - 13 rue Chantepleure 59650 Villeneuve d'ASCQ
Tél 33(0)3 20 47 96 31 – contact@egeedev.fr
RCS 499 900 975 Lille
N° TVA intracommunautaire : FR02499900975*

SOMMAIRE

A.	CONTEXTE ET OBJECTIF	5
B.	DEROULEMENT DU PROGRAMME.....	6
B.1.	<i>DECLARATION ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE.....</i>	6
B.2.	<i>CAHIER DES CHARGES DES TRAVAUX DU FORAGE</i>	6
B.3.	<i>IMPLANTATION DES TRAVAUX</i>	7
C.	LES TRAVAUX DE FORAGES	10
C.1.	<i>DEROULEMENT DES TRAVAUX.....</i>	10
C.2.	<i>COUPE GEOLOGIQUE, TECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....</i>	10
C.2.1.	<i>GEOLOGIE</i>	10
C.2.2.	<i>COUPE TECHNIQUE</i>	11
C.2.3.	<i>HYDROGEOLOGIE</i>	11
A)	<i>PIEZOMETRIE LOCALE.....</i>	11
B)	<i>HISTORIQUE PIEZOMETRIQUE.....</i>	14
D.	TESTS ET POMPAGES D'ESSAI.....	17
D.1.	<i>POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DEBIT.....</i>	17
D.2.	<i>POMPAGE D'ESSAI DE LONGUE DUREE A DEBIT CONSTANT.....</i>	18
D.2.1.	<i>METHODOLOGIE UTILISEE.....</i>	18
D.2.2.	<i>DEROULEMENT DE L'ESSAI.....</i>	19
D.2.3.	<i>INTERPRETATIONS</i>	20
D.2.4.	<i>TEMPERATURE DE LA NAPPE :</i>	21
D.3.	<i>LA DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ECOULEMENT HORIZONTALES AU FE 1.....</i>	21
	22
D.4.	<i>EXPLOITABILITE DU FORAGE.....</i>	23
D.5.	<i>CONCLUSIONS SUR LA CREATION DU FORAGE</i>	24
E.	QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	25
E.1.	<i>SEQ'EAU GEOTHERMIE</i>	25
E.2.	<i>ARRETE DU 25 JUIN 2015</i>	27
F.	CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS POUR LE DEPLOIEMENT DU PROGRAMME.....	28
F.1.	<i>CONCLUSIONS</i>	28
F.2.	<i>PRECONISATIONS</i>	30

TABLEAUX

- TABLEAU 1 :** Coordonnées WGS 84 (EPD), altitudes (EPD) et numéro d'indice national des ouvrages FE 1 et FE 2
- TABLEAU 2 :** Niveaux Statiques de la nappe de la craie dans le forage FE 1 et le piézomètre Pz 1 du nouvel hôpital de Lens sur les communes de Lens et Loos-en-Gohelle
- TABLEAU 3 :** Résumé du déroulement du pompage d'essai de longue durée [72 h] au débit de 63 m³/h forage FE 1 du 18 au 21 avril 2016
- TABLEAU 4 :** Récapitulatif des résultats au forage FE 1 (avril 2016)
- TABLEAU 5 :** Description de la signalétique colorée du SEQ'Eau des eaux souterraines
- TABLEAU 6 :** Altération : température – Usage pompe à chaleur
- TABLEAU 7 :** Altération : corrosion
- TABLEAU 8 :** Altération : formation de dépôt
- TABLEAU 9 :** Résultats sur mesures in situ et prélèvement d'eau effectués le 19 avril 2106 sur le forage FE 1 par le laboratoire EUROFINS

FIGURES

- FIGURE 1 :** Carte Générale de situation
- FIGURE 2 :** Plan d'implantation du doublet de forages géothermique FE 1 / FE 2 et du piézomètre Pz 1
- FIGURE 3 :** Coupe géologique et technique du forage FE 1
- FIGURE 4 :** Evolution de la profondeur du niveau piézométrique de la nappe de la craie dans le forage d'essai FE 1 et le piézomètre Pz 1 du nouvel hôpital de Lens du 15 au 27 avril 2016
- FIGURE 5 :** Evolution de l'altitude piézométrique de la nappe de la craie dans le piézomètre Pz 1 du nouvel hôpital de Lens de février 2015 à mai 2016
- FIGURE 6 :** Evolution de l'altitude piézométrique de la nappe de la craie à l'ouvrage 19.8X.0123/P1 à Lens de 1990 à 2016
- FIGURE 7 :** Diagraphie des vitesses d'écoulements horizontaux au forage FE 1
- FIGURE 8 :** Localisation du forage d'eau potable 19.8X.0048

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Récépissé de déclaration de travaux d'exploitation de l'installation géothermique de minime importance
- ANNEXE 2 :** Compte-rendu des travaux et essais du forage FE 1 (Nord Forage)
- ANNEXE 3 :** Pompage d'essai par paliers de débit croissant du forage FE 1
- ANNEXE 4 :** Pompage d'essai à débit constant au forage FE 1 / Courbe de descente au forage FE 1
- ANNEXE 5 :** Pompage d'essai à débit constant au forage FE 1 / Courbe de remontée au piézomètre Pz 1
- ANNEXE 6 :** Rapport de la diagraphie du forage FE 1 / CONTROL'APIC
- ANNEXE 7 :** Bordereau d'analyses des eaux du forage FE 1 / EUROFINS

A. CONTEXTE ET OBJECTIF

Dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Lens sur les communes de Lens et Loos-en-Gohelle, le CENTRE HOSPITALIER DE LENS, Maître d'Ouvrage de l'opération, souhaite que soit étudiée la possibilité de recourir au procédé de géothermie basse température assistée par Pompe A Chaleur (PAC) sur nappe pour répondre aux besoins de chauffage/rafraîchissement du futur établissement ; cette étude a été confiée au Cabinet EGEE Développement sur la base d'une proposition¹ qui se décompose en 2 phases :

- 1^{ère} phase : Etude de Pertinence-Pré faisabilité géothermique, portant sur l'estimation du potentiel disponible sur la ressource en eau souterraine ; cette phase ne comprend de travaux de reconnaissance
- 2^{ème} phase : Etude de faisabilité géothermique, portant, à partir d'investigations in-situ, sur la détermination via un forage d'essai (transformable en forage d'exploitation) du débit exploitable par ouvrage en captant la nappe de la craie

La première phase de l'étude² a mis en évidence la pertinence du projet de chauffage et/ou rafraîchissement par géothermie de minime importance assistée par PAC sur nappe ; cependant, cette pertinence s'accompagnait d'une incertitude concernant la productivité réelle de l'aquifère crayeux.

La seconde phase de l'étude a ainsi pour objectif de préciser la productivité réelle de l'aquifère crayeux via la création d'un forage d'essai transformable en forage d'exploitation.

Ce rapport présente les résultats des travaux du forage d'essai FE 1 et l'interprétation des essais mis en œuvre, et il liste les préconisations d'EGEE Développement pour le meilleur déploiement du projet ; l'interprétation des pompages d'essai s'est également appuyée sur l'existence d'un piézomètre créé en février 2015³ dans le cadre de l'étude géotechnique du projet du nouvel hôpital de Lens ; cet ouvrage a été enregistré sous le numéro d'indice national n°19.8X.0583 (voir la **FIGURE 2**).

¹ Devis n°D-2014-11-14a du 14 novembre 2014

² Rapport R-2015-01-28.VDEF

³ Par la Société GEO MECA

B. DEROULEMENT DU PROGRAMME

B.1. DECLARATION ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Conformément à la réglementation régissant la géothermie dite de minime importance⁴, un doublet de forages captant la nappe de la craie a été télédéclaré. La situation des travaux en 'zone orange', au regard de l'Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance, a nécessité l'avis d'un organisme expert en GMI ; à ce titre, EGEE Développement étant agréé⁵, nous avons émis un avis favorable à la réalisation des travaux de forages le 8 mars 2016⁶.

Le récépissé de **déclaration** a été enregistré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) le 22 mars 2016 sous le **numéro 848** ; cette déclaration a été réalisée pour l'**installation géothermique** de minime importance **numéro 734 (ANNEXE 1)**.

B.2. CAHIER DES CHARGES DES TRAVAUX DU FORAGE

Les travaux de forage ont été l'objet d'un Cahier des charges (CCTP), établi par EGEE Développement le 23 novembre 2015⁷, ayant pour objectif la création d'un forage d'essai captant la nappe de la craie ; les travaux et essais ont été définis en suivant l'arrêté du 25 juin 2015, relatif aux prescriptions générales relatives à la GMI, et aux recommandations de la Norme AFNOR NF X 10-999 ; le CCTP, décrivait les modalités de réalisation des principales opérations suivantes :

- Création d'un forage d'essai de 69 m de profondeur et de diamètre 225/250 mm, désigné FE 1, captant exclusivement l'aquifère de la craie dans l'objectif de le transformer en forage d'exploitation à un débit de l'ordre de 50 m³/h
- Mise en œuvre sur le forage FE 1 de pompes d'essai permettant de caractériser l'ouvrage et la nappe exploitée, avec suivi sur le piézomètre proche
- Mise en œuvre d'une diagraphie des vitesses d'écoulement horizontaux (micromoulinet de forage)

⁴ Voir le Décret du 8 janvier 2015 et ses Arrêtés associés du 25 juin 2015 relatif à la géothermie dite de minime importance

⁵ Par l'Arrêté du 4 septembre 2015 modifié par l'arrêté du 3 février 2016 portant agrément des experts en matière de géothermie de minime importance.

⁶ Avis n° EXP-GMI-EGEE/OL/2016/62/01

⁷ Rapport Ri-2015-11-23

B.3. IMPLANTATION DES TRAVAUX

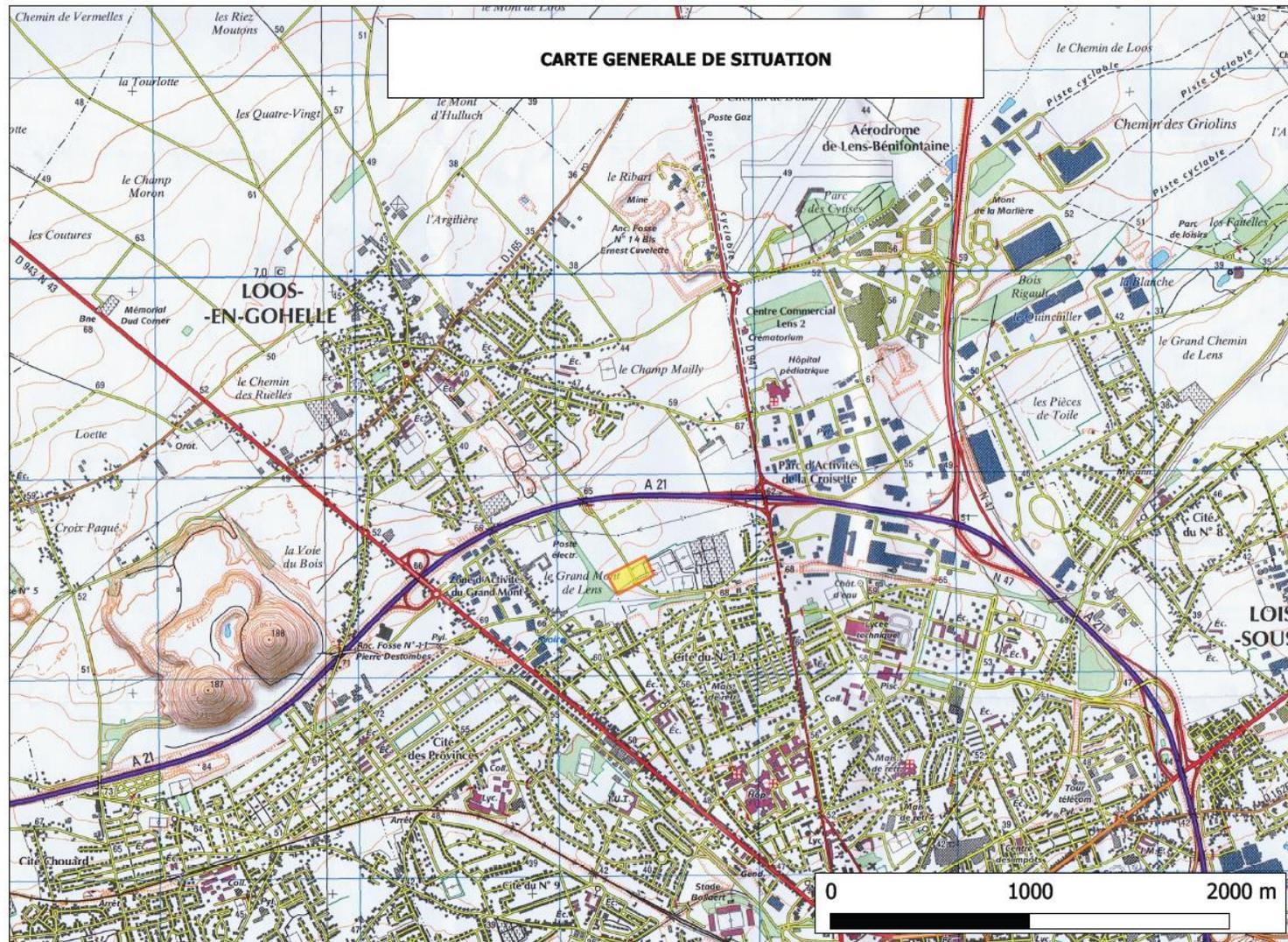
Les travaux sont situés rue Louise Michèle sur la Commune de Loos-en-Gohelle et plus particulièrement sur la parcelle cadastrale n° ZA 96 ; l'implantation du forage FE 1 a pris en compte les distances réglementaires minimales imposées relativement aux réseaux existants.

Le **TABLEAU 1** ci-dessous reprend les coordonnées et numéro d'indice national de chacun des deux ouvrages déclarés.

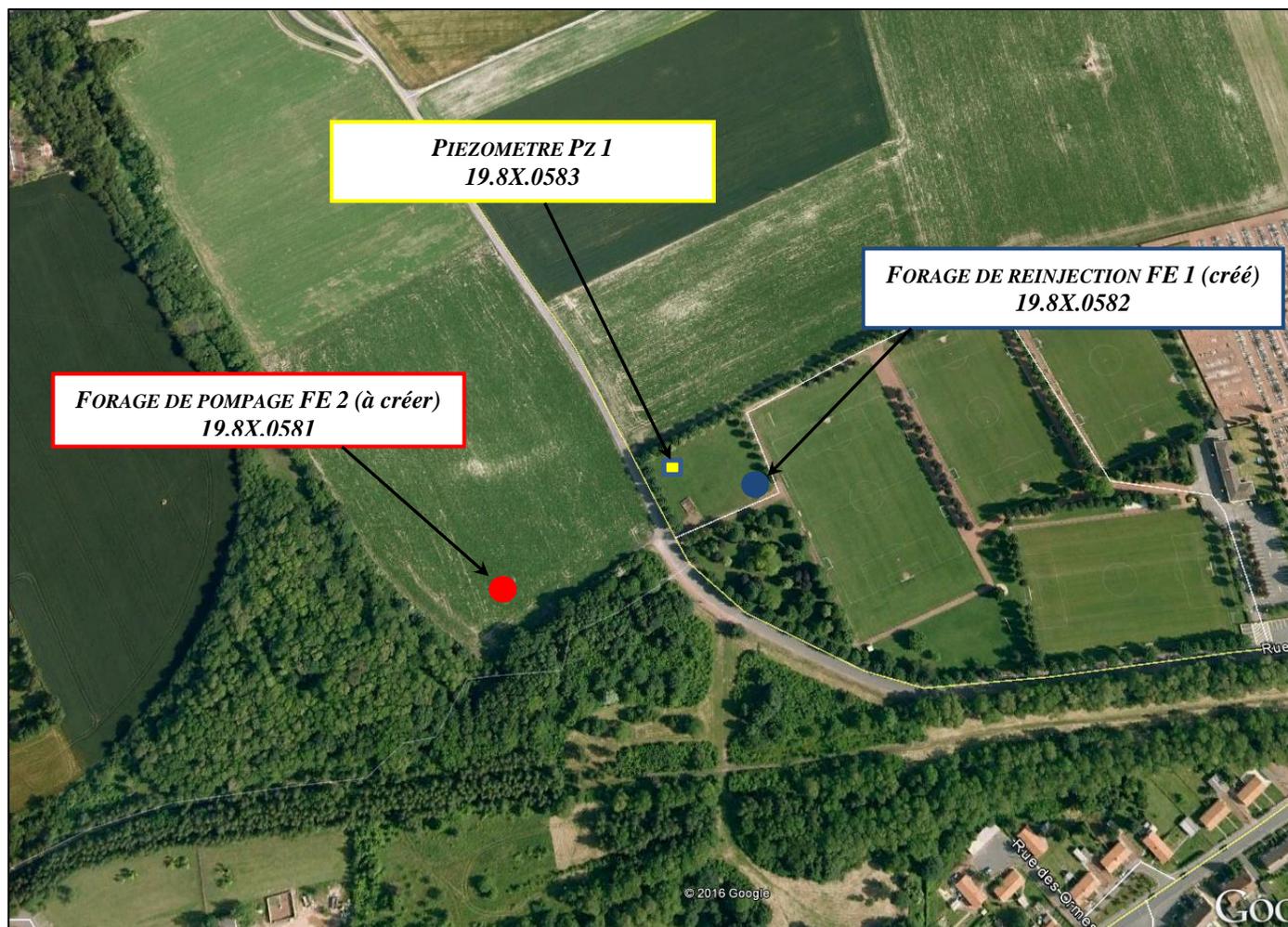
TABLEAU 1 : COORDONNEES WGS 84 (EPD), ALTITUDES (EPD) ET NUMERO D'INDICE NATIONAL DES OUVRAGES FE 1 ET FE 2					
OUVRAGE	TYPE	LONGITUDE	LATITUDE	ALTITUDE	NUMERO D'INDICE NATIONAL
FE 1 (créé)	Réinjection	2.80905838	50.44847252	+ 63 m NGF	19.8X.0582
FE 2 (à créer)	Prélèvement	2.80710037	50.44780641	+ 63 m NGF	19.8X.0581
EPD : Evaluation au Plan Directeur					

- Voir la carte de situation à la **FIGURE 1** (échelle 1/25 000)
- Voir le plan d'implantation des forages à la **FIGURE 2**

FIGURE 1



PLAN D'IMPLANTATION DU DOUBLET DE FORAGES GEOTHERMIQUE FE 1 / FE 2 ET DU PIEZOMETRE PZ 1



C. LES TRAVAUX DE FORAGES

C.1. DEROULEMENT DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux a été l'objet d'un compte-rendu établi par l'Entreprise NORD FORAGE (voir l'**ANNEXE 2**). Nous ne reprendrons ici que les principales phases des travaux qui se sont déroulés :

- Du 29 mars au 6 avril 2016 : Création du forage d'essai FE 1
- Du 7 au 11 avril 2016 : Pompage de développement et acidification du forage (5 t)
- Le 12 avril 2016 : Mise en œuvre du pompage d'essai par paliers de débit croissant
- Du 18 au 21 avril 2016 : Mise en œuvre du pompage d'essai à débit constant
- Le 28 avril 2016 : Mise en œuvre d'une diagraphie des vitesses d'écoulement horizontaux (micromoulinet de forage)

C.2. COUPE GEOLOGIQUE, TECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La **FIGURE 3** présente la coupe géologique et technique du forage FE 1 ; ce forage d'essai est conçu pour permettre son équipement futur en forage de réinjection. Nous en retiendrons les principaux éléments suivants :

C.2.1. GEOLOGIE

- De la surface du terrain naturel à la profondeur de 1 m : de l'argile jaune
 - Ces terrains sont attribués à l'horizon des Limons des plateaux (Quaternaire) : épaisseur = 1m
- Puis, jusqu'à 69 m : de la craie :
 - De 1 m à 15 m : de la craie tendre
 - De 15 à 42 m : de la craie compacte marneuse
 - De 42 à 44 m : de la craie plus argileuse
 - De 44 à 69 : de la craie blanche à nombreux silex
 - Ces terrains sont attribués à l'horizon de la craie du Sénonien-Turonien supérieur (Secondaire)
- Enfin, jusqu'à 70 m : Marne à silex
 - Ces terrains sont attribués à l'horizon des dièves du Turonien moyen (Secondaire)

Nota : au cours des travaux de forage une 'perte totale' des boues de forage a été observée entre 44 et 69 m de profondeur. Cette perte met en évidence un horizon crayeux très fissuré à partir de 44 mètres de profondeur ; l'interprétation du micromoulinet de forage permettra de définir précisément l'épaisseur de cette 'zone'.

C.2.2. COUPE TECHNIQUE

L'ouvrage capte exclusivement l'aquifère du Séno-Turonien supérieur sur une épaisseur de 68 m. Il est équipé d'un tubage crépiné en PVC de diamètre 225/250 mm (épaisseur de 12,5 mm ; fentes de 3 mm) entre 8 et 27,5 m de profondeur.

Afin de diminuer au maximum les pertes de charges, l'espace annulaire entre le terrain et le tubage PVC a été laissé à nu. Toutefois, afin d'éviter toute infiltration de pollution dans la nappe de la craie, un packer a été placé à 31 m de profondeur ; celui-ci est surmonté d'un bouchon d'argile, puis l'espace annulaire a été cimenté jusqu'en haut du tubage.

La création et l'équipement du forage FE 1 est conforme au CCTP.

C.2.3. HYDROGEOLOGIE

a) PIEZOMETRIE LOCALE

Après travaux, le forage FE 1 et le piézomètre Pz 1, ont permis de mesurer la profondeur du niveau statique de l'eau. Le **TABLEAU 2** ci-après récapitule ces mesures.

TABLEAU 2 :				
NIVEAUX STATIQUES DE LA NAPPE DE LA CRAIE				
DANS LE FORAGE FE 1 ET LE PIEZOMETRE Pz 1 DU NOUVEL HOPITAL DE LENS				
SUR LES COMMUNES DE LOOS-EN-GOHELLE ET LENS				
Ouvrages	Date	Niveau du repère / sol (m)	Profondeur du niveau d'eau (m/repère)	Altitude de la nappe (m N.G.F.)
FE 1	18/04/2016	0,70	35,56	+ 27,24*
Pz 1	18/04/2016	0,45	35,81	+ 27,74

* : EPD, les ouvrages seront nivelés ultérieurement par le Maître d'Ouvrage

Le toit de l'aquifère crayeux du Sénonien-Turonien supérieur se trouve à 1 mètre de profondeur et le niveau statique de la surface de la nappe (niveau piézométrique sans pompage) se situe entre 35,56 et 35,81 mètres de profondeur : la nappe de la craie est donc libre ; l'épaisseur captée de la nappe crayeuse est de :

- 33,6 m au droit de l'ouvrage FE 1 le 18 avril 2016
- 12,19 m au droit de l'ouvrage Pz 1 le 18 avril 2016

Par ailleurs, la **FIGURE 4** ci-après, reprend les enregistrements des niveaux piézométriques au forage FE 1 et au piézomètre Pz 1 entre le 15 et le 27 avril 2016 ; ces enregistrements mettent en avant les principaux éléments suivants :

- Le niveau piézométrique au Pz 1 montre une grande réactivité vis-à-vis d'un pompage au forage FE 1.
- Le niveau piézométrique observé entre le 23 et le 27 avril au Pz 1 montre un niveau d'eau relativement stable ; cette stabilité démontre une absence d'influence d'un pompage à proximité du forage FE 1 sur la période observée.

FIGURE 3

Coupe géologique et technique du forage FE 1

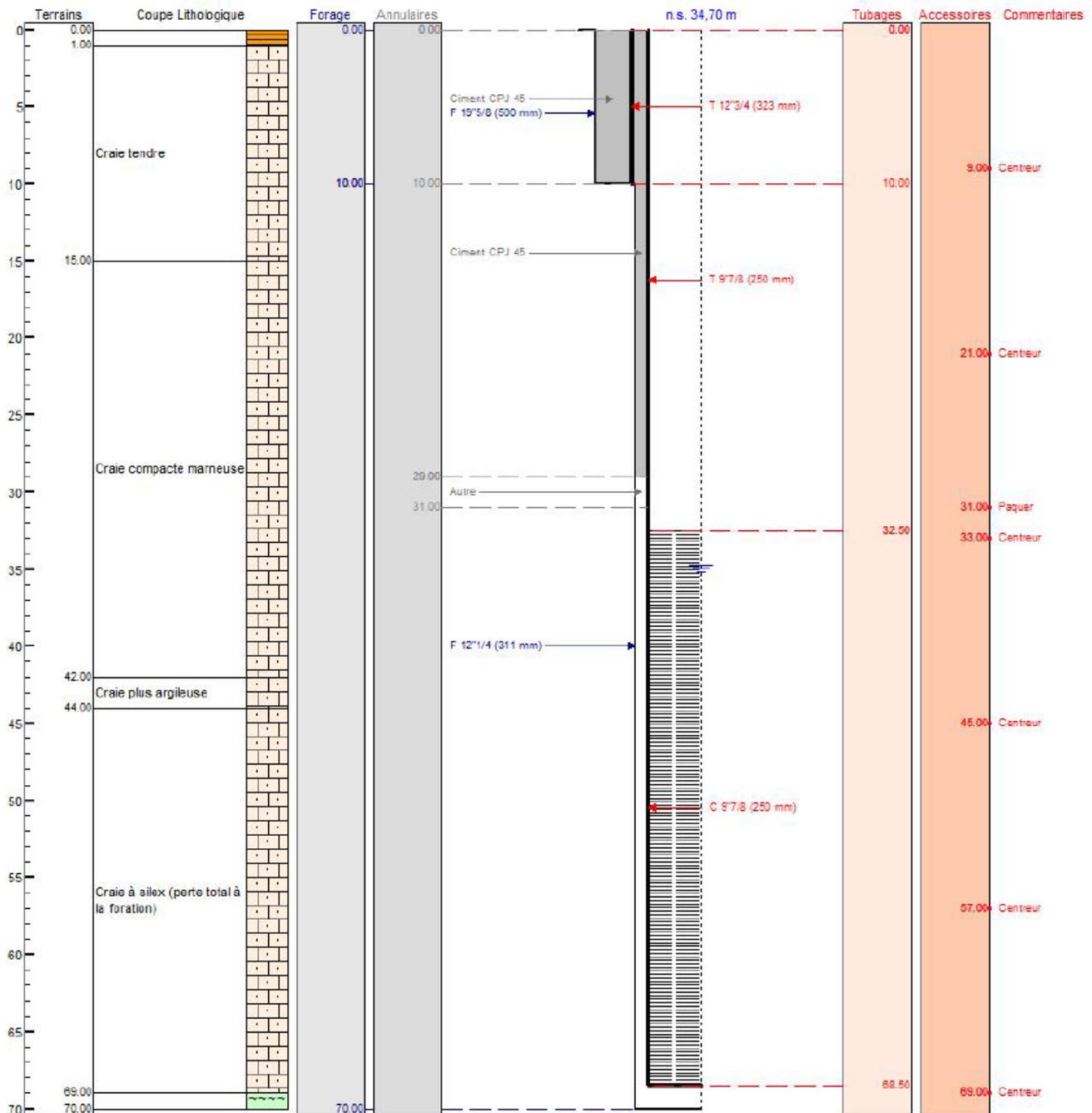
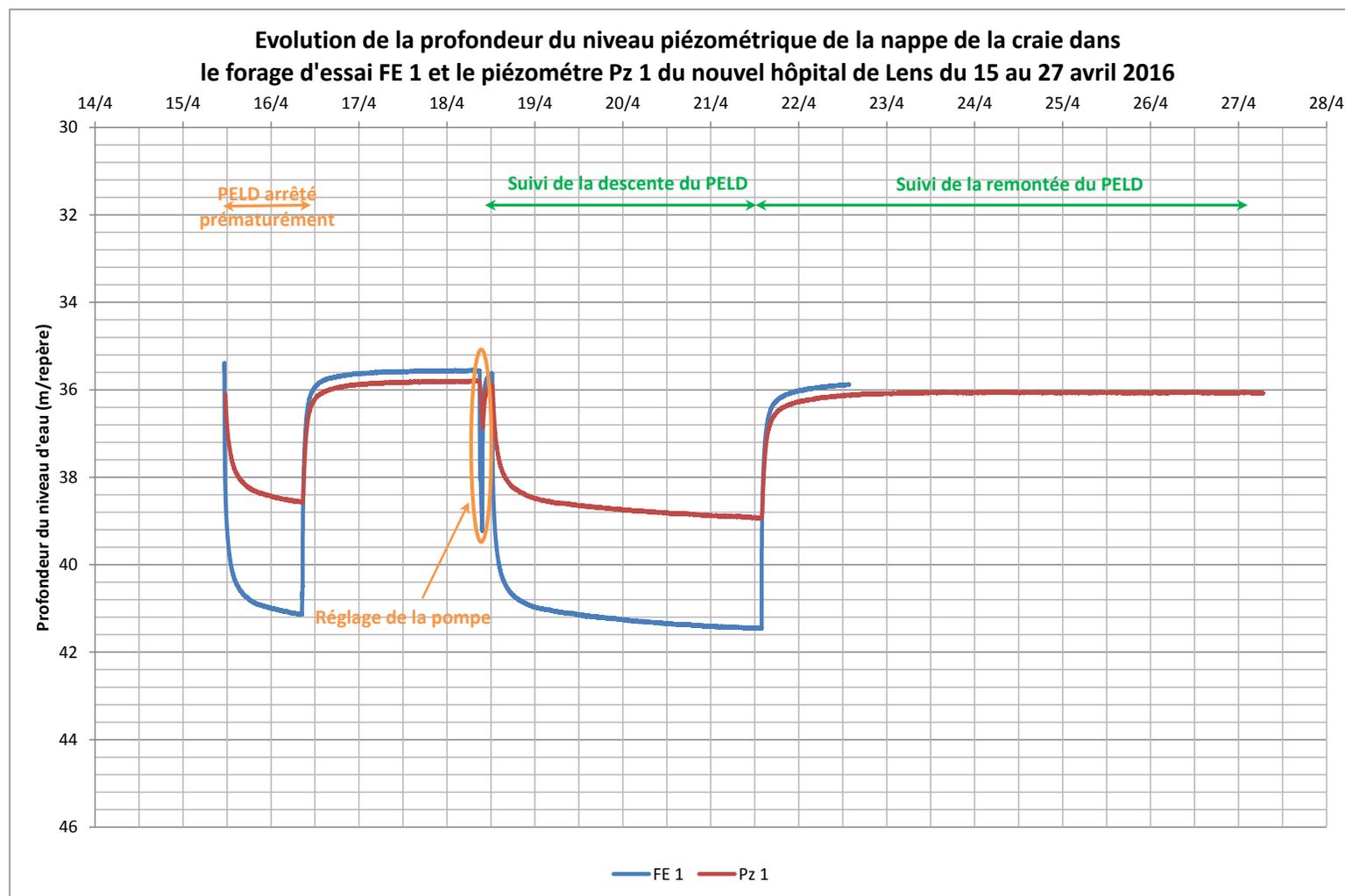


FIGURE 4



b) HISTORIQUE PIEZOMETRIQUE

La **FIGURE 5** ci-après représente l'évolution du niveau piézométrique de la nappe de craie de novembre 2014 à septembre 2015 dans le piézomètre Pz 1 créé par Géo-Méca dans le cadre de l'étude géotechnique du projet ; cette figure met en avant les principaux points suivants :

- Les travaux et essais du forage d'essai FE 1 ont été effectués en fin de période de hautes eaux
- Le battement annuel de l'année 2015 est d'environ 5,8 m
- Le niveau piézométrique rencontré au cours des essais au forage FE 1 se situe environ 4,5 m au-dessus du niveau des basses eaux 2015.

La **FIGURE 6** permet un examen du niveau piézométrique⁸ de la nappe de la craie de 1990 à 2015 ; cet examen montre que :

- Le battement annuel est de l'ordre de 2 à 4,5 m
- Le battement interannuel est de l'ordre de 5,5 m
- Les hautes eaux 2016 se situent dans les valeurs médianes des niveaux enregistrés sur la période 1990-2015
- Le niveau piézométrique de la nappe de la craie lors des travaux et essais des forages était environ 5,5 m au-dessus du niveau des plus basses eaux
- Le niveau piézométrique de la nappe de la craie lors des travaux et essais des forages était environ 5,2 m au-dessous du niveau des plus hautes eaux

⁸ A Lens

FIGURE 5

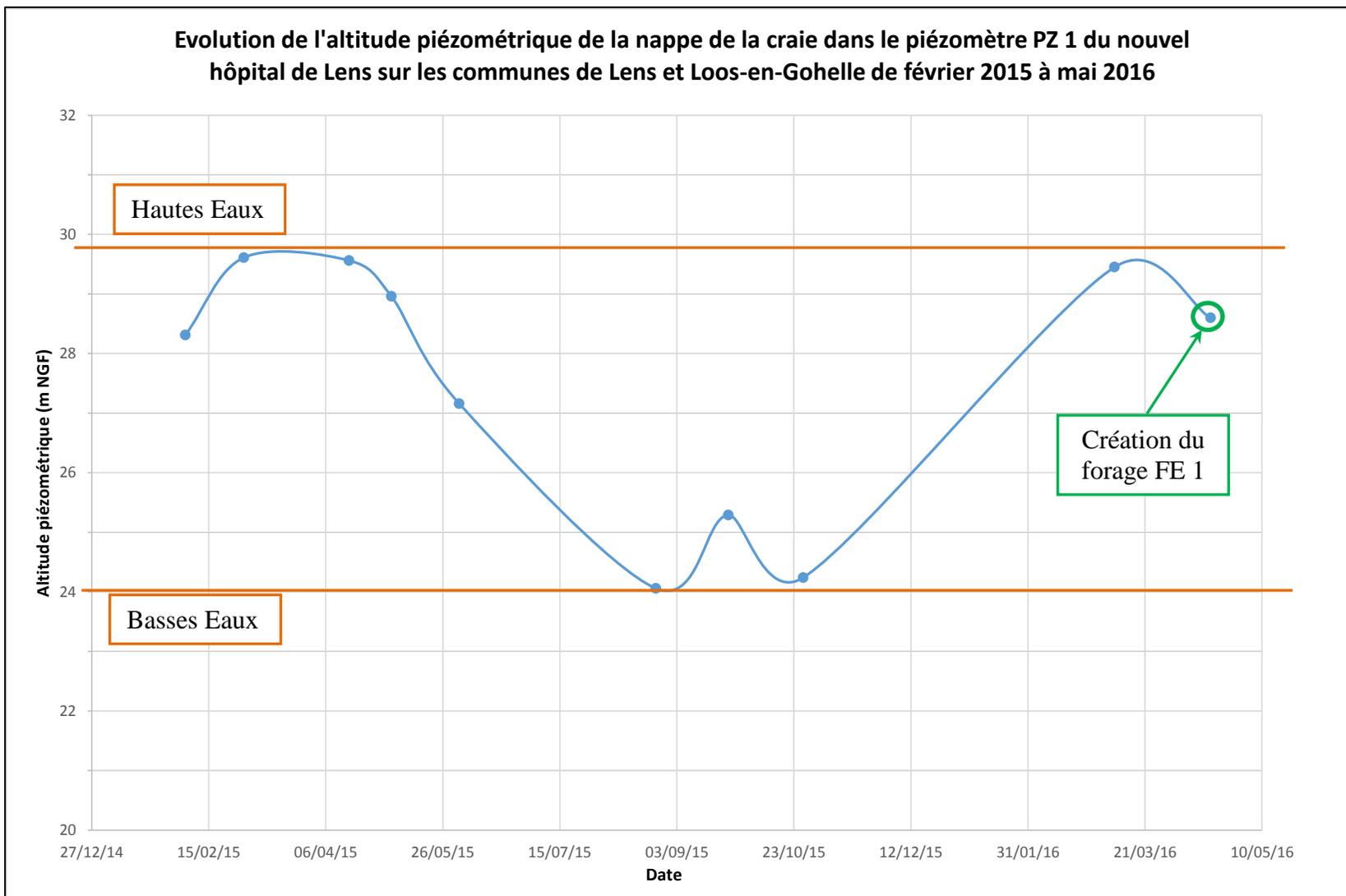
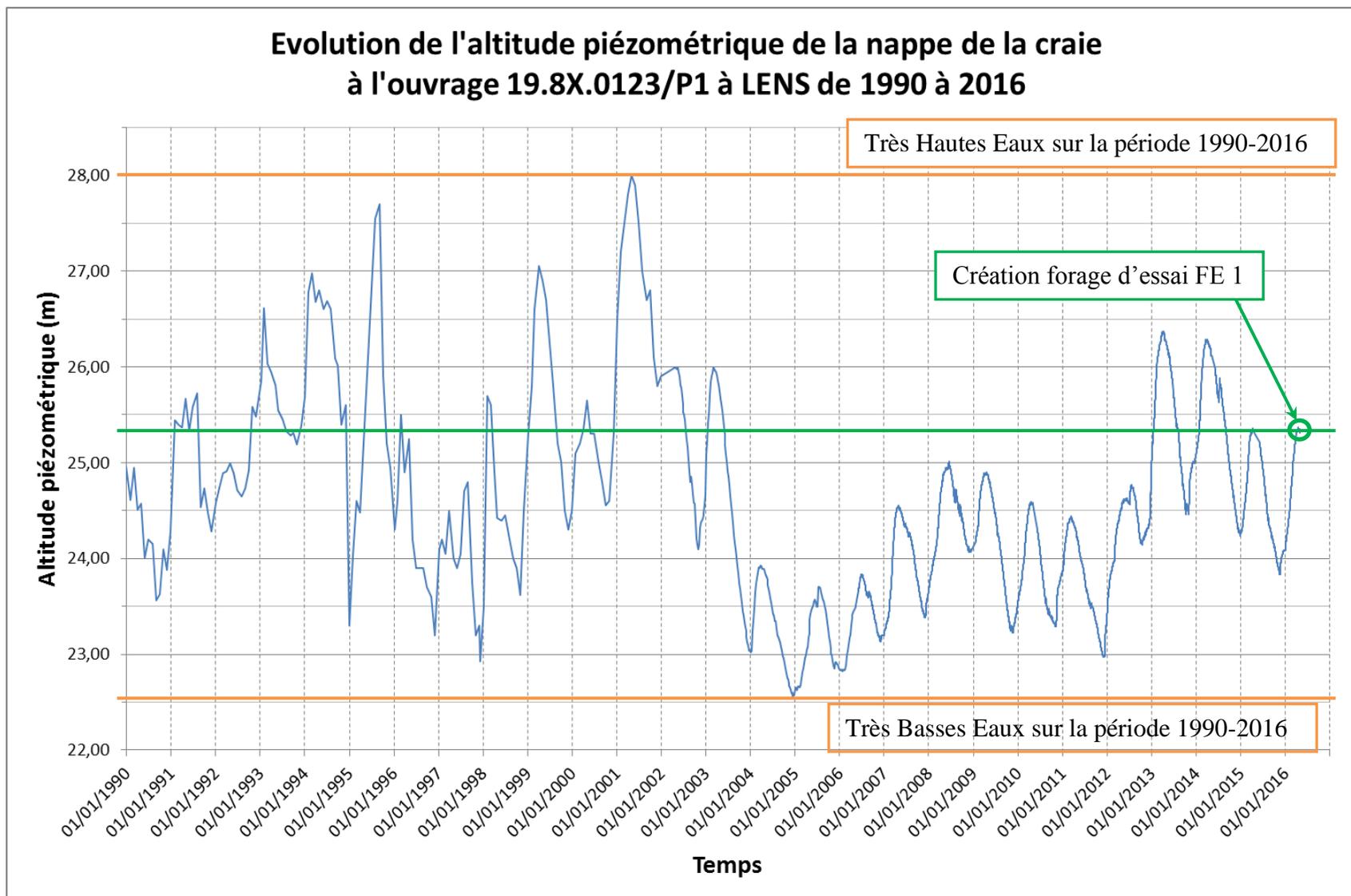


FIGURE 6



D. TESTS ET POMPAGES D'ESSAI

D.1. POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DEBIT

L'objectif d'un pompage d'essai par paliers de débit (dit « essai de puits ») est double :

- Définir la valeur du débit à retenir pour la réalisation du pompage d'essai de longue durée, de manière à avoir les meilleures conditions pour son interprétation :
 - Débit le plus élevé possible sans dénoyer de manière excessive la partie supérieure de l'aquifère crayeux,
 - Permettre un pompage à débit constant, c'est-à-dire ne pas se mettre sous la contrainte de devoir diminuer le débit pompé en cours d'essai.
- Établir les caractéristiques propres au forage créé, notamment en déterminant :
 - La valeur du débit critique,
 - Son équation caractéristique,
 - S'il convient de réaliser une acidification complémentaire.

Le pompage par paliers de débit croissant a été réalisé le 12 avril 2016 suivant le protocole du cahier des charges (4 paliers de 1 heure de pompage chacun, non enchainés) aux débits respectifs suivants :

- 38 m³/h
- 44 m³/h
- 69 m³/h
- 82 m³/h

Les données et l'interprétation du pompage d'essai par paliers de débit, reportées à l'**ANNEXE 3**, ont permis notamment de déterminer l'équation caractéristique du forage FE 1 ainsi que d'établir la « carte d'identité »⁹ de cet ouvrage.

Le report de ces valeurs sur un graphique arithmétique donne la courbe caractéristique du forage dont l'équation générale a la forme suivante :

$$\Delta = AQ + BQ^2$$

AQ est fonction des caractéristiques de l'aquifère (transmissivité) : ce terme intègre les effets de l'écoulement dans la couche non perturbée (selon Darcy) et les effets des pertes de charge linéaires (par exemple, le colmatage).

BQ² représente les pertes de charge quadratiques dues à un écoulement turbulent avec mise en vitesse anormale dans les crépines ou les fissures de l'aquifère au voisinage du forage.

Le report des valeurs sur un graphique $\Delta / Q = f(Q)$, permet de déterminer les coefficients A et B qui conduisent à l'équation caractéristique du forage suivante :

$$\Delta = 3,78.10^{-2} Q + 3,8.10^{-4} Q^2$$

⁹ Nota : information pouvant être très utile pour la maintenance à long terme si l'ouvrage devait être conservé

Où : Δ = rabattement en mètre
Q = débit en m³/h

Ces résultats montrent que l'ouvrage présente :

- des **pertes de charges linéaires acceptables**
- des **pertes de charges quadratiques relativement faibles** ;
- un **débit critique de l'ordre de 99 m³/h**.

En concertation avec l'Entreprise NORD-FORAGE et de manière à ne pas dénoyer de manière excessive les crépines de l'ouvrage, nous avons préconisé le débit Qp du pompage d'essai à débit constant à effectuer sur le forage FE 1 :

$$Q_p = 65 \text{ m}^3/\text{h} (+/-10\%)$$

D.2. POMPAGE D'ESSAI DE LONGUE DUREE A DEBIT CONSTANT

D.2.1. METHODOLOGIE UTILISEE

Le contexte hydrogéologique (nappe libre), la hauteur d'aquifère capté et la durée de l'essai permettent d'utiliser la méthode d'interprétation graphique dite de Jacob, sur la base de l'équation générale suivante qui donne la variation dans le temps du niveau piézométrique en un point donné :

$$D = \frac{0,183 \times Q}{T} \times \log \frac{2,25 \times T \times t}{r^2 \times S}$$

Où :

D = rabattement [m]
Q = débit [m³/s]
T = transmissivité [m²/s]
S = coefficient d'emmagasinement¹⁰
t = temps de pompage [s]
r = distance au point de pompage [m]

En pompage, le report du rabattement du niveau piézométrique observé sur papier semi-logarithmique donne normalement une droite dont la pente (le gradient i) permet le calcul de la transmissivité T ; des variations de la transmissivité dans la zone d'influence du pompage (cône de rabattement) se traduisent par des variations de pente et d'abscisse à l'origine.

¹⁰ Ce paramètre ne peut être obtenu qu'à partir de l'interprétation du rabattement induit au niveau d'un ouvrage de surveillance piézométrique

Pour un cycle logarithmique d'un gradient i :

$$T = \frac{0,183 \times Q}{i}$$

Par cette méthode de Jacob, la transmissivité T et le coefficient d'emmagasinement S peuvent être obtenus par l'interprétation du rabattement induit au niveau d'un ouvrage de surveillance piézométrique situé à une distance r du point de pompage. Suivant la méthode graphique semi-logarithmique, les valeurs sont établies à partir des équations suivantes :

Pour un cycle logarithmique d'un gradient i :

$$T = \frac{0,183 \times Q}{i}$$

et

$$S = \frac{2,25 \times T \times t_0}{r^2}$$

où :

t_0 = abscisse à l'origine [s]

r = distance du forage FE1 au piézomètre Pz 1

D.2.2. DEROULEMENT DE L'ESSAI

Le pompage d'essai de longue durée (dit « essai de nappe ») s'est déroulé dans de bonnes conditions techniques qui permettent d'effectuer une interprétation fiable ; en particulier :

- Profondeur du niveau statique initial :
 - Au forage FE 1 : 34,86 m sous le sol
 - Au piézomètre Pz 1 : 35,41 m sous le sol
- Durée de pompage de 72 heures, du 18 au 21 avril 2015
- Débit de pompage constant : 63 m³/h
- Le niveau maximal de rabattement induit au forage n'a pas dénoyé la crépine d'aspiration de la pompe
- Rejet des eaux claires dans le réseau pluvial
- Contrôle du débit : périodique, par relevés de l'index du compteur volumétrique
- Relevés périodiques manuels et enregistrements de la profondeur du niveau dynamique de l'eau dans le forage FE 1 et le piézomètre Pz 1
- Suivi par enregistrement de la remontée du niveau d'eau durant plus de 24 heures après l'arrêt du pompage, dans le FE 1 et le Pz 1
- Enregistrement de la température au forage FE 1 durant tout l'essai

- Il n’y a pas eu d’incident notable, tels des coupures d’alimentation électrique de la pompe immergée, des variations sensibles de débit, des difficultés de rejet des eaux,...¹¹

Le déroulement de l’essai peut être résumé dans le **Tableau 3** ci-après :

TABLEAU 3 :			
RESUME DU DEROULEMENT DU POMPAGE D’ESSAI DE LONGUE DUREE [72 H]			
AU DEBIT DE 63 M³/H AU FORAGE FE 1			
DU 18 AU 21 AVRIL 2016			
Ouvrage	Profondeur du niveau statique initial (m/sol)	Profondeur du niveau dynamique après 72 h de pompage (m/sol)	Rabatement après 24 heures de pompage (m)
FE 1	34,86	40,76	5,90
Pz 1	35,36	38,47	3,11

D.2.3. INTERPRETATIONS

L’ensemble des données utilisées est annexé au compte-rendu des travaux établi par l’entreprise NORD FORAGE (**ANNEXE 2**).

Les interprétations qui suivent sont conformes aux recommandations de la norme AFNOR NFX 10-999¹².

- ***Courbe de descente au forage FE 1***

L’**ANNEXE 4** reproduit le graphique semi-logarithmique d’évolution du rabattement au forage durant 72 heures et détaille le calcul de la transmissivité T; On y observe une droite dont la pente i permet de déterminer la valeur de T_{FE1} :

$$T_{FE1} = 5,2 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$$

- ***Courbe de descente au piézomètre Pz 1***

L’**ANNEXE 5** reproduit le graphique semi-logarithmique d’évolution du rabattement au piézomètre Pz 1 et détaille le calcul de la valeur de transmissivité T_{Pz1} et du coefficient d’emmagasinement S :

$$T_{Pz1} = 5,5 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$$

$$S = 4,3 \cdot 10^{-6}$$

¹¹ Il est à noter qu’un premier PELD a été mis en œuvre le 15 avril 2016 ; cependant suite à une coupure inexplicable du groupe électrogène, l’Entreprise Nord Forage a relancé le test qui s’est déroulé correctement du 19 au 22 avril 2016

¹² « Forage d’eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d’ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage »

Nota : afin de calculer le coefficient d'emmagasinement S, nous avons retenu comme distance entre le forage d'essai FE 1 et le piézomètre Pz 1, la distance approximative de 55 m ; le nivellement du forage FE 1 par un géomètre permettra de préciser l'exactitude de cette distance.

D.2.4. TEMPERATURE DE LA NAPPE :

La température de la nappe a été enregistrée durant le pompage d'essai au FE 1 ; la **température moyenne** enregistrée durant 72 heures de pompage est de **11,9 °C** [+/- 0,1°C].

D.3. LA DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT HORIZONTALES AU FE 1

En pratique, on mesure la vitesse d'écoulement ascendante de l'eau au cours d'un pompage ou d'une réinjection à débit constant, et sur toute la hauteur de l'aquifère capté (opération dénommée diagraphie) afin de connaître les niveaux d'arrivée d'eau ; on utilise un micromoulinet de forage (hélice tournant en fonction de la vitesse de l'eau). En l'absence d'une nouvelle arrivée d'eau sur une hauteur donnée d'aquifère, la vitesse reste constante ; celle-ci s'accroît, en pompage, ou diminue, en réinjection, à chaque nouvelle venue d'eau. L'interprétation d'une diagraphie au micromoulinet de forage permet ainsi de définir la hauteur effectivement productrice de l'aquifère.

Cette opération a été réalisée le 28 avril 2016 par l'Entreprise CONTROL'APIC (voir le rapport complet en **ANNEXE 6**) dans les conditions suivantes :

- Profondeur du niveau statique initial : 34,8 m sous le sol
- Débit du pompage : 10 m³/h

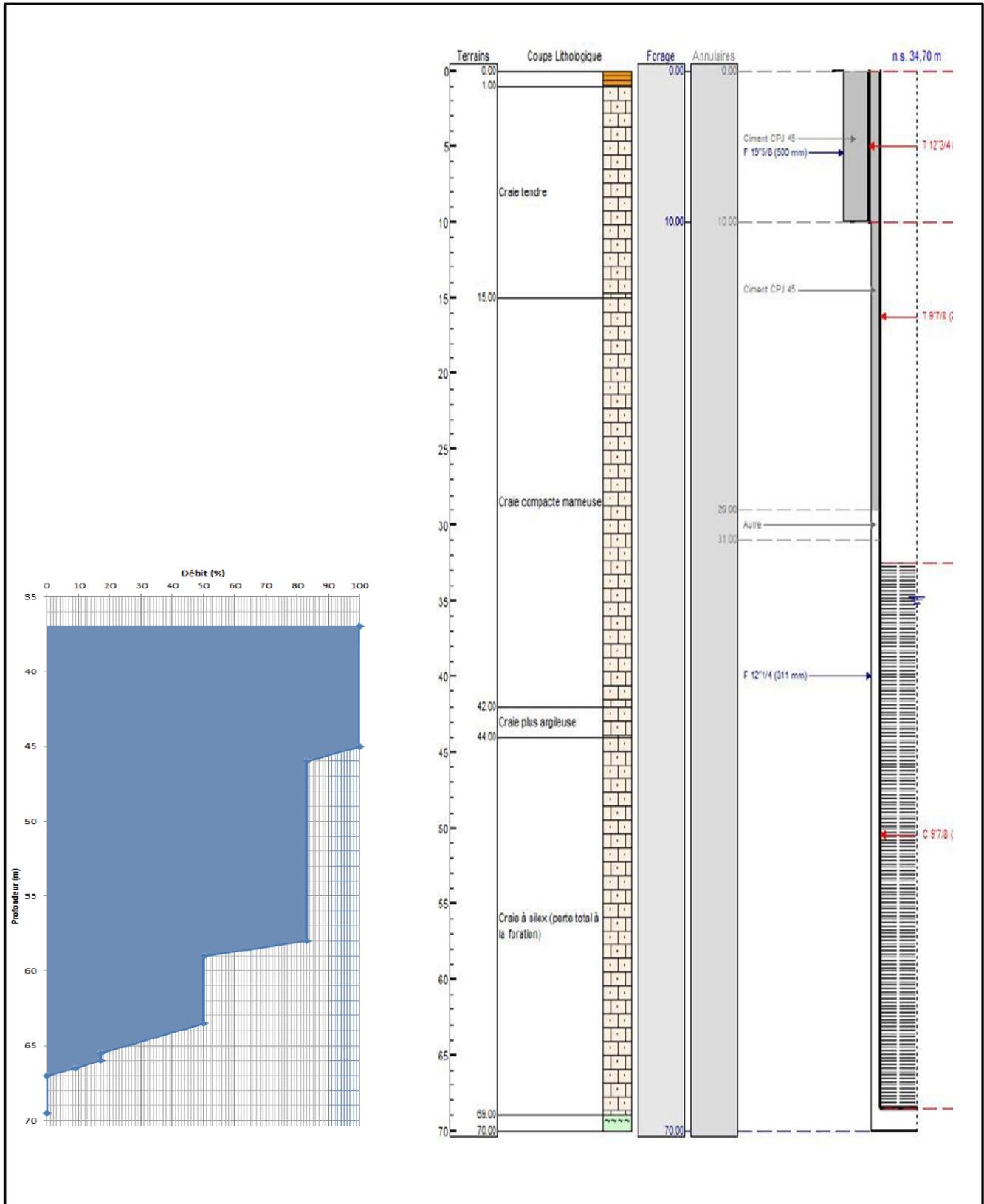
La **FIGURE 7** reproduit le graphique correspondant à cet essai ; elle permet l'interprétation suivante (profondeur sous le sol) :

- Quatre niveaux productifs se distinguent aux profondeurs suivantes :
 - entre 44,3 et 45,3 mètres, 17 % du débit pompé, soit 1,7 m³/h
 - entre 57,3 et 58,3 mètres, 33 % du débit pompé, soit 3,3 m³/h
 - entre 62,8 et 64,8 mètres, 33 % du débit pompé, soit 3,3 m³/h
 - entre 65,3 et 66,3 mètres, 17 % du débit pompé, soit 1,7 m³/h
- Entre ces niveaux, la productivité de l'aquifère est très faible
- L'épaisseur efficace H de l'aquifère crayeux au forage FE 1 est de :

H, épaisseur efficace de l'aquifère crayeux = 5 mètres

FIGURE 7

DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ECOULEMENTS HORIZONTAUX AU FORAGE FE 1



D.4. EXPLOITABILITE DU FORAGE

Selon la Norme AFNOR NF P 94-130¹³, le débit maximal admissible (applicable pour le temps de pompage imposé pour chaque palier de débit) est établi à partir de l'équation suivante :

$$Q_{\max} = \frac{[A^2 + 4 B S_{\max}]^{1/2} - A}{2 A}$$

Où : A et B sont les coefficients déterminés ci-dessus
 S_{\max} est le rabattement maximal admissible en situation de très basses eaux

Au regard de la diagraphie des vitesses d'écoulements horizontaux au FE 1 (voir le § D.3), la valeur admise pour le rabattement maximal acceptable correspond à un niveau d'eau situé vers 44 mètres de profondeur (pour ne pas dénoyer la partie la plus productive de l'aquifère, ce qui est préjudiciable au rendement et à la qualité de l'eau pompée).

Suivant ces critères, la coupe géologique du forage et les mesures effectuées conduisent à retenir les valeurs suivantes¹⁴ :

- Profondeur du toit de la craie : 1 m
- Profondeur du niveau dynamique admissible : 44 m
- Profondeur du niveau statique initial de la nappe le 18 avril 2016 : 34,86 m
- Profondeur plausible du niveau piézométrique en très basses eaux : 40 m
- Rabattement maximal admissible en situation de très basses eaux, S_{\max} : 4

En appliquant l'équation précédente, le débit maximal admissible Q_{\max} est donc :

$$Q_{\max} = 64 \text{ m}^3/\text{h}$$

Cette valeur apparait cohérente avec le débit du pompage d'essai de longue durée appliqué à la suite du pompage d'essai par paliers de débit (§D.1).

¹³ « Sols : reconnaissance et essais – Essai de pompage »

¹⁴ Les profondeurs ont pour repère le sol

D.5. CONCLUSIONS SUR LA CREATION DU FORAGE

Le **TABLEAU 4** ci-après synthétise l'ensemble des résultats obtenus sur le forage FE 1.

TABLEAU 4 : RECAPITULATIF DES RESULTATS AU FORAGE FE 1 (AVRIL 2016)		
PARAMETRES		OUVRAGE
		FE 1 19.8X.0582
HYDROGEOLOGIE	Profondeur du toit de la craie	1 m
	Epaisseur de l'aquifère capté	68 m
	Profondeur du niveau statique	34,86 m/sol [le 18 avril 2016]
	Epaisseur captée de la nappe	34,14 m [le 18 avril 2016]
	Régime de la nappe	Libre
	Epaisseur productrice	5 m
	Température de l'eau	11,9°C
FORAGE	Ouvrage complet	Oui
	Equation caractéristique	$3,78.10^{-2}Q + 3,8.10^{-4}Q^2$
	Débit critique	99 m ³ /h
	Transmissivité moyenne	$5,35.10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$
	Coefficient d'emmagasinement	$4,3.10^{-6}$
	Exploitabilité	64 m ³ /h

Au regard des objectifs recherchés, il résulte que la productivité de l'aquifère crayeux est avérée à un niveau acceptable.

Par ailleurs, il doit être observé que les résultats expérimentaux ont été acquis lors d'essais réalisés en période de hautes eaux (§ C.2.3.b) ; la situation historique de ces essais montre que les hautes eaux 2016 correspondent à une situation piézométrique médiane sur un historique de plus de 25 ans.

Au regard de ces résultats et de l'historique piézométrique, l'exploitation du forage FE 1 à un débit de l'ordre de 64 m³/h serait pérenne contrairement à une exploitation de ce même ouvrage à un débit de l'ordre de 90 m³/h ; en effet, si ce débit apparaît comme un objectif cohérent aujourd'hui, en période de très basses eaux l'ouvrage ne pourrait fournir un tel débit.

E. QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de vérifier la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec l'usage géothermique recherché, le CH-LENS a missionné le laboratoire EUROFINS pour réaliser l'échantillonnage des eaux et leurs analyses ; ces analyses se sont basées sur la réglementation et les bonnes pratiques suivantes :

- **SEQ'EAU¹⁵** à usage énergétique
- **Arrêtés du 25 juin 2015** relatif aux prescriptions générales en géothermie de minime importance

Le prélèvement des eaux a été réalisé le 19 avril 2016 par EUROFINS ; il a fait l'objet d'un rapport (**ANNEXE 7**).

E.1. SEQ'EAU GEOTHERMIE

Le B.R.G.M. a établi un Système d'Évaluation de la Qualité (SEQ) des eaux souterraines à usage énergétique réparti en 5 classes d'aptitudes¹⁶ et suivant 3 classes d'altération. Les eaux souterraines sont alors classées suivant un code couleur repris dans le **Tableau 5** ci-dessous.

Classe d'aptitude pour satisfaire l'usage					
	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Inapte à satisfaire l'usage
Altération Température (Usage PAC et Usage Climatisation)	Favorable à l'usage énergétique considéré	Permet l'usage énergétique considéré	Usage délicat pour raisons techniques ou économiques	<i>Classe non définie</i>	<i>Classe non définie</i>
Altération Corrosion	Absence de corrosion	Corrosion faible	Corrosion modérée	Corrosion moyenne	Corrosion forte
Altération Formation de Dépôt	Pas de risque de dépôts importants	Peu de risques de dépôts	Risques de dépôts	<i>Classe non définie</i>	Dépôts très importants

Les analyses d'eau au forage FE 1, réalisées par le laboratoire, permettent de classer les eaux souterraines de la nappe de la craie suivant les 3 classes d'altération présentées aux **TABLEAUX 6 à 8** ci-après.

¹⁵ Système d'Évaluation de la Qualité des EAUX

¹⁶ Très bonne, bonne, passable, mauvaise, inapte.

TABLEAU 6 :					
Altération : température – Usage pompe à chaleur					
Paramètre	Unité	Bleu	Vert	Jaune	Fp 1
Température	°C	> 15 et ≤ 60	> 8 et ≤ 15	≤ 8 ou > 60	13

La **température** de l'eau indique une **bonne aptitude** au regard de l'**altération température** à usage de pompe à chaleur.

TABLEAU 7 :							
Altération : corrosion							
PARAMETRES	UNITES	BLEU	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE	FP1
CO ₂ dissous	mg/l		50	120	200		-
O ₂ dissous	mg/l	Absence ou > 8	> 0 et ≤ 1		> 0,1 et ≤ 4	> 4 et ≤ 8	9,4
pH	-	> 9,8	> 7 et ≤ 9,8	> 6 et ≤ 7		< 6	7,2
Chlorures	mg/l	150		400	1000		78,9
Sulfates	mg/l	250		500	1500		150
Ferro-bactéries		absence				présence	absence
Bactéries sulfato-réductrices	N/ml	absence	10		100		2
Sulfures	mg/l HS ⁻		0,1	8	50		-

Les paramètres analysés montrent une **aptitude bonne à très bonne** au regard de l'**altération corrosion**.

TABLEAU 8 :							
Altération : formation de dépôt							
PARAMETRES	UNITES	BLEU	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE	FP 1
pH		5,00					7,2

Ces résultats montrent une **bonne aptitude** de l'aquifère de la craie pour un **usage géothermique** ; par ailleurs, la présence de bactéries sulfato-réductrices, en très petit nombre, peut s'expliquer par les conditions de prélèvement qui n'ont pas respecté la norme en vigueur. En effet, le robinet de prélèvement étant un PVC, le laboratoire n'a pu procéder à sa désinfection par 'flambage' ; cette anomalie technique peut expliquer la présence de ces bactéries ; seule une analyse complémentaire pourra lever cette indétermination.

E.2. ARRETE DU 25 JUIN 2015

Le **TABLEAU 9** ci-après présente les résultats des analyses au regard de l'arrêté du 25 juin 2015 (hors SEQ'Eau).

TABLEAU 9 :		
RESULTATS SUR MESURES IN SITU ET PRELEVEMENT D'EAU EFFECTUES		
LE 19 AVRIL 2016 SUR LE FORAGE FE 1 PAR LE LABORATOIRE EUROFINIS		
PARAMETRES	UNITE	RESULTATS FE 1
MESURES IN-SITU		
Potentiel d'oxydo-réduction	mV	772
Conductivité à 25°C	µS/cm	1 110
PHYSICO-CHIMIE		
Titre Alcalimétrique (TA)	°F	< 0,20
pH à l'équilibre	-	7,3
Titre Alcalimétrique complet (TA)	°F	21,9
Orthophosphates (PO4)	mg PO4/l	< 0,15
Dureté totale (TH)	°F	33,9
Equilibre Calco-Carbonique	-	Equilibre
ANIONS		
Nitrites	mg NO ₂ /l	< 0,01
Nitrates	mg NO ₃ /l	74,3
CATIONS		
Magnésium (Mn)	mg/l	10,28
Potassium (K)	mg/l	4,02
Calcium (Ca)	mg/l	158,68
Sodium (Na)	mg/l	70,89
METAUX		
Zinc (Zn)	µg/l	35,7
Manganèse (Mn)	µg/l	7,87
Aluminium (Al)	mg/l	0,02
Fer (Fe)	mg/l	0,02
Cuivre (Cu)	µg/l	0,74
AUTRES		
Hydrocarbures C10-C40	µg/l	< 100
Composés organo-volatils	µg/l	Inférieur aux seuils de détection pour l'ensemble des 24 composés analysés

D'après le **TABLEAU 9**, il résulte qu'aucun des paramètres analysés ne constitue une contre-indication à l'exploitation de l'aquifère crayeux à des fins géothermiques.

F. CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS POUR LE DEPLOIEMENT DU PROGRAMME

F.1. CONCLUSIONS

Au regard des travaux de forage et des essais associés, la faisabilité du projet de chauffage et/ou de rafraîchissement par PAC géothermique sur nappe du nouvel hôpital de Lens est avérée.

Pour le meilleur déploiement du programme, il a été proposé à la Maîtrise d'Ouvrage, ainsi qu'à ses partenaires, 4 scénarios permettant de déployer le projet de géothermie ; ces scénarios, présentés lors de la réunion de restitution du 18 mai 2016, sont les suivants :

Scénario A : Exploitation d'une installation géothermique sur nappe à partir d'un simple doublet de forage (pompage/réinjection) ; cette première solution limiterait le débit d'exploitation à environ 65 m³/h en période de très basses eaux (voir le § D.4).

Scénario B : Exploitation d'une installation géothermique sur nappe à partir de deux doublets de forages exploitant la nappe de la craie à un débit de 40 m³/h chacun ; ce second scénario a le principal avantage de 'sécuriser' le débit disponible à la 'source froide' à hauteur de 80 m³/h et cela même en période d'étiage soutenu de la nappe de la craie.

Nota : le principal avantage de ces deux premiers scénarios réside dans le fait qu'ils sont soumis au simple régime déclaratif de la géothermie dite de 'minime importance' :

- Débit d'exploitation ≤ 80 m³/h
- Puissance extraite au sous-sol ≤ 500 kW
- Profondeur des forages ≤ 200 m
- Pompage et réinjection dans le même aquifère
- Température à la réinjection ≤ 25 °C

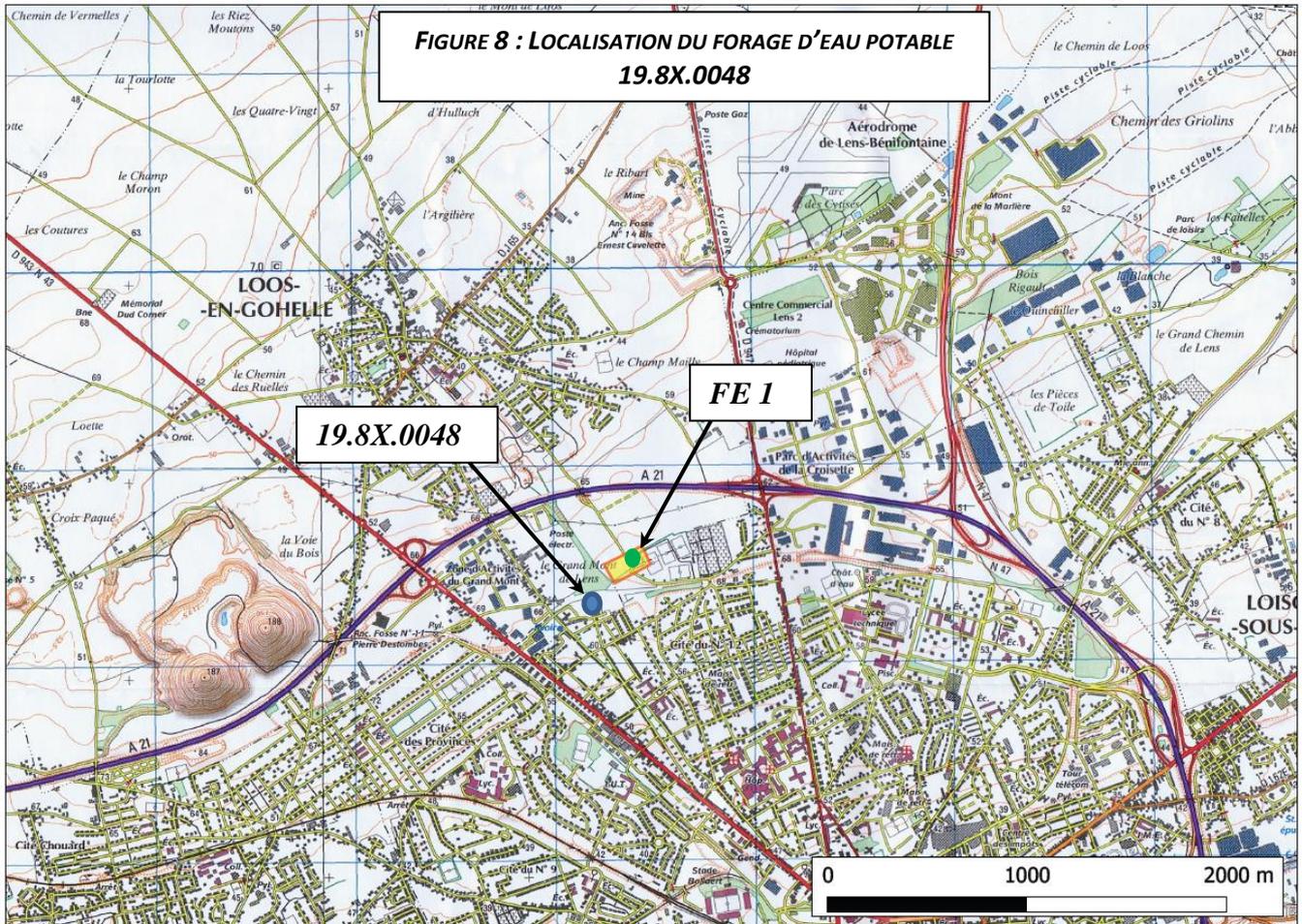
Ainsi, la déclaration de travaux et d'exploitation ayant déjà été réalisée, il n'y aurait tout au plus qu'une simple modification à réaliser dans le cas où un second doublet de forages serait réalisé.

Scénario C : Exploitation d'un multiplet de forages à un débit global supérieur à 80 m³/h ; ce troisième scénario nécessiterait d'engager un dossier de demande d'autorisation de travaux et d'exploitation au titre du Code Minier et plus particulièrement du Décret du 8 janvier 2015¹⁷ ; les délais d'instruction de ce type de dossier sont compris entre 12 et 14 mois¹⁸. Le dossier de demande d'autorisation devra comprendre notamment une modélisation numérique hydraulique et thermique de fonctionnement du multiplet de forages.

¹⁷ Modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du Code de l'Environnement

¹⁸ Par ailleurs, les élections prévues en 2017 (présidentielle et législatives) pourraient engendrer un rallongement de ce délai

Scénario D : Valorisation de l'ancien forage d'eau potable¹⁹ situé à environ 350 m au Sud-Ouest du forage FE 1 (**FIGURE 8**), référencé sous le numéro d'indice national 19.8X.0048.. Comme indiqué dans l'étude de pertinence²⁰, cet ouvrage a été exploité à un débit de l'ordre de 120 m³/h ; si son exploitation s'avérait encore possible, il pourrait remplacer l'équivalent de deux forages de pompages.



Nota : Il pourrait être aussi envisagé un scénario combinant plusieurs des précédents scénarios.

¹⁹ Son exploitation a été abandonnée en raison d'une qualité d'eau insuffisante pour satisfaire une alimentation en eau potable mais aussi en raison de l'impossibilité d'établir de périmètre de protection en raison de la proximité immédiate de l'autoroute

²⁰ « 1^{ère} phase : Pertinence-Pré faisabilité géothermique » / EGEE Développement / R-2015-01-16. V2 / janvier 2015

F.2. PRECONISATIONS

Les 4 scénarios détaillés ci-avant ont permis à la Maîtrise d'Ouvrages et à ses partenaires de préciser leurs attentes en retenant prioritairement les scénarios C et D ; ce chapitre présente les préconisations d'EGEE Développement pour le meilleur déploiement du projet au regard de ces 2 scénarios.

Préconisation n° 1 : Etablir une carte piézométrique précise

Une première approche du fonctionnement du doublet FE 1 / FE 2²¹ a montré un risque important de dysfonctionnement en raison d'un recyclage des eaux trop important ; cette première approche s'est notamment basés sur

- Un **débit** d'exploitation **65 m³/h**
- Un **écartement** entre les ouvrages de l'ordre de **150 m (FIGURE 2)**
- Une **pente piézométrique** de la nappe de la craie comprise entre **0,1 et 0,2 %**

Ce dernier paramètre (jouant un rôle déterminant dans les simulations de fonctionnement) a été calculé à l'aide des cartes piézométriques régionales²² hautes eaux et basses eaux de l'année 2009 ; d'après notre expérience, les valeurs ainsi retenues apparaissent peu cohérentes avec le contexte local et nécessiteraient la création de cartes piézométriques locales plus précises ; celles-ci pourraient se baser sur la création de 3 à 6 piézomètres supplémentaires répartis 'équitablement' autour du projet du nouvel hôpital de Lens. Les piézomètres, de dimensions inférieures à celles du forage FE 1, pourront être dimensionnés de manière à y installer un capteur de pression afin d'y enregistrer les fluctuations piézométriques sur au moins une année complète ; ainsi la création de cartes piézométriques hautes et basses eaux permettrait de définir plus précisément la pente piézométrique de la nappe de la craie à proximité du projet du nouvel hôpital de Lens ; ces cartes seraient utiles (et indispensables) pour l'établissement d'une modélisation (voir préconisation n°3).

Par ailleurs, il serait judicieux d'utiliser ces ouvrages pour apprécier l'homogénéité de l'aquifère (géologie, épaisseur productrice,...) par la mise en œuvre de diagraphies (micromoulinet de forage, gamma ray,...).

Préconisation n° 2 : Etudier la faisabilité de valoriser le forage d'eau potable

La valorisation de l'ancien forage d'eau potable permettrait de limiter les investissements liés aux travaux de forages ; d'après les informations fournies par la CALL²³ dans le cadre de l'étude de pertinence-pré faisabilité²⁴, cet ouvrage n'est plus équipé, son accès est condamné, mais l'ouvrage n'est pas rebouché.

²¹ Sur la base des implantations déclarées : ouvrages distants de 150 mètres

²² Réalisées par le BRGM

²³ le 2 décembre 2014

²⁴ R-2015-01-16. V2

Afin de vérifier sa valorisation, nous préconisons de :

- Contacter la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour connaître les modalités d'un éventuel transfert de propriété ; lors de notre rencontre du 12 décembre 2014, la CALL s'était montrée très intéressée à l'idée de transmettre la propriété de cet ouvrage au CH-LENS
- Diagnostiquer le forage, sur la base d'un cahier des charges détaillé, en mettant en œuvre :
 - Une inspection vidéo ; elle contribuera à préciser son état et à définir la nature du nettoyage nécessaire (par pompage de déboussage, acidification, brossage,...)
 - Un pompage d'essai par paliers de débits ; il s'agira de déterminer la 'qualité hydraulique' de l'ouvrage et son débit d'exploitation maximal
 - Un pompage d'essai à débit constant de 72 h ; il s'agira de définir les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère de la craie à proximité du forage
 - Une diagraphie des vitesses d'écoulement. Elle permettra de déterminer les horizons les plus productifs de la nappe de la craie ; une comparaison avec celle réalisée au forage FE 1 permettra de mettre en évidence une éventuelle hétérogénéité de l'aquifère exploité
 - Une analyse physico-chimique des eaux ; elle permettra de valider l'usage de cet ouvrage et d'émettre des préconisations pour les futurs équipements de surface (échangeurs,...)

 **Préconisation n° 3 : Mettre en œuvre une modélisation thermique et hydraulique**

Pour appréhender l'impact du fonctionnement de l'installation géothermique sur les eaux souterraines et sur les ouvrages avoisinants, et afin de dimensionner le multiplet de forages (écartement entre les ouvrages, débit d'exploitation,...) une modélisation s'avère nécessaire ; celle-ci se basera sur :

- la piézométrie définie dans le cadre de la préconisation n° 1
- une première approche des besoins en chauffage et/ou rafraîchissement du nouvel établissement
- des données disponibles dans la BSS du BRGM
- l'historique des prélèvements, disponible à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, des ouvrages situés à proximité.

Par ailleurs, cette modélisation serait une des pièces techniques du dossier de demande d'autorisation.

 **Préconisation n° 4 : Rédiger un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une exploitation géothermique au titre du Code Minier**

L'objectif de la Maîtrise d'Ouvrage étant d'exploiter la nappe de la craie à un débit supérieur à 80 m³/h l'installation géothermique sera soumise à autorisation au titre du nouveau Code Minier (dernière modification en date du 1^{er} janvier 2016) ; en effet, toute installation géothermique basse température ne répondant pas aux critères de la géothermie de minime

importance (ici le débit) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation qui sera instruite par les services de l'Etat (DREAL).

En résumé, les travaux et l'exploitation de l'installation géothermique seraient soumis :

- A un permis de recherche aux titres des articles :
 - L112-1 à L112-3 du Titre I^{er}²⁵, Chapitre II²⁶ : ils définissent les gîtes géothermiques
 - L121-1 à L121-5 du Titre II²⁷, Chapitre I^{er} : ils décrivent les dispositions générales
 - L124-1, 124-3 à L124-9 du Titre II, Chapitre IV²⁸ : il s'agit principalement du champ d'application, des dispositions générales, de l'information et participation du public et des dispositions diverses.

- A un permis d'exploitation aux titres des articles :
 - L131-1 à L131-5 du Titre III²⁹, Chapitre I^{er}³⁰ : ils définissent le droit d'exploiter un gîte géothermique
 - L132-1 à L132-18 du Titre III, Chapitre II : ils définissent la concession géothermique
 - L134-3 à L134-12 du Titre III, Chapitre IV³¹, sous-section 3³² : ils déterminent le champ d'application, les dispositions générales, l'information et la participation du public et les dispositions diverses.

Dans le cas du projet du nouvel hôpital de Lens, il peut être envisagé d'effectuer une demande conjointe de recherche et d'exploitation.

Par ailleurs, afin de connaître précisément les modalités de réalisation de ce dossier, nous préconisons à la Maîtrise d'Ouvrage de prendre contact dans les meilleurs délais avec la DREAL³³.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 31 mai 2016

Pour EGEE Développement

Jean Beckelynck, Gérant-associé

et

Olivier Louart, Ingénieur d'études

²⁵ Relatif au champ d'application

²⁶ Relatif aux gîtes géothermiques

²⁷ Relatif à la Recherche

²⁸ Relatif à la recherche de gîte géothermique

²⁹ Relatif à l'exploitation

³⁰ Relatif au droit d'exploiter

³¹ Relatif à l'exploitation des gîtes géothermiques

³² Relatif à l'exploitation des gîtes géothermiques à basse température

³³ M. DHENAIN Roger : Chef du pôle contrôle sécurité ouvrages hydraulique et risque minier

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Récépissé de déclaration de travaux d'exploitation de l'installation géothermique de minime importance
- ANNEXE 2 :** Compte-rendu des travaux et essais du forage FE 1 (Nord Forage)
- ANNEXE 3 :** Pompage d'essai par paliers de débit croissant du forage FE 1
- ANNEXE 4 :** Pompage d'essai à débit constant au forage FE 1 / Courbe de descente au forage FE 1
- ANNEXE 5 :** Pompage d'essai à débit constant au forage FE 1 / Courbe de remontée au piézomètre Pz 1
- ANNEXE 6 :** Rapport de la diagraphie du forage FE 1 / CONTROL'APIC
- ANNEXE 7 :** Bordereau d'analyses des eaux du forage FE 1 / EUROFINS

ANNEXE 1

RECEPISSE DE DECLARATION DE TRAVAUX D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION GEOTHERMIQUE DE MINIME
IMPORTANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

DECLARATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX D'EXPLOITATION D'UN GITE GEOTHERMIQUE DE MINIME IMPORTANCE

Vous avez déclaré sur le téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance les informations mentionnées ci-dessous.

La déclaration a été enregistrée sous le numéro 848 le 22/03/2016 à 15:15 .

Elle a été réalisée pour l'installation géothermique de minime importance enregistrée sous le numéro 734 .

Le service destinataire des informations transmises est le service en charge de la géothermie au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de votre région.

IDENTIFIANT

Nom ou raison sociale : EGEE Développement

SIREN : 499900975

SIRET : 49990097500016

N° de TVA intracommunautaire : FR02499900975

Adresse
13 Rue Chantepleure
59650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 0320479631

Fax :

Courriel : contact@egeedev.fr

Vous avez déclaré être prestataire de l'exploitant, mandaté par lui pour cette déclaration et vous avez déposé sur le site la preuve de mandat.

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Adresse

Rue Louise Michel
62300 Lens
Parcelle : ZA 80, ZA 65p et ZA 96p

Localisation des ouvrages

Ouvrages de l'installation

Nombre d'ouvrages de l'installation : 2

Dont ouvrages en zone réglementaire orange : 2

Identification	Code BSS	Localisation WGS84	Profondeur (m)	Type	Couleur
7002		2.80710037 , 50.44780641	69	PRELEVEMENT	ORANGE
7003		2.80905838 , 50.44847252	69	REINJECTON	ORANGE

Ouvrages dans le périmètre de l'installation

Nombre d'ouvrage référencé dans la BSS à moins de 200 mètres de l'installation : 1

Code BSS	Localisation WGS84	Profondeur (m)	Type
00198X0294/S	2.807274 , 50.447501	100	SONDAGE

DIMENSIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée par l'installation : 450 kW

Description de la pompe à chaleur (PAC):

Volume total prévisionnel prélevé* : 200000 m3
Débit nominal, prélevé ou réinjecté* : 78 m3/h
Les eaux sont prélevées puis réinjectées dans la même nappe avec une température inférieure à 25°C.
Nombre de mètres carrés chauffés/ refroidis : null m2
Type du bâtiment à chauffer/refroidir : Bâtiment tertiaire(s)
Autres : piscine, annexes
,
Usage énergétique* : Chauffage/
Refroidissement
En cas d'utilisation d'une autre énergie,
le taux de couverture de la géothermie

Chauffage :
COP nominal (chauffage) :
Puissance calorifique nominale :
Climatisation :
EER nominal (refroidissement) :
Puissance frigorifique nominale :

ENVIRONNEMENT A PROXIMITE

Zone de forage

1. Vous avez pris connaissance des critères à respecter pour le choix de l'emplacement des forages géothermiques et des conditions d'exploitation de la ressource thermique. Vous vous engagez à les respecter et le cas échéant à en informer le maître d'ouvrage.
2. Vous avez pris connaissance que d'autres réglementations ou contraintes locales peuvent s'appliquer à votre activité géothermique. Vous vous engagez à les respecter.
3. Vous avez déclaré avoir évalué l'impact thermique et hydrologique de son installation géothermique sur les forages avoisinants
4. Vous avez déclaré avoir pris connaissance de ses obligations en matière de prévention des endommagements de réseaux et vous vous engagez personnellement à envoyer :
 - En tant que maître d'ouvrage (entreprise ou particulier), les DT à l'attention des exploitants des réseaux situés à proximité de ma zone de forage et de tenir compte des recommandations de sécurité qui vous seront adressées en réponse ;
 - En tant qu'exécutant du forage, les DICT à l'attention des exploitants des réseaux situés à proximité de ma zone de forage et de tenir compte des recommandations de sécurité qui vous seront adressées en réponse.

Période des travaux de forage :

Date de début : 29/03/2016 à 00:00

Date de fin : 31/12/2016 à 00:00

EXPLOITANT

Nom ou raison sociale : CH-LENS
SIREN : 266209329
SIRET : 26620932900017
N° de TVA intracommunautaire :
Adresse 99 Route de la Bassée
62300 Lens
Téléphone : 0321691060
Fax :
Courriel : slemaire@chlens.fr

PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Nom ou raison sociale : Ville de Lens
SIREN : 216204982
SIRET : 21620498200013
N° de TVA intracommunautaire :
Adresse 17 bis Place Jean Jaurès
62307 Lens
Téléphone : 0321698686
Fax :

Courriel : avotreecoute@mairie-lens.fr

ENTREPRISE DE FORAGE

Nom ou raison sociale : SARL NORDFORAGE
SIREN : 311868129
SIRET : 31186812900017
N° de TVA intracommunautaire :
Qualification n° :
Adresse 24 Rue de l'Etang
62138 Violaines
Téléphone : 0320294019
Fax : 0320971282
Courriel : nordforage@wanadoo.fr

L'organisme agréé d'experts

Nom ou raison sociale : EGEE Développement
SIREN : 499900975
SIRET : 49990097500016
N° de TVA intracommunautaire : FR02499900975
Agrément n° : 15
Adresse 13 Rue Chantepleure
59650 Villeneuve d'Ascq
Téléphone : 0320479631
Fax :
Courriel : contact@egeedev.fr

ANNEXE 2

COMPTE-RENDU DES TRAVAUX ET ESSAIS DU FORAGE FE 1 (NORD FORAGE)

DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'ESSAIS

Entreprise:	NORD FORAGE
Client:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX
Maître d'oeuvre:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS 99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX
Exploitant:	Rue François Hennebique 62052 ST LAURENT BLANGY CEDEX

Code National BSS :

N° Déclaration ** :

Police de l'eau * :

* Numéro de déclaration au titre de la police de l'eau

** N° d'enregistrement de déclaration préalable

Lieu de l'ouvrage : RUE LOUISE MICHEL
62750 LOOS EN GOHELLE

Coordonnées : X 002°48'33"E Y 050°26'54"N **Altitude :** 0.00 m

Date début de l'ouvrage : 29/03/2016 **Resp. M. Ouvrage :** MME ROUSSET

Date fin de l'ouvrage : 15/04/2016 **Resp. M. Oeuvre :** MME ROUSSET

Machine : Domine Foraco SM70R **Responsable Chantier :** MORALES ANTOINE

Date début pompage : 15/04/2016 **Profondeur hydrostatique/sol :** 34.70 m

Date fin de pompage : 21/04/2016 **Débit Maxi. d'essai :** 63.00 m3/h

Rabattement correspondant : 6.06 m

Notes :
Le 06/04/2016 sans acide 43.15m à 69m3/H.
Le 07/04/2016 après 2 tonnes d'hcl 40.25 à 69m3/h.
Le 08/04/2016 après 3 tonnes d'hcl .41.15 à 82m3/h

TRONCONS de L'OUVRAGE

FORAGE D'ESSAIS

Client: CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Maître d'oeuvre: CENTRE HOSPITALIER DE LENS

Lieu de l'ouvrage : RUE LOUISE MICHEL

62750 LOOS EN GOHELLE

LITHOLOGIE

De	à	Libellé
0.00	1.00	Argile jaune crayeuse
1.00	15.00	Craie tendre
15.00	42.00	Craie compacte marneuse
42.00	44.00	Craie plus argileuse
44.00	69.00	Craie à silex (perte total à la foration)
69.00	70.00	Marne à silex

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	10.00	19"5/8	500.00	Rotary	Eau-claire
10.00	70.00	12"1/4	311.00	Rotary	Eau-claire

* Reconnaissance

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
0.00	10.00	12"3/4	323.00	4.00	6	Acier-ordinaire	Tube-plein		
0.00	32.50	9"7/8	250.00	12.50	9	P.v.c.	Tube-plein		
32.50	68.50	9"7/8	250.00	12.50	9	P.v.c.	Crepine fentes-continues	3.00	15

REMPLISSAGE

De	à	Ø"	Ømm	Matériau	Nature	Méthode de pose	Texture	Gra. (mm)	Vol. m3
0.00	10.00	12"3/4	323.00	Ciment	Cpj 45	Sous pression			1.20
0.00	29.00	9"7/8	250.00	Ciment	Cpj 45	Sous pression			1.40
29.00	31.00	9"7/8	250.00	Autre					

ACCESSOIRE

De	à	Type d'accessoire
9.00	9.00	Centreur
21.00	21.00	Centreur
31.00	31.00	Paquer
33.00	33.00	Centreur
45.00	45.00	Centreur

ACCESSOIRE (suite)

De	à	Type d'accessoire
57.00	57.00	Centreur
69.00	69.00	Centreur

FORAGE D'ESSAIS

Travaux réalisés :
du : 29/03/2016 au : 15/04/2016

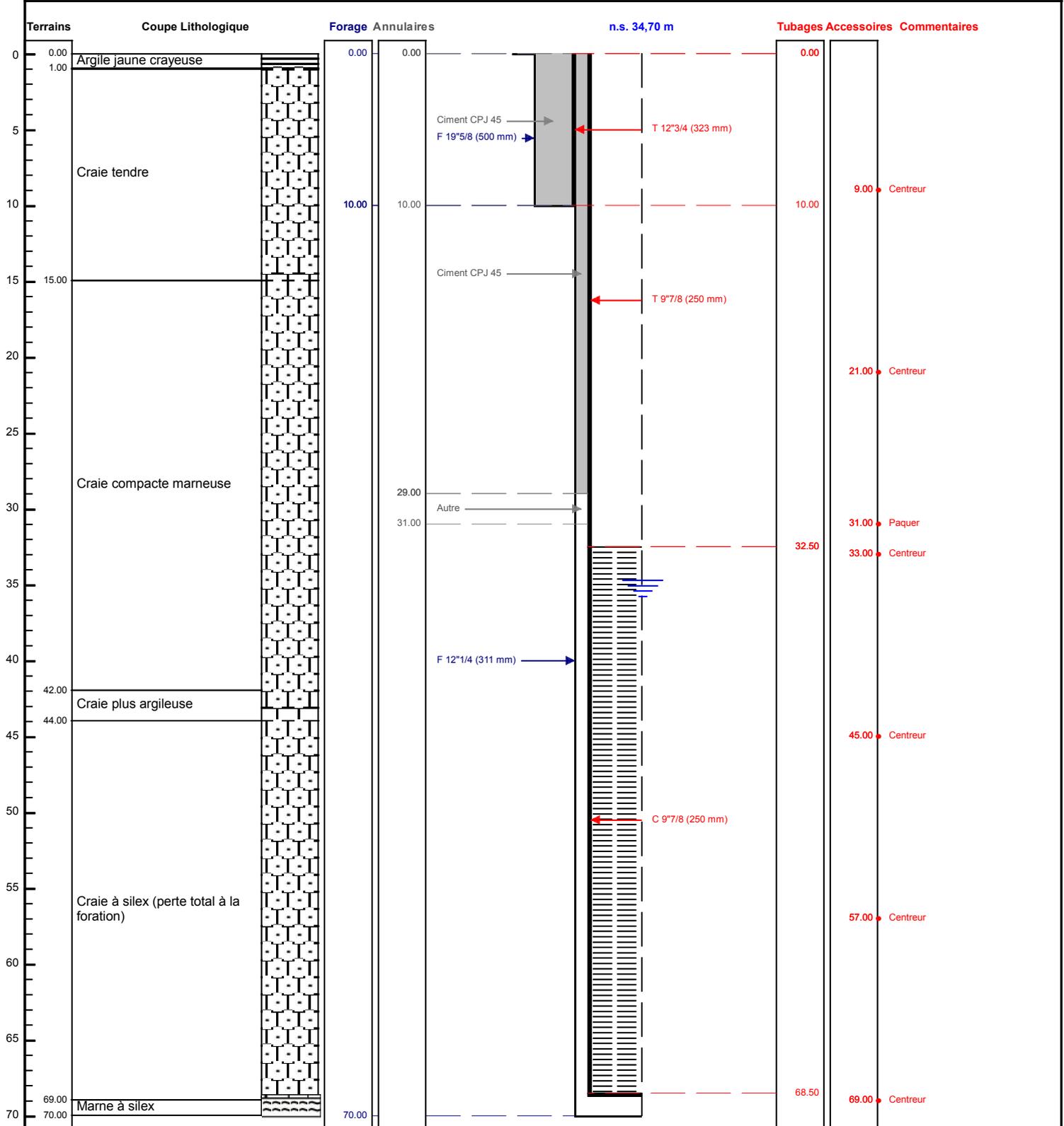
111

Client : CENTRE HOSPITALIER DE LENS
Maitre d'oeuvre : CENTRE HOSPITALIER DE LENS
Localisation de l'ouvrage : RUE LOUISE MICHEL
62750 LOOS EN GOHELLE

Coordonnées de l'ouvrage :
 Géographique
 X: 002°48'33"E
 Y: 050°26'54"N
 Z altitude sol: +0,000 m

Echelle : 1/352

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)



Le/...../..... à
 CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
 Tampon et signature du chef d'entreprise

POMPAGE D'ESSAI

FORAGE D'ESSAIS

Pompage F1 manuel

Client:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS		
Maître d'oeuvre:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS		
Lieu de l'ouvrage :	RUE LOUISE MICHEL		
	62750	LOOS EN GOHELLE	
Profondeur utile du forage:	68.50	m	Niveau repère/sol: 0.70 m
Diamètre de la chambre de pompage:	250	mm	Niveau statique/sol: 35.40 m
Type de la pompe:	E9S50/4L		Puissance de la pompe: 22 Kw
Diamètre nominal:	8"		Diamètre hors tout de la pompe: 200 mm
Débit maxi de la pompe:	120.00	m3/h	Hauteur de refoulement maxi: 90 mm
Installée à (profondeur):	66.00	m	Longueur de refoulement: 80 m

Observations :

Date et heure de début de pompage le **15/04/2015** à **11:15**

Type de sonde : Sonde de Niveau

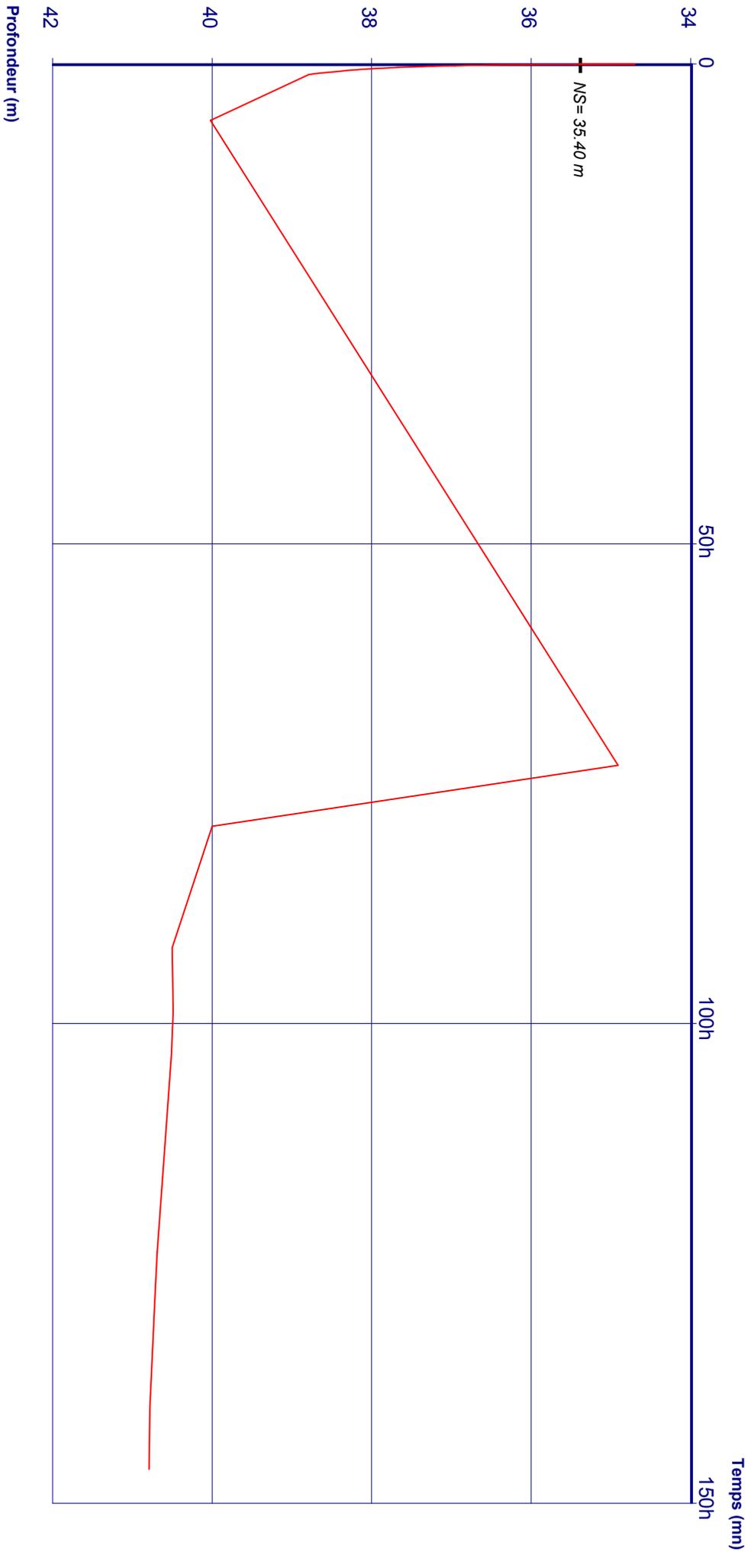
Date	Heure	Temps	Débit	Sonde	Niveau/sol	Rabatt.	Observation
15/04/2015	11:16	0h01	60.00	35.40	34.70	-0.70	
	11:21	0h06		37.08	36.38	0.98	
	11:22	0h07		37.27	36.57	1.17	
	11:23	0h08		37.31	36.61	1.21	
	11:24	0h09		37.44	36.74	1.34	
	11:25	0h10		37.56	36.86	1.46	
	11:26	0h11		37.66	36.96	1.56	
	11:27	0h12		37.75	37.05	1.65	
	11:28	0h13		37.89	37.19	1.79	
	11:29	0h14		37.92	37.22	1.82	
	11:30	0h15		37.99	37.29	1.89	
	11:31	0h16		38.06	37.36	1.96	
	11:36	0h21		38.37	37.67	2.27	
	11:41	0h26		38.57	37.87	2.47	
	11:46	0h31		38.77	38.07	2.67	
	11:51	0h36		38.89	38.19	2.79	
	11:56	0h41		39.01	38.31	2.91	
	12:01	0h46		39.12	38.42	3.02	
	12:06	0h51		39.22	38.52	3.12	
	12:11	0h56		39.32	38.62	3.22	
12:16	1h01		39.41	38.71	3.31		
12:21	1h06		39.49	38.79	3.39		
17:08	5h53		40.72	40.02	4.62		
18/04/2015	12:21	73h06		35.61	34.91	-0.49	
	18:41	79h26		40.70	40.00	4.60	
19/04/2015	07:21	92h06		41.20	40.50	5.10	
	14:01	98h46		41.19	40.49	5.09	

Date	Heure	Temps	Débit	Sonde	Niveau/sol	Rabatt.	Observation
20/04/2015	18:26	103h11		41.21	40.51	5.11	
	07:16	116h01		41.32	40.62	5.22	
	15:04	123h49		41.39	40.69	5.29	
	18:36	127h21		41.41	40.71	5.31	
21/04/2015	07:21	140h06		41.48	40.78	5.38	
	13:41	146h26		41.49	40.79	5.39	

**COURBE DE POMPAGE
FORAGE D'ESSAIS
Pompage F1 manuel**

Date début: 15/04/2015

Heure début: 11:15



Débîts:

--	--	--	--	--

POMPAGE D'ESSAI

FORAGE D'ESSAIS

Contrôle Piezo manuel

Client:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS		
Maître d'oeuvre:	CENTRE HOSPITALIER DE LENS		
Lieu de l'ouvrage :	RUE LOUISE MICHEL		
	62750	LOOS EN GOHELLE	
Profondeur utile du forage:	68.50	m	Niveau repère/sol: 0.50 m
Diamètre de la chambre de pompage:	250	mm	Niveau statique/sol: 35.70 m
Type de la pompe:			Puissance de la pompe: 0 Kw
Diamètre nominal:	4"		Diamètre hors tout de la pompe: 0 mm
Débit maxi de la pompe:	0.00	m ³ /h	Hauteur de refoulement maxi: 0 mm
Installée à (profondeur):	0.00	m	Longueur de refoulement: 0 m

Observations :

Date et heure de début de pompage le **15/04/2016** à **11:31**

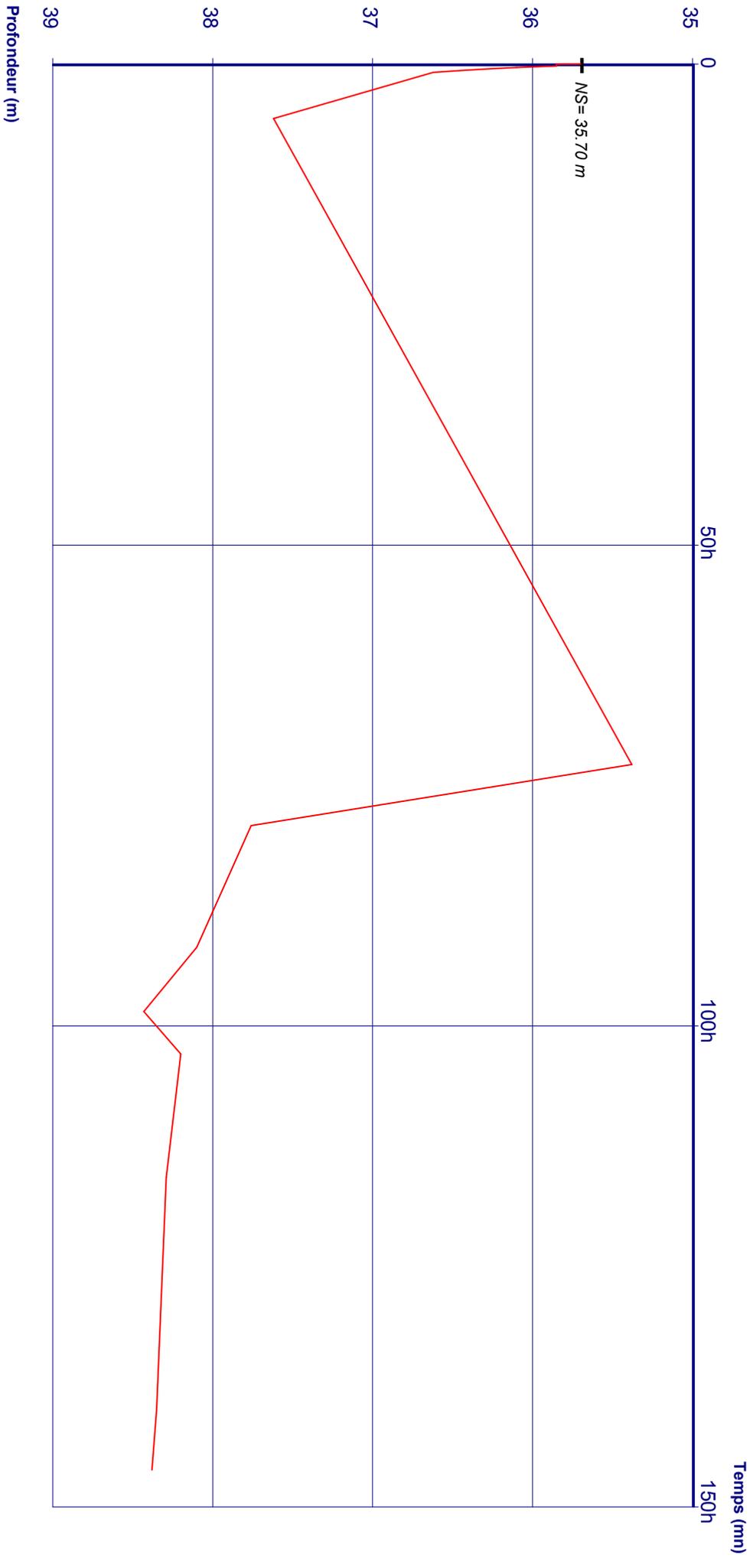
Type de sonde : Sonde de Niveau

Date	Heure	Temps	Débit	Sonde	Niveau/sol	Rabatt.	Observation
15/04/2016	11:32	0h01		36.35	35.85	0.15	
	11:42	0h11		36.35	35.85	0.15	
	11:52	0h21		36.60	36.10	0.40	
	12:02	0h31		36.81	36.31	0.61	
	12:12	0h41		36.96	36.46	0.76	
	12:22	0h51		37.12	36.62	0.92	
	17:10	5h39		38.12	37.62	1.92	
18/04/2016	12:20	72h49		35.88	35.38	-0.32	
	18:40	79h09		38.26	37.76	2.06	
19/04/2016	07:20	91h49		38.60	38.10	2.40	
	14:00	98h29		38.93	38.43	2.73	
	18:25	102h54		38.70	38.20	2.50	
20/04/2016	07:15	115h44		38.79	38.29	2.59	
21/04/2016	07:20	139h49		38.85	38.35	2.65	
	13:40	146h09		38.88	38.38	2.68	

**COURBE DE POMPAGE
FORAGE D'ESSAIS
Contrôle Piezo manuel**

Date début: 15/04/2016

Heure début: 11:31



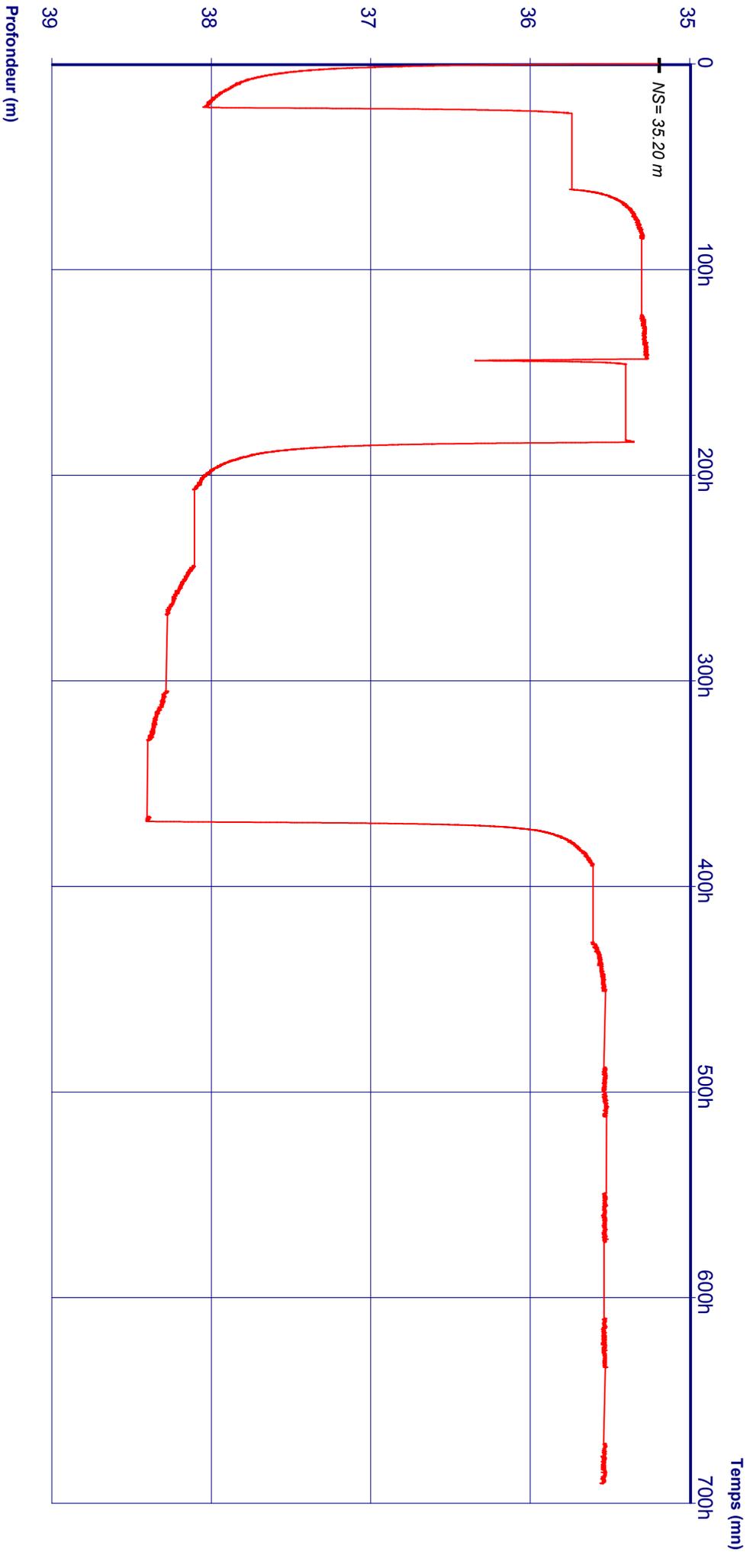
Débts:

--	--	--	--

**COURBE DE POMPAGE
FORAGE D'ESSAIS
Contrôle Piezo sonde**

Date début: 15/04/2016

Heure début: 11:31

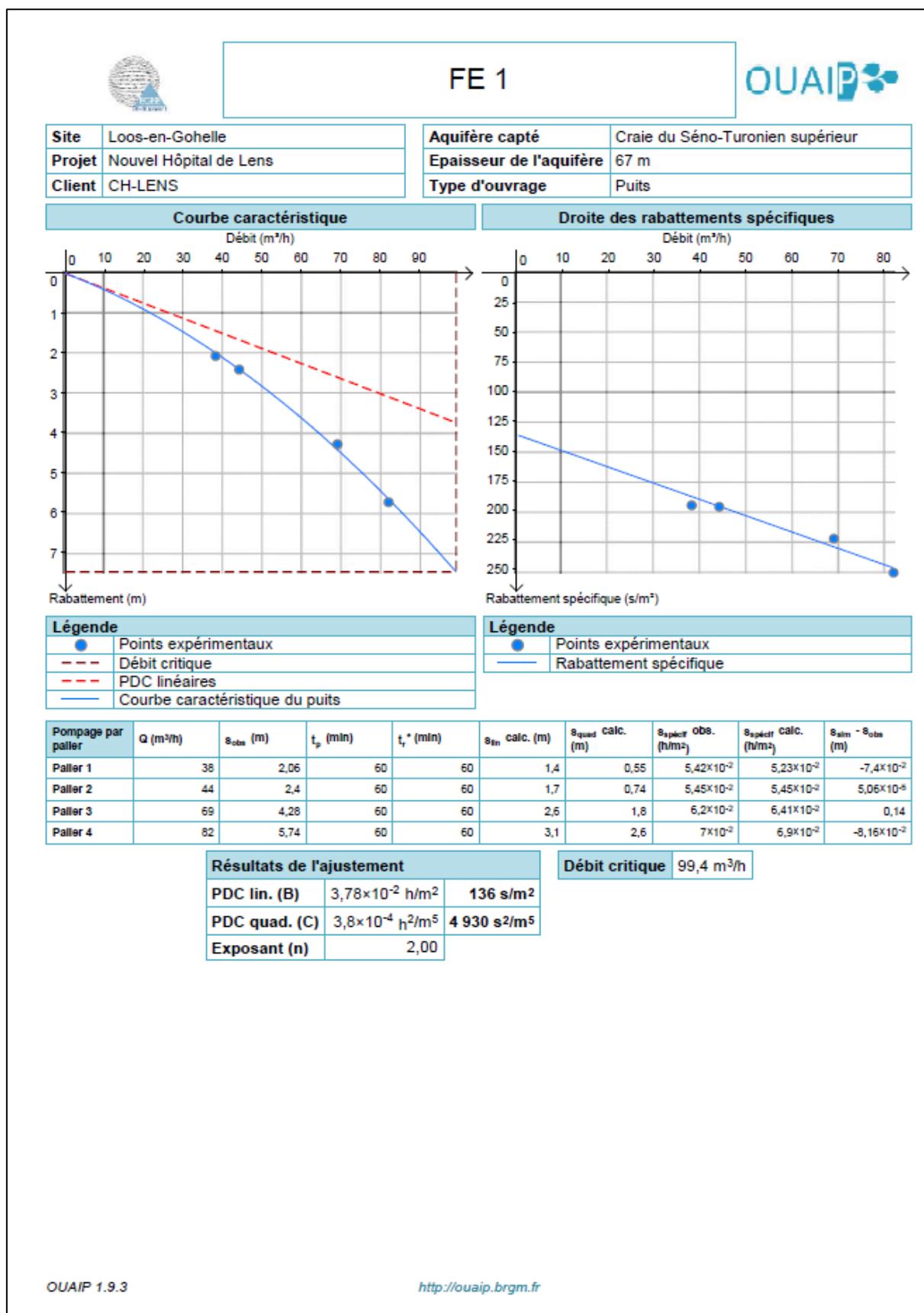


Débits:

--	--	--	--	--	--	--	--

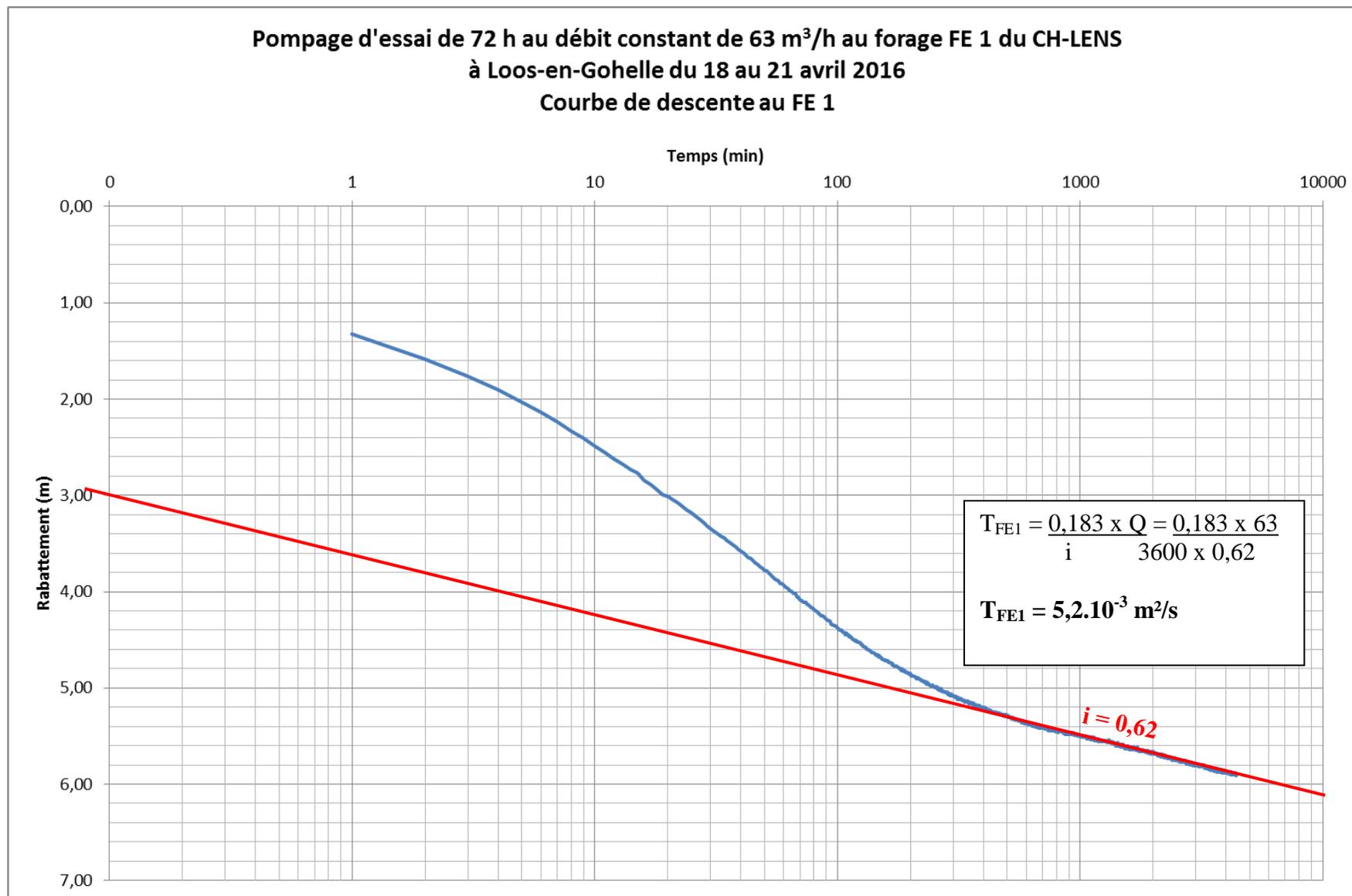
ANNEXE 3

POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DEBIT CROISSANT AU FORAGE FE 1



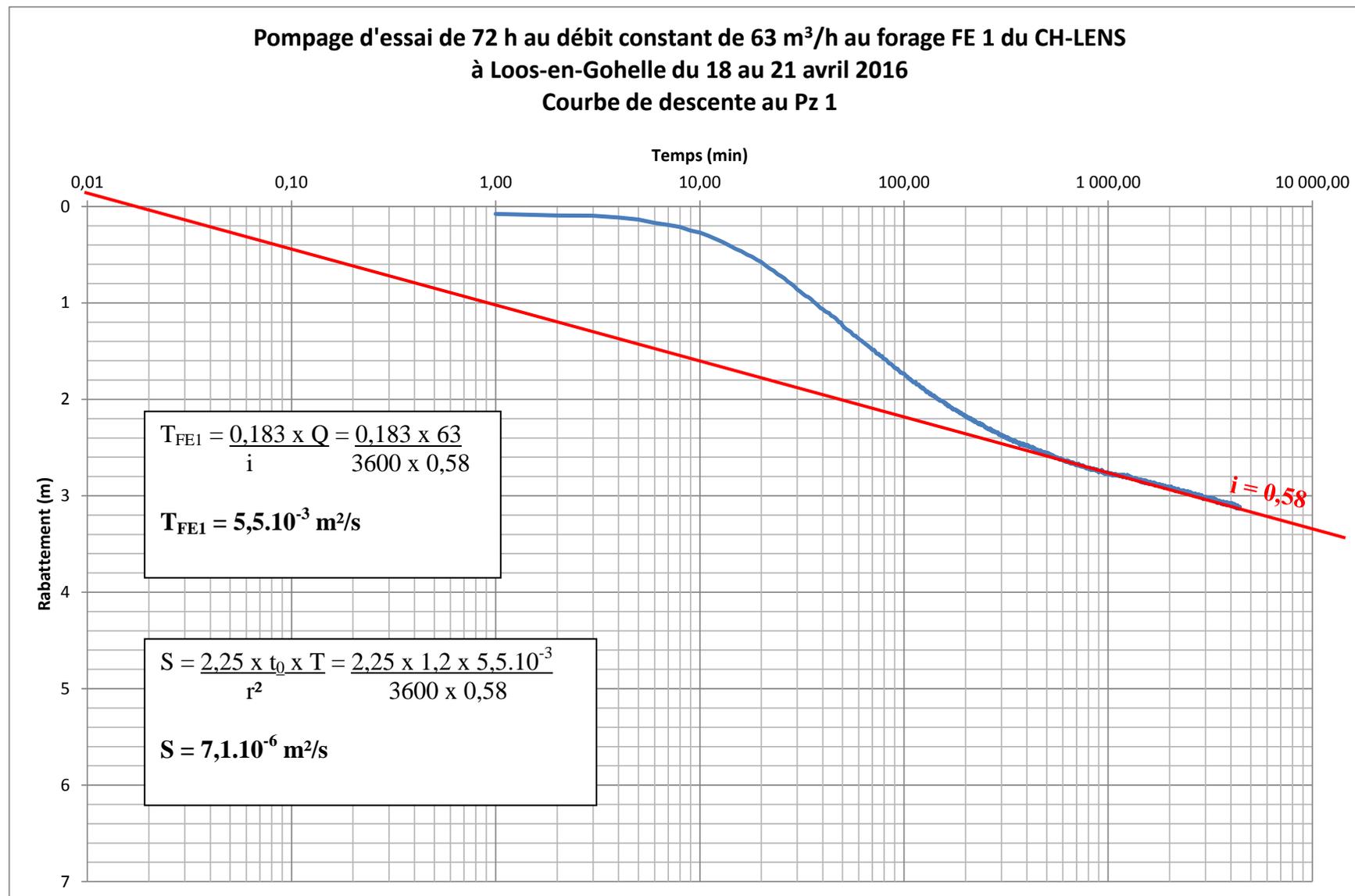
ANNEXE 4

**POMPAGE D'ESSAI A DEBIT CONSTANT AU FORAGE FE 1
COURBE DE DESCENTE AU FORAGE FE 1**



ANNEXE 5

**POMPAGE D'ESSAI A DEBIT CONSTANT AU FORAGE FE 1
COURBE DE REMONTEE AU Pz 1**



ANNEXE 6

RAPPORT DE LA DIAGRAPHIE DU FORAGE FE 1 / CONTROL'APIC

ANNEXE 7

BORDEREAU D'ANALYSES DES EAUX DU FORAGE FE 1 / EUROFINS

CENTRE HOSPITALIER DE LENS**Madame Séverine ROUSSET**

Service Pharmacie

99 Route de la Bassée

62307 LENS CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-16-IC-020924-01

Version du : 09/05/2016

Page 1/5

Dossier N° : 16I007982

Date de réception : 19/04/2016

Référence bon de commande : TM 006904

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau souterraine, de nappe phréatique	FORAGE ESSAI GEOTHERMIE	

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins IPL Nord SAS
Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
FR-59500 Douai cedex

tél. +33 3 27 86 95 87
fax +33 3 27 96 51 96

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
RCS Douai 518 323 712
TVA FR 38 518 323 712
APE 7120B

Accréditation 1-2202
Site de Douai
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Préleveur	Casterman Nicolas	Début d'analyse	19/04/2016 16:19
Date de prélèvement	19/04/2016 12:30	Code point de prélèvement	IC0000200441
Date de réception	19/04/2016 16:05	Nom point de prélèvement	FORAGE ESSAI GEOTHERMIE

PRELEVEMENT

	Résultat	Unité
IXPZ0 : Prélèvement d'eau souterraine ou piézométrique + Fiche (Interne)		
Prestation réalisée par nos soins		
<i>Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique) réalisé par un laboratoire interne</i>		
<i>Pour un ouvrage (piézomètre), merci de nous préciser les informations ci-dessous :</i>		
<i>- Diamètre de l'ouvrage</i>		
<i>- Profondeur de la nappe</i>		

PARAMETRES PREALABLES

	Résultat	Unité
IX2KA : Potentiel d'oxydoréduction (E PT/AgCl) (in situ) Prestation réalisée par nos soins	772.00	mV
<i>Potentiométrie -</i>		
IX989 : Oxygène dissous (in situ) (mg/l) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC	* 9.4	mg O2/l
17025:2005 COFRAC 1-2202		
<i>Electrochimie - NF EN 25814</i>		

OBSERVATIONS IN SITU

	Résultat	Unité
IX3R2 : Mesure du pH (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005	* 7.2	Unités pH
COFRAC 1-2202		
<i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
IX03J : Conductivité à 25°C (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005	* 1110	µS/cm
COFRAC 1-2202		
<i>Potentiométrie [Méthode à la sonde] - NF EN 27888</i>		
IX3R4 : Température de l'eau (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC	* 13.0	°C
17025:2005 COFRAC 1-2202		
<i>Potentiométrie [Méthode à la sonde] - Méthode interne</i>		

MICROBIOLOGIE

	Résultat	Unité
UMRZ4 : Bactéries ferrugineuses (P/A) Prestation réalisée par nos soins	Absence	/100 ml
<i>Microscopie - Observation au microscope</i>		
UMWGU : Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (/100 ml) Prestation	* 2	ufc/100 ml
réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202		
<i>Numération - Filtration sur membrane - NF EN 26461-2</i>		

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IC0UE : Titre Alcalimétrique (TA) Prestation réalisée par nos soins	<0.20	°F
<i>Spectrophotométrie (CFA) - NF EN ISO 9963-1</i>		
IC1ZA : pH à l'équilibre Prestation réalisée par nos soins	7.3	
<i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
IC4YL : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC	* 21.9	°F
17025:2005 COFRAC 1-2202		
<i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>		
ICN1M : Orthophosphates (PO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005	* <0.15	mg PO4/l
COFRAC 1-2202		
<i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Adaptée de NF EN ISO 6878</i>		
IJ001 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202		
<i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
pH à T°C	* 7.2	Unités pH
Température de mesure du pH	18.7	°C
IC4YM : Dureté totale (TH) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC	* 33.9	° f
1-2202		
<i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>		

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins IPL Nord SAS
Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
FR-59500 Douai cedex

tél. +33 3 27 86 95 87
fax +33 3 27 96 51 96

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
RCS Douai 518 323 712
TVA FR 38 518 323 712
APE 7120B

Accréditation 1-2202
Site de Douai
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IJK98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Conductimétrie - NF EN 27888</i>	1090	µS/cm

EQUIL. CALCO-CARBONIQUE

	Résultat	Unité
IJA54 : Equilibre Calco-Carbonique Prestation réalisée par nos soins <i>Calcul [méthode Legrand Poirier] - Legrand Poirier</i>	Equilibre	

ANIONS

	Résultat	Unité
IC4YI : Nitrites Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotometrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	<0.01	mg NO2/l
IC4YJ : Nitrates Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotometrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	74.3	mg NO3/l
ICN65 : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotometrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	150	mg/l
IC4YH : Chlorures Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotometrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	78.9	mg/l

CATIONS

	Résultat	Unité
IC0QQ : Magnésium (Mg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	10.28	mg/l
IC0QR : Potassium (K) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	4.02	mg/l
IC0QW : Calcium (Ca) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	158.68	mg/l
IC0R2 : Sodium (Na) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	70.89	mg/l

METAUX

	Résultat	Unité
LS112 : Zinc (Zn) Prestation soustraite à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) <i>ICP-MS - NF EN ISO 17294-2</i>	35.7	µg/l
LS177 : Manganèse (Mn) Prestation soustraite à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488 <i>ICP-MS - NF EN ISO 17294-2</i>	7.87	µg/l
IC0QK : Aluminium (Al) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	0.02	mg/l
IC0QY : Fer (Fe) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP-AES - NF EN ISO 11885</i>	0.02	mg/l
LS162 : Cuivre (Cu) Prestation soustraite à Eurofins Analyses pour l'Environnement France (S1) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-1488 <i>ICP-MS - NF EN ISO 17294-2</i>	0.74	µg/l

PARAMETRES INDESIRABLES

	Résultat	Unité
ICZHQ : Hydrocarbures C10-C40 Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>GC-FID [Extraction Liquide / Liquide sur prise d'essai réduite] - Méthode interne</i>	<100	µg/l

COMPOSES ORGA. VOLATILS

	Résultat	Unité

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins IPL Nord SAS
Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
FR-59500 Douai cedex

tél. +33 3 27 86 95 87
fax +33 3 27 96 51 96

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
RCS Douai 518 323 712
TVA FR 38 518 323 712
APE 7120B

Accréditation 1-2202
Site de Douai
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



COMPOSES ORGA. VOLATILS

	Résultat	Unité
IX1WD : 1,1,1-trichloroéthane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1WH : Trichloroéthylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1WR : Trans-1,2-dichloroéthylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1X2 : cis 1,2-Dichloroéthylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1X9 : 1,1-Dichloroethene Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1XI : 1,2-dichloroéthane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<1.0 µg/l
IXR9W : Benzène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF ISO 11423-1</i>	*	<0.2 µg/l
IXR9X : Toluène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF ISO 11423-1</i>	*	<0.5 µg/l
IXRA6 : Ethylbenzène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF ISO 11423-1</i>	*	<0.2 µg/l
IXRAA : m+p-Xylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF ISO 11423-1</i>	*	<0.2 µg/l
IXRAB : o-Xylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF ISO 11423-1</i>	*	<0.2 µg/l
IXRCA : Tetrachloroéthylène Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1WB : Bromochlorométhane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<1.0 µg/l
IX1WG : Chlorure de Vinyle Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1WI : 1,1,2-Trichloroéthane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<1.0 µg/l
IX1WJ : 1,1-dichloroéthane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<0.5 µg/l
IX1WK : Bromodichlorométhane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<1.0 µg/l
IX1WL : Bromoforme (tribromométhane) Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<1.0 µg/l
IX1WP : Dichlorométhane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>HS-GC-MS - NF EN ISO 10301</i>	*	<5.0 µg/l

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
- portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins IPL Nord SAS
Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
FR-59500 Douai cedex

tél. +33 3 27 86 95 87
fax +33 3 27 96 51 96

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
RCS Douai 518 323 712
TVA FR 38 518 323 712
APE 7120B

Accréditation 1-2202
Site de Douai
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



COMPOSES ORGA. VOLATILS

	Résultat	Unité
IX1WW : Dibromométhane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 HS-GC-MS - NF EN ISO 10301	*	<1.0
IX1WY : 1,2-Dibromoéthane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) HS-GC-MS - NF EN ISO 10301	*	<0.5
IX1XC : Tétrachlorure de carbone Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 HS-GC-MS - NF EN ISO 10301	*	<0.5
IX1XG : Chloroforme Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 HS-GC-MS - NF EN ISO 10301	*	<0.5
IX1XH : Dibromochlorométhane Prestation soustraite à Eurofins IPL Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 HS-GC-MS - NF EN ISO 10301	*	<1.0



Philippe Lacoste
 Coordinateur de Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrains et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux
 - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande -

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

Eurofins IPL Nord SAS
 Rue Maurice Caullery - ZI Douai Dorignies
 FR-59500 Douai cedex

tél. +33 3 27 86 95 87
 fax +33 3 27 96 51 96

www.eurofins.fr/env

SAS au capital de 1 176 684 €
 RCS Douai 518 323 712
 TVA FR 38 518 323 712
 APE 7120B

Accréditation 1-2202
 Site de Douai
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



ANNEXE 10

CV DE JACQUES POUILHE CHARGE DU SUIVI DES TRAVAUX DE FORAGES

Jacques POUILHE

Ingénieur Principal
Paris



Année de naissance : 1964
Nationalité : Français
Langue(s) : Anglais

DOMAINES DE COMPETENCE

Hydrogéologie - Géothermie

- Etudes d'impact, modélisations de nappes
- Maitrise d'œuvre de travaux de mobilisation de la ressource souterraine
- Evaluation du potentiel géothermique de nappes
- Maitrise d'œuvre de projets de pompes à chaleur sur nappe

Sites & sols pollués

- Etudes diagnostiques de définition du degré de contamination des sols et nappe,
- Maitrise d'œuvre des travaux de dépollution dans le cadre de travaux de génie civil enterrés, de reconversion de friches et sites industriels,
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage, conseils et expertises, dans le cadre de de projets d'aménagements urbains, études amont de cadrage.

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Setec - Hydratec depuis 1993

AFFILIATIONS PROFESSIONNELLES ET PUBLICATIONS

hydrogéologue

FORMATION

- Certificat d'Etudes supérieures en aménagements hydro-agricoles (1988) - ENITRTS (ENGEES) Strasbourg
- DEA Dynamique des milieux naturels - Université de Bordeaux III
- Maitrise d'hydrogéologie - Université de Bordeaux I

PRINCIPALES MISSIONS

Géothermie

Conseil Général Hauts de Seine - PAC sur nappe pour le Musée Albert Kahn - Parc et Musée Albert Kahn (92) LOT 601 Forages de géothermie (Janvier 2013/Janvier 2015)
PAC sur nappe pour un objectif de 300 KW en chaud sur la nappe de la craie

Maitrise d'œuvre des travaux de forage: études préalables, dossier de déclaration Loi sur l'Eau pour le forage d'essai, télédéclaration Code minier Géothermie Minime importance, puis PRO-DCE-ACT-DET EXE forage, OPR Forages (essais d'eau en pompage/injection, vérification des paramètres physico-chimique et dynamique de la nappe)

Deux forages de 35m dans la craie, isolés de la nappe supérieure alluviale, suivis des travaux de forage et essais d'eau en site contraint. Adaptation des procédures d'allotissement du marché et du phasage au planning général de réalisation du Musée.

Fondation Louis Vuitton pour la Création- Jardin d'acclimatation Paris.

PAC sur Nappe (2009-2013) – MOE de la réalisation de treize forages de géothermie, répartis sur deux nappes (nappe du Cuisien, nappe de la craie) sur des profondeurs de forage de 25 à 95m. Dossier Loi sur l'EAU avec Modélisation thermodynamique de nappe, forage d'essai et essais d'eau, ACT, VISAS, DET EXE de la réalisation des forages sur la période de 2009 à 2013.

Ajustement des conditions d'exploitation (rétro-lavage, contrôle des volumes et débits pompés, contrôle des paramètres hydrodynamiques de nappe...) sur la première année d'exploitation.

Ministère de l'Environnement - DRIEE Ile de France - Site de l'IGN Saint Mandé (95) - Pompe à Chaleur sur nappe - nappe du Lutétien - doublon de forage de 50m de profondeur - Saint Mandé (95) (Janvier 2013/Janvier 2014)

Réhabilitation de l'imprimerie de l'IGN (MOA)

Réalisation d'un doublon de forage pour une puissance de 350 KW en froid. Mission de Maitrise d'œuvre, avec dossier Loi sur l'EAU des travaux de forage et exploitation du doublon. Suivi des travaux de forage.

Nouvel Hôpital de Gonesse - PAC sur Nappe - maitrise d'œuvre de trois doublons de forage dans le Lutétien, pour répondre aux besoins en chaud d'une partie du nouvel Hôpital. - Gonesse (93) (Janvier 2013/Janvier 2015)

Trois doublons pour une puissance de 1.6 MW chaud

Maitrise d'œuvre des travaux de forage (6 forage de 60m de profondeur dans l'aquifère lutétien); Etude Loi sur l'EAU avec modélisation thermodynamique de nappe, suivi des travaux et essais d'eau, MOE raccords et automatismes en interface avec le lot CVC.

Conseil Général Hauts de Seine - PAC sur nappe pour le Musée Albert Kahn - Parc et Musée Albert Kahn (92) LOT 602 : Equipement des forages et automatismes (2018-2019)
PAC sur nappe pour un objectif de 300 KW en chaud sur la nappe de la craie.

Mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de raccordement CFO, Cfa, Hydraulique, interfaces avec l'automate du lot CVC, OPR de réception des équipements.

Fondation Louis Vuitton pour la Création- Jardin d'acclimatation Paris.

PAC sur Nappe – MOE pour la création d'un nouveau forage dans la craie, en remplacement des forages dans le Cuisien qui seront impactés par les travaux EOLE Porte Maillot (2017-2018) : reprise du modèle hydrodynamique de nappe FEFLOW en intégrant la présence de nouveaux doublons de forage dans le périmètre du site et autres forages, Dossier Loi sur l'EAU et assistance auprès de la Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'élaboration de la Convention avec SNCF-EOLE / Fondation Louis Vuitton, assistance auprès de la MOA pour instruction du dossier réglementaire ; suivi des travaux de forage et des essais d'eau (VISA, DET EXE, AOR).

Projet de reconversion de l'ancien Musée des Arts et Tradition Populaire – Paris (2018-2019) :

Etude AVP sur des premières hypothèses de programmation, pour des besoins en chaud/froid établis à 500 KW, avec redondance du dispositif de pompage/injection en nappe pour palier à un mode dégradé sur les installations de thermo-frigo-pompe ; modélisation de nappe Thermodynamique FEFLOW, proposition d'implantation des forages selon le plan masse projet

Eaux souterraines

Lille Métropole - Etude de restructuration du Champ captant de Lille Sud Emmerin (2012/2013)

Chef de Projet

Diagnostic des modalités d'exploitation de la ressource souterraine à partir de 5 à 9 forages en services, pour un débit moyen de 12 000 m³/j. Adaptation du régime d'exploitation en fonction de l'évolution de la qualité de la ressource et incidences sur les champs captant voisins.

Commune de SENS - Syndicat des Eaux - SENS (1995/1996)

Chef de Projet

Diagnostic des puits du champ captant, synthèse des essais de pompage et définition des conditions optimales d'exploitation. Mesures d'étalonnage du comportement de la nappe par essais de pompage et estimation des rabattements inter-puits. Préconisations.

SIAEP Plateau de BEAUCE - Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Plateau de Beauce (2000/2001)

Evaluation des potentialités des différents aquifères à partir de la synthèse des données bibliographiques et des résultats de campagnes de reconnaissance des aquifères. Etablissement de fiches techniques de captages et définition des capacités de production de chaque unité.

Commune d'ETRECHY (91) - Maitrise d'œuvre d'une campagne de forages de reconnaissance (2001/2002)

Chef de Projet

Maitrise d'œuvre d'une campagne de forages de reconnaissance dans la nappe du Brie et du Champigny, en vue de solliciter une nouvelle ressource de substitution. Dossiers Loi sur l'Eau des travaux, Direction de l'Exécution des travaux de forage et d'essais. Interprétation des résultats.

Agence de l'Eau Seine Normandie - Maitrise des travaux de forages de reconnaissance (2004/2006)

Chef de Projet

Maitrise d'œuvre des travaux de reconnaissance de doublons de forages (puits de pompage et piézomètres) dans l'aquifère crayeux et alluvionnaire de Vimpelles (77), afin de préciser les conditions de drainance entre nappes. Direction de l'Exécution des travaux de forage et d'essais. Interprétation des résultats par application des modèles de Boulton / Walton / Hantusch / Theis.

EMOC - Parc du Château de Fontainebleau - Etude de mobilisation de la ressource souterraine pour l'arrosage du parc - Château de Fontainebleau (2004/2005)

Chef de Projet

Etude diagnostique de la mobilisation de la ressource en eau souterraine du parc du Château de Fontainebleau : piézométrie de nappe, inventaire des points d'eau, bilan de nappe et perspectives.

Fondation Louis Vuitton Pour la Création LVMH - Etude diagnostique préliminaire de mobilisation de la ressource souterraine - Jardin d'acclimatation - Paris (75) (2009/2010)

Chef de Projet

Maitrise d'œuvre des travaux de forages de reconnaissance et essais de pompage dans les alluvions, le calcaire lutétien et la craie, afin de préciser le débit de rabattement de nappe et d'envisager la mise en place d'une pompe à chaleur, puis suivi des travaux de forages, organisation des campagnes d'essais de pompage, interprétation des résultats ; puis maitrise d'œuvre des travaux des 13 forages définitifs sollicitant la nappe du Cuisien, ou la Craie : DET, VISA, DET, AOR,

Euratlantique - ZAC Saint-Jean Belcier - Pilotage des campagnes de forage et des pompages d'essai - Bordeaux (33) (2013/2014)

Chef de Projet

Etablissement des CCTP des campagnes de reconnaissance par forages et essais de pompage, en vue de préciser les conditions d'exploitation des nappes (nappe alluviale, nappe du calcaire oligocène stampien) pour différents usages.

Exploitant d'une carrière alluvionnaire en Gironde - Etude d'impact d'un projet d'extension de carrière alluvionnaire (2012/2014)

Chef de Projet

Piézométrie de nappe, bilan de nappe, modélisation de nappe avec calage du modèle sur une chronique de mesures. Simulation des différentes phases d'exploitation. Appréciation des impacts piézométriques, propositions de mesures d'accompagnement.

RFF - Etude d'impact hydrogéologique du projet de contournement de l'EST lyonnais - CHARVAS (69) (Janvier 2010/Janvier 2013)

Etude hydrogéologique par modélisation de nappe de l'impact du tracé du projet de LGV sur le Marais de Charvas : interprétation des chroniques de mesures de nappe (nappe morainique), schéma conceptuel orientant la modélisation de nappe, vérification des ordres de grandeurs des impacts piézométriques liés aux tassements préférentiels des sols et des variations de perméabilités sous le corps de remblais,

définition des mesures compensatoires en vue du maintien, voire d'une amélioration du caractère hydromorphe des zones humides du marais.

RFF - TGV Lyon Turin - Vallée de La Bourbre - Bourgoin-Jallieu (Est Lyonnais) (Janvier 2011/Janvier 2013)

confidentiel

Etude d'impact hydrogéologique du projet LGV Lyon-Turin, par suivis piézométriques et modélisation de nappe, du tronçon de traversée du marais de La Bourbre et Marais du Catelan, entre Bourgoin-Jallieu et Satolas-et-Bonce : mise en place d'un réseau de mesures Eau de surface et eaux souterraines, suivi des chroniques, établissement du schéma hydrogéologique et supervision de la construction du modèle hydrogéologique Modflow, dans le but de préciser les impacts et dimensionner au besoin les mesures compensatoires, vis à vis de la protection des zones humides et d'un champ captant.

Ressource en eau

DDTM (DDE) - Val De LUYNES - comportement des pièces d'eau en arrière des levées de Loire et incidence sur la stabilité des levées en période de crue - Val de LOIRE- val de Luynes (Janvier 2002/Janvier 2003)

Comportement de nappe sous les levées de Loire - DDE

Modélisation SEEP/W pour préciser le comportement de la nappe sous les levées de Loire dans les secteurs occupés par des plans d'eau relictuels en arrière des levées. Préconisations constructives et investigations complémentaires

Sites & sols pollués

Paris Nord EST - SEMAVIP - MOE des travaux de décontamination sur le site des entrepôts Boulevard McDonald (500 m de long, 25 000 m² d'emprise au sol, deux sous-sols hors nappe) à Paris XIX ° (2011/2014) 30 000 m³ de déblais.

Chef de projet MOE SSP (Sites et Sols pollués).

- Ancienne usine à Gaz sur les bords du canal de l'Ourcq reconvertie, en 1960, en entrepôt de stockage, puis réhabilitée en 2014 en un ensemble de logements, équipements tertiaires.
- Site pollué en HAP, HCT, métaux lourds et Cyanures typiques des anciennes usines à gaz, situé en plein cœur d'une zone urbaine dense.
- Excavation, tri et traitement hors site de 30 000 m³ de terres, selon les filières appropriées (biotraitement à incinération pour les terres les plus polluées).
- Respect des procédures de traçabilité des terres, allotissement du plan de gestion et de mise en sécurité des personnels et avoisinants.
- Tableau bord technique, contractuel et financier du chantier,
- missions MOE ACT, DET, VISAS, AOR

Haut Val-de-Marne Développement - Etudes dépollution de sols relatives à l'aménagement de la ZAC Les Portes de Sucy - Sucy-en-Brie (92) (Mars 2013/2014) 3,5 ha, sur une ancienne usine à gaz.

Chef de Projet MOE SSP.

- Synthèse des différentes études diagnostiques qui se sont succédé depuis plus de 10 ans, prise en compte de la totalité du projet de ZAC, des résultats des différentes campagnes d'analyses sols et nappes, croisés avec l'occupation historique et future du site.
- Mise en évidence de lacunes d'informations et propositions d'études diagnostiques complémentaires ciblées sur les spots de contaminations potentielles.
- Définition des enjeux environnementaux et sanitaires.
- Evaluation technico-économique des conditions de reconnaissance sur les sols, gaz du sol et nappe.

Conseil Régional de Loire Atlantique - MOE dépollution sols relative à la construction du Lycée international de Nantes, sur l'île de Nantes (44) (2012/2014).

Chef de Projet MOE SSP, pour le compte du Cabinet d'architecte urbaniste François Leclercq.

- Le lycée est implanté pour partie sur l'ancienne décharge de déchets ménagers de l'île de Nantes, fermée dans les années 1960. Des déchets fortement dégradés subsistent sous une couverture de sablons.
- Le risque biogaz (dégazage de méthane résiduel) a été évalué dès la phase de conception du projet, en concertation avec l'équipe d'architectes, pour définir les principes d'aménagement.
- établissement d'un plan de gestion sanitaire en phase travaux et en phase aménagée.
- MOE AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET et AOR,
- Conduites des réceptions contradictoires de la qualité des fonds de fouilles.
- Tenue d'un calendrier de travaux compatible avec la vie scolaire de l'établissement.

SAMOA - Réhabilitation des halles ALSTOM 4 et 5 sur l'Île-de-Nantes, à Nantes - Île-de-Nantes à Nantes (2013), 1,5 hectare en zone urbaine dense.

AMO Chef de Projet SSP.

- Site contaminé en métaux lourds et composés organiques de type COHV.
 - Définition des principes de décontamination du site pour un nouvel usage (Ecole des Beaux-arts) en tenant compte des choix architecturaux de conservation du patrimoine industriel.
 - Etablissement des cahiers des charges des reconnaissances complémentaires, puis des études sanitaires réglementaires,
 - contrôle et interprétations des résultats des études diagnostics et des études sanitaires.
-
- Adaptation des aménagements et de leur phasage, définition du suivi environnemental.
 - Estimation technico-économique des travaux de décontamination.

EUROMED II - AMO Sols Pollués. Aménagement d'une zone urbaine dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Euromed II à Marseille - Marseille (2010/2014, 2016,207)

250 000 m³ ; 167 ha.

AMO Chef de projet SSP, auprès du Cabinet d'architecte urbanistes François Leclercq

- AMO dans le cadre de la maîtrise d'Œuvre urbaine : Mission de conseil et d'expertise auprès du Cabinet d'architecte-urbaniste François Leclercq et EPA Euromed II
- Reconversion d'une zone urbaine de près de **167 ha** située au Nord de Marseille, ancien foyer industriel (usine à gaz, huilerie, activité pétrolière, ateliers portuaires). Conduite des études préalables à bons de commande, pour les sujets ci-après :
 - Déblaiement de **250 000 m³** en lieu et place de la gare du Canet pour créer un parc urbain paysagé à vocation hydraulique et un nouveau boulevard, en remblai, le long du littoral : recherche des équilibres déblais/remblais selon des hypothèses de phasage,
 - examen des possibilités techniques, réglementaires et contractuelles en vue de la mise en œuvre d'une plateforme de traitement des terres et matériaux de déconstruction, permettant de réutiliser sur site les matériaux faiblement contaminés,
 - Modélisation numérique du terrain croisée avec les caractéristiques des sols au droit des principaux d'îlots d'aménagement, pour optimiser le gabarit d'une plateforme de traitement,
 - expertises et conseils auprès du Cabinet d'architecte urbaniste, sur les aménagements pilotes des îlots Gares du Canet et Parc des Aygalades, Bougainville et Cazemajou, îlots phase 1 XX : vérification du respect

des prescriptions sanitaires, adaptations des projets, définition des incertitudes à lever par des campagnes de reconnaissances Sols/nappe ciblées, actualisation des schémas conceptuels.

EPORA & Saint-Etienne Métropole - Diagnostic environnemental de l'ancienne usine de l'Horme et orientation des aménagements (2006/2007) 3 hectares ;

AMO Chef de Projet

- Anciens ateliers d'usinage de pièces métalliques avec forges et hauts fourneaux.
- Etude historique, définition et suivi de la campagne de reconnaissance des sols et nappe.
- Synthèse cartographique des anomalies environnementales et orientation des aménagements, définition des mesures conservatoires.
- Evaluation du coût des travaux de décontamination pour une solution d'aménagement optimisé.

EPORA & Saint-Etienne Métropole - Etude sols pollués du site de l'Ondaine à Fraisses-Unieux-Firminy (2014)

AMO Chef de Projet.

- Etude de synthèse environnementale (sol et nappe) dans le cadre de procédures de cessation / reconversion d'activités ICPE dans la zone industrielle de l'Ondaine.
- Accompagnement technique de la mutation foncière du site. Expertise relative au degré de contamination des sols et nappe.
- Cartographie de synthèse du degré de contamination des sols/nappe, croisée avec les potentialités de reconversion.

SICOFRAM - Usine Renault à Boulogne-Billancourt - AMO sols pollués relative à la reconversion du site industriel de l'Île Seguin et Bas-Meudon. - Boulogne-Billancourt (2003/2004)

30 hectares ;

AMO Chef de Projet

Dans le cadre de la reconversion des usines Renault de l'Île Seguin et du Bas-Meudon, la société immobilière SICOFRAM a lancé une consultation d'entreprises en vue de la décontamination des sols et nappe. Mission hydratec : Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT).

Usine de Chimie fine Site SEVESO seuil Haut - Diagnostic d'une pollution de nappe sur un site industriel classé SEVESO - Sud de La France (1996/1997) – confidentiel.

Chef de Projet SSP

Mise en évidence d'une fuite d'un réservoir enterré avec impact sur la nappe. Mise en place d'un réseau de suivi piézométrique. Organisation des campagnes de prélèvements et d'analyses dans la nappe. Diagnostic des sens d'écoulement et du degré de contamination de la nappe.

DELTA VILLE Aménagement - Maitrise d'œuvre des travaux de reconversion du site de "La Poudrette" à Aulnay-Sous-Bois (2011/2013) 6 hectares ;

MOE Chef de Projet.

- Maîtrise d'œuvre des travaux de Dépollution des sols dans le cadre de la reconversion d'une friche industrielle, site d'une ancienne décharge.
- Etablissement du cahier des charges des campagnes de reconnaissances et des études sanitaires.
- Adaptation du projet d'aménagement.
- Réutilisation raisonnée d'une partie des déblais.
- Définition des filières de traitement sur site et hors site.
- Suivi des travaux de terrassement-décontamination.
- Suivi environnemental de l'opération.

DELTA VILLE aménagement - Reconversion du centre-ville d'Aulnay-Sous-Bois - Boulevard Anatole France - Aulnays-sous-Bois (2013) 30 sites ;

AMO Chef de Projet SSP

- Etude historique de plus de 30 sites, selon la norme NFX 31-620, dans le cadre de la reconversion urbaine d'une partie du centre-ville d'Aulnay-Sous-Bois.

- Etude documentaire, collecte des données historiques, selon différents fonds documentaires, cartographie de synthèse et orientation des campagnes de reconnaissances complémentaires.

UNIBAIL - Diagnostic sols pollués dans le cadre d'un projet de Tour IGH en banlieue ouest de Paris - La Défense (2013)

MOE Chef de Projet SSP

- Conduite des études "pollution de sols" dans le cadre d'un projet de nouvelle tour dans le quartier d'affaires La Défense.
- Pilotage des campagnes de reconnaissance dans le cadre d'un sous-sol très encombré. Problématique particulière : ancien poste électrique au Pylalène.
- Estimation du coût des travaux de décontamination.

SNCF Réseau - MOE dépollution Gare de Nanterre La Folie - Nanterre (92) (2014/2017)

4 hectares ; 250 000 m³ de déblais ;

MOE Chef de projet SSP

- Maîtrise d'œuvre des opérations de dépollution du site de la gare de marchandise de Nanterre La Folie dans le cadre des travaux de nouvelle ligne du Grand Paris.
- Etude historique NFX 31-620 A110 et CCTP de reconnaissances complémentaires
- Croisement du plan de terrassement avec la géométrie de la couche anthropique et des faciès sulfatés dans le substratum de calcaire lutétiens.
- Contamination HAP-créosotes, HCT et COHV,
- CCTP des travaux de gestion sanitaire et environnementale des terrassements.

RATP - MOE dépollution Ligne 14 Sud - Paris Ile de France (Avril 2015/Juin 2018), 5 nouvelles Gares enterrées pour 15 Km de tronçon en tunnel.

MOE Directeur de projet SSP

Etude de Maitrise d'œuvre des travaux de dépollution sur des sites contraints, en zone urbaine, dans le cadre de la réalisation des gares enterrées : travaux de plus de 30 m de profondeur, interceptant des sols et des nappes de classes environnementales variées. Dépollution des sols et nappe à adapter selon le degré de contamination, le phasage et allotissement des travaux.

Plans de gestion et définitions des contraintes en termes de traçabilités des déblais de terrassement, opportunité de recyclage et valorisation des terres, gestions sanitaires en phase travaux et aménagée tout milieu d'exposition confondu.

CCTP Gestion sanitaire et environnementale des travaux de terrassement, par gare, et estimations financières des travaux.

Société du Grand Paris - Ligne 15 SUD - Station Fort d'Issy Vanves Clamart (FIV) - Paris - Ile de France (Juillet 2014/Janvier 2020)

MOE Directeur de projet SSP

Maitrise d'œuvre des travaux de dépollution (PRO-DCE-ACT-VISA-DET-AOR, sur la Gare FIV (première gare de la nouvelle ligne) en site contraint, en zone urbaine, en bordure de zone BASOL contaminée : travaux de plus de 30 m de profondeur, interceptant des sols et des nappes de classes environnementales variées. Dépollution des sols et nappe à adapter selon le degré de contamination, le phasage et allotissement des travaux.

MOE de traitement préalable de nappe, avant travaux pour réduire la phase flottante, puis MOE Dépollution en phase Terrassement, de 150 000 m³ de déblais de nature variée : missions ACT, VISA, DET et AOR.

RFF - Tangentielle Nord Paris - Tronçon Epinay-Sartrouville (Janvier 2010/Janvier 2012).

MOE Chef de projet SSP

Etude diagnostic stade AVP de définition des contraintes et plan de gestion de la décontamination des sols et nappe, pour le projet de requalification du tronçon de Petite Ceinture entre Epinay et Sartrouville.

Collecte des données relatives aux installations classées dans l'enveloppe de terrassement du projet, intégration des données géologiques, géotechnique, à un modèle cartographique de localisation des spots de contamination, estimations des cubatures de terres impactées et estimations financière au stade AVP des travaux de dépollution, avec option de réemploi en remblais d'une partie des terres de déblais.

Société du Grand Paris - Ligne 15 Sud - Tronçon T3C - les 4 Gares et 8 OA du projet de métro souterrain (Janvier 2016/Février 2019)

MOE Directeur de Projet SSP

Maitrise d'Œuvre des travaux de dépollution des sols et nappes : AVP-PRO-DCE-ACT-VISA-DET-AOR.

La mission DCE a abouti à établir un CCTP Gestion sanitaire et environnementale des terrassements, commun et décliné pour chacune des gares et ouvrages annexes, dans le respect des plans de gestion et des prescriptions environnementales en lien avec les orientations principales de traçabilité et valorisation des déblais.

La mission DET s'est attachée à contrôler le devenir des terres de déblais selon le plan prévisionnel, et vérifier les conditions de traitement des eaux de nappe en fond de fouille.

La poursuite de certains travaux se faisant en taupe, sous dallage, une vigilance particulière a été apportée sur les conditions de terrassement en fond de fouille.

SNCF Réseau - Liaison rapide CDG Express - Tronçon C à la traversée en tranchée couverte du site de Cap 18 - Paris 18° La Villette - Aubervilliers (Janvier 2017/Janvier 2019)

MOE Directeur de projet SSP

Le projet de métro automatique CDG express prévoit de traverser en tranchée couverte le site de Cap18 qui est actuellement une zone d'activité de bureaux, mais qui a accueilli par le passé le champ de gazomètres de l'ancienne usine à Gaz de La Villette. Les gazomètres n'ayant été qu'étévés, les travaux souterrains vont les intercepter pour partie.

La maitrise d'œuvre a été engagée par une première analyse des résultats des reconnaissances initiales de sols/nappe - y compris les données propres aux projets de ZAC connexes sur l'ensemble du quartier de Cap18-L'Evangile, pour ensuite définir un nouveau CCTP de reconnaissance priorisé sur les sites reconnus sensibles ou d'aménagements spécifiques.

Un plan de gestion a été conduit avec prise en compte des contraintes sanitaires en phase travaux et phase aménagée, à l'appui d'une étude quantitative du risque sanitaire, Analyse du risque résiduel prédictif, conditions de ventilation dans la galerie.

Le CCTP a été réalisé en déclinant le plan de gestion selon des adaptations de phasage, allotissement de marché.

ANNEXE 11

AVIS CGI DU 20 NOVEMBRE 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'INVESTISSEMENT

DOSSIER INSTRUIT PAR LA CHARGÉE DE MISSION
ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS, GERALDINE DUCOS

Paris, le 20 novembre 2015
Avis 2015-n°38

<u>AVIS DU CGI</u>	
Projet « Nouvel Hôpital de Lens 2020 »	
Ministère demandeur : Ministère chargé de la santé	
Autres ministères concernés : -	
Date de réception du dossier : 28 septembre 2015	
Date du rapport de contre-expertise : 19 novembre 2015	
PROCEDURE : CONTRE-EXPERTISE DU DOSSIER D'ÉVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE	
INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES¹	
Coût total du projet examiné	280 M€ TTC
dont coût des travaux TTC TDC ² valeur fin de chantier	245 M€
<i>dont montant des travaux HT</i>	143 M€ HT
dont coût d'acquisition du mobilier et des équipements	32 M€
dont coût d'acquisition du foncier	2,5 M€
Principaux bénéficiaires, très partiellement estimés	Reconstruction sur site unique
VAN (valeur actuelle nette) sans risque	Non disponible
VAN avec prime de risque	Non disponible
Dimensionnement	MCO : 465 lits et 136 places Surface à construire : 71 740 m ² SDO
Financement envisagé de 2016 à 2025	
Autofinancement	0 M€
Emprunt	210 M€, dt 40 aidés
Subventions	70 M€
Total du financement public au sens du décret	280 M€ TTC
Éléments de calendrier	Travaux : oct. 2017 - déc. 2020
Projet déclaré à l'inventaire	Oui

P.J. : rapport de contre-expertise du 19 novembre 2015

¹ Chiffres DIPI reçu le 29 septembre au CGI

² Comprend les coûts des travaux, des prestations intellectuelles, des provisions pour aléas et des provisions pour révision des prix.

1. Présentation du projet « Nouvel Hôpital de Lens 2020 »

Le projet « Nouvel Hôpital de Lens 2020 » vise à améliorer l'offre de soins sur le territoire de l'Artois-Douais (1,3 million d'habitants) à partir du Centre Hospitalier de Lens, premier établissement public de santé du département du Pas-de-Calais.

Le projet développé repose sur une révision profonde de l'offre de soins du territoire en vue de spécialiser les différents sites existants et leur capacité disponible. Le Nouvel Hôpital de Lens sera ainsi l'établissement de recours sur le territoire :

- en complémentarité avec le CH Hénin Beaumont,
- avec l'AHNAC³ au travers d'opérations déjà engagées de redistribution des activités,
- dans un processus de gradation des soins avec les autres établissements publics du territoire (Arras, Douai, Béthune)

Ce nouvel hôpital affiche pour objectifs d'améliorer :

- la qualité de prise en charge des patients,
- l'efficacité médico-économique de l'hôpital,
- la coordination du parcours du patient dans un établissement rénové et ouvert sur l'extérieur via des coopérations avec d'autres structures de soins, le renforcement des relations avec la médecine de ville, le développement des relations avec les structures d'Hospitalisation A Domicile.

Le Nouvel Hôpital de Lens sera construit sur un nouveau site situé à 1,2 km du site actuel.

Une seule tranche de travaux est prévue pour cette opération.

En phase programmation, le projet prévoit :

- la construction d'un bâtiment de Médecine Chirurgie et Obstétrique de 601 lits et places pour 71 740 m² SDO
- la construction d'un bâtiment de radiothérapie de 1 362 m² SDO.

Le calendrier du projet :

- Concours de maîtrise d'œuvre (phase projet) : jan. 2015 – jan. 2016
- Notification du marché de Maîtrise d'œuvre : fév. 2016
- Travaux : jan. 2017 – oct. 2020
- Déménagement : fin 2020

L'ARS « émet donc un avis favorable sur le projet. Celui-ci répond à un besoin tant de rationalisation interne de l'établissement que d'amélioration de l'offre de soins régionale. La performance du projet paraît très satisfaisante tant en termes de dimensionnement que de retour sur investissement. L'ARS attire néanmoins l'attention sur le caractère ambitieux des hypothèses d'activité ambulatoire sous-jacentes, lesquelles ont permis de réduire la taille du projet. »

Il a été présenté au COPERMO le 27 janvier 2015. Le présent avis s'inscrit dans le cadre d'un nouvel examen par le COPERMO le 24 novembre 2015.

³ Association Hospitalière Nord Artois Cliniques

Dossier d'évaluation socio-économique transmis

Options et variantes examinées :

Deux variantes au projet ont été écartées :

- Reconstruction sur le site actuel
- Restructuration du site actuel

Un scénario de reconstruction sur un nouveau site en 3 tranches également été écarté.

Dimensionnement proposé :

Le projet évalue le nombre prévisionnel de journées en hospitalisation complète à 178 510 (contre 198 260 en 2014).

Le capacitaire projeté en MCO est de :

- 465 lits, soit -109 lits par rapport à la situation actuelle (574 lits)
- 116 places, soit +42 places par rapport à la situation actuelle (74 places)

En phase programmation, le projet prévoit la construction d'un bâtiment de MCO de 71 740 m² SDO et d'un bâtiment de radiothérapie de 1 362 m² SDO.

Indicateurs socio-économiques pertinents : Le dossier présente des éléments satisfaisants sur les coûts relatifs à l'investissement. En revanche, ceux relatifs à l'exploitation des nouveaux bâtiments sont insuffisamment précisés.

Valorisation des bénéfices socio-économiques incomplète.

Indicateurs de performance : au regard des objectifs affichés du programme hôpital 2012, ce projet relève de plusieurs critères puisqu'il propose : une mise aux normes ; un développement des activités ambulatoires et une réduction du nombre de lits.

Il répond aux ambitions du SROS-PRS. En revanche, le dossier manque d'éléments sur le maillage territorial qui permettra la gradation, l'efficacité et la qualité des soins.

Mode de réalisation envisagé : maîtrise d'ouvrage publique.

Cartographie des risques : oui

Rappel des guides méthodologiques de référence : Le dossier d'évaluation comporte les documents établis par l'établissement de santé concerné, l'Agence Régionale de Santé (ARS Nord-Pas-de-Calais) et le COPERMO en conformité avec la structure prévue par la circulaire dite COPERMO.

2. Contre-expertise réalisée

La procédure

Le CGI a préalablement vérifié les *curriculum vitae* et déclarations d'intérêt des 3 experts proposés par l'ANAP pour leur compétences sur les volets offre de soins, immobilier et finance, puis validé la composition de l'équipe pour ce dossier.

Le CGI a transmis le dossier initial aux experts le 29 septembre 2015.

Une réunion de lancement par conférence téléphonique (20 octobre 2015) avec les experts a permis de préciser la nature et les objectifs du travail attendu, la forme du rapport et le calendrier puis de rassembler la liste des questions et documents complémentaires à transmettre à l'ARS Nord Pas de Calais. Cette dernière a envoyé des compléments le 9 novembre 2015.

Une réunion (le 6 novembre 2015) a permis aux experts d'échanger leurs analyses et de préparer la rédaction de leur rapport.

Après une réunion de finalisation le 19 novembre 2015, les experts ont présenté les conclusions de leur rapport au CGI le 19 novembre 2015.

La synthèse du rapport est la suivante.

« La contre-expertise est intervenue à un stade avancé du projet alors que le concours d'ingénierie d'architecture était en cours. Le rapport aurait été plus utile s'il était intervenu avant, en phase de programmation.

« Le projet de reconstruction répond aux besoins de la population du bassin. La reconstruction sur un nouveau site en une seule tranche est la seule option pertinente au vu de l'état de vétusté de l'actuel bâtiment, des contraintes spatiales qui nuisent à l'organisation des soins et des surcoûts d'exploitation qu'il induit. Le projet est convergent avec l'objectif national de virage ambulatoire avec un taux volontariste de chirurgie ambulatoire annoncé à 70 %.

« Pour que l'hôpital puisse pleinement bénéficier de cette opportunité, il devra tenir compte d'un certain nombre de points de vigilance d'ordre :

médical :

- un circuit patient totalement dédié à l'ambulatoire ;*
- un parcours de soin à la sortie parfaitement structuré ;*
- une réduction du nombre de lits plus cohérente avec l'objectif d'activité ambulatoire et la gradation des soins sur le territoire, correspondant sans doute à une unité de soins ;*
- une réduction du nombre de salles d'opération cohérente avec une mutualisation plus importante des sites et une attitude pragmatique par rapport à la pénurie durable d'anesthésistes. Leur taille devra en outre être adaptée au développement des activités interventionnelles (salles hybrides) ;*
- des circuits différenciés par mode de prise en charge (urgences, consultation, ambulatoire, hospitalisation) pour les fluidifier.*

immobilière :

- une implantation du projet sur son terrain à optimiser sur la base d'un schéma de développement ultérieur ;
- la réalisation d'un échangeur routier qui devra impérativement être concomitante à la réalisation du site ;
- un dimensionnement des surfaces utiles à optimiser pour autoriser une surface SDO plus réaliste et à rééquilibrer au profit des activités les moins programmées pour répondre aux missions de base du CH ;
- un principe d'évolutivité à maintenir tout au long du processus de réalisation du projet ;
- un coût des travaux et une valeur finale de l'opération à sécuriser par un programme d'optimisation du dimensionnement du projet intégrant les fonctions support notamment dans le cadre d'un éventuel GHT ;
- une valorisation du site ancien à envisager absolument ;
- des coûts de maintenance et d'exploitation à d'avantage anticiper ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération très optimiste à contrôler de manière à éviter un dérapage élevé des coûts.

et financière :

- des actions de retour sur investissement à piloter au plus près (marge brute, évolution des ETP, etc.) ;
- un plan de financement à clarifier et sécuriser : part de l'aide nationale et régionale (le plan ne comportant que des aides nationales et leur niveau excédant les possibilités nationales) ;
- des conditions et des niveaux d'accord possible des banques à vérifier en amont compte tenu des difficultés financières de l'établissement. Vérifier également les autres possibilités de financement (entreprises, particuliers). »

Je prends
référénciel ANAP

3. Avis du CGI

Le dossier d'évaluation socio-économique soumis à la contre-expertise décrit le projet de construction de nouvel hôpital de Lens. Cet hôpital est dans une situation financière délicate : déjà endetté, il reste systématiquement déficitaire du fait que les locaux actuels ne permettent pas une réorganisation-optimisation de l'offre de soins.

De façon surprenante, le concours d'architecte a déjà été lancé, ce qui ne devrait pas être le cas tant que la contre-expertise et le COPERMO n'ont pas validé des éléments essentiels du projet, susceptibles d'entraîner son arrêt ou une évolution substantielle.

Sans pouvoir le considérer comme un dossier d'évaluation socio-économique complet, ce qui ne serait pas réaliste à ce stade, le dossier est conforme aux attentes du COPERMO, au sens où les pièces prévues dans la circulaire dite COPERMO étaient bien fournies.

Alors que les experts devaient rédiger leur rapport en vue du COPERMO du mois de décembre, il a été demandé avec insistance au CGI de traiter le dossier au COPERMO du mois de Novembre. Cette soudaine accélération du calendrier a obligé les experts à travailler dans des conditions difficiles, les empêchant d'explorer certaines dimensions (organisation territoriale de l'offre de soins par exemple) et les obligeant à rédiger leur rapport très rapidement.

Les experts considèrent avoir rendu un avis éclairé et impartial sur la base de l'information qui leur a été fournie. Pour sa part, le CGI considère qu'au vu de la qualité des experts et de leur implication réelle dans la contre-expertise du dossier, le rapport remis constitue une base valable pour éclairer la décision.

Sur la base de ce rapport de contre-expertise, il ressort que les principales forces du projet « Nouvel Hôpital de Lens » sont les suivantes :

- une réponse cohérente avec :
 - les besoins de la population environnante,
 - la nécessité de reconstruire l'établissement,
 - la possibilité d'organisation efficace des soins ;
- une volonté affichée de répondre à l'objectif national de virage ambulatoire.

La principale faiblesse du projet est la suivante :

- un calendrier peu réaliste, d'autant que le projet soumis nécessite des ajustements sur le capacitaire et les parcours des patients.

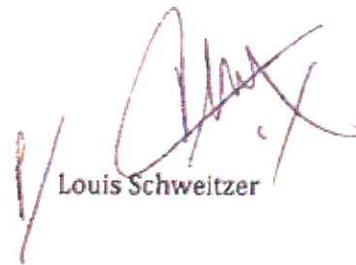
Au total, en ligne avec les recommandations du rapport de contre-expertise, l'avis du CGI est favorable au projet « Nouvel hôpital de Lens », avec les recommandations suivantes :

- faire évoluer le projet immobilier -tout en restant dans l'enveloppe budgétaire- pour :
 - structurer davantage le parcours ambulatoire,
 - réviser le capacitaire à la baisse (d'une unité de 30 lits et de 1 à 2 blocs),
 - optimiser le ratio SU/SDO
- préparer la mise en œuvre des actions nécessaires à la nouvelle organisation des soins ;
- Mettre en place un dispositif de gestion des risques afin, notamment, de mieux contrôler les éventuels dérapages de dimensionnement en surfaces et de calendrier.

Il est par ailleurs fortement souhaitable que l'ARS :

- travaille sur la gradation d'offre de soin dans son territoire et sur les répercussions de ce projet sur le capacitaire-cible des hôpitaux environnants ;
- suive au plus près la réalisation effective des gains.

Il est par ailleurs absolument nécessaire que les collectivités locales prennent en charge en temps utile la desserte de l'hôpital (route et transports en commun).



Louis Schweitzer

Rapport au Commissaire Général à l'Investissement

Contre-expertise de l'évaluation socio-
économique

du

projet de nouvel hôpital de Lens

19 novembre 2015

Préambule

Le Commissariat général à l'investissement (CGI) a mené depuis septembre 2012 et à la demande du Premier ministre une réflexion sur les projets d'investissement public et leur évaluation. La démarche conduite dans le cas des infrastructures de transport sous le régime de l'instruction cadre de 2005 a d'ailleurs servi de référence dans cette réflexion qui avait une vocation plus large que le secteur des transports.

Entre temps, l'article 17 de la loi de programmation des finances publiques du 31 décembre 2012¹ est venu instaurer l'obligation d'évaluation socio-économique des projets d'investissements (sans seuil), et sa contre-expertise indépendante et préalable au-delà d'un certain niveau de financement public. Son décret d'application, le [décret 2013-1211 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics](#) précise en particulier le cahier des charges du dossier d'évaluation socio-économique à constituer, le seuil au-delà duquel la contre-expertise est obligatoire, et les modalités de son organisation.

C'est en respectant toutes les règles prévues dans ce décret d'application (compétences, déclaration d'intérêt, délais) que le CGI a fait réaliser cette contre-expertise indépendante d'un projet hospitalier.

Ce rapport a été établi à partir des documents fournis par la DGOS et les réponses apportées par l'ARS aux questions des experts. Il ne saurait être reproché à ce rapport de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été communiqués à ses auteurs.

¹ La [loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017](#) dispose dans son article 17 que :

« Les projets d'investissements civils financés par l'Etat, ses établissements publics, les établissements publics de santé ou les structures de coopération sanitaire font l'objet d'une évaluation socio-économique préalable. Lorsque le montant total du projet et la part de financement apportée par ces personnes excèdent des seuils fixés par décret, cette évaluation est soumise à une contre-expertise indépendante préalable.

Le Gouvernement transmet au Parlement les évaluations et les contre-expertises mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret. »

SOMMAIRE

Préambule.....	2
1. Présentation du projet.....	5
2. Projet médical et dimensionnement du futur hôpital.....	6
2.1. Le projet médical de l'établissement est en cohérence avec le SROS et les activités prévues correspondent aux besoins du bassin de population.....	6
2.2. Le degré de vétusté de l'hôpital actuel est considérable et pose des problèmes évidents pour structurer et organiser l'activité médicale et la prise en charge des patients.....	6
2.3. Le projet est convergent avec les objectifs nationaux de virage ambulatoire.....	6
2.4. La zone interventionnelle regroupe donc, outre l'ambulatoire, les activités chirurgicales programmées et urgentes mais également les sites interventionnels et l'obstétrique.....	7
2.5. La modularité et la flexibilité des répartitions des lits dans les unités d'hospitalisation est tout à fait pertinente pour s'adapter à l'évolution de la pratique médicale.....	7
2.6. La zone consultation doit faire l'objet d'une circulation séparée et d'un enregistrement-accueil différent de celui des patients hospitalisés.....	8
2.7. Le service d'accueil des urgences est, dans un tel établissement, un élément important d'accès aux soins.....	8
2.8. L'accessibilité est donc un élément crucial pour accompagner ce projet médical ambitieux et conforme aux tendances modernes du circuit des malades.....	8
3. Analyse du projet immobilier.....	9
3.1. Les scénarios d'investissement envisagés.....	9
3.2. Une reconstruction à réaliser en une seule tranche.....	9
3.3. Le projet.....	10
3.3.1. Son implantation.....	10
3.3.2. Son dimensionnement.....	10
3.3.3. L'organisation générale et l'évolutivité ultérieure de l'ouvrage.....	13
3.3.4. Ses préoccupations environnementales.....	14
3.4. L'estimation des travaux et la valeur finale du projet.....	14
3.4.1. L'estimation des travaux.....	14
3.4.2. La valeur finale.....	14
3.4.3. La valorisation des terrains historiques.....	14
3.4.4. Les coûts d'exploitation.....	14

4. Analyse du volet financier.....	15
4.1. Le projet dans le PPI et son plan de financement.....	15
4.1.1. Le projet.....	15
4.1.2. Le plan de financement.....	16
4.2. Analyse.....	17
4.2.1. Evolution de la marge brute.....	17
4.2.2. Questions posées par le plan de financement.....	19
5. Synthèse.....	22

1. Présentation du projet

Le projet « Nouvel Hôpital de Lens 2020 » vise à améliorer l'offre de soins sur le territoire de l'Artois-Douais (1,3 million d'habitants) à partir du Centre Hospitalier de Lens, premier établissement public de santé du département du Pas-de-Calais.

Le projet développé repose sur une révision profonde de l'offre de soins du territoire en vue de spécialiser les différents sites existants et leur capacité disponible. Le Nouvel Hôpital de Lens sera ainsi l'établissement de recours sur le territoire :

- en complémentarité avec le CH Hénin Beaumont,
- avec l'AHNAC au travers d'opérations déjà engagées de redistribution des activités.
- dans un processus de gradation des soins avec les autres établissements publics du territoire (Arras, Douai, Béthune)

Ce nouvel hôpital a pour objectif d'améliorer :

- la qualité de prise en charge des patients,
- l'efficacité médico-économique de l'hôpital,
- la coordination du parcours du patient dans un établissement rénové et ouvert sur l'extérieur via des coopérations avec d'autres structures de soins, le renforcement des relations avec la médecine de ville, le développement des relations avec les structures d'HAD.

Le Nouvel Hôpital de Lens sera construit sur un nouveau site situé à 1,2 Km du site actuel.

Une seule tranche de travaux est prévue pour cette opération.

En phase programmation, le projet prévoit :

- la construction d'un bâtiment de Médecine Chirurgie et Obstétrique de 601 lits et places pour 71 740 m² SDO
- la construction d'un bâtiment de radiothérapie de 1 362 m² SDO.

Le coût total est de 279,6 M€ Toutes Dépenses Confondues.

Le calendrier du projet :

- Concours de maîtrise d'œuvre (phase projet) : jan. 2015 - jan. 2016
- Notification du marché de Maîtrise d'œuvre : fév. 2016
- Travaux : jan. 2017 - oct. 2020
- Déménagement : fin 2020

2. Projet médical et dimensionnement du futur hôpital

2.1. Le projet médical de l'établissement est en cohérence avec le SROS et les activités prévues correspondent aux besoins du bassin de population.

Les indicateurs d'état de santé des habitants permettent de préciser les segments d'activité médicale et chirurgicale devant être présents sur le site et leur dimensionnement avec les données actuelles de la science médicale et de ses évolutions prévisibles pour les années à venir (la demi vie des connaissances médicales est d'environ 5 ans). Il s'agit de plus d'une population avec un taux de précarité élevé, ce qui doit être pris en considération dans tous les éléments impliqués dans l'accessibilité à l'établissement et la relation entre l'hôpital et la ville. Le concept très actuel de territoire de santé trouve ici sa pleine logique.

Une mention très spécifique sur l'accueil de polytraumatisés dont le nombre est faible (14 par an). Il est logique de réorienter ces patients (1 par mois) sur le trauma center régional.

2.2. Le degré de vétusté de l'hôpital actuel est considérable et pose des problèmes évidents pour structurer et organiser l'activité médicale et la prise en charge des patients.

C'est la raison pour laquelle le scénario de reconstruction sur un nouveau site est le seul qui permette de donner rapidement aux équipes médicales et soignantes une structure opérationnelle et conforme aux standards actuels d'efficience, de qualité et de sécurité des parcours de soins.

2.3. Le projet est convergent avec les objectifs nationaux de virage ambulatoire.

A cet égard, l'annonce d'un **taux de chirurgie ambulatoire de 70 %** est particulièrement ambitieux. L'atteinte de cet objectif nécessite des fonctionnalités particulières :

- le circuit des patients ambulatoires doit être totalement différent de celui des malades hospitalisés. Certes, il y a des salles d'opération individualisées mais une salle de surveillance post-interventionnelle doit être dédiée à l'ambulatoire, ce qui ne semble pas être le cas sur les schémas fonctionnels présentés. Si la proximité des sites opératoires et de surveillance post-interventionnelle dédiés à l'ambulatoire avec ceux dédiés aux patients hospitalisés est un élément d'efficience pour une utilisation rationnelle des personnes travaillant dans les sites interventionnels, il faut prévoir une circulation indépendante. Ceci inclut aussi la zone de préparation à l'intervention, la zone d'accueil-admission et la zone de dépose-patient et le parking ;
- la fluidité de ce circuit nécessite l'absence de circulation verticale ;
- 7 l'objectif de 70 % de chirurgie ambulatoire permet de réduire en proportion le nombre de lits d'hospitalisation. Il semble donc possible de réduire de 30 lits la capacité du futur établissement, soit une unité ;
- un parcours de soins à la sortie qui identifie précisément les autres partenaires (médecins généralistes, infirmières de ville, HAD) et la structure de cette organisation décisive dans la réussite du projet compte-tenu de la précarité de la population du bassin de vie et donc d'éventuelles difficultés pour le retour à domicile.

2.4. La zone interventionnelle regroupe donc, outre l'ambulatoire, les activités chirurgicales programmées et urgentes mais également les sites interventionnels et l'obstétrique.

Quelques commentaires pour accompagner l'ambition du projet médical :

- le temps de vacation offert est inférieur aux références MeAH. Pour un établissement ouvrant en 2020, la cible peut être plus élevée, ce qui permet de construire moins de salles (1 ou 2 en moins). Une mutualisation plus importante des sites et une attitude pragmatique par rapport à la pénurie durable d'anesthésistes amène à proposer un dimensionnement inférieur tout en gardant les mêmes objectifs d'activité qui sont réalistes ;
- l'évolutivité des salles anticipant les progrès médicaux (salles hybrides, permettant la mixité d'activités interventionnelles et chirurgicales) doit logiquement prévoir une surface un peu plus importante pour héberger les matériels nouveaux qui seront à la disposition des équipes dans les années à venir.

2.5. La modularité et la flexibilité des répartitions des lits dans les unités d'hospitalisation est tout à fait pertinente pour s'adapter à l'évolution de la pratique médicale.

Le nombre de lits dédiés à une activité est donc indicatif et révisable, en fonction des progrès dans les domaines du diagnostic et de la thérapeutique. Dans la mesure où il est impossible de connaître ces progrès pour les 30 prochaines années, la structure doit permettre cette adaptation.

X 2.6. La zone consultation doit faire l'objet d'une circulation séparée et d'un enregistrement-accueil différent de celui des patients hospitalisés.

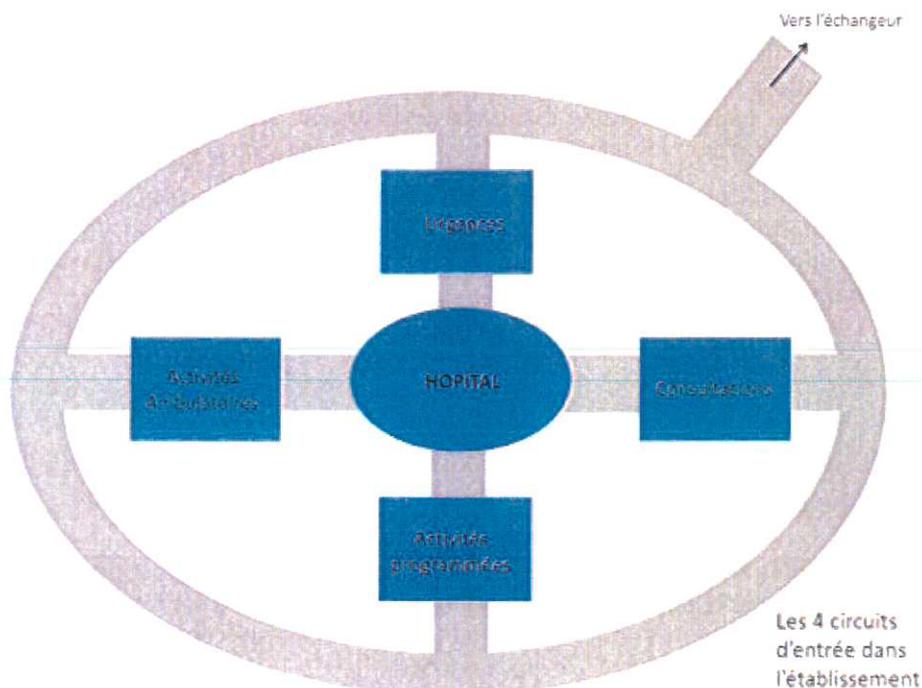
Ce circuit est différent pour l'entrée dans l'établissement ainsi que pour la zone dépose-parking.

α 2.7. Le service d'accueil des urgences est, dans un tel établissement, un élément important d'accès aux soins.

Son accès opérationnel au plateau technique est décisif pour une fonctionnalité adaptée à une demande importante.

2.8. L'accessibilité est donc un élément crucial pour accompagner ce projet médical ambitieux et conforme aux tendances modernes du circuit des malades.

Le nombre de places de parking ne peut être un facteur limitant et un zonage en fonction du circuit (urgences, consultation, ambulatoire, hospitalisation) doit donner cette fluidité (cf. figure). Bien entendu la route d'accès doit être adaptée au flux de véhicules. Un système de transport en commun doit accompagner le projet d'hôpital pour acheminer les patients et les familles sans véhicule.



3. Analyse du projet immobilier

3.1. Les scénarios d'investissement envisagés

Un scénario de reconstruction sur un site neuf jugée objectivement préférable aux autres hypothèses.

Le CH de Lens a fait l'objet d'un diagnostic immobilier dans le cadre de la préparation du contrat de performance conclu avec l'ARS Nord Pas-de-Calais et l'ANAP en 2011 mettant en évidence :

- un taux d'obsolescence des surfaces de son patrimoine de 77 %, certaines zones du site principal du centre hospitalier étant même obsolètes à 100 %),
- un ratio de 140 m² / lit, supérieur de 40 % aux normes de construction actuelles,
- une désorganisation majeure des espaces dédiés aux soins résultant pour partie d'une absence récurrente de schéma directeur accompagnant les investissements successifs réalisés sur le site.

Ce constat très péjoratif a logiquement décidé le CH a réalisé une étude des différents scénarios d'évolution possibles à périmètre d'activité inchangé. Cette étude a notamment permis de comparer trois hypothèses :

- une reconstruction sur un site extérieur
- une reconstruction sur le site principal actuel du CH de Lens.
- une hypothèse « hybride » couplant restructuration et extension du site actuel

Les évaluations des différents scénarios sur la base du projet médical et du programme technique détaillé défini pour le Nouvel Hôpital de Lens aboutit aux budgets d'investissements suivants :

- Reconstruction sur un nouveau site : 247 M€ TDC valeur fin 2020
- Reconstruction sur le site actuel : 271 M€ TDC valeur fin 2024
- Restructuration du site actuel : 198 M€ TDC valeur fin 2031

On peut légitimement penser que la différence de coût entre la reconstruction sur un nouveau site sera plus que compenser par les surcoûts d'exploitation d'un projet hybride par nature moins fonctionnel et dont la réalisation sera beaucoup plus longue et potentiellement plus nuisante pour les activités de soins devant cohabiter avec un chantier complexe.

3.2. Une reconstruction à réaliser en une seule tranche

Reconstruire en plusieurs tranches serait contradictoire avec le principe de reconstruction totale, sauf à intégrer des éléments ne figurant pas dans les dossiers soumis à la contre expertise.

La reconstruction sur un nouveau site étant préférable, il s'agira d'en tirer le meilleur parti notamment fonctionnel. Cet objectif semble de fait exclure le phasage des travaux qui induirait un fonctionnement très pénalisant et onéreux sur deux sites et aurait un impact péjoratif sur l'architecture du projet qui devrait prévoir un phasage de réalisation étranger aux contraintes fonctionnelles des processus de soins.

3.3. Le projet

3.3.1. Son implantation

Une opportunité de réaliser un investissement optimisé à conforter par une implantation du projet résultant d'un schéma de développement potentiel. La réalisation de l'échangeur de desserte du site devra être impérativement concomitante avec celle du nouvel hôpital.

Réaliser un projet complet sur un terrain libre de toute occupation constitue une réelle opportunité d'optimisation de l'investissement et vraisemblablement une garantie de sa pertinence à long terme et donc de sa durabilité et de sa résilience ultérieures. Par contre des précautions incontournables doivent être prises. Il conviendra donc de s'assurer à l'aide d'un schéma de développement assimilable à un schéma directeur que l'implantation du projet sur le site aura un usage économe du foncier et préservera des espaces suffisants pour accueillir ultérieurement d'autres activités sur le site.

De même, il conviendra de s'assurer de la qualité de desserte du site. L'accès aux soins de la population pris en charge par ce nouvel établissement ne peut pas être dégradé par sa délocalisation. La réalisation de l'échangeur devant desservir le site devrait donc être concomitant à la livraison du nouvel hôpital.

Il serait sans doute intéressant de comparer les données figurants dans le plan de déplacement d'entreprise actuel (PDE) à celles résultant de la délocalisation.

3.3.2. Son dimensionnement

Un dimensionnement des surfaces utiles à optimiser pour autoriser une surface SDO plus réaliste et à rééquilibrer au profit des activités les moins programmées (urgence et soins intensifs) pour répondre aux missions de base du CH.

En phase programmation, le projet prévoit la construction d'un bâtiment de Médecine Chirurgie et Obstétrique de 601 lits et places pour 71 740 m² SDO et d'un bâtiment de radiothérapie de 1 362 m² SDO.

Le ratio SDO/SU envisagé est de 1,51, ce qui est très ambitieux. L'ANAP préconise en fonction de la complexité des projets que ce ratio se situe entre 1,5 et 1,6.

Néanmoins ce ratio volontariste ne permet pas d'obtenir un ratio m²/lit inférieur à 110 m²/lit puisqu'il s'élève à 119 m²/lit. L'écart ne peut pas simplement s'expliquer par la bascule ambulatoire des modes de prise en charge du projet.

On serait donc tenté, en première analyse, de préconiser une réduction des surfaces utiles du projet de l'ordre de 10 % et ceci d'autant plus que ce dernier aura vraisemblablement *in fine* un ratio SDO/SU au mieux plutôt voisin de 1,55.

L'impact ultérieur de cette réduction de surface pourrait être compensé par la possibilité de réaliser des extensions du plateau technique, des consultations voir des hébergements.

En tout état de cause, le dimensionnement du projet, que ce soit en m² SU ou SDO est un point de vigilance qui concerne à la fois son adaptation optimisée à l'activité attendue et la sincérité du coût prévisionnel de l'ouvrage.

Ce constat est renforcé par une analyse fine du dimensionnement par secteur d'activité. Les résultats de cette analyse sont contrastés et le dimensionnement général pourrait être rééquilibré au profit des urgences et des lits de réanimation et de surveillance continue. La même observation vaut pour les activités de soutien.

Le tableau ci-dessous pointe les secteurs à optimiser et/ou à rééquilibrer et les positionnements des dimensionnements des unités fonctionnelles des activités de soutien par rapport au référentiel de l'ANAP.

Liste des secteurs fonctionnels impactés par le projet *	Surfaces m² SDO			
	avant projet	après mise en service	Surface attendue - référentiels ANAP (Aelipce-module 2)	Ecart par rapport aux référentiels
Hospit. complète		14458	13357	1 101
- médecine		7904	7138	766
- chirurgie		2968	2615	353
- obstétrique		1877	1984	-107
- pédiatrie		1709	1620	89
Lits Réanimation		1794	1889	-95
Lits Soins intensifs		1336	2061	-725
Lits Surveillance continue		1060	3018 1139	-79
Lits Néonatalogie		1881	1705	176
Boxes Urgence/Lits UHCD		3575	4038	-463
Laboratoires		3775	3809	-34
Blocs opératoire/BOB/cardio interv.		5669	5632	37
Ambulatoire		4231	3882	349
Imagerie		2184	2176	8
Consultations et expl.fonct.		3980	3506	474
Stérilisation		864	930	-66
Pharmacie		2061	1532	529
Admin et tertiaire méd.		8223	8972	-749
Logistique		4955	5805	-850
Services techniques et biomédicaux		895	900	-5
TOTAL	94 000	60 941	60 941	0

→ NOC 2022
2826

→ NOC 3935

Le secteur logistique apparaît comme très optimisé alors que la PUI semble avoir échappé à cette orientation. Le tableau ci-dessous illustre clairement cette observation.

L'organisation de cette activité est un point de vigilance de cette expertise car elle est la source de disfonctionnement généraux et pèse donc sur les frais généraux des hôpitaux.

Il serait intéressant de savoir si tout ou partie de ces locaux pourrait être mutualisés au sein d'un éventuel GHT. Seraient concernés en priorité la PUI.

Analyse de l'activité			Analyse du dimensionnement en m ² SDO			
Activité actuelle	Activité projetée	paramètre unitaire d'activité à préciser	surface actuelle	surface projetée	Surface attendue – référentiels ANAP (Aelipce-module 2)	Ecart par rapport aux référentiels

Labo biologie						
labo anatomopathologie	4,9	5,5	million de P+PHN	647	550 à 660	0
stérilisation centrale	31	28	salles d'intervention	864	775 à 1085	0
Pharmacie / PUI	660+300	600 + 300	lits et places	2061	1405 à 1532	+ 529
service mortuaire	1384	1300	Décès	328	585 à 650	- 257

Restauration UCP	680000	600000	nb repas produits			
Restauration self personnel	400	600	nb rationnaires	1362	1128 à 1596	0
Archives vivantes	57980	62660	nb hospitalisations	276	235 à 313	0

Bureaux de médecins		86		2445	2322 à 2580	0
Tertiaire administratif				5502	6248	- 746
Services techniques				895	900	0

Locaux techniques		8,50 %				
circulations générales		8,50 %				

On remarquera également que les surfaces dédiées aux locaux techniques et aux circulations générales ont également été très optimisées pour un projet de cette complexité fonctionnelle.

3.3.3. L'organisation générale et l'évolutivité ultérieure de l'ouvrage

Une organisation générale pertinente reposant sur des regroupements par nature d'activité débouchant néanmoins sur un schéma global difficile à traduire architecturalement.

Des dimensionnements d'unité fonctionnelles correspondant à des masses critiques garantissant un bon niveau d'efficience.

Des ambitions en termes d'évolutivité ultérieure bien décrites et donc vraisemblablement susceptibles d'être atteintes par le projet lauréat si ce critère d'analyse des projets est considéré à sa juste valeur au moment du choix.

3.3.4. Ses préoccupations environnementales

Un dossier exemplaire en termes de prise en compte des problématiques environnementales qui pourrait peser sur les coûts initiaux d'investissement.

3.4. L'estimation des travaux et la valeur finale du projet

Aux vues des éléments figurant dans le dossier, le CH devra mettre en œuvre pendant la mise au point des pièces constitutives du marché de maîtrise d'œuvre du lauréat du concours et avant sa signature un processus et un programme d'optimisation du dimensionnement du projet afin de sécuriser le coût des travaux et la valeur finale de l'opération. La valorisation incontournable du site devra également être envisagée.

3.4.1. L'estimation des travaux

Le coût global HT des travaux (travaux préliminaires, travaux, VRD, parking) s'élève à 143 138 793 € rapporté au 71 740 m² SDO aboutit à un ratio proche de 2 000 €HT/m²SDO (valeur dec 2013). Ce ratio au m² est prudent, les coûts de travaux étant orientés à la baisse et plus proches de 1 800 €HT/m²SDO.

Néanmoins le risque précédemment relevé de voir la surface totale prévisionnelle SDO ayant servie de base au calcul du global du coût des travaux dépassée incite à retenir le montant figurant au dossier à savoir 143 M€. Mais il est clair que l'établissement devra rechercher à optimiser le dimensionnement du projet si il veut sécuriser son financement.

3.4.2. La valeur finale

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est résolument optimiste notamment pour ce qui concerne les études, l'appel d'offre et la réception et la levée des réserves des travaux. De fait ce calendrier pourrait raisonnablement être allongé d'une douzaine de mois ce qui pèsera sur la valeur finale de l'opération.

3.4.3. La valorisation des terrains historiques

Le dossier ne retient pas de valeur de cession en atténuation du financement du projet. Cette position devra être reconsidérée avec l'appui des collectivités locales d'autant plus qu'en absence de valorisation, des frais substantiels de gardiennage continueront à grever le budget de l'hôpital. Confer la situation du Sud Francilien et la dépêche Hospimédia du 6/11 qui mentionne des charges annuelles de 540 000 €.

3.4.4. Les coûts d'exploitation

Le dossier devra préciser l'impact de l'investissement neuf sur la baisse des charges d'exploitation technique.

4. Analyse du volet financier

L'analyse est effectuée à partir des documents DGOS (document 4²) quand les chiffrages sont différents³. Ce point a été vu avec l'ARS.

Si le projet de reconstruction de l'hôpital de Lens présente un intérêt important en termes d'offre de soins (cf. partie 2), il s'inscrit dans un contexte financier difficile pour l'établissement dont l'endettement et les déficits cumulés sont très élevés et qui a connu une période d'administration provisoire en 2011.

4.1. Le projet dans le PPI et son plan de financement

4.1.1. Le projet

Le projet de reconstruction de l'hôpital de Lens (MCO) s'élève à 279,6 M€ TDC, dont 247,1 M€ pour les travaux et 32,1 M€ pour les équipements.

Selon le document 3⁴, le projet « comporte deux opérations indissociables : le nouvel hôpital qui intègre toutes les activités MCO exploitées par l'hôpital, qui assurera le financement de l'investissement correspondant, et le centre de radiothérapie, dont les activités sont exploitées dans le cadre d'un GIE et dont le financement de l'investissement est supporté par les membres du GIE. Une seule tranche de travaux est prévue pour ces deux opérations. »

Les autres opérations d'investissement prévues dans le plan pluriannuel d'investissement sont très fortement contraintes (comme le notait le document 2 : « seulement 16,5 M€ d'investissement courant pour la période 2015-2019 », à comparer à 4,852 M€ en 2014 et 3,8 M€ en 2015 selon le document 4 de la DGOS⁵). Le dossier justifie la possibilité de ce ralentissement par le fait que « En dehors du site MCO, déclassé et désaffecté à l'issue du transfert d'activité sur le nouvel hôpital, les autres structures du CHL sont relativement récentes et ne nécessitent pas d'investissement particulier ». Cet effort est nécessaire du fait de l'importance du projet. Le PPI prévoit un retour à un montant annuel de 8 M€ à partir de 2028.

² Annexe financière au rapport d'évaluation socio-économique de l'ARS

³ Par exemple, le document DIPI donne un plan de financement et des décaissements différents, la note de l'établissement affiche un gain de 28 M€ - document 7 p. 77. Le test de cohérence de l'outil financier-RSI montre des éléments à « expliquer ».

⁴ Rapport d'évaluation socio-économique de l'ARS dans sa version du 28 août 2015

⁵ 4,31 M€ en 2013, 7,46 M€ en 2014 et 5,59 M€ en 2015 selon le PPI - document 26.

Les travaux doivent durer 3 ans, la mise en service est prévue en décembre 2020. Les décaissements prévisionnels liés à l'opération sont donc concentrés sur une courte période, entre 2018 et 2020 (chiffres de l'annexe 4, confirmés par l'ARS) :

Année N (2015)	234 K€
Année N+1 (2016)	6 155 K€
Année N+2 (2017)	8 659 K€
Année N+ 3 (2018)	36 435 K€
Année N+ 4 (2019)	102 222 K€
Année N+ 5 (2020)	125 073 K€
Année N+6 (2021)	853 K€
TOTAL	279 631 K€

Cet échéancier aurait été revu afin de répondre à une des demandes du COPERMO, consistant à « viser un taux de marge brute hors aide cible moins ambitieux à 8 %. Il convient de réviser la trajectoire financière afin de lisser les décaissements, notamment ceux prévus en 2020 chiffrés à plus de 120 M€, et sécuriser ainsi la soutenabilité financière. Un PGFP modifié pourra être transmis par l'ARS ». Le dossier ne paraît pas répondre complètement à cette observation.

4.1.2. Le plan de financement

Le plan de financement est le suivant :

- Emprunt :	209,63 M€
o Dont part aidée :	40 M€
o Dont autre :	169,63 M€
- Autofinancement :	0
- Subventions en capital FMESPP :	70 M€

Ce plan de financement comprend donc une demande d'aide nationale très importante, à hauteur de **110 M€**, soit 39,3 % du montant de l'investissement de reconstruction.

Sur la période 2015-2025, les versements souhaités de cette aide sont :

- 69,7 M€ d'aide FMESPP entre 2016 et 2020,
- 23 M€ d'aide en exploitation, à partir de 2018.
- 17 M€ à verser après 2025.

4.2. Analyse

Selon la note de l'ARS, « le projet est né du diagnostic d'une sous efficacité médico économique pour partie liée à la structure des bâtiments ». Une étude de l'ANAP de 2010 expliquait une partie du déficit structurel par la vétusté des locaux, leur caractère pavillonnaire et l'impossibilité d'avoir une organisation efficiente dans ce contexte. Selon des informations publiques, l'idée de la reconstruction de l'hôpital serait ancienne, la mairie aurait réservé un terrain dans ce but dès 2003.

4.2.1. Evolution de la marge brute

Prévision de doublement du taux de marge brute hors aide l'année suivant la mise en service du nouvel hôpital

Le taux de marge brute hors aide du compte de résultat principal doit passer de 3,95 % en 2020 à 8,91 % en 2021.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux de marge brute hors aides en %	4,42	4,31	4,94	4,90	4,51	4,36	3,95	8,91
Montant en M€	9,46	9,33	10,94	11,03	10,36	10,21	9,35	21,64

Le taux de marge brute hors aide du CRP après projet est supérieur, dès 2021, aux objectifs fixés par la DGOS (8 %) : l'amélioration très forte de la marge brute est attendue dès l'ouverture du nouvel hôpital (+ 12,23 M€ en un an). Cette prévision s'appuie sur les gains attendus de l'investissement (cf. § RSI) et sur un accroissement des recettes⁶.

Le RSI

L'avis du groupe technique (document 1 bis⁷) mentionne un « RSI ambitieux de 12 M€ ».

Le dossier présente 15 mesures de gains, bien documentées sur le plan théorique : impact de la réduction des unités et de leur standardisation, développement de la chirurgie ambulatoire et réduction en conséquence du capacitaire en hospitalisation conventionnelle, mutualisation des moyens en personnel (secrétariat, brancardage, déchets...), fin des surconsommations en énergie liées à un bâtiment vétuste.

⁶ Les comptes de résultat annexes augmentent de 0,8 M€ cette marge brute, chiffre quasi stabilisé sur la période.

⁷ Avis du groupe technique, volet « investissement », Analyse de la complétude du dossier d'évaluation socio-économique, en date du 17 septembre 2015

Les gains attendus selon le document 14 « outil financier – RSI » sont de 11,28 M€ et consistent en 6,984 M€ (62 %) de baisses de charges et en 4,3 M€ (38 %) de hausse des produits :

- Des économies immédiates à l'ouverture du site : - 0,9 M€ en charges de titre 3, grâce à la réduction de la maintenance, des consommations en eau, chauffage, électricité
- Des économies en personnel (-170 ETP) : - 7 M€ en charges de personnel, hors incidence de la reprise des activités d'obstétrique (+10ETP PNM, +2PM). Ces mesures concernent différentes catégories de personnel, du fait des réorganisations rendues possibles par le projet : gardiennage, brancardage, et personnel soignant. La réduction du nombre d'unités et leur standardisation permet des réductions de 53 ETP soignants. L'évolution des modalités de prise en charge en médecine et chirurgie conduit l'hôpital à envisager la réduction de 51 postes soignants (estimation faite par la direction des soins de l'établissement).

Le dossier montre que l'établissement a cherché les différentes voies d'économies possibles. La question est celle du calendrier de mise en œuvre de ces réductions de postes. L'outil financier-RSI montre que les gains sont prévus entre 2021 et 2023, l'essentiel devant intervenir en 2021 : 120 réductions d'emplois (dont 74 soignants, hors création du fait du transfert de l'obstétrique), soit - 4,9 M€ prévus (hors incidence AHNAC, puis - 1 M€ en 2022 et en 2023). Sur la faisabilité de ces réductions sur un délai aussi court, la note de l'ARS mentionne uniquement : « *le calendrier des départs en retraite ouvre une fenêtre d'opportunité dans la gestion des ressources humaines de l'établissement par l'intermédiaire de mesures de non-remplacement destinées à améliorer l'efficacité médico-économique et assurer le retour sur investissement du projet.* ». S'agissant d'un élément important de l'amélioration de la marge brute, il paraît nécessaire de vérifier que les économies attendues pourront bien intervenir dans les délais prévus.

- Une hausse des recettes de facturation des chambres particulières : + 1,3 M€ à partir de 2021
- Une hausse des recettes liées au transfert de l'obstétrique : + 3 M€ (2,7 M€ de recettes T2A et 0,3 M€ de produits hospitaliers), dès l'ouverture du site.

L'outil financier-RSI indique que le RSI « dépasse 54 ans ».

L'évolution des charges (hors titre 4) et des produits

Sans faire un commentaire détaillé des prévisions du PGFP, on remarque que :

- Il est prévu que les recettes T2A augmentent de manière régulière (au moins +1,9 % par an et +2,3 % en 2019 et 2021) jusqu'à l'ouverture du nouvel hôpital, ce qui signifie + 18 M€ entre 2015 et 2021 ; ces recettes diminuent à partir de 2022.
- Les charges de personnel évoluent de + 1 % ou +0,5 % selon les années entre 2015 et 2020 (ou +1,5 % pour le PM en 2017). A partir de 2021, le PGFP ne prévoit plus d'évolution globale des charges de personnel. Il inclut seulement les effets du RSI.
- Les charges de titre 3 diminuent de 4,5 M€ entre 2020 et 2021 dont 0,9 M€⁸ expliqués par une mesure de RSI. Le reste n'est pas documenté. Or ce point constitue une des explications de l'amélioration particulièrement rapide de la marge brute.

⁸ Hors incidence AHNAC

Selon l'ARS, il existe de marges de manœuvre implicites liées à la prudence de certaines hypothèses (pas d'amélioration du codage, pas de forte hausse des parts de marché du CH de Lens, jugées faibles sur la zone Lens/Liévin/Hénin). Cela supposera d'être suivi au plus près puisque la dynamique des recettes et des dépenses principales retenues dans le PGFP est, par construction, favorable à une amélioration de la marge brute.

4.2.2. Questions posées par le plan de financement

Le plan de financement (confirmé par l'ARS) ne comprend que des aides nationales alors que, selon l'avis du groupe technique du 17 septembre 2015, le niveau national ne peut pas s'engager à ce montant

« Le groupe technique du COPERMO attire par ailleurs à nouveau l'attention de l'ARS et de l'établissement sur le fait que le soutien national demandé (110 M€) excède les capacités nationales contraintes par l'ONDAM hospitalier. ».

Dans le document 2 datant de février 2015, le COPERMO demandait que « le soutien financier régional doit être précisé par l'ARS et intégré dans le plan de financement à actualiser en fonction ».

Les documents fournis ne mentionnent toujours que des aides nationales, ce qui justifie l'alerte du groupe technique face à une impasse potentielle.

Ce point doit être clarifié, après recalage du dimensionnement de la reconstruction de l'hôpital (cf. partie 2 sur la possibilité de réduire le nombre de blocs etc. et partie 3) et au vu des autres dossiers à soutenir éventuellement : le document 2 cite par exemple un projet à l'hôpital de Maubeuge instruit dans le cadre du COPERMO et qui pourrait justifier une aide nationale. Des arbitrages seront nécessaires au vu de l'ensemble des dossiers.

L'endettement financier avant et après le projet dépasse les seuils fixés par l'article D.6145-70 du code de la santé publique.

La situation du CH de Lens se caractérise par un endettement très élevé avant le projet : la dette est de 88,4 M€ fin 2013 et de 78,8 M€ fin 2014, alors même que « le CH de Lens présente un caractère de vétusté important, en grande partie accentué par les périodes de difficultés financières de ces dernières années ». (document 2)

Plusieurs éléments sont exposés pour expliquer ce fait : le CH de Lens n'a pas émargé aux plans nationaux précédents (H07 et H12) et des investissements auraient été consacrés aux sites périphériques ou à des opérations de mise en sécurité.

Comme le montre le document DIPI, les trois critères introduits par le décret de décembre 2011 sont atteints ou dépassés en 2014 :

	Seuil du décret	Situation en 2014
Ratio d'indépendance financière	< 50 %	72 %
Poids de la dette sur total des produits	< 30 %	34 %
Durée apparente de la dette	< 10 ans	10

Jusqu'en 2017, l'hôpital prévoit de se désendetter, la dette passant de 78,8 M€ fin 2014 à 70 M€⁹ fin 2017. Selon les données du dossier (annexe 4, PGFP, outil financier RSI), la dette fin 2018 continue de baisser et serait de 62,8 M€, ce qui ne correspond pas au calcul qui peut être fait à partir des mouvements d'emprunts en 2018 (emprunt de 24,6 M€ et remboursement de 8,875 M€) : la dette fin 2018 serait de 85,7 M€. Il semble nécessaire de vérifier la période à laquelle l'établissement voit son endettement augmenter de nouveau. En retenant les données du tableau de financement du PGFP, l'endettement serait de 248,9 M€ fin 2020, soit 94 % des produits consolidés prévisionnels. Il restera durablement au-delà des seuils.

La marge brute hors aide peut-elle couvrir le remboursement des emprunts et des frais financiers ?

La note de l'ARS conclut que : *« Ce taux de marge brute révèle un niveau d'efficacité finale relativement élevé, mais néanmoins étayé par des fiches actions détaillées et atteignable dans le cadre de l'exploitation d'une nouvelle structure MCO entièrement reconfigurée. »*

Sur base de la marge brute atteinte et en intégrant les aides sollicitées, le montant global des amortissements et frais financiers est peu ou prou couvert quelques années après la mise en service.

De même, la marge brute couvre également la charge de la dette (capital et intérêts) ainsi qu'une partie du PPI, le recours à l'emprunt pour financier le solde permet néanmoins de faire décroître la dette compte tenu du niveau élevé de remboursement annuel du capital des emprunts. »

D'après le document « annexe 4 », le montant de la marge brute (entité juridique, y compris aides) disponible après paiement de la charge annuelle de la dette est résiduel (moins de 1 %) et même négatif deux années consécutives (- 6,8 M€ en 2020 et - 0,9 M€ en 2021 selon ce document).

Les risques de trouver les financements

L'établissement et l'ARS estiment, à juste titre, que les « risques liés aux modalités de financement » (« assèchement des sources de financement bancaire » et « difficulté à diversifier les sources alternatives de financement ») sont forts, dans leur gravité et leur indice de probabilité.

Les mesures de maîtrise des risques annoncées dans la même note sont : une « Démarche de gestion financière fondée sur une maîtrise des dépenses avant construction et approbation du projet » et des « Recherches prospectives des sources alternatives possibles de financement afin d'identifier les critères d'éligibilité du projet ».

L'établissement détaille les démarches qu'il a entreprises pour trouver ces financements, en particulier avec la BEL. Il paraît nécessaire de vérifier les conditions et le niveau d'accord possible de cette banque et le point d'avancement avec d'autres financeurs (éventuellement en sollicitant des subventions des collectivités ou dons des entreprises). Le projet suppose en effet une capacité à emprunter près de 200 M€ en deux ans, avec une situation financière fragile. Les risques cités par l'établissement et l'ARS doivent être mesurés par anticipation.

⁹ Estimation d'après les données du PGFP. Le dossier indique un montant plus faible, de 66,5 M€.

L'absence d'autofinancement et de cession d'actif

Le dossier souligne que « L'établissement ne dispose pas d'excédents cumulés des exercices antérieurs susceptibles d'être mobilisés sous forme d'apport. ». Les capitaux propres sont très faibles (12 M€ selon le bilan 2014).

Le projet ne prévoit aucune cession d'immobilisation. Par ailleurs, il est dit que « *Le site actuel sera abandonné par l'établissement. Le coût de la démolition a été estimé à 25 M€.* ». Or il paraît difficile d'abandonner un site sans le sécuriser. Le coût de la démolition n'est pas financé, l'hôpital dit n'avoir identifié aucun repreneur potentiellement intéressé ; il conviendrait de prévoir au moins le gardiennage du site.

Marges de manœuvre

Comme indiqué précédemment, l'ARS considère que des estimations prudentes sont faites tout au long du dossier. Elle ajoute que « Au demeurant, des marges de manœuvre potentielles sur l'intégration comptable des immobilisations et sur la durée des emprunts contractés permettraient d'améliorer la situation en cas d'écart à l'équilibre financier. »

Le premier point ne donne de marge que sur le niveau du déficit sans résoudre la question de la trésorerie.

Le projet présente un intérêt en termes de santé publique. La contre-expertise formule des propositions qui doivent permettre d'approfondir les orientations vers l'ambulatoire et réduire le dimensionnement du projet. L'examen de la trajectoire financière devra être repris avec ces nouveaux chiffrages. Certaines hypothèses méritent d'être confirmées (niveau de dette, faisabilité des réductions de postes au rythme voulu, capacité d'augmenter la marge brute très rapidement...).

Au-delà de ces aspects techniques, le projet pose une question d'arbitrage : le niveau national ne peut pas assurer l'aide demandée, et l'établissement, déjà fortement endetté, le restera durablement même s'il est volontariste dans les efforts qu'il veut mettre en œuvre. L'établissement et l'ARS ont souligné un risque fort sur le financement par emprunt, ce point doit être analysé précisément car il n'y aura pas d'alternative une fois l'accord donné.

5. Synthèse

La contre-expertise est intervenue à un stade avancé du projet alors que le concours d'ingénierie d'architecture était en cours. Le rapport aurait été plus utile s'il était intervenu avant en phase de programmation.

Le projet de reconstruction répond aux besoins de la population du bassin.

La reconstruction sur un nouveau site en une seule tranche est la seule option pertinente au vu de l'état de vétusté de l'actuel bâtiment, des contraintes spatiales qui nuisent à l'organisation des soins et des surcoûts d'exploitation qu'il induit.

Le projet est convergent avec l'objectif national de virage ambulatoire avec un taux volontariste de chirurgie ambulatoire annoncé à 70%.

Pour que l'hôpital puisse pleinement bénéficier de cette opportunité, il devra tenir compte d'un certain nombre de points de vigilance d'ordre :

- médical :
 - un circuit patient totalement dédié à l'ambulatoire ;
 - un parcours de soin à la sortie parfaitement structuré ;
 - une réduction du nombre de lits plus cohérente avec l'objectif d'activité ambulatoire et la gradation des soins sur le territoire, correspondant sans doute à une unité de soins ;
 - une réduction du nombre de salles d'opération cohérente avec une mutualisation plus importante des sites et une attitude pragmatique par rapport à la pénurie durable d'anesthésistes. Leur taille devra en outre être adaptée au développement des activités interventionnelles (salles hybrides) ;
 - des circuits différenciés par mode de prise en charge (urgences, consultation, ambulatoire, hospitalisation) pour les fluidifier.
- immobilière :
 - une implantation du projet sur son terrain à optimiser sur la base d'un schéma de développement ultérieur ;
 - la réalisation d'un échangeur routier qui devra impérativement être concomitante à la réalisation du site ;

- un dimensionnement des surfaces utiles à optimiser pour autoriser une surface SDO plus réaliste et à rééquilibrer au profit des activités les moins programmées pour répondre aux missions de base du CH ;
 - un principe d'évolutivité à maintenir tout au long du processus de réalisation du projet ;
 - un coût des travaux et une valeur finale de l'opération à sécuriser par un programme d'optimisation du dimensionnement du projet intégrant les fonctions support notamment dans le cadre d'un éventuel GHT ;
 - une valorisation du site ancien à envisager absolument ;
 - des coûts de maintenance et d'exploitation à d'avantage anticiper ;
 - un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération très optimiste à contrôler de manière à éviter un dérapage élevé des coûts.
- et financière :
- des actions de retour sur investissement à piloter au plus près (marge brute, évolution des ETP, etc.) ;
 - un plan de financement à clarifier et sécuriser : part de l'aide nationale et régionale (le plan ne comportant que des aides nationales et leur niveau excédant les possibilités nationales) ;
 - des conditions et des niveaux d'accord possible des banques à vérifier en amont compte tenu des difficultés financières de l'établissement. Vérifier également les autres possibilités de financement (entreprises, particuliers).

ANNEXE 12

AVIS COPERMO DU 24 NOVEMBRE 2015



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins
Bureau de l'efficience des établissements de santé publics et privés (PF1)
MERC/11/n° Mercure

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

✶ Transmis à : **DOS**
28 DEC. 2015

Pour avis Pour suite Pour info

Copie(s) a :

Paris, le **23 DEC. 2015**

Monsieur le Directeur Général,

Le projet « reconstruction de Centre Hospitalier de Lens » sur le site de la Gohelle a fait l'objet d'une présentation devant le comité de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) le 24 novembre 2015.

La mise en place de ce comité interministériel a pour objectif de conduire une démarche globale visant à fixer à tous les projets d'investissements des objectifs ambitieux ainsi que des critères de qualité exigeants garantissant à la fois la pertinence du projet, l'insertion des opérations dans la politique régionale de l'offre de soins et la maîtrise de la dépense publique.

Sur la base de votre évaluation socio-économique et de la contre-expertise indépendante pilotée par le commissariat général à l'investissement (CGI), le comité a émis un avis favorable à cet investissement et a proposé un accompagnement financier au niveau national.

La décision du comité vous est communiquée en annexe 1 à ce courrier. Elle est assortie de recommandations qui devront être impérativement respectées par l'établissement en lien avec l'ARS.

Le comité invite l'ARS à mettre en place un pilotage resserré de ce projet et d'en rendre compte au niveau national tous les ans dans le cadre des revues de projets d'investissement (RPI) pilotées par la DGOS. Le respect des recommandations conditionnera les délégations des crédits nationaux à venir.

Concernant le montant de l'aide nationale, compte tenu de la situation financière de l'établissement, le comité propose un accompagnement financier à hauteur de 102 M€.

Les aides nationales accordées par le comité interministériel seront allouées à 31% sous forme d'aides en exploitation (32 M€) soit une annuité de 2.568 M€ pendant 20 ans et 69% sous forme d'aides en capital, soit 70 M€ déléguées sur 8 ans sous réserve que les recommandations faites par le COPERMO soient respectées. Un tableau des délégations des mesures nouvelles prévisionnelles est présenté en annexe 2.

Le comité compte sur votre implication en lien avec les acteurs concernés pour que cette opération soit conduite dans les délais prévus, c'est-à-dire une mise en service fin 2020 et dans le strict respect des coûts indiqués soit 279.2 M€ TDC (dont 32.1 M€ d'équipement).

Je vous remercie de veiller au bon déroulement de cette opération et au respect des engagements pris par l'établissement concernant les gains d'efficience à réaliser, le calendrier et le coût.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves Grall
Directeur Général de l'ARS Nord Pas de Calais
ARS Nord - Pas-de-Calais
Bâtiment Onix A
556 avenue Willy Brandt
59777 Euralille

Le Directeur Général de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS

Annexe 1 : décision du comité relative au projet du CH de Lens



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

COMITE DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DE L'OFFRE DE SOINS HOSPITALIERS (COPERMO)	
<u>Date :</u> 24 novembre 2015	DECISION DU COPERMO VOLET « INVESTISSEMENT »
<u>Lieu :</u> Ministère de la Santé	
<u>Secrétariat du Comité :</u> DGOS - Bureau PF1	
Décision finale	

CH de Lens	Nouvel Hôpital de Lens
-------------------	-------------------------------

Principales caractéristiques du projet	Priorité du projet dans le SRIS :	N° N° 3 ex aequo avec Maubeuge (après Lille et Roubaix)									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Coût du projet TDC</th> <th>Stade d'avancement</th> <th>Procédure</th> <th>Surfaces en m² SDO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>279,2 M€ TDC dont 32,1 M€ d'équipement</td> <td align="center">PTD</td> <td align="center">MOP</td> <td align="center">71 740 m² SDO à construire</td> </tr> </tbody> </table>	Coût du projet TDC	Stade d'avancement	Procédure	Surfaces en m ² SDO	279,2 M€ TDC dont 32,1 M€ d'équipement	PTD	MOP	71 740 m ² SDO à construire		
Coût du projet TDC	Stade d'avancement	Procédure	Surfaces en m ² SDO								
279,2 M€ TDC dont 32,1 M€ d'équipement	PTD	MOP	71 740 m ² SDO à construire								
Rappel du projet	Le projet concerne deux opérations : <ul style="list-style-type: none"> - La reconstruction du nouvel hôpital de Lens sur un nouveau site de la Gohelle situé à 1,2 km du site actuel. - La construction d'un centre de radiothérapie dont les activités sont exploitées et financées par les membres du GIE. Ce point doit être précisé dans le dossier. 										

Conclusions	<p>Le projet du CH de Lens a été présenté au COPERMO du 24 novembre 2015 pour décision finale. Il a fait l'objet d'une contre-expertise indépendante pilotée par le CGI qui a rendu un avis positif accompagné de recommandations.</p> <p>Le COPERMO souligne la qualité du projet de reconstruction du CH de Lens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une amélioration nécessaire des modalités de prise en charge médicales du territoire de soins - Le scénario optimal au vu de l'état de vétusté et des contraintes spatiales du bâtiment actuel qui nuisent à l'efficacité interne - Une volonté affichée de répondre à l'objectif national de virage ambulatoire, à la fois en médecine et en chirurgie, avec un taux de chirurgie ambulatoire ambitieux passant de 41% à 73%.. - Une réduction capacitaire avec une projection d'activité en nombre de journées conforme à la doctrine du COPERMO avec -1.08%/an sur 10 ans (-109 lits et +46 places) ; - Un dimensionnement du projet conforme aux référentiels Aelipce ; - Des unités de 30 lits en chirurgie et médecine adulte. - La prise en compte des problématiques environnementales avec des objectifs HQE ambitieux. - Une optimisation du patrimoine (22 000 m²). - Un RSI ambitieux à 12 M€ dont 7M€ en personnel (-170 ETP)
--------------------	---

- Un taux de marge brute hors aide cible après projet à 9,3%.

Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation socio économique de l'ARS et de la contre-expertise indépendante pilotée par le CGI, le COPERMO donne un avis favorable au projet du CH de Lens avec les recommandations suivantes :

❶ Recommandation 1 : Sécuriser la surface, le calendrier et le coût final du projet.

1.1 L'ARS devra s'assurer que la mise au point du projet au stade de l'esquisse intègre :

- une diminution du capacitaire de médecine et de chirurgie d'une unité supplémentaire au moins, sur la base d'IP-DMS et de taux d'occupation optimisés (en médecine IP-DMS à 0.93 et TO à 95% et en chirurgie IP-DMS à 0.94 et TO à 94%); *- 30 lits ?*
- une diminution des surfaces utiles surdimensionnées par rapport aux référentiels Aelipce en hospitalisation complète (1100 m² environ) et en pharmacie (500 m² environ), consultations (480 m²) et ambulatoire (350 m²) notamment.

Cette réduction des surfaces utiles dégagées en i et ii devra s'inscrire dans une enveloppe de surface dans œuvre inférieure aux 71 740m² inscrits dans le dossier initial.

1.2 Sécuriser le calendrier en le rendant plus réaliste et en allongeant la durée des travaux de 3 ans à 4 ans, car actuellement considéré comme trop tendu pour une opération en loi MOP.

La trajectoire financière devra être ajustée en conséquence, en mettant en œuvre des mesures complémentaires afin de respecter les cibles intermédiaires de marge brute (cf. recommandation 3) et l'objectif d'un taux de marge brute à 9,3% après projet.

❷ Recommandation 2 : Renforcer le RSI du projet en intégrant :

- une optimisation des maquettes organisationnelles en lien avec :
 - la baisse du capacitaire visant la suppression d'au moins une unité de soins (soit - 30 lits) afin que les capacités d'hospitalisation complète soient en cohérence avec l'objectif d'activité ambulatoire du futur CH de Lens et la mise en œuvre d'IP-DMS et taux d'occupation conformes aux objectifs du plan triennal.
- une baisse du nombre de salles de blocs opératoires ajusté sur la base des références de temps de vacations offert cible (soit moins 2 salles).
- l'impact d'une évaluation plus fine des charges futures d'exploitation technique.

571 lits

❸ Recommandation 3 : Sécuriser la trajectoire financière :

Compte tenu du niveau d'endettement d'ores et déjà existant (encours de 78,8 M€ fin 2014 soit 33,8 % et charge annuelle de la dette représentant 5,5 % des produits), le CH de Lens doit mettre en œuvre dès à présent un plan d'actions destiné à majorer la marge brute d'exploitation avant la mise en service du nouvel hôpital, en anticipant les gains attendus du projet d'investissement et en déployant dès maintenant des actions ciblées d'efficacité (prises en charge ambulatoire, actions sur le capacitaire, politique achats).

Il est par conséquent attendu que le CH de Lens vise une marge brute hors aide de 6,3% des produits dès 2016, conformément à la trajectoire validée par le COPERMO Performance de septembre 2013.

Par ailleurs, le taux de marge brute de 8% hors aide devra être atteint en 2020, un an avant la mise en service du nouveau bâtiment.

Le CH de Lens devra donc établir un plan d'actions pluriannuel détaillant pour chaque année les gains attendus, notamment ceux qui peuvent être réalisés en anticipation des réorganisations liées au projet d'investissement. Une trajectoire prévisionnelle des

effectifs rémunérés doit être notamment être fournie lors de la revue de projet d'investissement (RPI) 2016 et fera l'objet d'un suivi chaque année en RPI.

Par ailleurs, la valorisation du site ancien doit être recherchée par le CH de Lens afin de renforcer l'autofinancement ; pour cela l'établissement pourra bénéficier de l'appui de l'ANAP. La présentation des scénarios possibles sera suivie en revue de projet d'investissement.

④ **Recommandation 4 : L'ARS veillera à mettre en place toutes les conditions pour la bonne exécution du projet :**

4.1 sécurisation de la desserte du futur hôpital en lien avec les collectivités territoriales en formalisant un engagement sur la mise en place d'un échangeur routier en cohérence avec le calendrier de livraison du projet

4.2 Mise en place d'un pilotage serré dans le management de projet avec des clauses de bilans d'étapes pour éviter les dérapages de coût et de calendrier et s'assurer du principe d'évolutivité tout au long du processus du projet. Il est par ailleurs recommandé au CH de Lens de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage compatible avec l'enveloppe budgétaire du projet. ?

4.3 Analyse des impacts du projet du CH de Lens sur les autres acteurs du territoire. Il est attendu de l'ARS pour la prochaine RPI 2016 qu'elle se positionne sur les conséquences directes du nouvel hôpital de Lens en particulier en matière de réorganisation de l'offre de soins des établissements suivants :

- l'AHNAC
- le CH d'Henin Beaumont
- le CH de Béthune

⑤ **Recommandation 5 : aide nationale**

Compte tenu de la charge annuelle de la dette préexistante, il est proposé d'accompagner le projet d'investissement à hauteur de 102 M€, soit 36 % du coût du projet évalué à 279,6 M€.

Cet accompagnement serait décomposé en 32 M€ d'emprunt aidé (soit 31 % de l'aide), correspondant à des annuités AC de 2.568 M€ / an pendant 20 ans et à 70 M€ d'aides en capital (69 % de l'aide).

Chaque année un suivi sera effectué par le niveau national en revue de projets d'investissement (RPI) pour contrôler le respect des grands indicateurs du projet à savoir, le coût, les surfaces, le calendrier, le respect de la trajectoire financière présentée en COPERMO et la mise en œuvre de toutes les recommandations ci-dessus.

Concernant les réponses apportées à la recommandation 1 (diminution du capacitaire et des surfaces du programme), le groupe technique sera destinataire pour le 1^{er} trimestre de l'année 2016 d'une note d'évaluation, incluant une trajectoire financière actualisée, de l'ARS Nord-Pas de Calais sur la base de l'esquisse révisée. Le lancement du projet et la délégation des aides sont conditionnés au respect de ces recommandations.

Annexe 2 : Tableau prévisionnel de délégations des crédits

Montant Investissement en K€	Montant aidé en K€				Prévisionnel 2016		Prévisionnel 2017		Prévisionnel 2018		Prévisionnel 2019		Prévisionnel 2020		Prévisionnel 2021		Prévisionnel 2022		Prévisionnel 2023			
	Montant aidé en%	Montant aidé FMESPP	aide en capital		aide en capital en %	aide en exploitation		aide en capital	aide en exploit.	aide en capital	aide en exploit.											
			AC (montant aidé)	annuité AC		annuité AC	annuité AC															annuité AC
250 231	41%	70 000	69%	32 000	2 568	31%	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971	8 750 000	320 971
TOTAL																						

ANNEXE 13

ENGAGEMENT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CH-LENS



Centre Hospitalier de Lens

**DIRECTION DES TRAVAUX, DE LA SECURITE
ET DU NOUVEL HÔPITAL**

Affaire suivie par : J. DEPRET

Lens, le 31 mai 2019

ENGAGEMENT DU DIRECTEUR

Dans le cadre de notre dossier d'autorisation au titre du code minier pour la réalisation et l'exploitation de forages de géothermie, vos services de la DREAL ont demandé à ce que l'établissement s'engage sur les éléments relatifs à la pérennité de l'exploitation.

Par la présente, je soussigné Edmond MACKOWIAK, en ma qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LENS, déclare engager l'établissement à :

- mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires au projet géothermique (forage, entretien, maintenance et gestion, provisions en cas de problème) ;
- disposer et maintenir les capacités financières nécessaires tout au long du titre ;
- respecter la réglementation en vigueur, notamment en faisant appel à une maîtrise d'œuvre compétente et à des entreprises agréées pour la réalisation des forages et de même faire appel à des entreprises compétentes pour assurer la gestion, l'entretien, la maintenance et les réparations des installations géothermiques ;
- informer du choix des entreprises en justifiant de la compétence et des moyens de celles-ci ;
- veiller à l'utilisation optimale de la ressource géothermique exploitée.



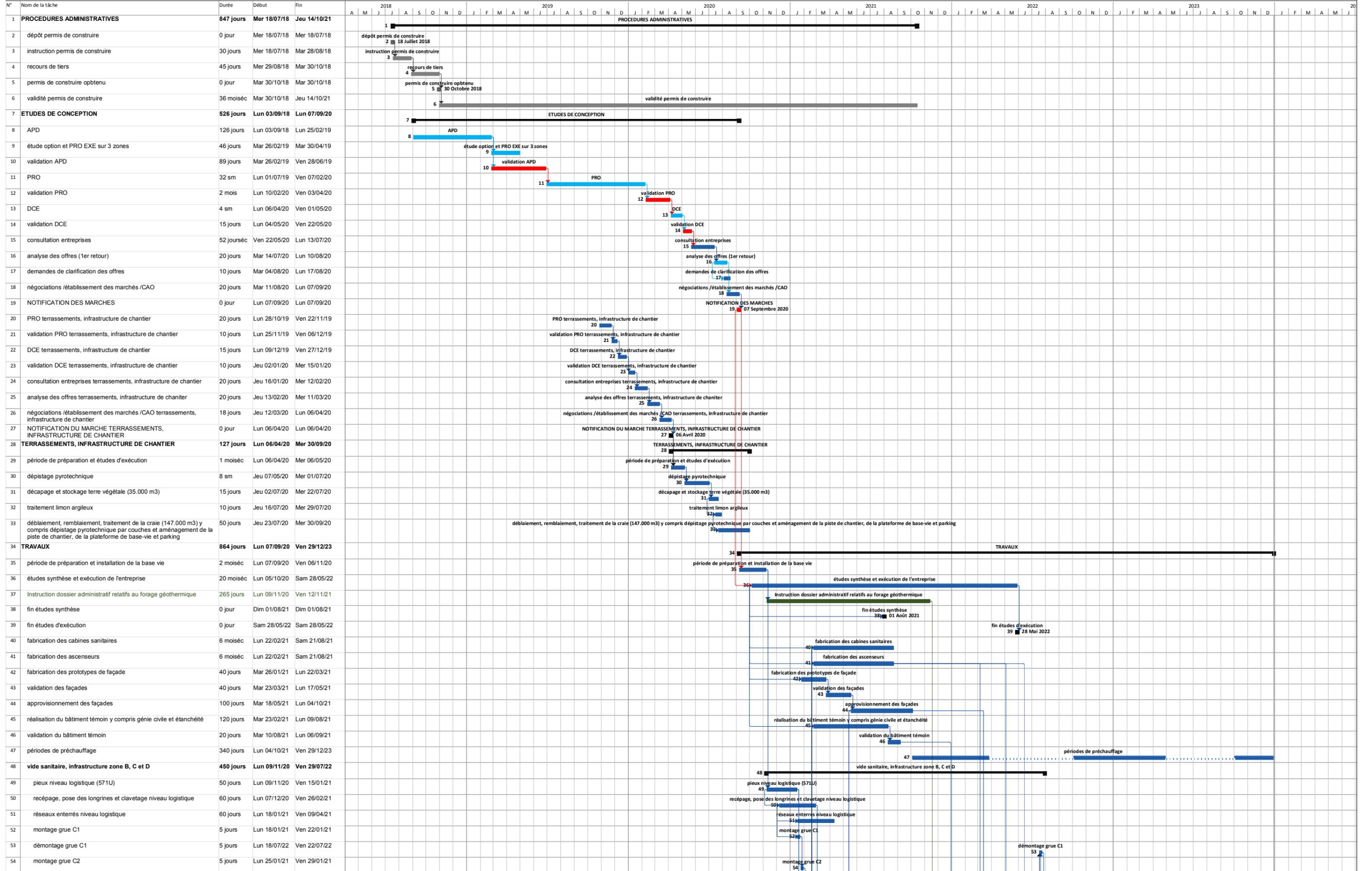
Le Directeur des 4 établissements du GHT de l'Artois,

Edmond MACKOWIAK

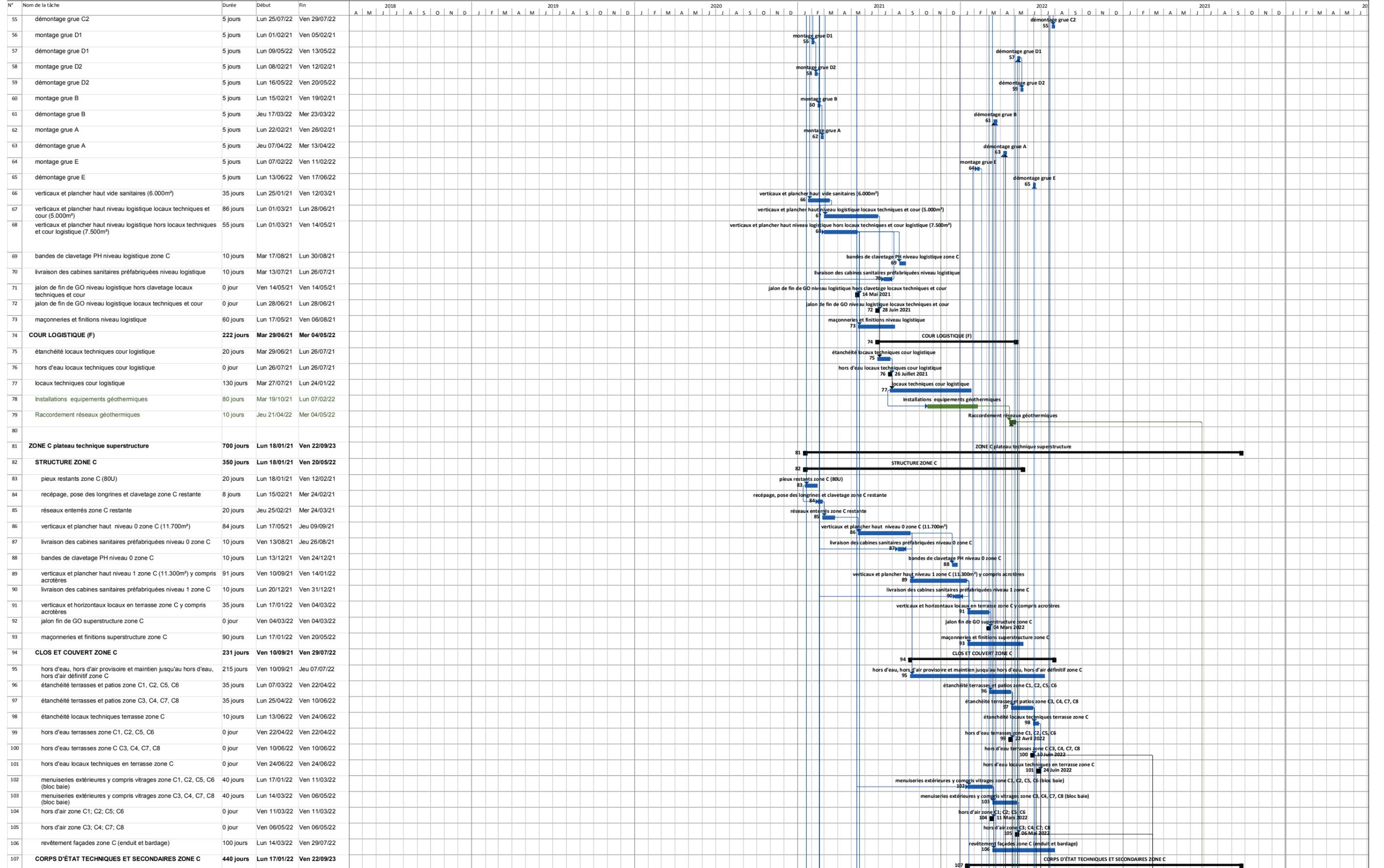
ANNEXE 14

PLANNING DES TRAVAUX

CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL DE LENS
PLANNING PREVISIONNEL ETUDES ET TRAVAUX
APD
INDICE F du 07 JUIN 2019



CONSTRUCTION DU NOUVEL HOPITAL DE LENS
 PLANNING PREVISIONNEL ETUDES ET TRAVAUX
 APD
 INDICE F du 07 JUIN 2019



ANNEXE 15

DIAGNOSTIC DU FORAGE D'INDICE NATIONAL BSS NUMERO 19.8X.048 (FP 1)



Centre Hospitalier de Lens

**PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEL HÔPITAL DE LENS
SUR LES COMMUNES DE
LENS ET LOOS-EN-GOHELLE (62)**

Installation de chauffage par PAC Géothermique sur nappe

***Mission 2 : Tranche conditionnelle
Diagnostic de l'ancien forage d'eau potable
de Loos-en-Gohelle***

EGEE Développement



Octobre 2017

R-2017-10-31

SOMMAIRE

A.	CONTEXTE ET OBJECTIF	5
B.	PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE	7
B.1.	IMPLANTATION DU FORAGE	7
B.2.	SITUATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE	7
B.3.	COUPE GÉOLOGIQUE DU FORAGE	8
C.	DIAGNOSTIC DU FORAGE	11
C.1.	DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS	11
C.2.	DIAGRAPHIE CAMÉRA DE L'OUVRAGE	11
C.3.	DÉMONTAGE DE LA COLONNE D'EXHAURE	12
C.4.	LE POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DÉBIT CROISSANT	13
C.5.	PIÉZOMÉTRIE DE LA NAPPE DE LA CRAIE	14
A)	PIÉZOMÉTRIE LOCALE	14
B)	HISTORIQUE PIÉZOMÉTRIQUE	15
C.6.	LA DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT HORIZONTALES AU PIÉZOMÈTRE PZE	15
	18
C.7.	EXPLOITABILITÉ DU FORAGE 19.8X.0048	19
C.8.	CONCLUSIONS SUR LE DIAGNOSTIC DU FORAGE 19.8X.0048	20
D.	QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU FORAGE 19.8X.0048	21
D.1.	SEQ'EAU GÉOTHERMIE	21
D.2.	ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2015	23
E.	CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS POUR LA VALORISATION DU FORAGE 19.8X.0048	24

TABLEAUX

TABLEAU 1 : COORDONNÉES LAMBERT II, ALTITUDE ET NUMÉRO D'INDICE NATIONAL	7
TABLEAU 2 : Niveaux statiques de la nappe de la craie dans le forage 19.8X.0048 et le piézomètre Pz E	14
TABLEAU 3 : Récapitulatif des résultats au forage 19.8X.0048 (août-septembre 2017).....	20
TABLEAU 4 : Description de la signalétique colorée du SEQ Eau des eaux souterraines	21
TABLEAU 5 : Altération : température - usage pompe à chaleur	22
TABLEAU 6 : Altération : corrosion	22
TABLEAU 7 : Altération : formation de dépôt	22
TABLEAU 8 : Résultats sur mesures in situ et prélèvement d'eau effectués le 13 septembre 2017 sur le forage 19.8X.0048 par le laboratoire Eurofins	23

FIGURES

FIGURE 1 :	Carte Générale de situation
FIGURE 2 :	Plan de localisation du forage 19.8X.0048 et du piézomètre Pz E sur fond de photo aérienne
FIGURE 3 :	Évolution de l'altitude piézométrique de la nappe de la craie à l'ouvrage 19.8X.0123/P1 à Lens de 1990 à 2017
FIGURE 4 :	Diagraphie des vitesses d'écoulements horizontaux au Pz E

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Formulaire d'abandon du forage 19.8X.0048
- ANNEXE 2 :** Planche photographique / Diagraphie caméra du forage 19.8X.0048 du 12 décembre 2016
- ANNEXE 3 :** Planche photographique / Démontage de la pompe existante et de la colonne d'exhaure du forage 19.8X.0048 les 22 et 23 août 2017
- ANNEXE 4 :** Pompage d'essai par paliers de débit croissant au forage 19.8X.0048
- ANNEXE 5 :** Bordereau d'analyse du laboratoire Eurofins

A. CONTEXTE ET OBJECTIF

Dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Lens sur les communes de Lens et de Loos-en-Gohelle, le CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH-LENS), Maître d'Ouvrage de l'opération, souhaite que soit étudiée la possibilité de recourir au procédé de géothermie basse température par Pompe A Chaleur (PAC) sur nappe pour répondre aux besoins de chauffage du futur établissement.

Dans ce contexte, a été confiée au Cabinet EGEE Développement une première étude de faisabilité géothermique qui s'est décomposée en deux phases :

- 1^{ère} phase : une étude de Pertinence-Pré faisabilité géothermique¹ portant sur l'estimation, sans travaux du potentiel disponible sur la ressource en eau souterraine ; cette phase de l'étude a mis en évidence la pertinence du projet de chauffage par géothermie de minime importance assistée par PAC sur nappe par l'exploitation de la nappe de la craie ; cependant, cette pertinence s'accompagnait d'une incertitude concernant la productivité réelle de l'aquifère crayeux.
- 2^{ème} phase : une étude de faisabilité géothermique² qui a permis, à partir de la création d'un forage d'essai (transformable en forage d'exploitation), désigné FE 1 captant exclusivement la nappe de la craie, de :
 - 1) Préciser la productivité de l'aquifère crayeux à environ 65 m³/h par forage
 - 2) Démontrer que la qualité de la nappe de la craie ne montre pas de contre-indication à son exploitation à des fins géothermiques

En conclusion de cette étude, le Cabinet EGEE Développement a proposé à la Maîtrise d'Ouvrage 4 scénarios envisageables pour la poursuite du projet :

- a) **Scénario A** : Création d'un simple doublet de forages qui exploiterait l'aquifère à un débit compris entre 65 m³/h et 80 m³/h
- b) **Scénario B** : Création de deux doublets de forages exploitant l'aquifère crayeux à un débit de 40 m³/h chacun
- c) **Scénario C** : Exploitation de l'aquifère crayeux à un débit supérieur à 80 m³/h
- d) **Scénario D** : Valorisation de l'ancien forage d'eau potable situé à environ 350 m au Sud-Ouest du forage FE 1

Au cours de la réunion de restitution de l'étude de faisabilité géothermique du 19 mai 2016³, la Maîtrise d'Ouvrage et ses partenaires ont montré leur intérêt pour les deux derniers scénarios. Dans ces conditions, le Cabinet EGEE Développement avait émis les préconisations suivantes :

¹ Rapport R-2015-01-28.VDEF

² Rapport R-2016-05-31

³ Voir le compte-rendu de réunion N-2016-06-01

- ⇒ **Préconisation n°1** : Établir une carte piézométrique précise de la nappe de la craie
- ⇒ **Préconisation n°2** : Étudier la faisabilité de valoriser l'ancien forage d'eau potable situé au Sud-Ouest du projet
- ⇒ **Préconisation n° 3** : Mettre en œuvre une modélisation thermique et hydraulique de fonctionnement de l'installation géothermique
- ⇒ **Préconisation n° 4** : Rédiger un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une exploitation géothermique au titre du Code Minier⁴.

Dans ce contexte, la Maîtrise d'Ouvrage a demandé au Cabinet EGEE Développement de lui remettre une proposition technique et financière pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces préconisations. Cette proposition⁵ reprenait donc les préconisations ci-dessus correspondant à 4 missions spécifiques :

-  **Mission 1** : Acquisition de données supplémentaires et établissement de cartes piézométriques de la nappe de la craie
-  **Mission 2** : Étude de la valorisation de l'ancien forage d'eau potable
-  **Mission 3** : Établissement d'un modèle de fonctionnement hydro thermique de l'installation de chauffage géothermique du nouvel hôpital de Lens
-  **Mission 4** : **Assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation de travaux et d'exploitation d'un gîte géothermique basse température au titre du Code Minier**

Le présent rapport expose les résultats de la Mission 2 correspondant à l'étude de valorisation de l'ancien forage d'eau potable situé à Loos-en-Gohelle. Cette mission se divise selon en deux tranches :

- **Tranche Ferme :**
 - Organisation d'une réunion de concertation avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL)
 - Première approche budgétaire pour le diagnostic du forage
- **Tranche Conditionnelle :**
 - Proposition d'un CCTP pour le diagnostic du forage
 - Dépouillement des offres des entreprises
 - Interprétations des résultats du diagnostic

⁴ Exploitation dont le débit serait supérieur à 80 m³/h, valeur maximale du régime déclaratif de la géothermie de minime importance

⁵ D-2016-07-20.V2 / « Déploiement du projet de chauffage par géothermie basse température assistée par pompe à chaleur sur nappe » / EGEE Développement / 20 juillet 2016

B. PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

B.1. LOCALISATION DU FORAGE

L'ancien forage d'eau potable de Loos-en-Gohelle, référencé sous le numéro d'indice national 19.8X.0048, est situé rue Vasco de Gamma à Loos-en-Gohelle sur un terrain appartenant au bailleur social MAISONS & CITÉS.

Le **TABLEAU 1** ci-dessous reprend les coordonnées et numéro d'indice national de l'ouvrage.

OUVRAGE	X*	Y*	ALTITUDE**	NUMÉRO D'INDICE NATIONAL
19.8X.0048	633 362,90	2 605 822,61	+ 67,88 m NGF	19.8X.0048
* : L'ouvrage a été nivelé par M. MICHEL BON, géomètre expert, le 22 septembre 2017				
** : le repère est le sol				

Tableau 1: COORDONNÉES LAMBERT II, ALTITUDE ET NUMÉRO D'INDICE NATIONAL DE L'ANCIEN FORAGE D'EAU POTABLE DE LOOS EN GOHELLE

- Voir la carte de situation à la **FIGURE 1** (échelle 1/25 000)
- Voir le plan de localisation du forage 19.8X.0048 et du piézomètre Pz E à la **FIGURE 2**

B.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE

Le forage dit de la 'Fosse 12 de Lens' a été créé en janvier 1954 pour le compte des Houillères du Nord-Pas de Calais. À la fin de l'activité des Houillères, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a repris son exploitation pour alimenter en eau potable une partie de l'agglomération. L'exploitation de l'ouvrage a été abandonnée en 2003 (**ANNEXE 1**) pour les principales raisons suivantes :

- L'impossibilité d'établir des périmètres de protection en raison de sa situation géographique : en ville, à proximité de l'autoroute A21,...
- Une qualité d'eau inadaptée pour satisfaire une alimentation en eau potable.

La première phase de la Mission a consisté en la tenue d'une réunion de concertation⁶ avec les représentants de la CALL⁷, du CH-LENS⁸, et de EGEE Développement⁹. Cette réunion a

⁶ Voir 'Note d'avancement de la Mission n°2/Tranche Ferme' / N-2017-02-28 / EGEE Développement / 28 février 2017

⁷ Représentée par Mme Christine DOUCHE (Chef de service police des réseaux et protection de la ressource) et M. Gaëtan BOYER (Responsable eau et assainissement)

⁸ Représenté par M. Julien DEPRET (Chef de projet du nouvel hôpital de Lens) et Mme Séverine ROUSSET (Ingénieur-responsable Énergie / Maintenance Préventive)

⁹ Représenté par M. Olivier LOUART

permis de confirmer le débit d'exploitation de l'ouvrage à hauteur de 120 m³/h lors de son utilisation comme ouvrage d'eau potable.

Par ailleurs, à la suite de cette réunion quelques éclaircissements ont dû être apportés quant à la propriété de l'ouvrage ; ainsi, après vérification auprès de l'Agence Régional de Santé (ARS Nord-Pas de Calais-Picardie)¹⁰, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM 62)¹¹, il résulte que :

- L'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à Maisons & Cités
- L'ouvrage est la propriété de la CALL

B.3. COUPE GÉOLOGIQUE DU FORAGE

Il n'existe aucune coupe géologique et technique du forage dans la Banque de Données du Sous-sol (BSS) du BRGM. Cependant, dans le cadre des travaux de création des piézomètres (voir la Mission n°1), un piézomètre désigné Pz E, a été créé à proximité de l'ancien forage d'eau potable ; cet ouvrage est situé à 68 mètres au Nord/Nord-Ouest de l'ouvrage 19.8X.0047 et permet de déduire la coupe géologique suivante :

- De la surface du terrain naturel à la profondeur de 5 m : des limons sableux de plus en plus crayeux

- Puis, jusqu'à 59,6 m¹² : de la Craie

- De 5 m à 7,5 m : de la craie glauconieuse avec de nombreux silex
 - De 7,5 à 12 m : de la craie glauconieuse légèrement argileuse avec peu de silex
 - De 12 à 14 m : de la craie argileuse
 - De 14 à 22 : de la craie glauconieuse légèrement argileuse
 - De 22 à 59,6 m : de la craie¹³
- Ces terrains sont attribués à l'horizon de la craie du Sénonien-Turonien supérieur (Secondaire)

¹⁰ Représentée par M. Sylvain POTTE

¹¹ Représentée par Mme Christelle VANTOUROUX

¹² La profondeur exacte a été mesurée lors de la diagraphie caméra dont les résultats sont présentés au § C.2

¹³ À partir de 22 m de profondeur,

FIGURE 1

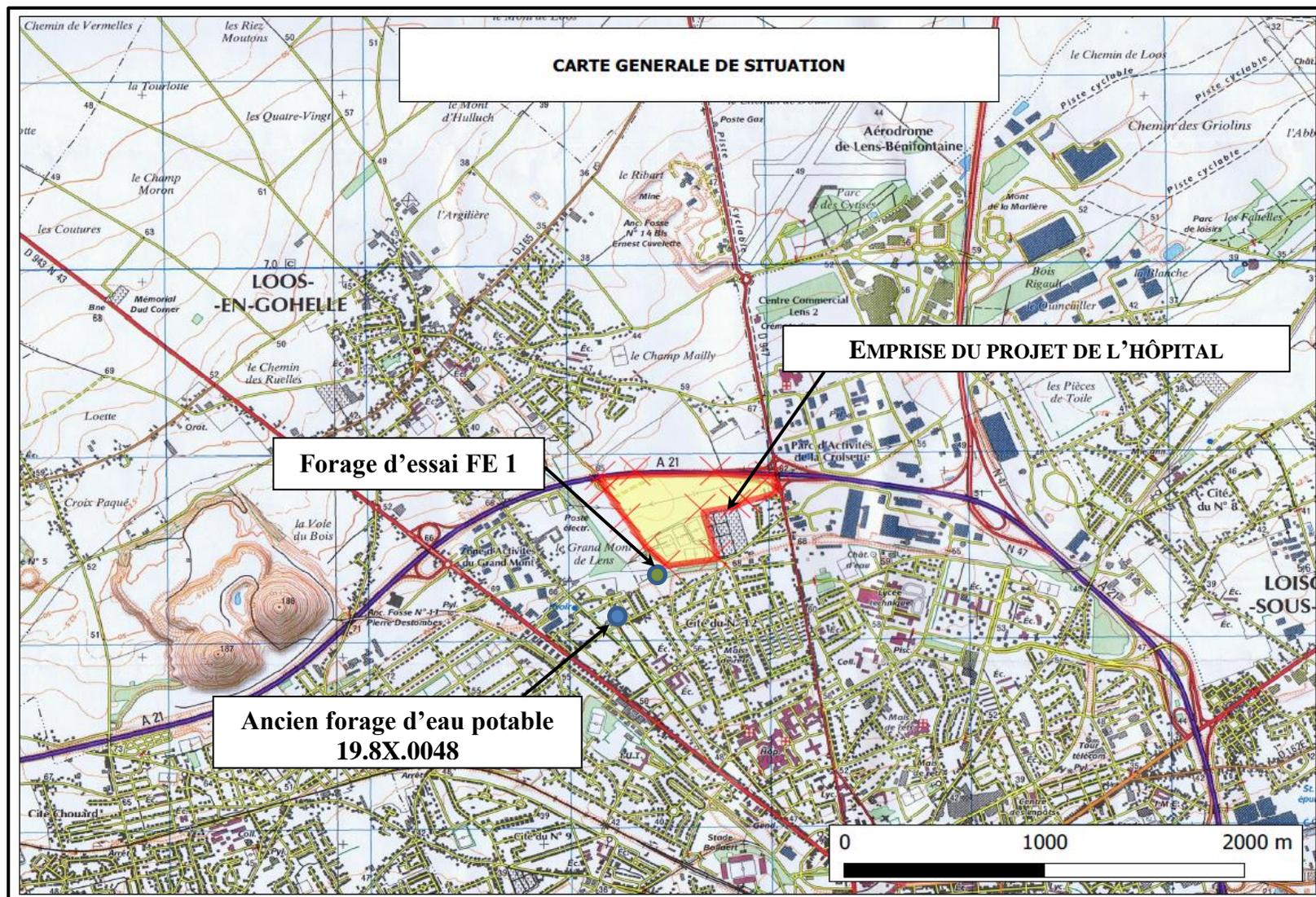
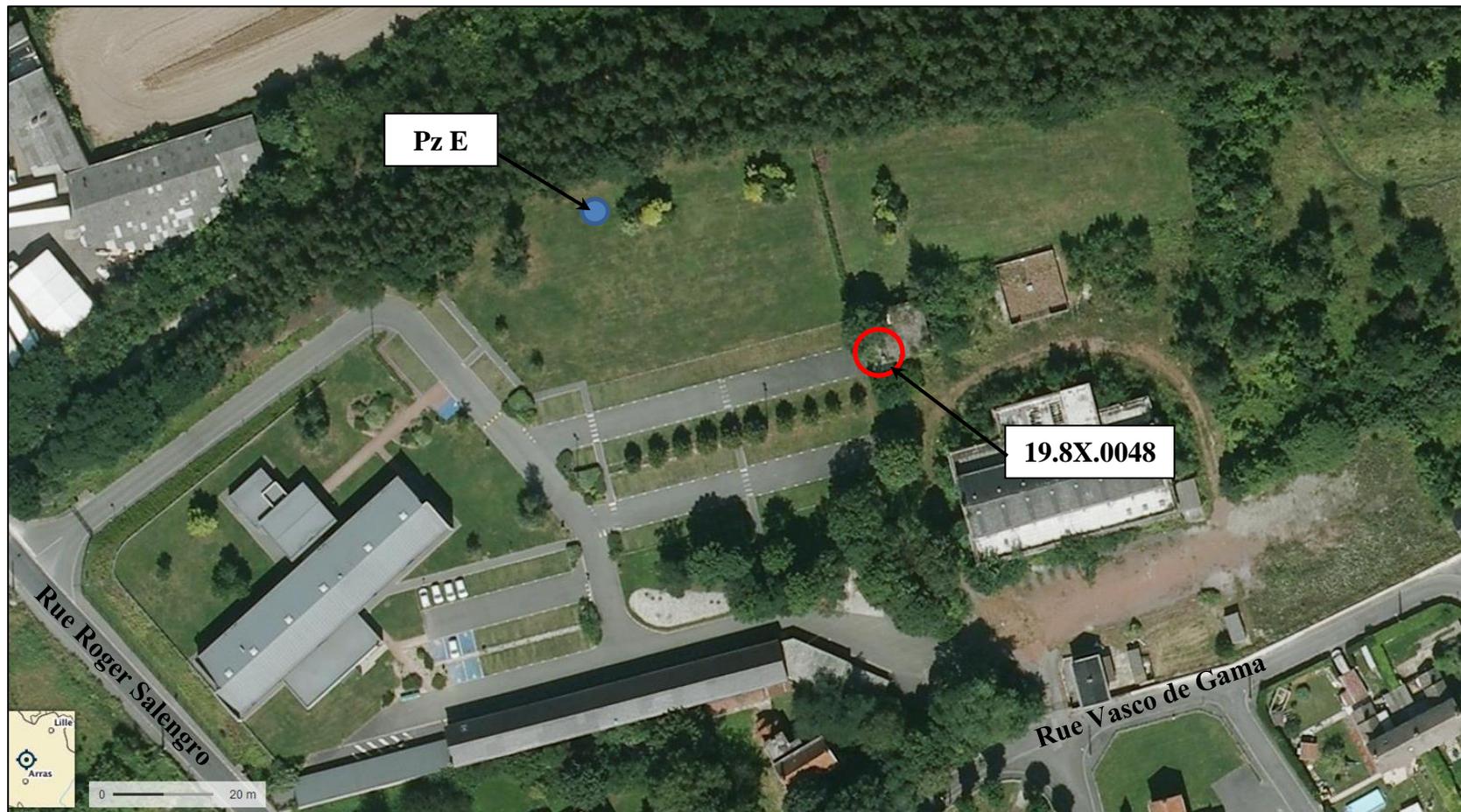


FIGURE 2

PLAN DE LOCALISATION DU FORAGE 19.8X.0048 ET DU PIÉZOMETRE PZ E



C. DIAGNOSTIC DU FORAGE

C.1. DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS

Le diagnostic de l'ancien forage d'eau potable situé à Loos-en-Gohelle s'est déroulé en deux étapes :

- 1^{ère} étape : Une diagraphie caméra réalisée le 12 décembre 2016
- 2^{ème} étape :
 - La dépose de la pompe existante et de la colonne d'exhaure les 22 et 23 août 2017
 - Un passage caméra le 31 août 2017¹⁴
 - Le repêchage du câble de l'ancienne pompe le 5 septembre 2017
 - La pose et le raccordement du matériel de pompage nécessaire à la mise en œuvre des essais les 6 et 7 septembre 2017
 - Un pompage d'essai par paliers de débit croissant le 8 septembre 2017
 - Un pompage d'essai à débit constant du 12 au 15 septembre 2017
 - Un prélèvement d'eau pour analyse le 13 septembre 2017

Mise à part le passage caméra et le repêchage du câble de l'ancienne pompe, cette seconde étape a fait l'objet d'un cahier des charges (CCTP), établi par EGEE Développement en janvier 2017¹⁵ dans le cadre de la création de 6 piézomètres captant la nappe de la craie ; ces prestations correspondaient à la tranche conditionnelle de la Phase 1.

C.2. DIAGRAPHIE CAMÉRA DE L'OUVRAGE

La diagraphie caméra de l'ouvrage s'est déroulée le 12 décembre 2016 et a été réalisée par la Société Control'Apic en sous-traitance de l'Entreprise Nord Forage (planche photographique en **ANNEXE 2**).

Le matin de l'inspection caméra, l'Entreprise Nord forage a procédé à l'ouverture de l'avant puits ; celle-ci a permis de mettre en évidence l'existence d'un second ouvrage¹⁶ situé dans un avant puits quelques mètres à côté de l'ouvrage diagnostiqué ; si l'ouvrage 19.8X.0048 présente un avant puits en très bon état de conservation, l'avant puits du second ouvrage est quant à lui en mauvais état ; en effet, l'échelle pour y descendre est complètement rouillée et le sol est couvert de nombreux débris (matériel informatique, papier,...)

Voici les principaux éléments qui ressortent de la diagraphie :

- L'accès à l'ouvrage se fait par une échelle en bon état

¹⁴ Au cours de l'opération de dépose de l'ensemble du matériel de refoulement du forage (pompe et colonne d'exhaure), un câble s'est détaché de la pompe pour retomber dans le forage ; afin de procéder à son repêchage, l'Entreprise Nord Forage a mise en œuvre une caméra pour localiser ce câble.

¹⁵ Ri-2017-01-20

¹⁶ Cet ouvrage n'est pas référencé dans la banque de données du sous-sol

- L'avant puits fait environ 6,4 m de profondeur et présente un diamètre approximatif de 2,2 m. Les parois, en excellent état, sont en briques pleines
- La tête du puits est recouverte par une plaque acier en bon état de conservation
- Sous la plaque en acier le diamètre de l'ouvrage ne change pas et les parois de l'ouvrage restent en bon état
- La craie apparaît à environ 40 mètres de profondeur et reste nue, c'est-à-dire que l'ouvrage n'est pas tubé, jusqu'à 43,6 m de profondeur où apparaît un tubage en acier perforé. Ce tubage est en bon état avec, tout de même l'apparition de concrétions de rouilles en nombre à partir de 50 m de profondeur
- Le niveau statique de la nappe de la craie a pu être mesuré à 41,67 m de profondeur / sol
- En fond de forage apparaît très clairement la crépine d'aspiration de la pompe restée en place
- Le fond de l'ouvrage se situe à 59,58 m de profondeur et présente quelques débris difficilement reconnaissables
- La corrosion des brides de la colonne d'exhaure augmente avec la profondeur ; en partie non immergée la colonne reste en bon état ; une attention particulière devra être portée lors du démontage de cette colonne.

Nota : les observations réalisées lors de la diaggraphie caméra ont permis à la Maîtrise d'Ouvrage d'affirmer la tranche conditionnelle de la Phase 1 du CCTP de travaux. Ainsi, le diagnostic du forage a pu se poursuivre en août et septembre 2017.

C.3. DÉMONTAGE DE LA COLONNE D'EXHAURE

Avant la mise en œuvre des pompages d'essai, l'Entreprise Nord Forage a dû procéder au démontage de la colonne d'exhaure et à la dépose de la pompe existante.

L'ensemble de l'opération s'est déroulée les 22 et 23 août 2017. Cette opération s'est avérée délicate en raison de l'état de corrosion relativement avancé de cette colonne et notamment de certains raccords entre les tubages acier ; ainsi, plusieurs boulons ont dû être enlevés à l'aide d'un chalumeau (planche photographique en **ANNEXE 3**). Toutefois, cette opération s'est déroulée sans incident majeur¹⁷ ; les pompages d'essai ont donc pu être mis en œuvre.

¹⁷ Mise à part la chute d'un câble qui a pu être récupéré par la suite.

C.4. LE POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DÉBIT CROISSANT

L'objectif d'un pompage d'essai par paliers de débit (dit « essai de puits ») est double :

- Définir la valeur du débit à retenir pour la réalisation du pompage d'essai de longue durée, de manière à avoir les meilleures conditions pour son interprétation :
 - Débit le plus élevé possible sans dénoyer de manière excessive la partie supérieure de l'aquifère crayeux,
 - Permettre un pompage à débit constant, c'est-à-dire ne pas se mettre sous la contrainte de devoir diminuer le débit pompé en cours d'essai.
- Établir les caractéristiques propres au forage créé, notamment en déterminant :
 - La valeur du débit critique,
 - Son équation caractéristique,
 - S'il convient de réaliser une acidification.

Le pompage par paliers de débit croissant a été réalisé le 8 septembre 2017 suivant le protocole du cahier des charges (4 paliers de 2 heures de pompage chacun, enchainés) aux débits respectifs suivants :

- 60 m³/h
- 90 m³/h
- 110 m³/h
- 133 m³/h

Les données et l'interprétation du pompage d'essai par paliers de débit, reportées à l'**ANNEXE 4**, ont permis notamment de déterminer l'équation caractéristique du forage 19.8X.0048 ainsi que d'établir la « carte d'identité »¹⁸ de cet ouvrage.

Le report de ces valeurs sur un graphique arithmétique donne la courbe caractéristique du forage dont l'équation générale a la forme suivante :

$$\Delta = AQ + BQ^2$$

AQ est fonction des caractéristiques de l'aquifère (transmissivité) : ce terme intègre les effets de l'écoulement dans la couche non perturbée (selon Darcy) et les effets des pertes de charge linéaires (par exemple, le colmatage).

BQ² représente les pertes de charge quadratiques dues à un écoulement turbulent avec mise en vitesse anormale dans les crépines ou les fissures de l'aquifère au voisinage du forage.

Le report des valeurs sur un graphique $\Delta / Q = f(Q)$, permet de déterminer les coefficients A et B qui conduisent à l'équation caractéristique du forage suivante :

$$\Delta = 6,9.10^{-3} Q + 1,41.10^{-4} Q^2$$

¹⁸ Nota : information pouvant être très utile pour la maintenance à long terme de l'ouvrage

Où : Δ = rabattement en mètre

Q = débit en m³/h

Ces résultats montrent que l'ouvrage présente :

- des **pertes de charges linéaires et quadratiques relativement faibles** ;
- un **débit critique de l'ordre de 81 m³/h**.

En concertation avec l'Entreprise NORD-FORAGE et au regard des rabattements mesurés à la fin de chacun des paliers, nous avons préconisé le débit Q_p du pompage d'essai à débit constant à effectuer sur le forage 19.8X.0048 à hauteur de :

Q_p = 80 m³/h (+/-10%)

Le présent rapport ne concernant que le diagnostic de l'ancien forage d'eau potable 19.8X.0048, les résultats et les interprétations du pompage d'essai à débit constant seront présentés dans le rapport dédié à la création des piézomètres et au dimensionnement des forages géothermiques. Toutefois, le débit critique de l'ouvrage étant largement plus faible que l'ancien débit d'exploitation de l'ouvrage à 120 m³/h, un examen de la situation piézométrique de la nappe de la craie lors des essais s'est avéré nécessaire.

C.5. PIÉZOMÉTRIE DE LA NAPPE DE LA CRAIE

a) PIÉZOMÉTRIE LOCALE

Après les opérations de démontage au forage 19.8X.0048 et les travaux de création du piézomètre Pz E, et avant la mise en œuvre du pompage d'essai à débit constant sur l'ancien forage d'eau potable, une mesure de la profondeur du niveau statique de l'eau a été réalisée sur les deux ouvrages. Le **TABLEAU 2** ci-après récapitule ces mesures.

Ouvrages	Date	Niveau du repère / sol (m)	Profondeur du niveau d'eau (m/repère)	Altitude de la nappe (m N.G.F.)
19.8X.0048	12/12/2016	0,11	41,67	+ 26,32
	12/09/2017	0,11	44,28	+ 23,71
Pz E		0	44,62	+ 23,81

Tableau 2 : Niveaux statiques de la nappe de la craie dans le forage 19.8X.0048 et le piézomètre Pz E

Le toit de l'aquifère crayeux du Sénonien-Turonien supérieur se trouve vers 5 mètres de profondeur et le niveau statique de la surface de la nappe (niveau piézométrique sans pompage) se situe entre 44,28 et 44,62 mètres de profondeur : la nappe de la craie est donc libre ; l'épaisseur captée de la nappe crayeuse est de :

- 17,93 m au droit de l'ouvrage 19.8X.0048 le 12 décembre 2017
- 15,32 m au droit de l'ouvrage 19.8X.0048 le 12 septembre 2017
- 15,38 m au droit de l'ouvrage Pz E le 12 septembre 2017

b) HISTORIQUE PIÉZOMÉTRIQUE

La **FIGURE 3** permet un examen du niveau piézométrique¹⁹ de la nappe de la craie de 1990 à 2017 ; cet examen montre que :

- Les **battements annuels** sont compris entre **1,5 à 3 mètres**
- Les **battements interannuels** sont de l'ordre de **5,5 mètres**
- Les hautes eaux 2017 se situent :
 - 3,63 m en-dessous du niveau de très hautes eaux enregistré en 2001
 - 1,80 m au-dessus du niveau de très basses eaux enregistré en 2004
- Le niveau piézométrique de la nappe de la craie lors des essais du forage 19.8X.0048 était environ :
 - 0,7 m au-dessus du niveau des plus basses eaux
 - 4,72 m au-dessous du niveau des plus hautes eaux
 - 2 m en-dessous du niveau d'eau au cours des pompages d'essai au forage FE 1 réalisés en avril 2016
 - 2,61 m en-dessous du niveau d'eau mesuré lors de la diagraphie caméra de l'ouvrage 1938X.0048 en décembre 2016
- Au 25 octobre, le niveau des basses eaux 2017 n'est pas encore atteint
- Depuis mi-2016, le niveau piézométrique de la nappe de la craie connaît une diminution quasi continue. Ainsi l'altitude piézométrique a baissé de plus de 3 mètres.

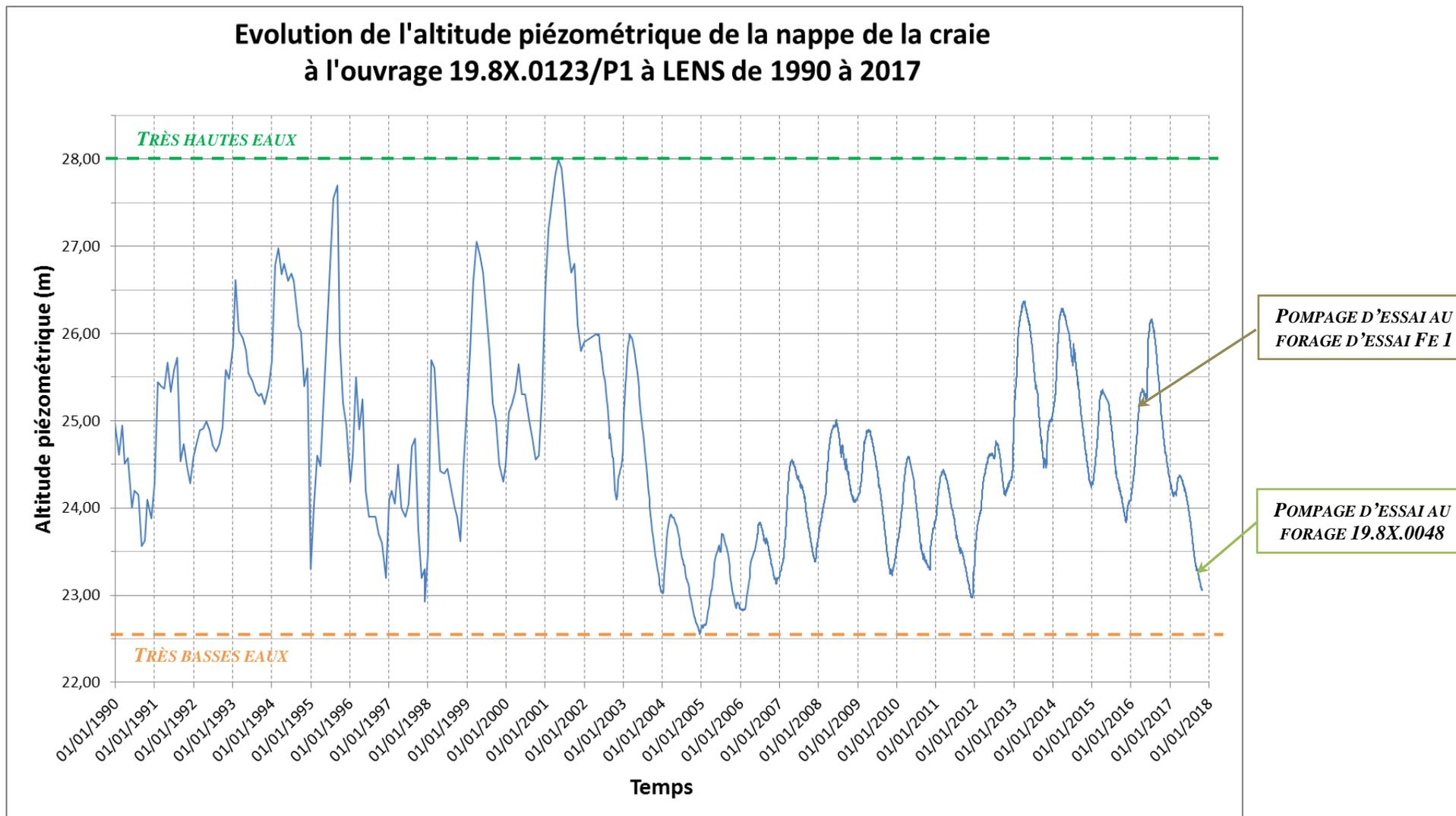
L'examen de l'historique piézométrique en **FIGURE 3** permet de mettre en évidence la situation d'étiage actuel de la nappe de la craie. Afin de constater l'impact de ce niveau d'étiage avec les niveaux productifs de la nappe de la craie, une diagraphie des vitesses d'écoulements horizontaux a été réalisée sur le piézomètre Pz E ; les résultats sont présentés au chapitre suivant.

C.6. LA DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT HORIZONTALES AU PIÉZOMÈTRE PZE

En pratique, on mesure la vitesse d'écoulement ascendante de l'eau au cours d'un pompage ou d'une réinjection à débit constant, et sur toute la hauteur de l'aquifère capté (opération dénommée diagraphie) afin de connaître les niveaux d'arrivée d'eau ; on utilise un micromoulinet de forage (hélice tournant en fonction de la vitesse de l'eau). En l'absence d'une nouvelle arrivée d'eau sur une hauteur donnée d'aquifère, la vitesse reste constante ; celle-ci s'accroît, en pompage, ou diminue, en réinjection, à chaque nouvelle venue d'eau. L'interprétation d'une diagraphie au micromoulinet de forage permet ainsi de définir la hauteur effectivement productrice de l'aquifère.

¹⁹ À Lens

FIGURE 3



Cette opération a été réalisée le 31 août 2017, par l'Entreprise CONTROL'APIC, dans les conditions suivantes :

- Profondeur du niveau statique initial : 44,11 m sous le sol
- Débit du pompage : 10 m³/h

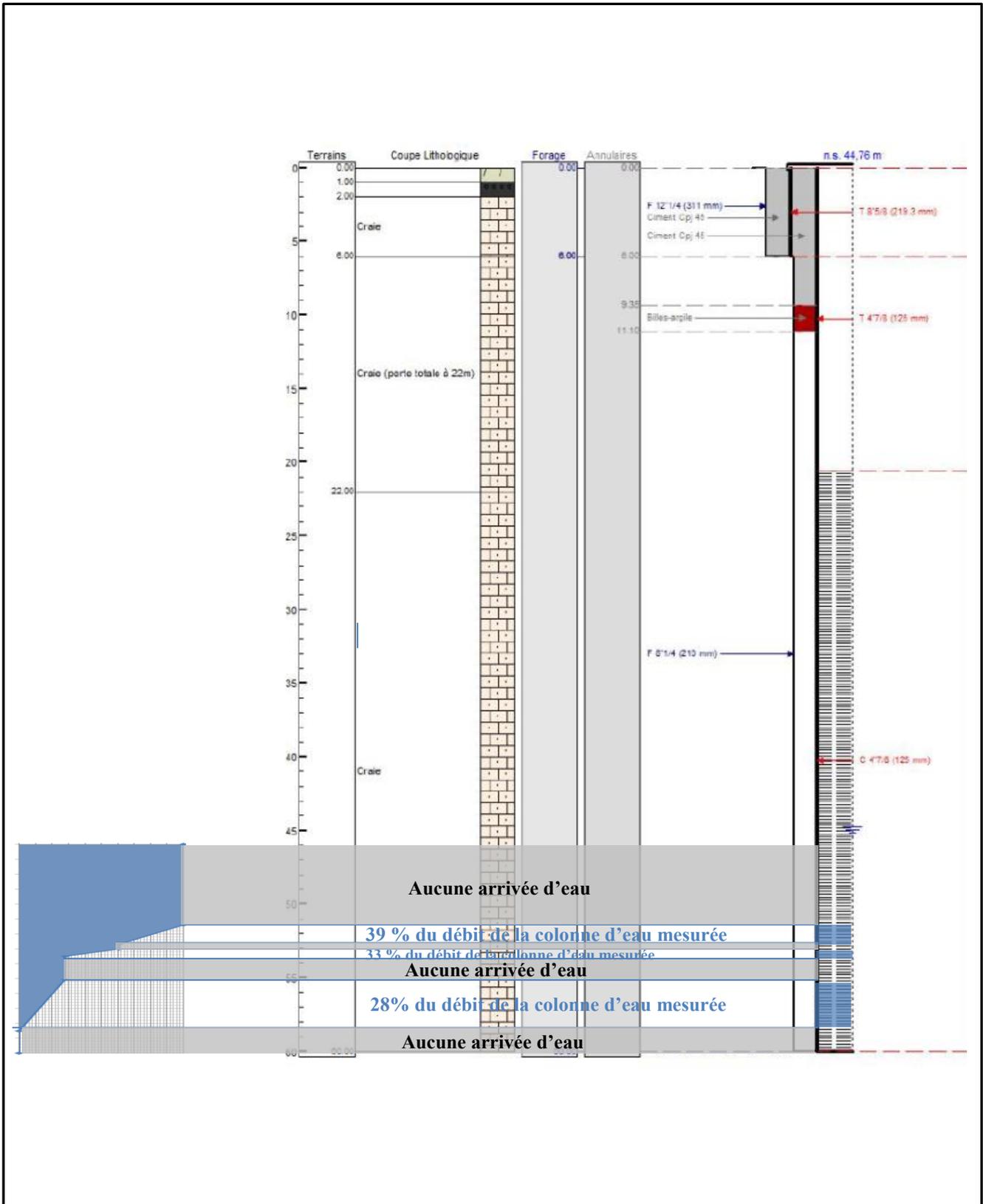
La **FIGURE 4** reproduit le graphique correspondant à cet essai ; elle permet l'interprétation suivante (profondeur sous le sol) :

- Trois niveaux productifs se distinguent aux profondeurs suivantes :
 - entre 51,4 et 52,7 mètres, 39 % de la colonne d'eau mesurée
 - entre 53 et 53,5 mètres, 33 % de la colonne d'eau mesurée
 - entre 55,05 et 58,5 mètres, 28 % de la colonne d'eau mesurée
- Entre ces niveaux, la productivité de l'aquifère est très faible
- Le 31 août 2017, l'épaisseur efficace H de l'aquifère crayeux au piézomètre Pz E est de :

H, épaisseur efficace de l'aquifère crayeux = 5,25 mètres

FIGURE 4

DIAGRAPHIE DES VITESSES D'ÉCOULEMENTS HORIZONTAUX AU Pz E



C.7. EXPLOITABILITÉ DU FORAGE 19.8X.0048

Selon la Norme AFNOR NF P 94-130²⁰, le débit maximal admissible (applicable pour le temps de pompage imposé pour chaque palier de débit) est établi à partir de l'équation suivante :

$$Q_{\max} = \frac{[A^2 + 4 B S_{\max}]^{1/2} - A}{2 A}$$

Où : A et B sont les coefficients déterminés ci-dessus
 S_{\max} est le rabattement maximal admissible en situation de très basses eaux

Au regard de la diagraphie des vitesses d'écoulements horizontaux au Pz E (voir le § C.6), la valeur admise pour le rabattement maximal acceptable correspond à un niveau d'eau situé vers 51 mètres de profondeur (pour ne pas dénoyer la partie la plus productive de l'aquifère, ce qui est préjudiciable au rendement et à la qualité de l'eau pompée).

Suivant ces critères, la coupe géologique du forage et les mesures effectuées conduisent à retenir les valeurs suivantes²¹ :

- Profondeur du toit de la craie : 5 m
- Profondeur du niveau dynamique admissible : 51 m
- Profondeur du niveau statique initial de la nappe le 12 septembre 2017 : 44,11 m
- Profondeur plausible du niveau piézométrique en très basses eaux : 44,80 m
- Rabattement maximal admissible en situation de très basses eaux, S_{\max} : 6,20

En appliquant l'équation précédente, le débit maximal admissible Q_{\max} est donc :

$$Q_{\max} = 186 \text{ m}^3/\text{h}$$

De fait, ce débit utilisé dans l'équation caractéristique du forage donne bien un rabattement de 6,16 m pour une durée continue de pompage de 2 heures, rabattement qui intègre les pertes de charge dues à l'équipement du forage et à l'aquifère environnant. Ainsi la valeur du débit maximal admissible est bien supérieure au débit critique de l'ouvrage. Toutefois, il s'agit ici d'un calcul théorique puisque l'ouvrage n'a pas été testé à ce débit ; par ailleurs, à la fin du dernier palier de 133 m³/h, le niveau dynamique dans le forage 19.8X.0048, n'était pas stabilisé après 2 heures de pompage. Il apparaît donc peu probable que l'ouvrage puisse être exploité, de manière continue au débit de 180 m³/h. Cependant, dans le cadre du dimensionnement du multiplet de forage géothermique, il pourra être pris comme scénarios plausible, un premier scénario où l'ouvrage sera exploité au débit de 80 m³/h et un second scénario où l'ouvrage sera exploité au débit de 120 m³/h.

²⁰ « Sols : reconnaissance et essais – Essai de pompage »

²¹ Les profondeurs ont pour repère le sol

C.8. CONCLUSIONS SUR LE DIAGNOSTIC DU FORAGE 19.8X.0048

Le **TABLEAU 3** ci-après synthétise l'ensemble des résultats obtenus sur le forage 19.8X.0048.

PARAMÈTRES		OUVRAGE
		19.8X.0048
HYDROGÉOLOGIE	Profondeur du toit de la craie [d'après la coupe géologique du piézomètre Pz E]	5 m
	Épaisseur de l'aquifère capté	68 m
	Profondeur du niveau statique	44,17 m/sol [le 12 septembre 2017]
	Épaisseur captée de la nappe	15,32 m [le 12 septembre 2017]
	Régime de la nappe	Libre
	Épaisseur productrice	5,25 m
FORAGE	Ouvrage complet	Non
	Equation caractéristique	$6,9 \cdot 10^{-3} Q + 1,41 \cdot 10^{-4} Q^2$
	Débit critique	81 m ³ /h
	Exploitable théorique	186 m ³ /h

Tableau 3 : Récapitulatif des résultats au forage 19.8X.0048 (août-septembre 2017)

Au regard des objectifs recherchés, il résulte que la productivité de l'ouvrage 19.8X.0048 l'aquifère crayeux est avérée à un niveau acceptable même si celle-ci est inférieure à l'ancien débit d'exploitation.

Par ailleurs, il doit être observé que les résultats expérimentaux ont été acquis lors d'essais réalisés en période d'étiage (§ C.5) ; la situation piézométrique de ces essais montre qu'ils ont été réalisés dans une situation proche des plus basses eaux enregistrées sur une période allant de 1990 à 2017.

Au regard de ces résultats et de l'historique piézométrique, l'exploitation du forage 19.8X.0048 est avérée à un débit minimal de 80 m³/h ; par ailleurs, au vue de l'ancienneté de l'ouvrage et du passage caméra, un nettoyage de l'ouvrage pourrait participer à une amélioration de sa productivité. Ce nettoyage pourrait correspondre à la mise en œuvre d'une acidification du forage et à un nettoyage du tubage par brossage.

D. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU FORAGE 19.8X.0048

Afin de vérifier la compatibilité de la qualité des eaux souterraines au forage 19.8X.0048 avec l'usage géothermique recherché, le CH-LENS a missionné le laboratoire EUROFINS pour réaliser l'échantillonnage des eaux et leurs analyses ; ces analyses se sont basées sur la réglementation et les bonnes pratiques suivantes :

- **SEQ'EAU²²** à usage énergétique
- **Arrêtés du 25 juin 2015** relatif aux prescriptions générales en géothermie de minime importance

Le prélèvement des eaux a été réalisé le 13 septembre 2017 par EUROFINS au cours du pompage d'essai à débit constant du forage 19.8X.0048 ; il a fait l'objet d'un rapport (**ANNEXE 4**).

D.1. SEQ'EAU GÉOTHERMIE

Le B.R.G.M. a établi un Système d'Évaluation de la Qualité (SEQ) des eaux souterraines à usage énergétique réparti en 5 classes d'aptitudes²³ et suivant 3 classes d'altération. Les eaux souterraines sont alors classées suivant un code couleur repris dans le **Tableau 4** ci-dessous.

Classe d'aptitude pour satisfaire l'usage					
	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Inapte à satisfaire l'usage
Altération Température (Usage PAC et Usage Climatisation)	Favorable à l'usage énergétique considéré	Permet l'usage énergétique considéré	Usage délicat pour raisons techniques ou économiques	<i>Classe non définie</i>	<i>Classe non définie</i>
Altération Corrosion	Absence de corrosion	Corrosion faible	Corrosion modérée	Corrosion moyenne	Corrosion forte
Altération Formation de Dépôt	Pas de risque de dépôts importants	Peu de risques de dépôts	Risques de dépôts	<i>Classe non définie</i>	Dépôts très importants

Tableau 4 : Description de la signalétique colorée du SEQ Eau des eaux souterraines

Les analyses d'eau au forage 19.8X.0048, réalisées par le laboratoire, permettent de classer les eaux souterraines de la nappe de la craie suivant les 3 classes d'altération présentées aux **TABLEAUX 5 à 7** ci-après.

²² Système d'Évaluation de la Qualité des EAUX

²³ Très bonne, bonne, passable, mauvaise, inapte.

Paramètre	Unité	Bleu	Vert	Jaune	19.8X.0048
Température	°C	> 15 et ≤ 60	> 8 et ≤ 15	≤ 8 ou > 60	14

Tableau 5 : Altération : température - usage pompe à chaleur

La **température** de l'eau indique une **bonne aptitude** au regard de l'**altération température** à usage de pompe à chaleur.

PARAMÈTRES	UNITÉS	BLEU	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE	19.8X.0048
CO ₂ dissous	mg/l		50	120	200		30
O ₂ dissous	mg/l	Absence ou > 8	> 0 et ≤ 1		> 0,1 et ≤ 4	> 4 et ≤ 8	6,2
pH	-	> 9,8	> 7 et ≤ 9,8	> 6 et ≤ 7		< 6	7,3
Chlorures	mg/l	150		400	1000		67,2
Sulfates	mg/l	250		500	1500		390
Ferro-bactéries		absence				présence	présence
Bactéries sulfato-réductrices	N/ml	absence	10		100		< 1
Sulfures	mg/l HS ⁻		0,1	8	50		-

Tableau 6 : Altération : corrosion

Deux paramètres présentent des résultats indiquant une teneur inapte pour satisfaire l'usage géothermique avec un risque élevé de corrosion : l'oxygène dissous et les Ferro-bactéries.

- L'Oxygène dissous : cette teneur correspond plutôt à celle rencontrée dans les eaux superficielles. Elle peut s'expliquer par une mise en oxygénation de l'eau au cours de l'échantillonnage.
- Ferro-bactéries : au regard de l'ancienneté de l'ouvrage et de la présence de corrosion mise en évidence au cours de la diagraphie caméra ainsi qu'au cours de la dépose de la colonne captante, la présence de Ferro-bactéries n'est pas étonnante. Un nettoyage et une désinfection annihilera cette présence.

L'ensemble des autres paramètres analysés montrent une **aptitude bonne à très bonne** au regard de l'**altération corrosion**.

PARAMÈTRES	UNITÉS	BLEU	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE	Fp 1
pH		5,00					7,3

Tableau 7 : Altération : formation de dépôt

D.2. ARRÊTÉ DU 25 JUIN 2015

Le **TABLEAU 8** ci-après présente les résultats des analyses au regard de l'arrêté du 25 juin 2015 (hors SEQ'Eau).

PARAMÈTRES	UNITÉ	RÉSULTATS 19.8X.0048
MESURES IN-SITU		
Potentiel d'oxydo-réduction	mV	442
Conductivité à 25°C	µS/cm	1 520
PHYSICO-CHIMIE		
Titre Alcalimétrique (TA)	°F	< 0,20
pH à l'équilibre	-	7,2
Titre Alcalimétrique complet (TAC)	°F	24,1
Orthophosphates (PO4)	mg PO4/l	< 0,15
Dureté totale (TH)	°F	46,9
Equilibre Calco-Carbonique	-	Equilibre
ANIONS		
Nitrites	mg NO ₂ /l	< 0,01
Nitrates	mg NO ₃ /l	88
CATIONS		
Magnésium (Mn)	mg/l	22,65
Potassium (K)	mg/l	7,86
Calcium (Ca)	mg/l	161,09
Sodium (Na)	mg/l	140,10
MÉTAUX		
Zinc (Zn)	µg/l	8,5
Manganèse (Mn)	µg/l	0,86
Aluminium (Al)	µg/l	< 1
Fer (Fe)	µg/l	43
Cuivre (Cu)	µg/l	0,28
AUTRES		
Hydrocarbures C10-C40	µg/l	< 100
Composés oragno-volatils	µg/l	Inférieur aux seuils de détection pour l'ensemble des 24 composés analysés

Tableau 8 : Résultats sur mesures in situ et prélèvement d'eau effectués le 13 septembre 2017 sur le forage 19.8X.0048 par le laboratoire Eurofins

D'après le **TABLEAU 8**, il résulte qu'aucun des paramètres analysés ne constitue une contre-indication à l'exploitation de l'aquifère crayeux à des fins géothermiques.

E. CONCLUSIONS ET PRÉCONISATIONS POUR LA VALORISATION DU FORAGE

19.8X.0048

Le diagnostic de l'ancien forage d'eau potable de Loos-en-Gohelle référencé sous le numéro d'indice national 19.8X.0048 a permis de mettre en évidence :

- Un ouvrage présentant un état de conservation tout à fait acceptable
- Un débit critique d'exploitation de 80 m³/h minimal
- Une qualité des eaux captées tout à satisfaisante pour un usage énergétique de la nappe de la craie

Par ailleurs, il est à ajouter que les essais se sont déroulés au cours d'une période d'étiage importante ; en effet les niveaux d'eaux sont de l'ordre de 2 mètres plus bas qu'au cours des essais effectués sur le forage d'essai FE 1.

Au regard de ces conclusions, EGEE Développement présente, pour le meilleur déploiement du projet, les deux préconisations suivantes

 **Préconisation n° 1 : Développer, nettoyer et désinfecter le forage 19.8X.0048**

Au regard des observations réalisées au cours de la diagraphie caméra mais également lors de la dépose de la pompe et de la colonne d'exhaure, et de la présence de nombreuses traces de corrosions, il apparaît judicieux de procéder au nettoyage, à la désinfection et au développement de l'ouvrage. Au vue de l'ancienneté de cet ouvrage (créé en 1954), cela peut s'apparenter à une opération de maintenance comprenant les principales étapes suivantes :

- **Étape n°1 : Développement**
En raison de l'ancienneté de l'ouvrage et notamment de l'arrêt de son exploitation depuis près de 15 ans, une acidification aura comme principale objectif de favoriser le développement des niveaux productifs de l'aquifère crayeux qui auraient pu se colmater au cours du temps.
- **Étape n°2 : Nettoyage**
Le nettoyage de l'ouvrage par brossage permettra d'éliminer toutes les traces de corrosion mises en évidence au cours de la diagraphie caméra et ainsi annihiler toute source de contamination par le fer.
- **Étape n°3 : Désinfection**
L'analyse d'eau a montré la présence de Ferrobactéries dans le forage 19.8X.0048. Si cette présence peut largement s'expliquer par l'ancienneté de l'ouvrage, il est important de procéder à son traitement afin d'éviter tout phénomène de prolifération. Cette désinfection peut être réalisée par une javellisation de l'ouvrage.
- **Étape n°4 : Pompage d'essai par paliers de débit croissant**
La mise en œuvre d'un pompage par paliers de débit croissant suivant un protocole identique à celui réalisé au débit du mois de septembre permettra de juger du gain d'exploitabilité de l'ouvrage. Une analyse d'eau sur quelques paramètres permettra également de vérifier l'efficacité de la désinfection.

**Préconisation n° 2 : Acquérir le forage 19.8X.0048**

L'ouvrage est toujours la propriété de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Dans le cadre de sa future exploitation comme forage de pompage géothermique, le CH-Lens devra en être propriétaire afin de faciliter toutes les opérations de maintenance et de suivi de l'ouvrage, mais également pour une bonne cohérence administrative et réglementaire.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 31 octobre 2017

RÉDACTEUR	RELECTEUR
Olivier LOUART Ingénieur Hydrogéologue	Jean BECKELYNCK Docteur hydrogéologue, gérant

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Formulaire d'abandon du forage 19.8X.0048
- ANNEXE 2 :** Planche photographique / Diagraphie caméra du forage 19.8X.0048 du 12 décembre 2016
- ANNEXE 3 :** Planche photographique / Démontage de la pompe existante et de la colonne d'exhaure du forage 19.8X.0048 les 22 et 23 août 2017
- ANNEXE 4 :** Pompage d'essai par paliers de débit croissant au forage 19.8X.0048
- ANNEXE 5 :** Bordereau d'analyse du laboratoire Eurofins

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ABANDON DU FORAGE 19.8X.0048

FORMULAIRE D'ABANDON D'UN FORAGE D'EAUX SOUTERRAINES

à retourner à la M.I.S.E

D1

1 - IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :

- Nom et prénom ou raison sociale : Communauté de Lens-Liévin
 - Adresse : 21, rue Marcel Sembat - B.P. 65
 - code postal - ville : 62302 LENS CEDEX
 - Tel : 03.21.77.41.41
 - correspondant ou signataire : Monsieur Michel VANCAILLE, Président

2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION :

- commune : Loos-en-Gohelle
 - Adresse : Rue Vasco de Gama
 - lieu dit / cadastre : Puits 1 de la fosse 12 de Lens section AE parcelle n°3
 - index BRGM : 019-8x-0048 (fosse 12)
 - coordonnées Lambert : X : 633354 m
 - coordonnées Lambert : Y : 2605814 m
 - inclus dans un périmètre de captage d'eau potable : Oui Non

BRGM SAR/GGRNE/NPC Arrivée le :	10 JAN. 2003	Classement : CF
Copies :		Attribution :

3 - NATURE DE L'INSTALLATION :

- forage, puits, sources dernier usage : Eau potable
 - date et type d'acte d'autorisation : 24-12-1992 - autorisation de transfert d'exploitant Publié aux hypothèques (pour les captages d'eau potable) :
 - date de création : 1954
 Je soussigné,

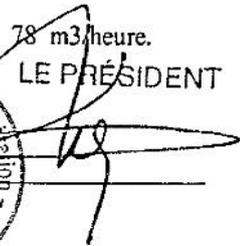
atteste la déconnection de l'installation de pompage vis-à-vis du réseau de distribution d'eau potable.

confirme la demande d'abandon de l'ouvrage précité et les mesures correspondantes à mettre en oeuvre pour la cessation définitive ou l'intégration à un réseau de surveillance.

confirme l'affectation pour le nouvel usage suivant : Eau industrielle au débit de : 78 m³/heure.
 Préciser : - le nouveau propriétaire s'il y a lieu :

Fait à _____ le _____

Signature :


 LE PRÉSIDENT
 Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
 Le Président

CADRE RESERVE A LA MISE

DECISION DE LA MISE	DEMARCHES A SUIVRE
<input type="checkbox"/> Préservation de l'ouvrage pour intégration dans le réseau de surveillance.	Contacter le BRGM et l'Agence de l'Eau Artois Picardie
<input type="checkbox"/> Comblement du forage.	Communiquer au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement : un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.
<input checked="" type="checkbox"/> Préservation de l'ouvrage et affectation à l'usage suivant : <i>eau industrielle 78 m³/h</i>	- Acceptation de la modification si Q < Qinitial et modification dans la base de données de la MISE - Ou régularisation à faire par le nouveau pétitionnaire à la MISE: envoi d'un guide

Le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Fait à Arras, le 29 Mars 2003 Signature :


 Le Président

- retour au pétitionnaire
 copie à l'AEAP
 copie au BRGM
 copie à la DDASS

ANNEXE 2

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE / DIAGRAPHIE CAMÉRA DU FORAGE 19.8X.0048 DU 12 DÉCEMBRE 2016



Photo n° 1 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Echelle d'accès au forage 19.8X.0048



Photo n° 2 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Avant puits du forage 19.8X.0048

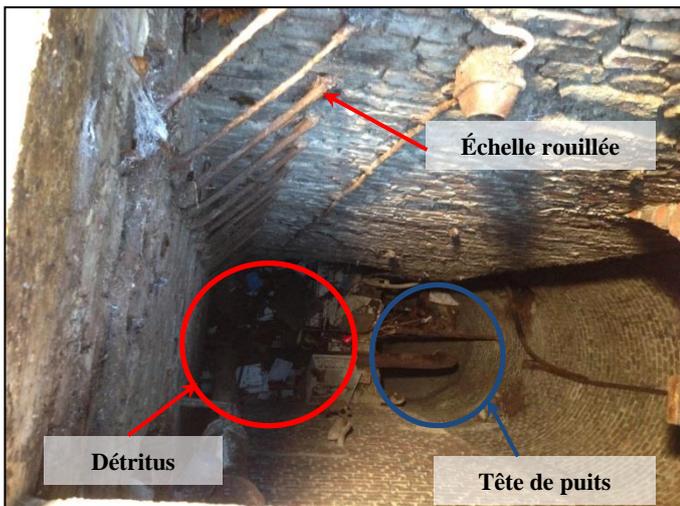


Photo n° 3 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Echelle d'accès au second forage



**Photo n° 4 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Caméra**



**Photo n° 5 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Descente de la caméra dans l'avant puits**



**Photo n° 6 / 12 décembre 2016 / Cliché EGEE Développement
Début de l'enregistrement de la diagraphie**

ANNEXE 3

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE / DÉMONTAGE DE LA POMPE EXISTANTE ET DE LA COLONNE D'EXHAURE DU
FORAGE 19.8X.0048 LES 22 ET 23 AOÛT 2017**



**Photos n° 7 et 8 / 22 août 2017 / Clichés
EGEE Développement
Remontée de la colonne d'exhaure**

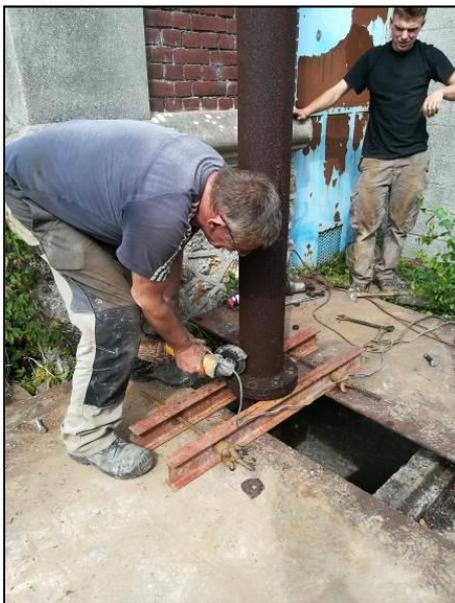


**Photos n° 9 et 10 / 22 août 2017 / Clichés
EGEE Développement
Démontage des premiers mètres de la
colonne d'exhaure**





Photos n° 11 à 13 / 22 août 2017 / Clichés EGEE Développement
Remontée de la colonne à l'aide d'une grue de levage



Photos n° 14 et 15 / 22 août 2017 / Clichés EGEE Développement
Illustration de la difficulté de désassembler les différentes longueurs de colonne en raison de la corrosion



Photos n° 16 et 18 / 22 août 2017 / Clichés EGEE Développement
État de corrosion avancé à la base de la colonne de refoulement



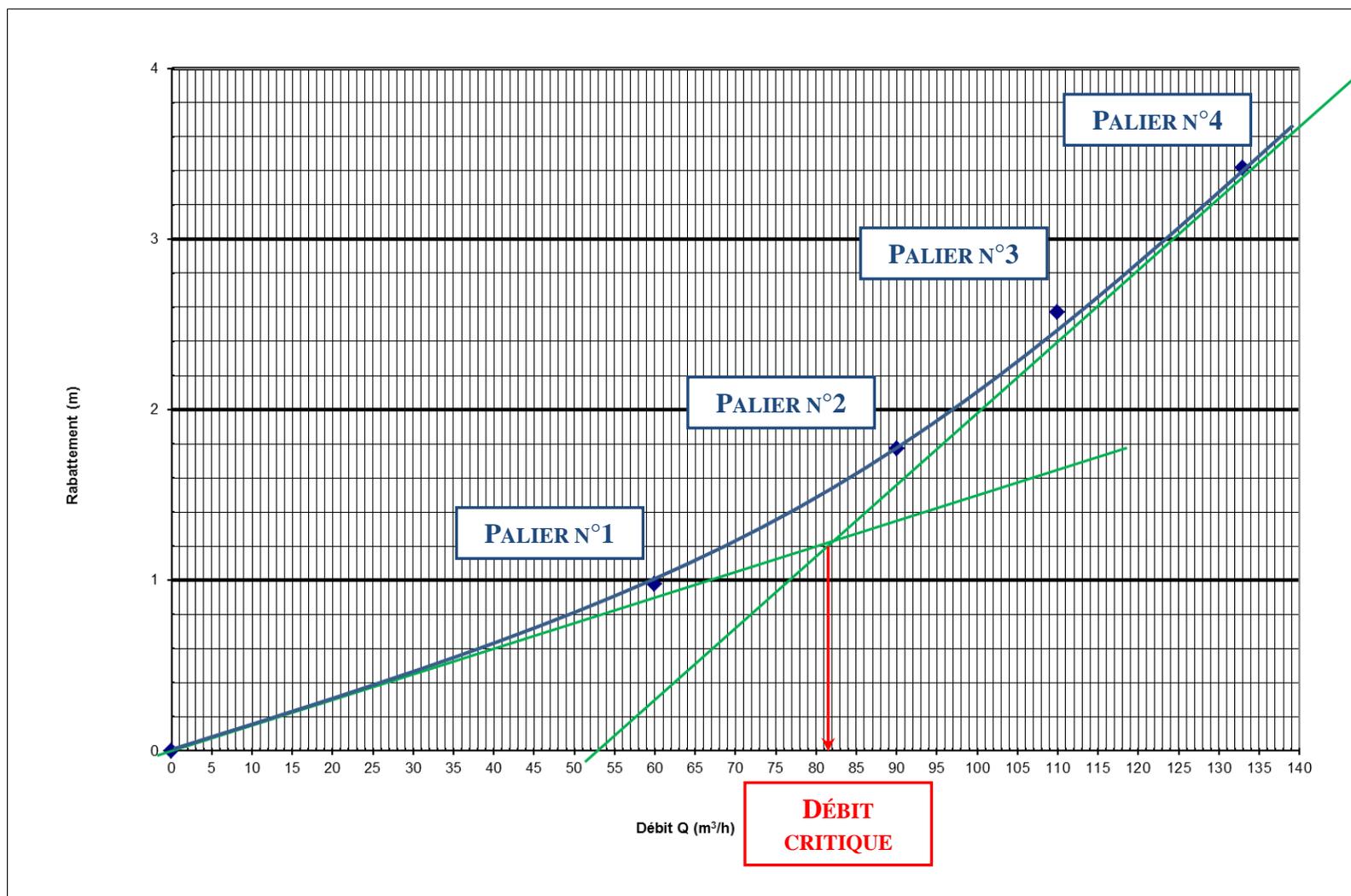
Photos n° 19 / 22 août 2017 / Clichés EGEE Développement
Pose des colonnes de refoulement

ANNEXE 4

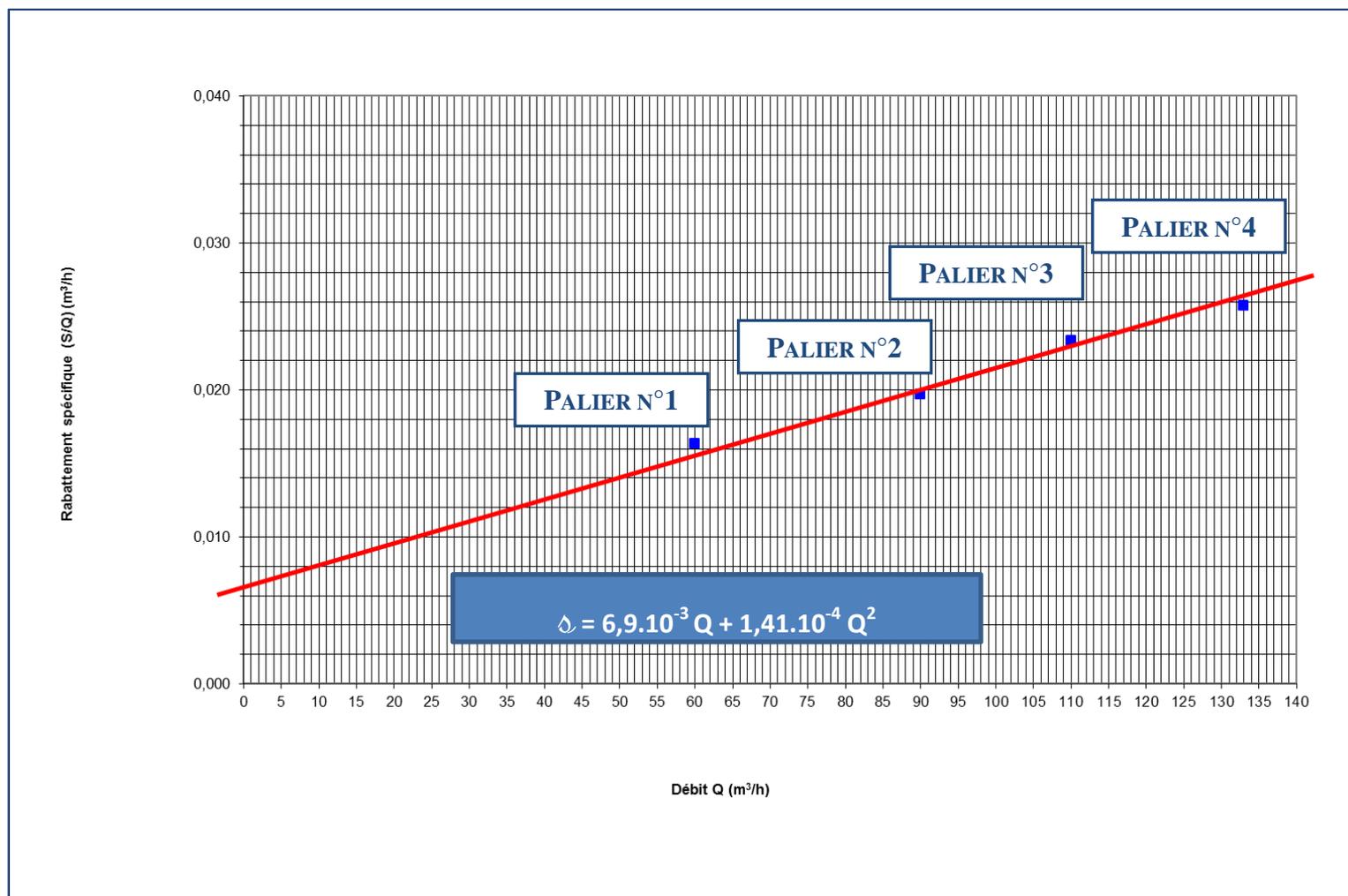
POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DÉBIT CROISSANT AU FORAGE 19.8X.0048

DONNEES DU POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DEBIT				
Commune :		Loos-en-Gohelle		
Lieu-dit ou chantier :		Maisons&Cités		
Désignation de l'ouvrage testé :		19,8X.0048		
Mis en œuvre par l'Entreprise :		NORD FORAGE		
Nature du repère des mesures :		Margelle béton		
Hors-sol du repère des mesures (m) :		0		
Altitude du repère des mesures :				
		Nappe captée :		Craie
		Profondeur pied tubage plein (sous repère) :		40 m
		Hauteur des crépines (de ...à...) :		30 m à 50 m
		Hauteur non crépinée (éventuelle) :		à
		Ouvrage développé par acidification (oui/non) :		Non
		Milieu récepteur du rejet des eaux pompées :		Réseau pluvial
Références antérieures			Pompe	
Fin du précédent pompage (date/heure) :			-	
Débit du précédent pompage (m3/h) :			-	
Commentaires :				
			Marque : CAPRARI	
			Profondeur crépine pompe : 51 m	
			Débit maximal (m3/h) : 140	
Niveau statique initial				
Date et heure :		Le 8 septembre 2017 à 8h30		Profondeur (sous repère) : 44,32 m
MISE EN ŒUVRE DU POMPAGE				
Date du pompage d'essai :		08-sept-17		Nombre total de paliers de débit : 4
				Durée de chaque palier (h) : 2
RESULTATS				
PALIER N°	DEBIT "Q" (m3/h)	NIVEAU* DYNAMIQUE (m)	RABATTEMENT "S" (m)	RABATTEMENT SPECIFIQUE "S/Q" (m/m3/h)
0	0	44,36		
1	60	45,30	0,98	0,0163
2	90	46,09	1,77	0,0197
3	110	46,89	2,57	0,0234
4	133	47,74	3,42	0,0257
* : Profondeur sous le même repère de mesure que le niveau statique				

GRAPHIQUE DU RABATTEMENT s À LA FIN DE CHAQUE PALIER EN FONCTION DU DÉBIT Q



GRAPHIQUE $\delta/Q = F(Q)$



ANNEXE 5

BORDEREAU D'ANALYSES DES EAUX DU FORAGE 19.8X.0048 / EUROFINIS

CENTRE HOSPITALIER DE LENS
Madame Séverine ROUSSET
Service Pharmacie
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-17-IC-048569-01

Version du : 25/09/2017

Page 1/4

Dossier N° : 17I020237

Date de réception : 13/09/2017

Référence bon de commande : TM 006904

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau souterraine, de nappe phréatique	FORAGE GEOTHERMIE 2017.	

Température de l'air de l'enceinte	5°C	Début d'analyse	13/09/2017
Préleveur	Jourdain Julien	Code point de prélèvement	IC0000202823
Date de prélèvement	13/09/2017 12:28	Nom point de prélèvement	FORAGE GEOTHERMIE 2017.
Date de réception	13/09/2017 14:08	Commune	LENS

PRELEVEMENT

	Résultat	Unité
IXPPZ : Prélèvement d'eau souterraine ou piézométrique + Fiche Prestation sous-traitée à un laboratoire externe Accrédité (sous-traitants externes) * <i>Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique). Pour un ouvrage (piézomètre), merci de nous préciser les informations ci-dessous : - Diamètre de l'ouvrage - Profondeur de la nappe - FD T 90-523-3</i>		

PARAMETRES PREALABLES

	Résultat	Unité
IX2KA : Potentiel d'oxydoréduction (E PT/AgCl) (in situ) Prestation réalisée par nos soins <i>Potentiométrie -</i>	442	mV
IX989 : Oxygène dissous (in situ) (mg/l) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Electrochimie - NF EN 25814</i>	6.2	mg O2/l

OBSERVATIONS IN SITU

	Résultat	Unité
IX3R2 : Mesure du pH (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>	7.3	Unités pH
IX3R0 : Conductivité à 25°C (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Potentiométrie [Méthode à la sonde] - NF EN 27888</i>	1520	µS/cm
IX3R4 : Température de l'eau (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Thermométrie [Méthode à la sonde] - Méthode interne</i>	14.0	°C

MICROBIOLOGIE

	Résultat	Unité
UMRZ4 : Bactéries ferrugineuses (P/A) Prestation réalisée par nos soins <i>Microscopie - Observation au microscope</i>	Présence	/100 ml
UMWGU : Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices (/100 ml) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Numération - Filtration sur membrane - NF EN 26461-2</i>	< 1	ufc/100 ml

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IC0UE : Titre Alcalimétrique (TA) Prestation réalisée par nos soins <i>Flux continu - NF EN ISO 9963-1</i>	<0.20	°F
IC1ZA : pH à l'équilibre Prestation réalisée par nos soins <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>	7.2	
IC4YL : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>	24.1	°F
ICN1M : Orthophosphates (PO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 * <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Adaptée de NF EN ISO 6878</i>	<0.15	mg PO4/l
IJ001 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
pH à T°C	*	7.2 Unités pH
Température de mesure du pH		19.2 °C

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IJ002 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Gravimétrie [Filtre Millipore AP40] - NF EN 872</i>	<2.00	mg/l
IJ018 : Turbidité Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie - NF EN ISO 7027-1</i>	0.23	NFU
IC4YM : Dureté totale (TH) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>	46.9	° f
IJK98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Conductimétrie - NF EN 27888</i>	1490	µS/cm

EQUIL. CALCO-CARBONIQUE

	Résultat	Unité
IJ030 : Anhydride carbonique (CO2) libre Prestation réalisée par nos soins <i>Titrimétrie - NF T 90-011</i>	30.00	mg/l
IJA54 : Equilibre Calco-Carbonique Prestation réalisée par nos soins <i>Calcul [méthode Legrand Poirier] - Legrand Poirier</i>	Equilibre	

ANIONS

	Résultat	Unité
IC4YI : Nitrites Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	<0.01	mg NO2/l
IC4YJ : Nitrates Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	88.0	mg NO3/l
ICN65 : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	390	mg/l
IC4YH : Chlorures Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	67.2	mg/l

CATIONS

	Résultat	Unité
IC0QQ : Magnésium (Mg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	22.65	mg/l
IC0QR : Potassium (K) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	7.86	mg/l
IC0QW : Calcium (Ca) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	161.09	mg/l
IC0R2 : Sodium (Na) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	140.10	mg/l

METAUX

	Résultat	Unité
IX6S4 : Aluminium (Al) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	<1	µg/l
IX6S8 : Fer (Fe) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	43	µg/l
IX0C1 : Zinc (Zn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	8.5	µg/l

METAUX

	Résultat	Unité
IX0DB : Cuivre (Cu) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.28	µg/l
IX6S7 : Manganèse (Mn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.86	µg/l

PARAMETRES TOXIQUES

	Résultat	Unité
IC0TT : Sulfure dissous (S2-) Prestation réalisée par nos soins Spectrophotométrie - Méthode interne	<0.050	mg/l



Philippe Lacoste
 Coordinateur de Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

ANNEXE 16

CALCUL DU RAYON D'INFLUENCE

Le rayon d'influence est calculé selon la méthode de Jacob avec la formule suivante :

$$Ra = 1,5 \times \sqrt{\left(\frac{T \times t}{S}\right)}$$

Avec :

- T : la transmissivité
- t : le temps
- S : le coefficient d'emmagasinement

L'ensemble des résultats sont dans le **tableau** ci-dessous :

		T (m ² /s)	S
		0,0050	0,00150000
t			R
jours	Heure	Seconde	m
3min	0,05	180	37
6min	0,1	360	52
30 min	0,5	1800	116
	1	3600	164
	5	18000	367
	7	25200	435
	10	36000	520
	20	72000	735
1	24	86400	805
2	48	172800	1138
5	120	432000	1800
10	240	864000	2546
15	360	1296000	3118
20	480	1728000	3600

ANNEXE 17

CALCUL DU RABATTEMENT INDUIT DES OUVRAGES DE POMPAGES EXISTANTS ET FUTURS

$Sr = 0,183 Q/T \times \log\{(2,25 \times T \times t)/(x^2 \times S)\}$			Débit d'exploitation Q				X = Distance au projet (m)			
			m ³ /h		m ³ /s		SA TRUITE - Fp1		Dinde - Fp1	
			Chauffage		Moy Fp 1	30	0,008333333	SA TRUITE - Fp1		472,00
					Moy Fp 2	22	0,006111111	Dinde - Fp1		1400,00
			Rafaîchissement		Moy Fp 1	5	0,001388889	SA TRUITE - Fp2		512,00
					Moy Fp 2	4	0,001111111	Dinde - Fp2		1200,00
T(m²/s)	S		MODE CHAUFFAGE				MODE RAFRAICHISSEMENT			
Manuel	Manuel		Q = 30 m ³ /h		Q = 22 m ³ /h		Q = 5 m ³ /h		Q = 4 m ³ /h	
0,0050	0,00150000		Sr (m)				Sr (m)			
t			Fp 1 (pompage) - SA TRUITE (observation)	Fp 1 (pompage) - Dinde (observation)	Fp 2 (pompage) - SA TRUITE (observation)	Fp 2 (pompage) - Dinde (observation)	Fp 1 (pompage) - SA TRUITE (observation)	Fp 1 (pompage) - Dinde (observation)	Fp 2 (pompage) - SA TRUITE (observation)	Fp 2 (pompage) - Dinde (observation)
			Manuel	Manuel	Manuel	Manuel	Manuel	Manuel	Manuel	Manuel
jours	Heure	Seconde								
	1	3600	-0,28	-0,5676	-0,22	-0,3863	-0,05	-0,0946	-0,04	-0,0702
	3	10800	-0,13	-0,4221	-0,11	-0,2796	-0,02	-0,0703	-0,02	-0,0508
	5	18000	-0,07	-0,3544	-0,06	-0,2299	-0,01	-0,0591	-0,01	-0,0418
	7	25200	-0,02	-0,3098	-0,03	-0,1973	0,00	-0,0516	-0,01	-0,0359
	10	36000	0,03	-0,2626	0,00	-0,1626	0,00	-0,0438	0,00	-0,0296
	20	72000	0,12	-0,1708	0,07	-0,0953	0,02	-0,0285	0,01	-0,0173
1	24	86400	0,14	-0,1466	0,09	-0,0776	0,02	-0,0244	0,02	-0,0141
2	48	172800	0,23	-0,0548	0,16	-0,0102	0,04	-0,0091	0,03	-0,0019
3	72	259200	0,29	-0,0011	0,19	0,0292	0,05	-0,0002	0,04	0,0053
4	96	345600	0,33	0,0370	0,22	0,0571	0,05	0,0062	0,04	0,0104
5	120	432000	0,35	0,0666	0,24	0,0788	0,06	0,0111	0,04	0,0143
6	144	518400	0,38	0,0907	0,26	0,0965	0,06	0,0151	0,05	0,0175
7	168	604800	0,40	0,1111	0,28	0,1115	0,07	0,0185	0,05	0,0203
8	192	691200	0,42	0,1288	0,29	0,1244	0,07	0,0215	0,05	0,0226
9	216	777600	0,43	0,1444	0,30	0,1359	0,07	0,0241	0,05	0,0247
10	240	864000	0,45	0,1584	0,31	0,1461	0,07	0,0264	0,06	0,0266
11	264	950400	0,46	0,1710	0,32	0,1554	0,08	0,0285	0,06	0,0282
12	288	1036800	0,47	0,1825	0,33	0,1638	0,08	0,0304	0,06	0,0298
13	312	1123200	0,48	0,1931	0,34	0,1716	0,08	0,0322	0,06	0,0312
14	336	1209600	0,49	0,2030	0,34	0,1788	0,08	0,0338	0,06	0,0325
15	360	1296000	0,50	0,2121	0,35	0,1855	0,08	0,0354	0,06	0,0337
16	384	1382400	0,51	0,2206	0,36	0,1918	0,08	0,0368	0,06	0,0349
17	408	1468800	0,52	0,2287	0,36	0,1976	0,09	0,0381	0,07	0,0359
18	432	1555200	0,52	0,2363	0,37	0,2032	0,09	0,0394	0,07	0,0369
19	456	1641600	0,53	0,2434	0,37	0,2084	0,09	0,0406	0,07	0,0379
20	480	1728000	0,54	0,2502	0,38	0,2134	0,09	0,0417	0,07	0,0388
21	504	1814400	0,54	0,2567	0,38	0,2182	0,09	0,0428	0,07	0,0397
22	528	1900800	0,55	0,2628	0,39	0,2227	0,09	0,0438	0,07	0,0405
23	552	1987200	0,56	0,2687	0,39	0,2270	0,09	0,0448	0,07	0,0413
24	576	2073600	0,56	0,2744	0,40	0,2311	0,09	0,0457	0,07	0,0420

$$s_r = Sr = 0,183 Q/T \times \log\{(2,25 \times T \times t)/(x^2 \times s)\}$$

	Chauffage	Débit d'exploitation Q		
		Moy Fp 1	m ³ /h	m3/s
		Moy Fp 1	30	0,008333333
		Moy Fp 2	22	0,006111111

X = Distance au projet (m)	
Limite Ouest au Fp 1	200,00
Limite Ouest au Fp 2	400,00
Limite Sud au Fp 1	400,00
Limite Sud au Fp 2	560,00
Limite Nord au Fp 1	700,00
Limite Nord au Fp 2	300,00

T(m ² /s)	S
Manuel	Manuel
0,0050	0,00150000

t			Sr (m)					
			Q = 30 m3/h [Fp1]			Q = 22 m3/h [Fp2]		
jours	Heure	Seconde	Nord - Fp 1	Ouest - Fp 1	Sud - Fp 1	Nord - Fp 2	Ouest - Fp 2	Sud - Fp 2
	1	3600	-0,38	-0,05	-0,24	-0,12	-0,17	-0,24
	3	10800	-0,24	0,09	-0,09	-0,01	-0,07	-0,13
	5	18000	-0,17	0,16	-0,02	0,04	-0,02	-0,08
	7	25200	-0,13	0,21	0,02	0,07	0,02	-0,05
	10	36000	-0,08	0,25	0,07	0,11	0,05	-0,01
	20	72000	0,01	0,34	0,16	0,17	0,12	0,05
1	24	86400	0,04	0,37	0,19	0,19	0,14	0,07
2	48	172800	0,13	0,46	0,28	0,26	0,20	0,14
3	72	259200	0,18	0,51	0,33	0,30	0,24	0,18
4	96	345600	0,22	0,55	0,37	0,33	0,27	0,21
5	120	432000	0,25	0,58	0,40	0,35	0,29	0,23
6	144	518400	0,27	0,61	0,42	0,37	0,31	0,24
7	168	604800	0,29	0,63	0,44	0,38	0,32	0,26
8	192	691200	0,31	0,64	0,46	0,39	0,34	0,27
9	216	777600	0,33	0,66	0,48	0,41	0,35	0,28
10	240	864000	0,34	0,67	0,49	0,42	0,36	0,29
11	264	950400	0,35	0,69	0,50	0,42	0,37	0,30
12	288	1036800	0,37	0,70	0,51	0,43	0,38	0,31
13	312	1123200	0,38	0,71	0,53	0,44	0,39	0,32
14	336	1209600	0,39	0,72	0,53	0,45	0,39	0,33
15	360	1296000	0,40	0,73	0,54	0,45	0,40	0,33
16	384	1382400	0,40	0,74	0,55	0,46	0,41	0,34
17	408	1468800	0,41	0,74	0,56	0,47	0,41	0,35
18	432	1555200	0,42	0,75	0,57	0,47	0,42	0,35
19	456	1641600	0,43	0,76	0,58	0,48	0,42	0,36
20	480	1728000	0,43	0,77	0,58	0,48	0,43	0,36
21	504	1814400	0,44	0,77	0,59	0,49	0,43	0,37
22	528	1900800	0,45	0,78	0,59	0,49	0,44	0,37
23	552	1987200	0,45	0,78	0,60	0,50	0,44	0,38
24	576	2073600	0,46	0,79	0,61	0,50	0,44	0,38

ANNEXE 18

**RAPPORT DES SIMULATIONS REALISEES PAR ANTEA DANS LE CADRE DE L'ESTIMATION DE
L'IMPACT THERMIQUE DE L'INSTALLATION GEOTHERMIQUE DU CH-LENS**



**Direction Régionale Nord et Est
Implantation de Strasbourg**

Aéroparc d'Entzheim - 2 rue des Hérons
67960 ENTZHEIM

Client : EGEE Développement

N° de l'affaire : NPCP160336

**Intitulé de l'affaire : Simulations thermiques
pour un projet de PAC à Lens (62)**

Responsable de projet : Thierry BEURRIER

Tel : 03.88.78.90.60 email : thierry.beurrier@anteagroup.com

Destinataire : M. Olivier LOUART

Objet : Simulations thermiques complémentaires pour un projet de PAC à Lens (62)

	Date	Rédacteur	Vérification
Version A	16/07/2019	JM	NK

Note technique Antea Group/NPCP160336/02/B

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	2
2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU MODELE	3
2.1. Limite et maillage du modèle	3
2.2. Paramètres hydrodynamiques	3
2.3. Paramètres hydrodispersifs.....	3
2.4. Les scénarios étudiés.....	4
2.5. Paramètres d'exploitation.....	4
3. LES SIMULATIONS HYDROTHERMIQUES.....	5
3.1. Principe des simulations.....	5
3.2. Résultats des simulations – scénario 1.....	6
3.3. Résultats des simulations – scénario 2.....	8

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre d'un projet de PAC pour le nouvel Hôpital de LENS (62), il est prévu l'utilisation d'un multiplet de forages en nappe afin d'assurer les besoins en chauffage et en climatisation des bâtiments.

EGEE développement a mandaté Antea Group afin d'évaluer le recyclage thermique entre les forages du multiplet selon 2 scénarios via la mise en œuvre d'un modèle hydrodynamique maillé développé dans le cadre des premières simulations réalisées en 2018 (cf. Note technique Antea Group NPCP160336/02/C).

Selon les informations transmises par EGEE développement en juin 2019, les eaux pompées par les 2 forages FP2 et FP3 (à créer) et par le captage existant FP1 (BSS000BYHL) seront intégralement rejetées en nappe après utilisation thermique (besoin en chauffage et climatisation) au niveau des ouvrages de réinjection projetés FR1 et FR2 (sous réserve de faisabilité de cette réinjection aux débits souhaités).

Les implantations prévisionnelles des ouvrages FP2, FP3, FR1 et FR2 ainsi que la localisation de l'ouvrage existant BSS000BYHL (FP1) sont montrées sur la Figure 1 ci-dessous.

Les paramètres introduits dans le modèle sont ceux indiqués par EGEE développement.

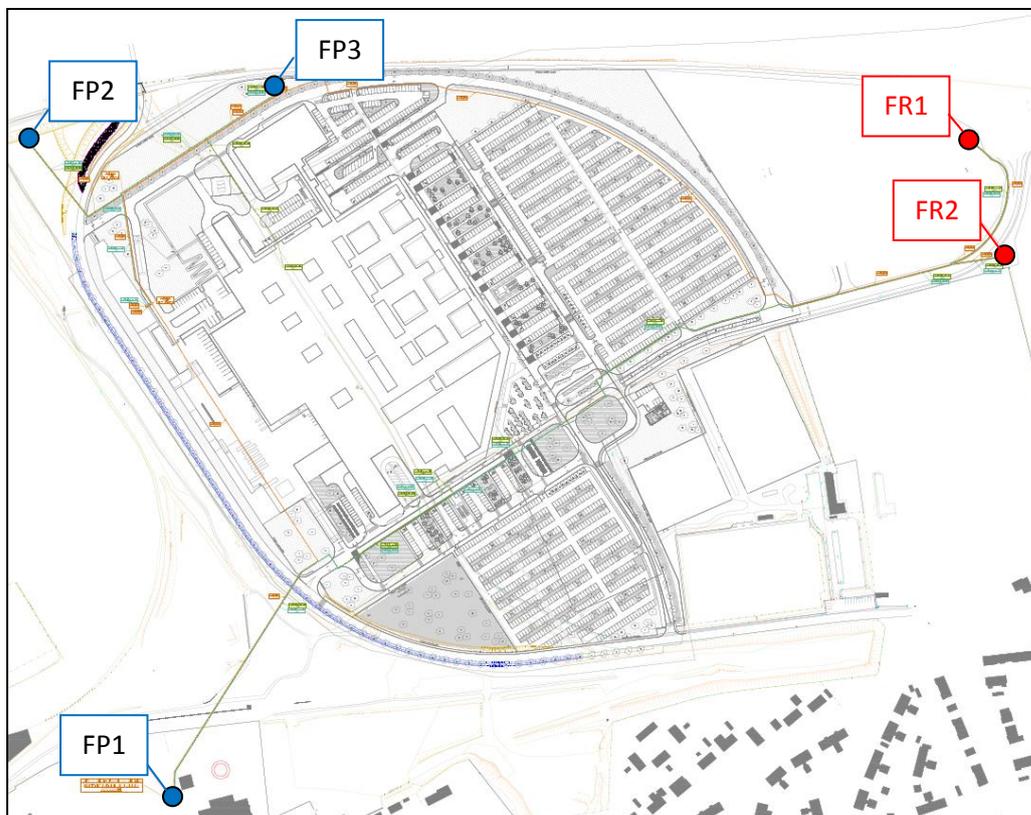


Figure 1 : Localisation des ouvrages

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU MODELE

L'outil mis en œuvre est le logiciel MARTHE, standard français développé par le BRGM. Il s'agit d'un modèle aux différences finies qui permet, en plus de l'hydrodynamique, de simuler le transfert de chaleur en intégrant les échanges thermiques entre l'eau et la matrice de l'aquifère.

2.1. Limite et maillage du modèle

Le domaine modélisé couvre une superficie de 2 km x 3 km. Les ouvrages de pompage et de réinjection du projet sont placés au centre du modèle. La taille des mailles de 10x10 mètres permet une discrétisation suffisamment fine au niveau du projet.

Les conditions aux limites (potentiels imposés sur les limites amont et aval et flux nul sur les côtés) permettent de reproduire le gradient de la nappe de la craie et le niveau statique moyen au niveau du projet.

Le modèle simplifié mis en œuvre est constitué d'une seule couche de 5 mètres d'épaisseur simulant l'épaisseur productive de l'aquifère crayeux (hypothèse sécuritaire pour le projet).

La nappe de la craie est ici en charge. Le toit de l'aquifère crayeux productif (toit de la couche n°1) est considéré à 51 m de profondeur environ (cf. données disponibles au PzE situé à proximité du captage existant), soit à une cote d'environ +17,5 m NGF (correspondant dans le modèle au sommet de la couche 1). La base de la couche 1 est donc considérée à +12,5 m NGF dans le modèle (5 mètres d'aquifère productif).

2.2. Paramètres hydrodynamiques

- Epaisseur productive de la nappe de la craie : 5 mètres ;
- Transmissivité : $5 \cdot 10^{-3} \text{ m}^2/\text{s}$ (soit une perméabilité de $1 \cdot 10^{-3} \text{ m/s}$) ;
- Sens d'écoulement de la nappe : de l'Ouest vers l'Est ;
- Gradient moyen d'écoulement : 0,085% ;
- Porosité cinématique : 2,5 % ;
- Coefficient d'emmagasinement : $1,5 \cdot 10^{-3}$.

2.3. Paramètres hydrodispersifs

- Température moyenne initiale de la nappe : $T_0 = 12 \text{ °C}$;
- Conductivité thermique de la craie : 1,5 W/m/deg ;
- Conductivité thermique de l'eau : 0,6 W/m/deg ;
- Chaleur spécifique de la craie : $2 \cdot 10^6 \text{ J/kg/deg}$;
- Chaleur spécifique de l'eau : 4185 J/kg/deg ;
- Dispersivité thermique longitudinale : 20 m ;
- Dispersivité thermique transversale : 2 m ;
- Coefficient de retard : 1,67.

2.4. Les scénarios étudiés

Les deux scénarios étudiés sont les suivants :

- Scénario 1 : fonctionnement aux débits moyens mensuels avec un épisode de pointe de 3 mois en période de chauffage et 3 mois en période de climatisation (fonctionnement aux débits maximaux mensuels de décembre à février pour le chauffage et de juin à août pour la climatisation).
- Scénario 2 : fonctionnement aux débits moyens mensuels toute l'année.

Les paramètres de fonctionnement mensuels des ouvrages pour chaque scénario sont décrits dans le paragraphe suivant.

2.5. Paramètres d'exploitation

Les paramètres mensuels d'exploitation pris en compte pour les 2 scénarios sont présentés dans les tableaux ci-dessous. Les débits mensuels indiqués en gras correspondent aux épisodes de pointe pendant lesquels les forages sont sollicités aux débits maximaux.

Mois	Pompage (m ³ /h)				Réinjection (m ³ /h)			DT (°C)
	FP3	FP2	FP1	TOTAL	FR1	FR2	TOTAL	
Janvier	50	50	100	200	100	100	200	-6
Février	50	50	100	200	100	100	200	-6
Mars	23	23	41	87	43	44	87	-6
Avril	12	12	25	49	24	25	49	-6
Mai	13	13	21	47	23	24	47	10
Juin	50	50	100	200	100	100	200	10
Juillet	50	50	100	200	100	100	200	10
Août	50	50	100	200	100	100	200	10
Septembre	8	8	20	36	18	18	36	10
Octobre	16	16	31	63	31	32	63	-6
Novembre	23	23	41	87	42	45	87	-6
Décembre	50	50	100	200	100	100	200	-6

Tableau 1 : Paramètres d'exploitation pour le scénario 1
(Source : EGEE Développement)

Mois	Pompage (m ³ /h)				Réinjection (m ³ /h)			DT (°C)
	FP3	FP2	FP1	TOTAL	FR1	FR2	TOTAL	
Janvier	34	34	60	128	64	64	128	-6
Février	30	30	56	116	58	58	116	-6
Mars	23	23	41	87	43	44	87	-6
Avril	12	12	25	49	24	25	49	-6
Mai	13	13	21	47	23	24	47	10
Juin	20	20	39	79	39	40	79	10
Juillet	27	27	51	105	52	53	105	10
Août	34	34	60	128	64	64	128	10
Septembre	8	8	20	36	18	18	36	10
Octobre	15	15	33	63	31	32	63	-6
Novembre	23	23	41	87	43	44	87	-6
Décembre	34	34	61	129	64	65	129	-6

Tableau 2 : Paramètres d'exploitation pour le scénario 2
(Source : EGEE Développement)

3. LES SIMULATIONS HYDROTHERMIQUES

3.1. Principe des simulations

Les simulations ont été réalisées en régime transitoire. L'exploitation est modélisée sur 10 ans de fonctionnement (durée permettant d'atteindre un régime quasi-stabilisé aux forages de captage), en supposant des pompages/rejets aux débits mensuels en continu.

Le fonctionnement en chaud/froid du projet est intégré au modèle afin de quantifier l'évolution de température au niveau des forages de captage susceptible d'être provoquée par le recyclage d'une partie des eaux réinjectée aux puits de rejet.

Sur le plan thermique, les simulations sont réalisées de manière itérative. Un scénario initial consistant à rejeter une eau à 22 °C (eau captée à 12 °C, réchauffée avec un Δt de 10 °C) en période de climatisation et une eau à 6°C (refroidie avec un Δt de 6°C) en période de chauffage permet un premier calcul, pour chaque pas de temps, de la température des eaux pompées. Des itérations successives sont réalisées en rectifiant à chaque fois la température de l'eau rejetée (température de l'eau pompée correspondant à la moyenne pondérée des eaux pompées à chaque captage pour chaque pas de temps à l'itération précédente, augmentée de 10°C ou abaissée de 6 °C selon le cycle chaud / froid), jusqu'à stabilisation des températures calculées.

D'un point de vue hydraulique et thermique, seul le fonctionnement du multiplet du projet est intégré au modèle.

3.2. Résultats des simulations – scénario 1

Les eaux pompées par les captages ont tendance à se réchauffer par rapport à l'état naturel de la nappe (12°C) en raison d'un écart de température plus important en période de climatisation (+10°C) qu'en période de chauffage (-6°C) pour un débit du même ordre de grandeur (cf. Figure 2).

Dans le cas du scénario 1 (scénario avec épisodes de pointe), l'impact calculé sur la température des eaux pompées au bout de 10 ans de fonctionnement de l'installation est d'environ +1,35°C au niveau du forage FP3, de +0,6°C au niveau du forage FP1 et de +0,2°C au niveau du forage FP2.

Au prorata des débits mensuels des captages, la température moyenne de l'eau pompée en entrée d'installation aura augmenté d'environ 0,7°C (cf. courbe verte en Figure 2).

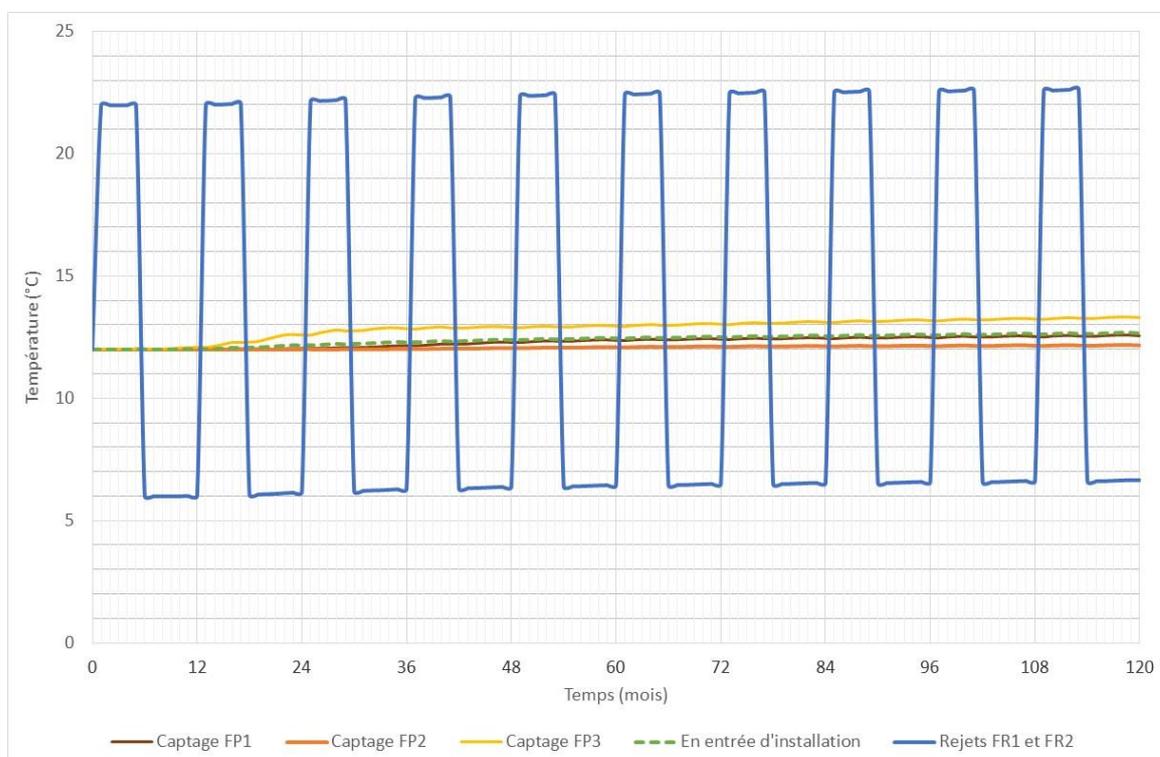


Figure 2 : Evolution des températures pompées et rejetées (scénario 1) sur 10 années de fonctionnement (de mai à avril)

Le panache thermique calculé par le modèle au bout de 10 années de fonctionnement de l'installation en fin de cycle de climatisation dans le cas du scénario 1 est présenté en Figure 3. Rappelons que compte tenu des objectifs, seul le fonctionnement hydraulique et thermique du projet est pris en compte dans le modèle. La quantification de l'impact thermique du projet ne porte que sur le voisinage immédiat du multiplet.

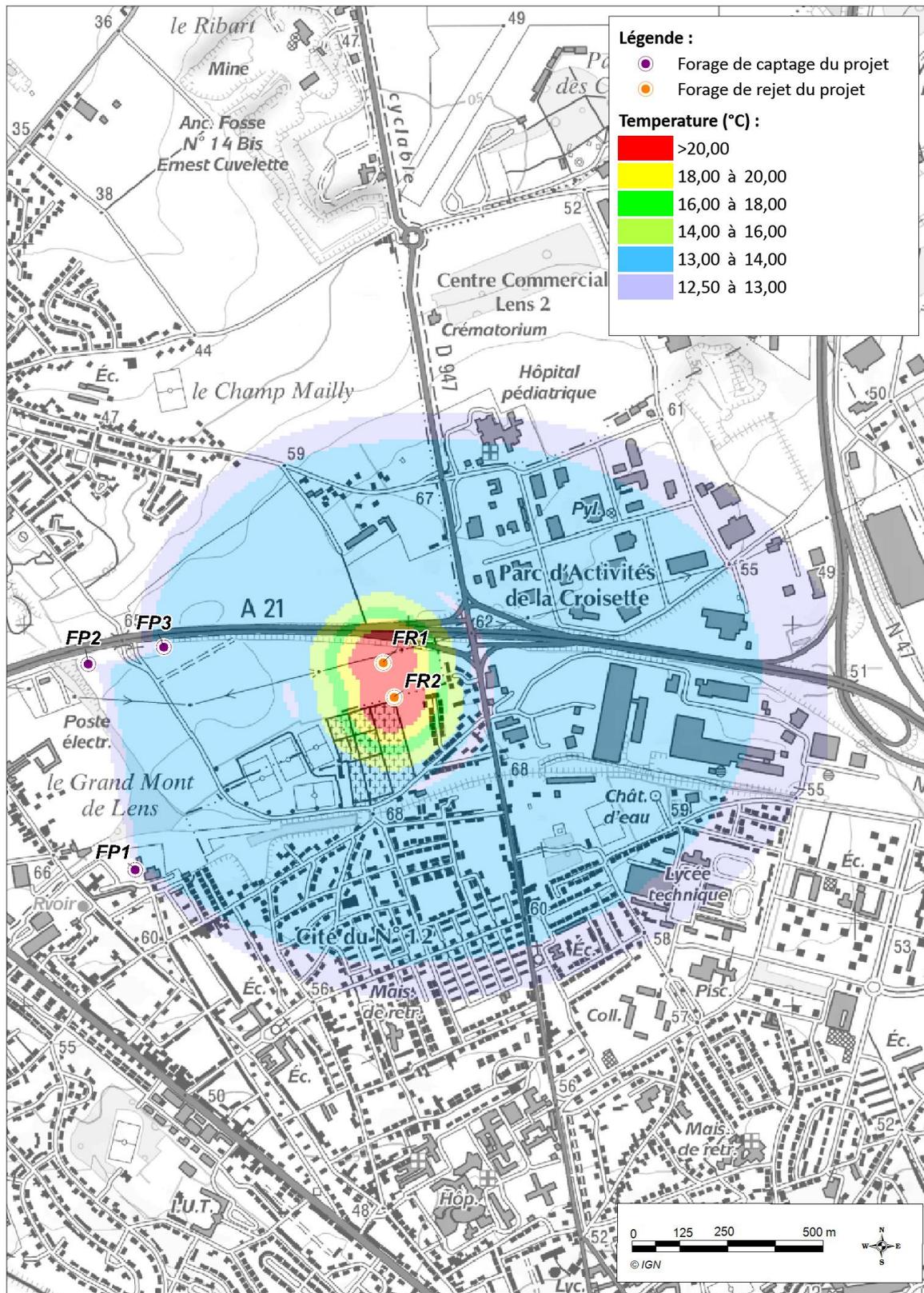


Figure 3 : Panache thermique calculé au bout de 10 années de fonctionnement en fin de cycle de climatisation (scénario 1)

3.3. Résultats des simulations – scénario 2

Dans le cas du scénario 2 (scénario moyen d'exploitation), les résultats des simulations montrent un impact nettement plus modéré sur la température des eaux des captages (cf. Figure 4) :

- L'impact calculé est au maximum de $+0,3^{\circ}\text{C}$ au niveau de FP3 et de $+0,1^{\circ}\text{C}$ au niveau de FP1 au bout de 3 à 4 ans d'exploitation (avant l'atteinte du régime pseudo-stabilisé). Au bout de 10 ans de fonctionnement de l'installation (régime pseudo-stabilisé atteint), l'impact calculé est inférieur à $+0,1^{\circ}\text{C}$ au niveau de ces deux forages.
- L'impact calculé est largement inférieur à $+0,1^{\circ}\text{C}$ au niveau de FP2 tout au long des 10 années d'exploitation simulées.

Au prorata des débits mensuels des captages, la température moyenne de l'eau pompée en entrée d'installation aura augmenté de moins de $0,1^{\circ}\text{C}$ (cf. courbe verte en Figure 4).

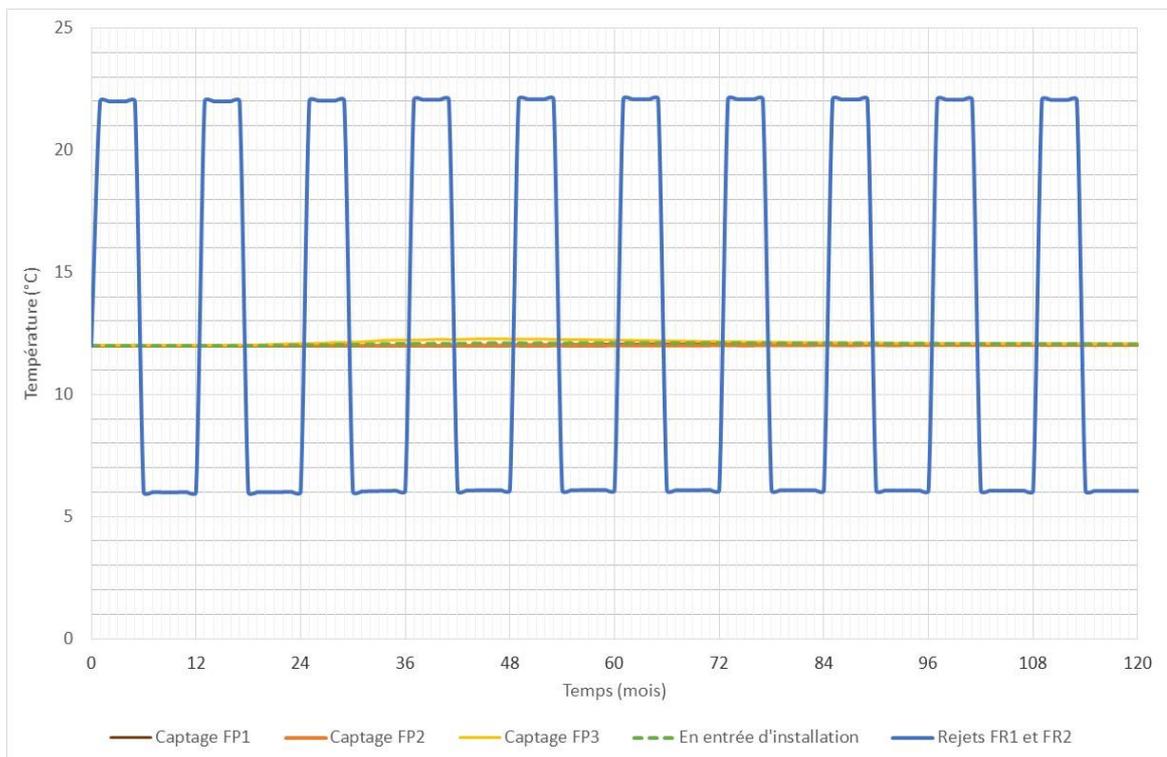


Figure 4 : Evolution des températures pompées et rejetées (scénario 2) sur 10 années de fonctionnement (de mai à avril)

Le panache thermique calculé au bout de 10 années de fonctionnement de l'installation en fin de cycle de climatisation (scénario 2) est présenté en Figure 5.

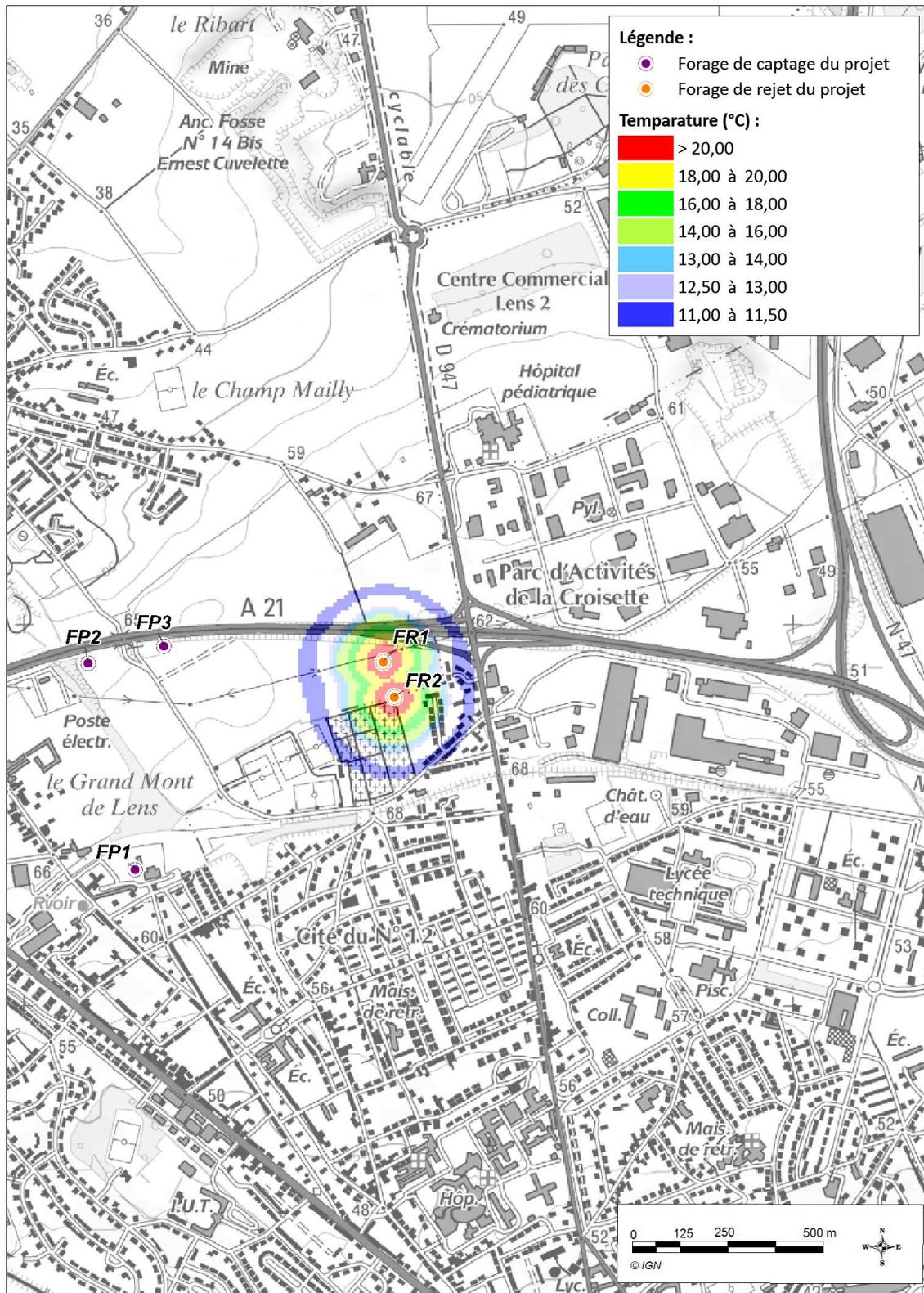


Figure 5 : Panache thermique calculé au bout de 10 années de fonctionnement en fin de cycle de climatisation (scénario 2)

ANNEXE 19

ANALYSES DES EAUX PAR EUROFINIS DE L'OUVRAGE 19.8X.0048

CENTRE HOSPITALIER DE LENS
Madame Séverine ROUSSET
Service Pharmacie
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

RAPPORT D'ANALYSE

N° de rapport d'analyse : AR-17-IC-048569-01

Version du : 25/09/2017

Page 1/4

Dossier N° : 17I020237

Date de réception : 13/09/2017

Référence bon de commande : TM 006904

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Observations
001	Eau souterraine, de nappe phréatique	FORAGE GEOTHERMIE 2017.	

Température de l'air de l'enceinte	5°C	Début d'analyse	13/09/2017
Préleveur	Jourdain Julien	Code point de prélèvement	IC0000202823
Date de prélèvement	13/09/2017 12:28	Nom point de prélèvement	FORAGE GEOTHERMIE 2017.
Date de réception	13/09/2017 14:08	Commune	LENS

PRELEVEMENT

	Résultat	Unité
IXPPZ : Prélèvement d'eau souterraine ou piézométrique + Fiche Prestation * sous-traitée à un laboratoire externe Accrédité (sous-traitants externes) <i>Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique).</i> <i>Pour un ouvrage (piézomètre), merci de nous préciser les informations ci-dessous :</i> - Diamètre de l'ouvrage - Profondeur de la nappe - FD T 90-523-3		

PARAMETRES PREALABLES

	Résultat	Unité
IX2KA : Potentiel d'oxydoréduction (E PT/AgCl) (in situ) Prestation réalisée par nos soins <i>Potentiométrie -</i>	442	mV
IX989 : Oxygène dissous (in situ) (mg/l) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Electrochimie - NF EN 25814</i>	6.2	mg O2/l

OBSERVATIONS IN SITU

	Résultat	Unité
IX3R2 : Mesure du pH (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 * COFRAC 1-2202 <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>	7.3	Unités pH
IX3R0 : Conductivité à 25°C (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 * COFRAC 1-2202 <i>Potentiométrie [Méthode à la sonde] - NF EN 27888</i>	1520	µS/cm
IX3R4 : Température de l'eau (in situ) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Thermométrie [Méthode à la sonde] - Méthode interne</i>	14.0	°C

MICROBIOLOGIE

	Résultat	Unité
UMRZ4 : Bactéries ferrugineuses (P/A) Prestation réalisée par nos soins <i>Microscopie - Observation au microscope</i>	Présence	/100 ml
UMWGU : Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (/100 ml) Prestation * réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Numération - Filtration sur membrane - NF EN 26461-2</i>	< 1	ufc/100 ml

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IC0UE : Titre Alcalimétrique (TA) Prestation réalisée par nos soins <i>Flux continu - NF EN ISO 9963-1</i>	<0.20	°F
IC1ZA : pH à l'équilibre Prestation réalisée par nos soins <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>	7.2	
IC4YL : Titre Alcalimétrique Complet (TAC) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>	24.1	°F
ICN1M : Orthophosphates (PO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 * COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Adaptée de NF EN ISO 6878</i>	<0.15	mg PO4/l
IJ001 : Mesure du pH Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Potentiométrie - NF EN ISO 10523</i>		
pH à T°C	*	7.2 Unités pH
Température de mesure du pH		19.2 °C

PHYSICO-CHIMIE

	Résultat	Unité
IJ002 : Matières en suspension (MES) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Gravimétrie [Filtre Millipore AP40] - NF EN 872</i>	<2.00	mg/l
IJ018 : Turbidité Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie - NF EN ISO 7027-1</i>	0.23	NFU
IC4YM : Dureté totale (TH) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - Méthode interne selon la NF ISO 15923</i>	46.9	° f
IJK98 : Conductivité à 25°C Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Conductimétrie - NF EN 27888</i>	1490	µS/cm

EQUIL. CALCO-CARBONIQUE

	Résultat	Unité
IJ030 : Anhydride carbonique (CO2) libre Prestation réalisée par nos soins <i>Titrimétrie - NF T 90-011</i>	30.00	mg/l
IJA54 : Equilibre Calco-Carbonique Prestation réalisée par nos soins <i>Calcul [méthode Legrand Poirier] - Legrand Poirier</i>	Equilibre	

ANIONS

	Résultat	Unité
IC4YI : Nitrites Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	<0.01	mg NO2/l
IC4YJ : Nitrates Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	88.0	mg NO3/l
ICN65 : Sulfates (SO4) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	390	mg/l
IC4YH : Chlorures Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>Spectrophotométrie (UV/VIS) - NF ISO 15923-1</i>	67.2	mg/l

CATIONS

	Résultat	Unité
IC0QQ : Magnésium (Mg) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	22.65	mg/l
IC0QR : Potassium (K) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	7.86	mg/l
IC0QW : Calcium (Ca) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	161.09	mg/l
IC0R2 : Sodium (Na) Prestation réalisée par nos soins NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-2202 <i>ICP/AES - NF EN ISO 11885</i>	140.10	mg/l

METAUX

	Résultat	Unité
IX6S4 : Aluminium (Al) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	<1	µg/l
IX6S8 : Fer (Fe) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	43	µg/l
IX0C1 : Zinc (Zn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC 17025:2005 COFRAC 1-0685 <i>ICP/MS - NF EN ISO 17294-2</i>	8.5	µg/l

METAUX

	Résultat	Unité
IX0DB : Cuivre (Cu) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.28	µg/l
IX6S7 : Manganèse (Mn) Analyse soustraite à Eurofins Hydrologie Est (Maxeville) NF EN ISO/IEC * 17025:2005 COFRAC 1-0685 ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.86	µg/l

PARAMETRES TOXIQUES

	Résultat	Unité
IC0TT : Sulfure dissous (S2-) Prestation réalisée par nos soins Spectrophotométrie - Méthode interne	<0.050	mg/l



Philippe Lacoste
 Coordinateur de Projets Clients

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 4 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat. Tous les éléments de traçabilité, ainsi que les incertitudes de mesure, sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements, des analyses terrain et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement dans les conditions de l'arrêté du 27/10/2011.

ANNEXE 20

REPONSES DE L'UTAM

ETUDE DÉVELOPPEMENT EGEE
270 RUE DES FUSILLÉES
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 06/08/2019

N/Réf. : RM1908UN_225606

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : AE0003

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
AE	0003	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS
Puits	 Puits visibles  Puits non visibles	puits 12 - 12 de LENS à LOOS-EN-GOHELLE(surveillé)
Carreaux		Fosse 12

Outre les ouvrages répertoriés dans les dossiers d'arrêt et de renonciation, ce secteur est susceptible de comporter des vestiges proches de la surface des anciennes exploitations.

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

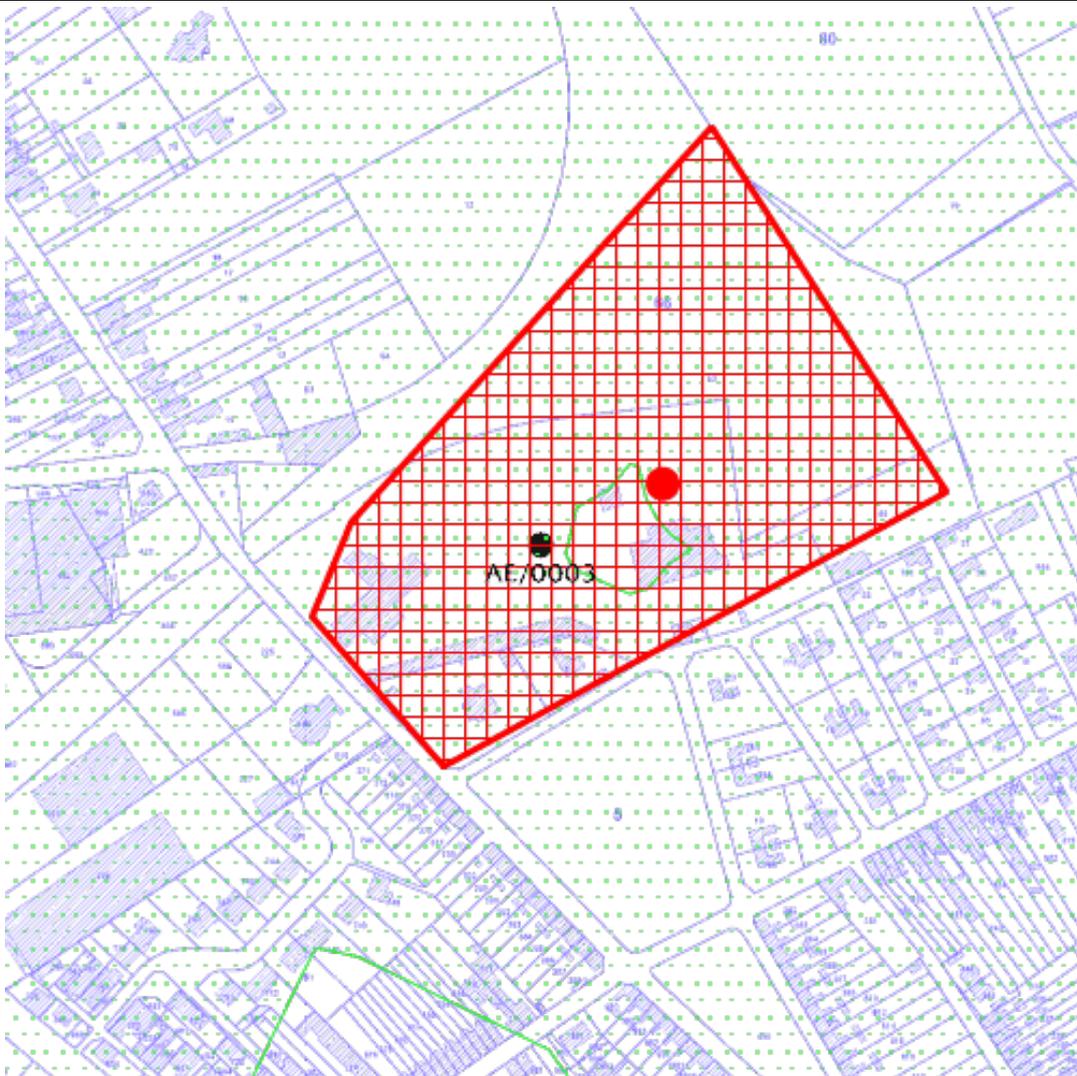
Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
La directrice UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable UTAM Nord	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p> <p>Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»</p> <p>Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.</p>
Département : PAS-DE-CALAIS	
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 06/08/2019	
N/Réf : RM1908UN_225606	
Centre carte (Lambert93) 686119 / 7038769	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a portée à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ETUDE DÉVELOPPEMENT EGEE
270 RUE DES FUSILLÉES
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 06/08/2019

N/Réf. : RM1908UN_225607

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : ZA0078

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0078	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

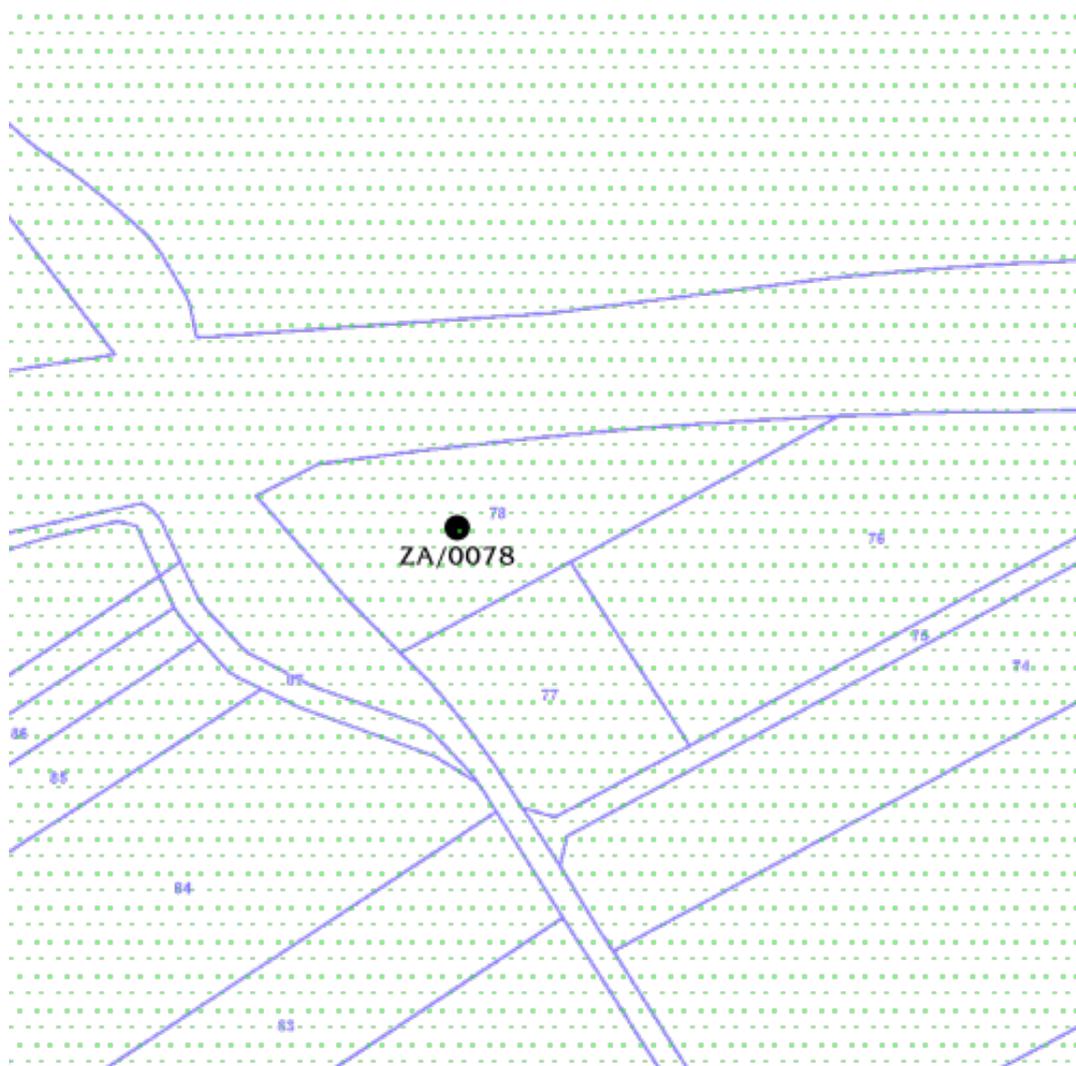
Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
La directrice UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable brgm UTAM Nord	AVERTISSEMENT
Département : PAS-DE-CALAIS	Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 06/08/2019	
N/Réf : RM1908UN_225607	Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci- après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.
Centre carte (Lambert93) 686204 / 7039348	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ETUDE DÉVELOPPEMENT EGEE
270 RUE DES FUSILLÉES
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 06/08/2019

N/Réf. : RM1908UN_225608

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : ZA0092

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0092	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
La directrice UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable brgm UTAM Nord	AVERTISSEMENT
Département : PAS-DE-CALAIS	Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 06/08/2019	
N/Réf : RM1908UN_225608	Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci- après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.
Centre carte (Lambert93) 686718 / 7039256	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ETUDE DÉVELOPPEMENT EGEE
270 RUE DES FUSILLÉES
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 06/08/2019

N/Réf. : RM1908UN_225609

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : ZA0225

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0225	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

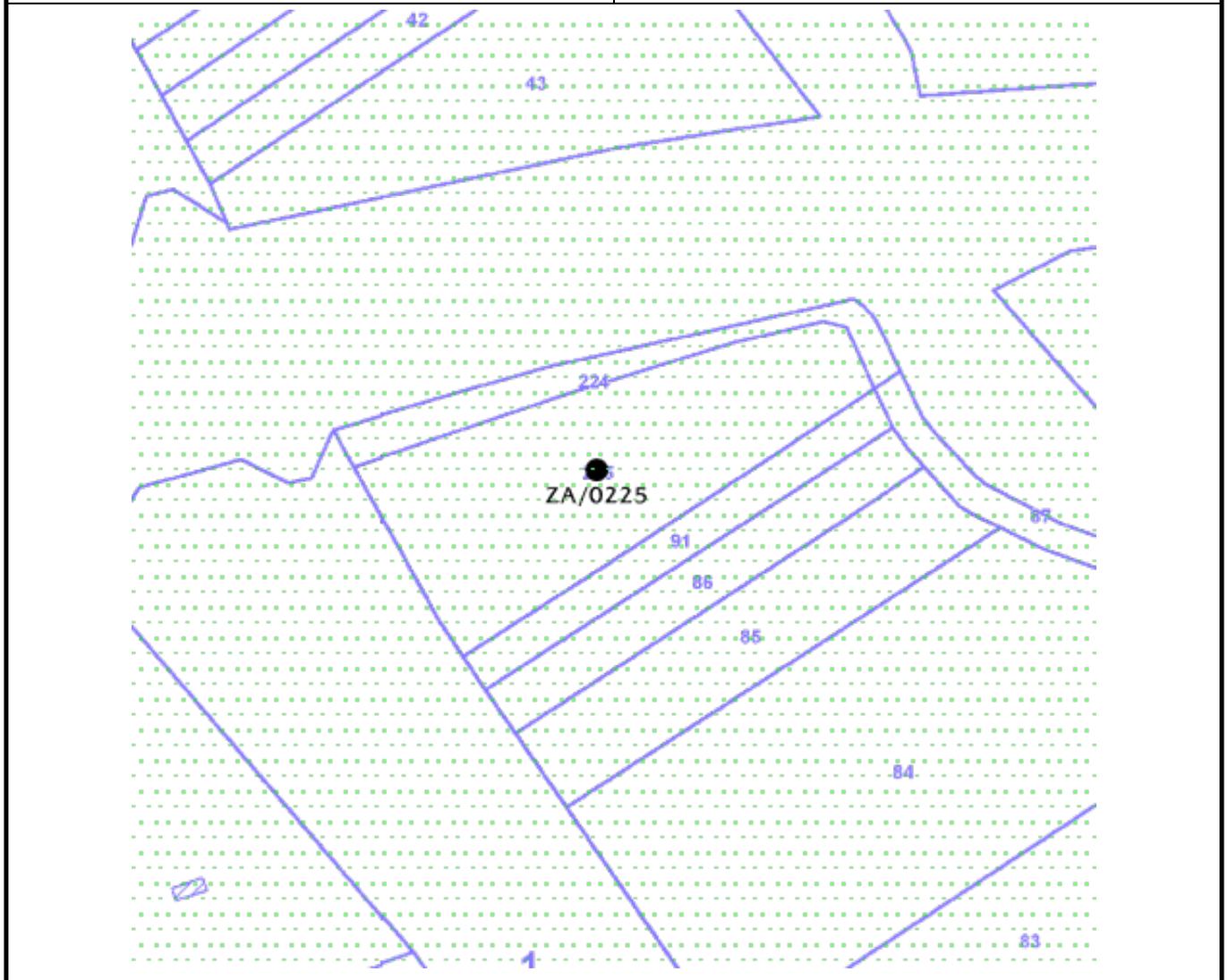
Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
La directrice UTAM Nord
Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable UTAM Nord	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p> <p>Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»</p> <p>Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.</p>
Département : PAS-DE-CALAIS	
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 06/08/2019	
N/Réf : RM1908UN_225609	
Centre carte (Lambert93) 686048 / 7039315	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ETUDE LOUART OLIVIER
270 RUE DES FUSILLÉS
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 19/11/2018

N/Réf. : RM1811UN_203778

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : Projet Hôpital de Lens

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0082	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

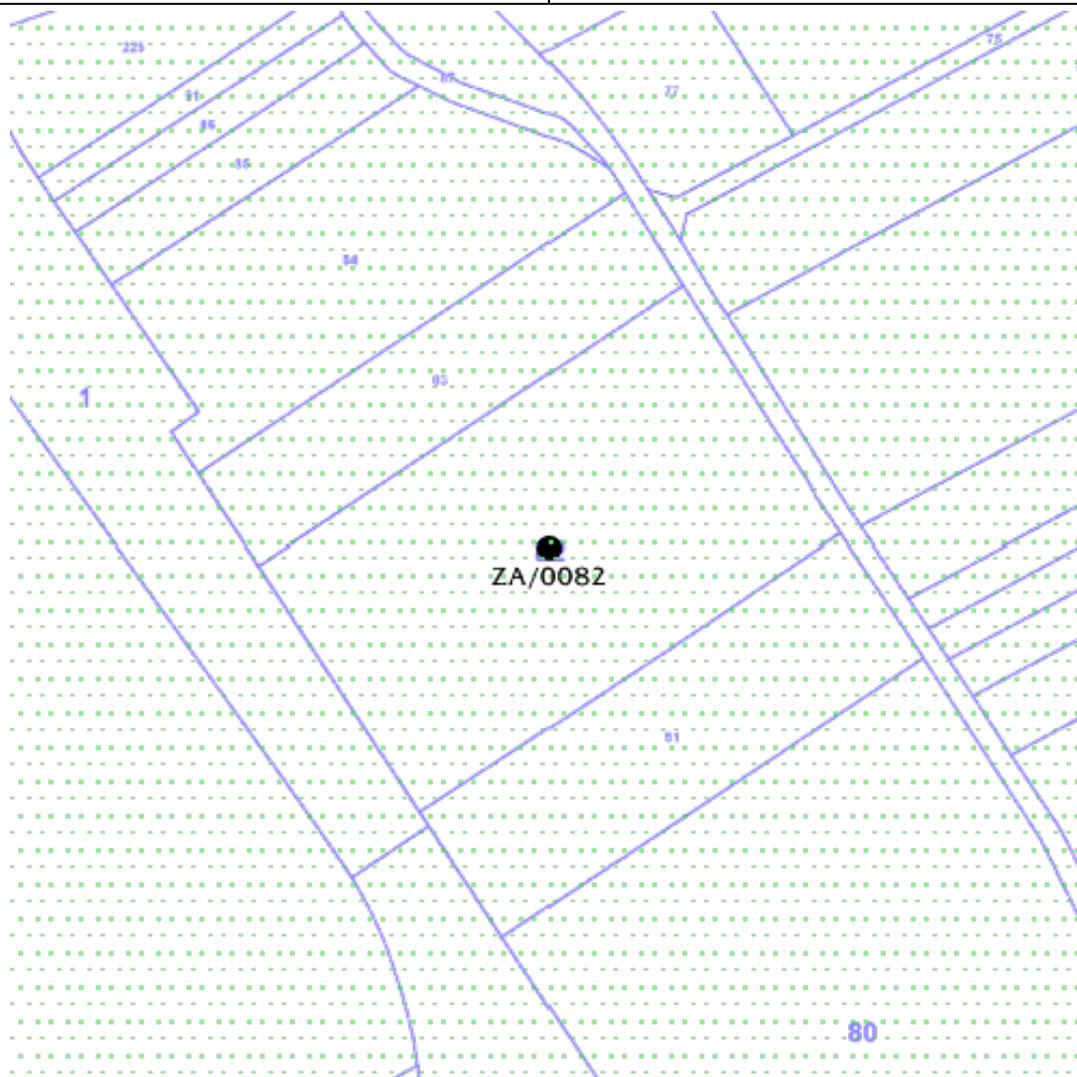
Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
 La directrice UTAM Nord
 Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable brgm UTAM Nord	AVERTISSEMENT
Département : PAS-DE-CALAIS	Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 19/11/2018	
N/Réf : RM1811UN_203778	Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci- après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.
Centre carte (Lambert93) 686169 / 7039169	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ETUDE LOUART OLIVIER
270 RUE DES FUSILLÉS
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Billy-Montigny, le 19/11/2018

N/Réf. : RM1811UN_203777

Demande suivie par : Philippe Andrzejewski
Tél. : +33 (0)3 21 79 00 59 – E-mail p.andrzejewski@brgm.fr

Objet : Renseignement minier en ligne

V/Réf. : Projet Hôpital de Lens

Maître(s),

Le département Prévention et Sécurité Minière du BRGM contribue au renseignement minier au sens du premier alinéa de l'article L 154-2 (anciennement 75-2) du Code Minier, dans le cadre de la mission que lui a confié l'Etat (voir l'extrait de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) en annexe du présent courrier).

Cette mission concerne à l'heure actuelle, pour le présent renseignement minier en ligne, les concessions de mine dont le dernier titulaire était «Charbonnages de France». Les informations délivrées par le BRGM, dans le cadre de cette mission, sont issues exclusivement des archives numériques qui ont été transmises par l'ancien exploitant au BRGM lors de la mise en liquidation de cet établissement public.

Pour les concessions anciennement exploitées par «Mines d'Or de Salsigne», des informations peuvent être délivrées sur la base de demandes adressées par courrier et des archives qui ont été transmises au BRGM. D'après les informations que vous avez saisies, rappelées ci-après, vous n'êtes pas concerné par ces deux exploitations minières.

Au regard de ce qui précède et notamment du caractère ancien d'une partie des archives transmises par l'ancien exploitant, le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après, la configuration des sites, du sol et du sous-sol ayant notamment pu évoluer sans qu'il en ait été informé. Par conséquent, la responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet des informations délivrées dans le présent courrier ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du 6 janvier 2012 susmentionnée, il est primordial de vérifier auprès de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, si des cartes d'aléas miniers ont été portées à sa connaissance par les services de l'état ou si le terrain en cause est concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il est également important de se rapprocher de la DREAL qui peut délivrer un renseignement minier complémentaire sur la base des archives dont elle dispose.

Votre demande de renseignement porte sur le secteur délimité par le plan joint ci-après, figurant la (les) parcelle(s) suivante(s) de la commune intitulée **LOOS-EN-GOHELLE** (Code INSEE 62528) du département 62 (PAS-DE-CALAIS).

Section	N° Parcelle	Commentaire
ZA	0064	
ZA	0063	

Informations disponibles - Présence d'éléments dans le secteur demandé :

Les zones de travaux dans l'emprise du plan sont :

Type de zonage	Légende	Informations complémentaires
Enveloppe des travaux	 Travaux à profondeur < 50m  Travaux à profondeur > 50m	

Les éléments en présence dans l'emprise du plan sont :

Type d'élément	Légende	Informations complémentaires
Périmètre titre minier	 Titre minier	LENS

Les archives minières relatives à cette exploitation peuvent être consultées sur rendez-vous.

Votre demande est concernée par la (les) concession(s) minière(s) suivante(s) dont les dossiers réglementaires ont pu être remis en mairie :

Concession	DADT (1) remis en mairie	DR (2) remis en mairie
LENS(62TM0015)	OUI	OUI
(1) DADT = dossier de Déclaration d'Arrêt Des Travaux miniers (2) DR = dossier de Demande de Renonciation		

Toutefois, comme indiqué précédemment, l'information délivrée ci-dessus ne présente pas de garantie d'exhaustivité et d'exactitude. Il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL et de la commune, ou du service en charge de l'urbanisme, pour une information complémentaire.

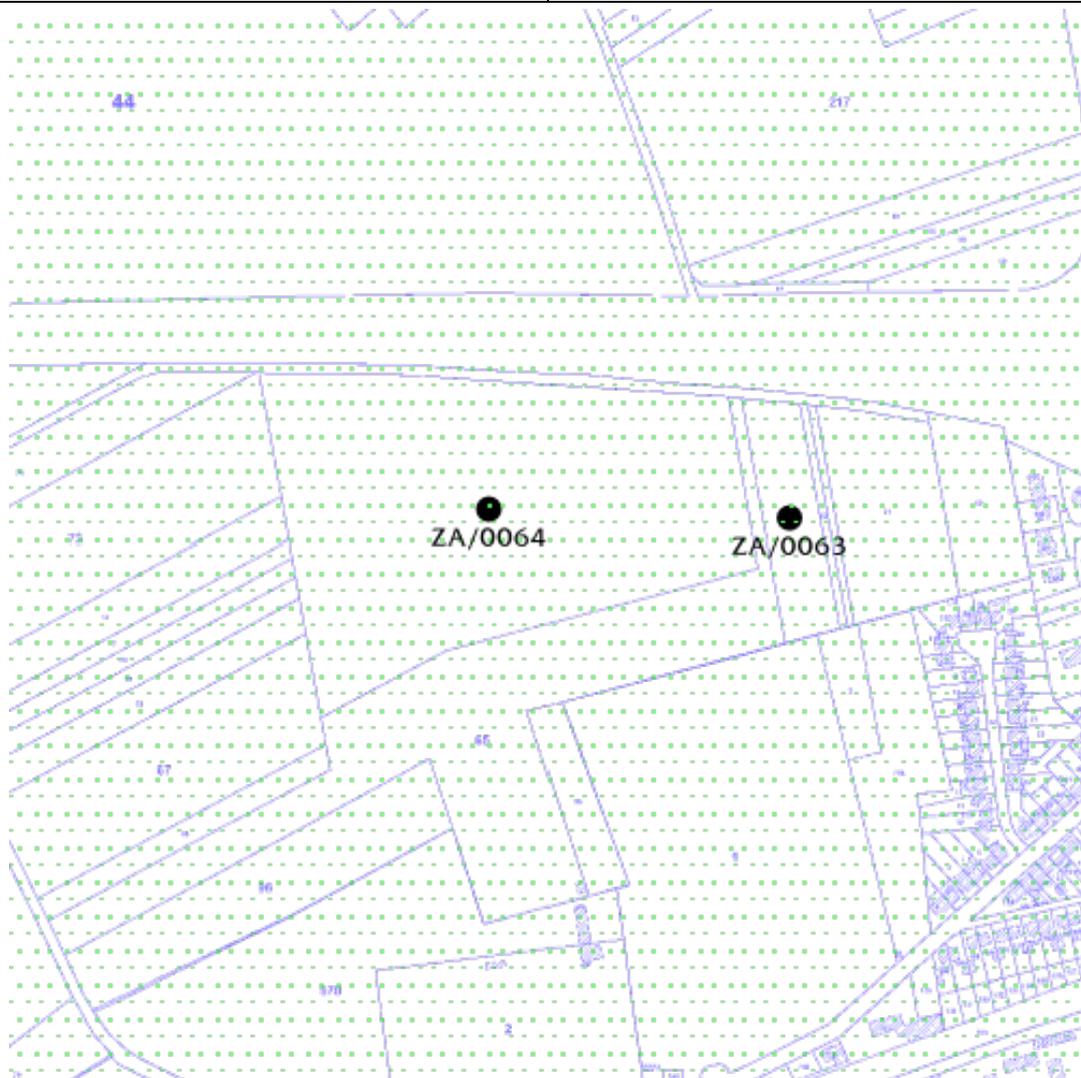
Veuillez agréer, Maître(s), l'expression de notre considération distinguée.



S. LEMAL
 La directrice UTAM Nord
 Département Prévention et Sécurité Minière

Plan objet de votre demande :

 Géosciences pour une Terre durable brgm UTAM Nord	AVERTISSEMENT
Département : PAS-DE-CALAIS	Extrait automatique des données transmises par «Charbonnages de France»
Commune : LOOS-EN-GOHELLE	
Date : 19/11/2018	
N/Réf : RM1811UN_203777	Le BRGM ne garantit en aucun cas le caractère exact ou exhaustif des informations délivrées ci-après. La responsabilité du BRGM ne saurait être engagée en cas de dommage, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par l'inexactitude, le caractère incomplet ou par l'interprétation qui pourrait être faite de ces informations.
Centre carte (Lambert93) 686655 / 7039268	
BD PARCELLAIRE® : © IGN PARIS, COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES	



Informations complémentaires :

Il est recommandé de s'informer auprès de la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** de votre région des différentes conditions réglementaires affectant votre terrain. La DREAL est en mesure de vous informer sur l'existence des différents risques, vulnérabilités, mesures de protection comme les servitudes associées. Par ailleurs, certaines DREAL proposent des cartes d'aléa en ligne. Informations sur votre DREAL : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-12-DREAL.html>

Dans le cadre de sa mission de service public, le BRGM en région tient à votre disposition ses bases de données, les cartes géologiques et rapports publics, par ailleurs consultables sur <http://infoterre.brgm.fr/>. Vous pouvez, sur rendez-vous, consulter ces documents. Informations sur votre Direction Régionale : <http://www.brgm.fr/regions/reseau-regional/reseau-regional>

Le site Géorisques rassemble les informations géographiques sur les risques naturels et technologiques dans un portail national : <http://www.georisques.gouv.fr>

Extraits de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels (NOR : DEVP1134619C) (Texte non paru au journal officiel) :

« 1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus. »

ANNEXE 21

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION DU RECRUTEMENT D'UN COORDINATEUR DE
SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**



Centre Hospitalier de Lens

CENTRE HOSPITALIER de LENS

99, route de la Bassée

62307 LENS Cedex

☎ 03.21.69.12.34

www-ch-lens.fr

NOUVEL HÔPITAL de LENS

Marché de Prestations Intellectuelles

COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE - CSPA

Affaire n° 2015-046



SOCOFIT Mandataire AMO

Affaire suivie par :

Philippe **MOUCHERON** Philippe.moucheron@socofit.fr

Franck **LLINAS** franck.llinas@socofit.fr

**Cahier des Clauses
Particulières**

Septembre 2015

SOMMAIRE

1	Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Assistance à Maîtrise d’Ouvrage	4
1.3	Contrôle Technique	4
1.4	Maîtrise d’Œuvre.....	4
1.5	Ordonnancement, Pilotage et Coordination	4
1.6	Mode d’attribution des travaux	4
2	Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	4
3	Article 3 : Détail des éléments de missions	5
4	Article 4 : Durée du marché et délais d’exécution	8
4.1	Durée du marché.....	8
4.2	Délais particuliers d’exécution	8
5	Article 5 : Conditions d’exécution	8
5.1	Autorité du Coordonnateur SPS	8
5.2	Moyens donnés au Coordonnateur SPS	9
5.3	Conditions d’exécution	11
5.3.1	Personnes physiques désignées	11
5.3.2	Capacités des intervenants	11
5.3.3	Modalités d’exécution.....	11
6	Article 6 : Garanties financières.....	12
7	Article 7 : Prix du marché	12
7.1	Caractéristiques des prix pratiqués	12
7.2	Variations dans les prix.....	12
7.2.1	Mois d’établissement des prix du marché	12
7.2.2	Modalités des variations des prix.....	13
7.2.3	Choix des index de référence	13
7.3	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	13
7.3.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	13
7.3.2	Modalités de paiement direct	13
8	Article 8 : Avance forfaitaire.....	14
8.1	Conditions de versement et de remboursement	14
8.2	Garanties financières de l’avance	14
9	Article 9 : Modalités de règlement des comptes	15
9.1	Acomptes ou factures	15
9.2	Mode de règlement	15
10	Article 10 : Pénalités de retard.....	15
11	Article 11 : Vérification et réception.....	15
11.1	Modalités d’établissement des documents.....	15
11.2	Conditions de vérification et de réception des éléments de mission	15
11.3	Achèvement de la prestation	16



12	Article 12 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle	16
13	Article 13 : Arrêt de l'exécution des interventions	16
14	Article 14 : Résiliation du marché.....	16
15	Article 15 : Assurances	16
16	Article 16 : Règlement des litiges	16
17	Article 17 : Clauses complémentaires.....	17
17.1	Précisions sur la Maquette Numérique (BIM) :.....	17
17.2	Précisions sur les échanges informatiques de documents : utilisation d'un service de gestion-électronique de documents, de processus et de reporting : MEZZOTEAM	17
18	Article 18 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.....	18



1 ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne un **Marché de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour la construction du « Nouvel hôpital de Lens »**.

Lieu(x) d'exécution : rue Louise Michel, entre les communes de Lens (62300) et Loos en Gohelle(62750),

1.2 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par SOCOFIT SAS, ZA les Godets 3, impasse de la noisette, Bât A, 91370 VERRIERES-LE-BUISSON.

1.3 CONTROLE TECHNIQUE

Le Maître d'Ouvrage sera assisté du Contrôleur Technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au Coordonnateur.

1.4 MAITRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre ainsi que ses missions seront précisées ultérieurement au Coordonnateur.

1.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION

Le titulaire de la mission d'Ordonnement, Pilotage et Coordination du chantier sera précisé ultérieurement.

1.6 MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par lots séparés.

2 ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

B) Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-PI), approuvé l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;



- Le Code du travail en ce qui concerne ses dispositions relatives à la Coordination Sécurité et Protection de la Santé ;
- Le règlement sanitaire départemental type, ou à défaut le règlement sanitaire départemental type en application des circulaires du 09 août 1978 et du 26 avril 1982 du Ministère de la Santé dans leur version en vigueur.

3 ARTICLE 3 : DETAIL DES ELEMENTS DE MISSIONS

Les missions minimales à exercer par le Coordonnateur sont :

- Pour la phase conception :

Code	Désignation
C1	Vérification du respect des principes généraux de prévention.
C2	Rédaction de la déclaration préalable avec le Maître d'Ouvrage au niveau du permis de construire et de déclaration d'ouverture de chantier, dès la réception des attendus du permis de construire.
C3	Rédaction et mises à jour du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, rédaction du projet de règlement intérieur du CISSCT, dès la phase d'étude APS
C4	Constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage, dès la phase d'étude APS
C5	Ouverture du registre journal de coordination, et diffusion au maître d'ouvrage, dès la phase d'étude APS
C6	Définition des sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protection collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques (liste non exhaustive). Proposition de la répartition entre les corps d'état qui interviendront sur le chantier.
C7	Définition des dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier et pour que les installations et dispositifs de clôture et de sécurité soient adaptés aux besoins.
C8	Analyse des risques et proposition des mesures de prévention à mettre en œuvre pour la prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier et contrôle de l'absence de danger pour les tiers extérieurs au chantier (résidents, personnels, visiteurs, riverains, passants, promeneurs, etc.) Voir point particulier sur le risque pyrotechnique.
C9	Avis et remarques sur le dossier de consultation des entreprises rédigé par la Maîtrise d'Œuvre notamment au regard de l'autorité que le Maître d'Ouvrage confère au Coordonnateur vis à vis des intervenants.



■ Pour la phase réalisation :

Code	Désignation
R1	Participation à la réunion préparatoire de la phase.
R2	Organisation de la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises présentes sur le chantier, des modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, de leur information mutuelle ainsi que de l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
R3	Tenue à jour du Registre Journal de Coordination.
R4	Veille de l'application correcte des mesures de coordination préalablement définies et des procédures de travail qui interfèrent.
R5	Tenue à jour et adaptation du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
R6	Tenue à jour du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.
R7	Harmonisation des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
R8	Communication des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé établis par les entreprises titulaires du lot gros œuvre ou du lot principal et par les entreprises ayant à effectuer des travaux présentant des risques particuliers aux autres entreprises intervenant sur le chantier.
R9	Participation avant le lancement de la période de préparation de chantier, à une réunion de coordination
R10	Analyse du planning d'exécution des travaux mis au point avec les entreprises pendant la période de préparation du chantier avec transmission des observations à la Maîtrise d'Œuvre et copie au Maître d'Ouvrage et Conducteur d'opération.
R11	Inspection commune avant l'intervention de chaque entreprise y compris sous-traitante, afin de préciser les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération.
R12	Présence et intervention sur le chantier aussi souvent que nécessaire pour mener à bien la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
R13	Contrôle de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en cas de présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
R14	Prise en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur duquel ou à proximité duquel est implanté le chantier et contrôle de l'absence de danger pour les tiers extérieurs au chantier (résidents, patients, personnels, visiteurs, riverains, passants, promeneurs, etc.).
R15	Contrôle de la mise en place et de l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
R16	Mise en place de l'adoption du règlement du collège interentreprises et transmission à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. Exercice de la présidence du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.



R17	Diffusion aux différents intervenants de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la mission de coordination et mise à jour sur la base de données informatisée mise en place pour l'opération.
R18	Participation aux Opérations Préalables à la Réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien.
<u>R19</u>	<u>Remise au Maître d'ouvrage du dossier d'intervention ultérieur établi par le coordonnateur SPS.</u>
R20	Constitution, organisation, participation, présidence du CISSCT et diffusion des compte rendus des réunions trimestrielles
R21	Définition, en accord avec la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage, des moyens à mettre en œuvre pour organiser les manutentions et les protections collectives en fonction des besoins du chantier (monte-matériaux, recettes sécurisées à matériaux, échaffaudages communs, etc.)

Points particuliers :

Le DIUO :

Le CSPS est alerté sur la qualité du DIUO attendu par le maître d'ouvrage et le suivi tout au long de l'opération de sa mise à jour.

La plateforme informatique de diffusion et de validation des documents :

Le CSPS est alerté sur l'utilisation obligatoire de la plateforme informatique pour les documents : MEZZOTEAM – voir article 17.2 du présent CCP.

Tout document rédigé par le CSPS devra être mis au minimum en copie sur le plateforme d'échange : PGC, DIUO, RJ...(liste non exhaustive).

Le risque pyrotechnique :

Le site d'implantation du Nouvel Hôpital de Lens est située sur une zone fortement impactée par la guerre 14-18. Le risque de découvrir des munitions de guerre est important.

Le terrain fera l'objet préalablement aux travaux à une dépollution pyrotechnique, mais le risque de trouver d'autres munitions de guerre existe.

Le Coordonateur SPS veillera avec le chargé de sécurité pyrotechnique désigné par ailleurs par le maître d'ouvrage à proposer une méthodologie et une procédure conformes aux réglementations en vigueur dans le cas de la découverte fortuite d'engins de guerre qui n'auraient pas été traités dans le cadre de la dépollution pyrotechnique.



4 ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 DUREE DU MARCHÉ

L'intervention du Coordonnateur débute à la date de notification du marché et s'achève à la date de levée des réserves des marchés de travaux.

4.2 DELAIS PARTICULIERS D'EXECUTION

Les délais dans lesquels le Coordonnateur est tenu d'accomplir les actes relevant de sa mission sont définis dans les conditions suivantes :

Prestation	Délai de remise du document
Plan Général de Coordination	Un mois après la remise de la phase APS
Mises à jour du PGC	Une semaine après survenance du fait
Déclaration Préalable	Dès l'obtention du Permis de Construire
Communication des PPSPS	Dès réception
CISSCT	Le projet un mois après la remise de l'APS Les comptes-rendus de réunion – 3 semaines après la réunion.
Remise DIUO mis à jour	15 jours après modification et 15 jours après à la fin des OPR
Autres documents	15 jours après demande du Maître d'Ouvrage

5 ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS

Le Coordonnateur doit informer le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et l'assistant maître d'ouvrage sans délai, et par tous les moyens, avec confirmation par mail, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

Le Coordonnateur bénéficie, dans l'exercice de ses compétences, d'une totale liberté d'expression dans ses avis et conseils, sous réserve du respect des règles usuelles de courtoisie et de politesse, que ce soit dans le domaine de la planification, de la conception, des études, de l'organisation et des conditions d'exécution.

Il appartient au Coordonnateur :



- En cas d'arrêt de chantier par l'inspection du travail ou tout organisme habilité, c'est le coordonnateur SPS qui gèrera la situation pour une reprise du chantier le plus rapidement possible.
- De demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination qu'il aura définies, les procédures de travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé, de s'y soumettre sans délai,
- A défaut, ainsi que dans tous les cas de risque de chute de hauteur, d'ensevelissement ou de danger grave menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les personnes concernées et faire supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie des travaux concernés jusqu'à la mise en conformité. La notification de cet arrêt sera consignée au Registre-Journal.

La reprise du travail de ce poste ne pourra avoir lieu qu'après que des protections aient été mises en place ou que des mesures adaptées aient été prises.

Cette notification de reprise sera également inscrite au Registre-Journal.

En cas de refus d'obtempérer à l'injonction d'arrêt du poste de travail, le Coordonnateur en réfèrera, immédiatement au Maître d'Ouvrage qui agira sur l'intervenant.

Tout différend entre le Coordonnateur et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent document est soumis au Maître d'Ouvrage.

5.2 MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR SPS

A - Libre accès

Le Coordonnateur SPS a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité et en s'identifiant auprès des responsables du chantier (chef de chantier et responsable du contrôle d'accès le cas échéant);
- Au bureau de chantier et au matériel mis à disposition le cas échéant.

B - Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage communique au Coordonnateur :

- Avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;
- Le nom du ou des éventuels chefs d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent document ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

Le Maître d'Ouvrage informe le Coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le Maître d'Ouvrage



Le Maître d’Ouvrage prend toutes dispositions pour faire communiquer au Coordonnateur :

- Avant de les approuver, tous les documents d’étude relatifs aux « Elément Avant Projet » et « Elément Projet » ;
- L’ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Tous les documents d’exécution des ouvrages ;
- Les calendriers de l’exécution de l’ensemble des travaux, y compris les travaux de levées de réserves ;
- L’ensemble des documents et Ordres de Services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La copie des déclarations d’accidents de travail ;
- Par les différents cocontractants du Maître d’Ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu’ils autorisent à accéder au chantier ;
- Par les différents titulaires des contrats de travaux qu’il a conclu et la liste des personnels affectés au chantier ;

Le Maître d’Ouvrage prend également toutes mesures pour que le Coordonnateur soit informé :

- De toutes les réunions organisées par la Maîtrise d’Œuvre ou le responsable de l’Ordonnancement-Pilotage-Coordination du chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu’une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ;
- De l’intervention de toute entreprise au titre de la « Garantie de Parfait Achèvement ».

Il prend également toutes dispositions pour que le Coordonnateur puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, Maîtrise d’œuvre, bureau de contrôle technique ...) et en particulier :

- Les mesures d’organisation générales du chantier envisagées par la Maîtrise d’Œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Par les entreprises, tout document qu’il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

Dans le cadre de son offre, le Coordonnateur SPS proposera au minimum à titre indicatif un mode de fonctionnement dans une note méthodologique qui sera validée par la maître d’ouvrage t qui pourra être mise à jour selon les besoins.



5.3 CONDITIONS D'EXECUTION

5.3.1 PERSONNES PHYSIQUES DESIGNEES

Compte tenu de l'importance du chantier et de la nécessité de permanence de la mission, la personne physique chargée des phases d'études et de réalisation à titre principal de la mission, et d'un suppléant, seront désignés par le titulaire dans son offre. A tous moments, au moins une personne (Coordonnateur ou suppléant) devra pouvoir se rendre dans un délai de 2 heures sur place, y compris pendant les périodes de congés.

5.3.2 CAPACITES DES INTERVENANTS

Les personnes physiques désignées (Coordonnateur et suppléants) par le titulaire pour exercer la mission de Coordination en matière de S.P.S. doivent, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-25 définie à l'article R 4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, les mêmes personnes physiques comme Coordonnateur et comme Coordonnateur suppléant. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer une personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

Dans ce cas, la nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 3 du C.C.A.G.-PI, dans les conditions suivantes :

- Le titulaire propose au Maître d'Ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 3 du C.C.A.G.-PI. Cette demande sera accompagnée de l'attestation de compétence et du CV de la nouvelle personne physique ;
- Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour agréer le nouveau Coordonnateur. L'accord du Maître d'Ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur, ou de son représentant.
- Si le Maître d'Ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut, ou si le Maître d'Ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions du C.C.A.G.-PI.

Le Coordonnateur, ou à défaut l'un des suppléants, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigé ou reçu, à tout nouveau Coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au Maître d'Ouvrage ou à son représentant. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

Le nouveau Coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et à la Protection de la Santé des Travailleurs.

5.3.3 MODALITES D'EXECUTION

Dès que le calendrier d'exécution des travaux est établi, le Coordonnateur remet au Maître d'Ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.



En tout état de cause, il participe :

- à toutes les **réunions de revues de projet** organisées par le Maître d’Ouvrage ou par l’assistant maîtrise d’ouvrage, **en moyenne 1 fois par mois pendant la période des études**, avec présence minimale en réunion de **1 heure** ;
- à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission,
- au minimum à **2 réunions hebdomadaires de chantier par mois** avec une présence minimale en réunion de **1 heure**.

Il réalise, pendant la phase travaux, **les visites d’inspection commune**, d’une durée minimale de **½ heure par entreprise**.

Il réalise également, pendant la phase de travaux, au minimum, et en moyenne, **1 visite inopinée par semaine**. Ces visites inopinées, d’une durée moyenne de **1 heure** sur site, seront réalisées de manière aléatoire et ne seront pas exécutées en préalable ou à la suite d’une autre intervention sur le chantier, quelle qu’elle soit. Chaque passage sur le chantier sera tracé (date, heure arrivée, heure départ, observations, nom et signature) dans le Registre Journal, présent dans les locaux de la base vie.

A la fin de chaque mois, il remet au Maître d’Ouvrage un compte rendu d’avancement de l’exécution de sa mission.

Dès l’ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est consultable.

NOTA - cf article 17.2 du CCP : Le titulaire est informé que le Maître d’Ouvrage envisage la mise en place d’une plateforme informatisée d’échange de documents relatifs à l’opération. Le titulaire accepte de retirer sur cette plateforme les documents déposés à son intention dès réception de l’avis informatique de dépôt et s’engage à y déposer l’ensemble des documents qu’il produit, avec envoi d’un avis de dépôt aux intervenants concernés.

6 ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie n’est prévue dans le cadre du présent marché.

7 ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE

7.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’Acte d’Engagement.

7.2 VARIATIONS DANS LES PRIX

7.2.1 MOIS D’ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **juillet 2015**. Ce mois est appelé « mois zéro ».



7.2.2 MODALITES DES VARIATIONS DES PRIX

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formules suivantes :

Lot	Formule
2	$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence ING respectivement au mois zéro-6 mois et au mois n-6 mois.

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

7.2.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index **ING Ingénierie** appliqué au prix :

Lot	Index	Prix concernés
2	ING	Tous les prix

7.3 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

7.3.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'acte spécial du marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.2 du C.C.A.G.-PI.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114-2 du Code des Marchés Publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

7.3.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

- En cas de cotraitance : la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci ou pour chaque cotraitant solidaire, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.



9 ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Utilisation du service d'échange électronique dédié à la gestion financière des marchés « EDIFLEX ».

Le maître d'ouvrage a souhaité utiliser pour son opération de construction du Nouvel Hôpital de Lens un service d'échange électronique dédié à la gestion financière des marchés y afférant. Pour se faire le titulaire, tout comme l'ensemble des intervenants à l'opération doit utiliser le logiciel EDIFLEX suivant les conditions de la « Convention inter change » annexée au présent CCP .

9.1 ACOMPTE OU FACTURES

L'intervalle minimum entre deux acomptes successifs sera égal à 1 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un échéancier et d'un mémoire produit par le Coordonnateur et conformément à la répartition des honoraires définie en annexe du marché.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au Coordonnateur pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Pour le versement du solde, le Coordonnateur adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

9.2 MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues aux titulaires seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

10 ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-PI s'appliquent.

11 ARTICLE 11 : VERIFICATION ET RECEPTION

11.1 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS

Aucune stipulation particulière.

11.2 CONDITIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION DES ELEMENTS DE MISSION

Par dérogation à l'article 26-2 du C.C.A.G.-PI, la décision du Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis doit intervenir à l'issue du délai de 21 jours de vérification des actes à compter de leur réception ou de l'avis à réceptionner.



Si le Maître d’Ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les actes sont considérés comme reçus.

En cas de rejet ou d’ajournement, le Maître d’Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou des avis modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.

11.3 ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

L’achèvement de la mission fait l’objet d’une décision établie, sur demande du titulaire, par le Maître d’Ouvrage dans les conditions de l’article 27 du C.C.A.G.-PI et constatant qu’il a rempli toutes ses obligations.

12 ARTICLE 12 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L’option retenue concernant l’utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l’option A telle qu’édifiée au chapitre 5 du C.C.A.G.-PI.

13 ARTICLE 13 : ARRET DE L’EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l’article 20 du C.C.A.G.-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’arrêter l’exécution des interventions qui font l’objet du marché, à l’issue de chaque phase d’intervention du Coordonnateur définie à l’article 3 du présent C.C.P.

14 ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 35 inclus du C.C.A.G.-PI.

En cas de non renouvellement ou de perte de l’agrément du Coordonnateur portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité. De même, la décision d’arrêter l’exécution des prestations prévue à l’article 13 du présent C.C.P. emporte résiliation du marché sans indemnité.

15 ARTICLE 15 : ASSURANCES

Avant tout commencement d’exécution, le titulaire devra justifier qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la Responsabilité Civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu’au titre de sa Responsabilité Professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution du marché.

16 ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.



17 ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

17.1 PRECISIONS SUR LA MAQUETTE NUMERIQUE (BIM) :

Afin de répondre aux défis de construire un établissement hospitalier du 21^e siècle, le maître d'ouvrage a décidé d'engager son projet dans un processus de conception, de construction et d'exploitation de l'hôpital s'inscrivant dans une démarche entièrement collaborative qui s'appuie sur le BIM comme processus et la maquette numérique comme support de données totalement interopérables entre les différentes parties prenantes du projet, de la programmation à l'exploitation du bâtiment, et qui s'enrichit au fur et à mesure de la progression de ce dernier.

Cette maquette numérique fera partie des livrables (dès la phase concours) et servira de base pour la production de la documentation nécessaire relative au projet et sera également le support à la collaboration et la coordination des différentes disciplines impliquées. Enfin, à la livraison de l'ouvrage construit, celle-ci devra contenir les données nécessaires permettant l'exploitation et la maintenance de ce dernier. Les fiches techniques d'équipements des locaux seront fournies sous la forme d'une base de données numérique exploitable au format Excel.

La maîtrise d'œuvre du projet est chargée de la réalisation de la maquette numérique. Elle doit pendant toute la durée du chantier s'assurer de la conformité entre les documents d'études et les ouvrages réalisés. La maquette numérique est considérée à la fois comme un instrument de suivi du projet et comme un livrable définitif.

17.2 PRECISIONS SUR LES ECHANGES INFORMATIQUES DE DOCUMENTS : UTILISATION D'UN SERVICE DE GESTION-ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS, DE PROCESSUS ET DE REPORTING : MEZZOTEAM

Le maître d'ouvrage utilisera pour son opération du Nouvel Hôpital de Lens une plateforme collaborative appelée MEZZOTEAM développée par la société PROSYS afin d'optimiser et de fluidifier les échanges de données, d'assurer la traçabilité de ces échanges, de centraliser la documentation et de faciliter le suivi pendant toute la durée de l'opération.

Le titulaire devra établir les règles d'échange particulières au projet relatives aux échanges de documents informatiques afin de les rendre applicables à l'ensemble des intervenants. Il devra, au démarrage de sa mission les faire valider au maître d'ouvrage.

Obligations relatives aux échanges de documents informatiques

Le titulaire est tenu de respecter les obligations relatives aux Echanges et à la Gestion Electronique de Documents dans le cadre de son marché telles que mentionnées ci-après et dans la convention générales d'utilisation du service de MEZZOTEAM **annexée aux présentes.**

L'annexe relative aux Echanges et à la Gestion Electronique de Documents comprend :



- Les conditions générales d'utilisation du service MEZZOTEAM (1)
- Les règles d'échange particulières au projet relatives aux échanges de documents informatiques qui seront établies par la Maîtrise d'œuvre et qui seront applicables à l'ensemble des intervenants. Ces règles sont révisables. La version applicable sera communiquée au démarrage de la mission.

Le TITULAIRE est tenu, dans le cadre de l'exécution de son marché, de former à l'utilisation de MEZZOTEAM tous les utilisateurs de son entreprise et de ses co-ou-sous-traitants. Il est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le service MEZZOTEAM en respectant l'article 11 « obligations de tous les utilisateurs » des conditions générales d'utilisation du service MEZZOTEAM, ainsi que les règles d'échanges informatiques imposées pour le projet.

La formation utilisation MEZZOTEAM s'effectue en ligne par session de 2 heures (pour 1 à 6 participants maximum), pour un montant de 450 €/HT par session, à la charge du TITULAIRE (2) (3).

NB :

(1) Les conditions générales d'utilisation du service MEZZOTEAM font référence au contrat de service MEZZOTEAM.

L'article 3, objet du service, des conditions générales du service MEZZOTEAM, précise la nature du service PROSYS.

La configuration fonctionnelle MEZZOTEAM correspond au niveau de service MEZZOTEAM Pro

Les modules inclus comprennent les fonctions Mezzoteam Pro : Documents, Tâches, Annuaire, Alertes, Rapport.

(2) Prosys est un organisme de formation professionnelle, activité enregistrée sous le numéro 11 92 11323. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

(3) L'organisation et les dates de formation sont communiquées en début d'opération.

Plus d'information sur :

- Prosys : <http://www.prosys.fr/>
- Mezzoteam, plateforme de travail collaboratif : www.prosys.fr > solutions > travail collaboratif

18 ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations au C.C.A.G.-PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 5.3.1 déroge à l'article 3.4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles



- L'article 5.3.2 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 7.3.1 déroge à l'article 3.6 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles
- L'article 11.2 déroge à l'article 26-2 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Lu et accepté

Le

Nom et signature



ANNEXE 22

EXEMPLE DE PPSP

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE SANTE

Décret n°94.1159 du 26/12/94

AFFAIRE DU MUSEE DU LOUVRE

FORAGE AQUATHERMIQUE

LENS (62)

N°chantier :	Date : 22/09/2010	Indice du PPSPS :
Approuvé par : R. HERNU	Signature :	
Validé par : R. HERNU	Signature :	
Rédigé par : R. HERNU	Signature :	

SOMMAIRE

I- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

II- INTERVENANTS

III- PPSPS CHANTIER

IV- PLAN D'ORGANISATION ET METHODES

4.1 Liste Récapitulative du matériel

4.2 Equipements de protection individuelle (EPI)

V- ETUDES DES RISQUES, MESURES DE PREVENTION

5.1 Risques générés par l'activité de tiers

5.1.1 Contraintes liées aux autres entreprises

5.1.2 Contraintes liées à l'environnement

5.1.3 Contraintes liées au chantier

5.2 Risques générés par l'entreprise envers des tiers

5.3 Risques générés par l'entreprise pour ses salariés

5.4 Risques générés par l'entreprise pour l'environnement

5.4.1. Gestion des déchets

5.4.2 Prévention des pollutions

1-RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du chantier : Construction du Musée du Louvre	
Adresse du chantier : Rue Paul Bert - LENS	
Maître d'ouvrage : REGION NORD PAS DE CALAIS	Téléphone : 03.28.82.82.82 Télécopie : 03.28.82.50.58

Description sommaire de l'ouvrage
Forage aquathermique

Période d'exécution	Effectif
SEPTEMBRE 2010	Moyen : 2 Maximum : 3
Début des travaux : septembre 2010 Délai : 4 mois à renouveler	

Organisation de la Prévention et rédacteurs du Plan Particulier et Sécurité et de Protection de la Santé	
Responsable des travaux : Richard HERNU	Tél. : 03.20.29.40.19

2-INTERVENANTS

MISSION	INTERVENANT	ADRESSE	RESPONSABLE	TELEPHONE	TELECOPIE
Maître d'œuvre	EXTRA MUROS	17 Rue du Pont aux Choux 75003 PARIS			
Maître d'ouvrage	REGION NPDC	151 Avenue du Président Hoover 59555 LILLE		03.28.82.82.82	03.28.82.50.58
Entrepreneur	NORDFORAGE	24 Rue de l'Etang 62138 VIOLAINES	M. HERNU	03.20.29.40.19	03.20.49.83.98

DESTINATAIRE DU PPSPS

MISSION	INTERVENANT	ADRESSE	RESPONSABLE	TELEPHONE	TELECOPIE
Donneur d'ordre	NORDFORAGE	24 rue de l'Etang 62138 VIOLAINES	M. HERNU	03.20.29.40.19	03.20.49.83.98
Coordinateur sécurité	COSHYTEC	62 rue du Baroeul 59706 MARCQ EN BAROEUL		03.28.33.56.90	03.20.80.92.06

Mise à disposition du PPSPS sur site à :

ORGANISME	ADRESSE	TELEPHONE	TELECOPIE
Inspection du travail	16 Rue Gaston Defferre 62400 BETHUNE	03.21.61.88.88	03.21.65.77.23
CPAM	158 Avenue Van Pelt 62300 LENS	0820.904.196	
OPPBTP	13 Rue Saint Sauveur 59800 LILLE	03.20.52.13.14	03.20.52.64.96

Diffusion interne du PPSPS

PPSPS à conserver 5 ans

Responsable des travaux : Richard HERNU

Tél. : 03.20.29.40.19

3- PPSPS CHANTIER

Documents "SECURITE" à conserver sur le chantier

PPSPS de l'opération

Affichages à l'entrée du chantier

Affichages existants (chantier interdit au public, port du casque obligatoire ...)

Pharmacie de chantier

Type : Coffret de secours

Localisation : véhicule de chantier (boite à gants)

Extincteurs

Localisation : cabine PL

4- PLAN D'ORGANISATION ET METHODES

4.1 Liste récapitulative du matériel

NOMBRE	ENGIN/MATERIEL	FONCTION
1	Foreuse	Réalisation forage
1	Pompe à boue	Pompage fluide de forage

4-2 Equipements de protection individuelle (EPI) :

Risques / nuisances	Protection individuelle
<ul style="list-style-type: none">• Plaie - heurt - salissures• Chute d'objet - heurt• Projection de coulis, d'éclats• Clous - chute d'objet• Manutention manuelle• Bruit• Poussière• Odeur gaz carbonique	<ul style="list-style-type: none">• Vêtement de travail obligatoire• Casque obligatoire• Lunettes de protection• Chaussures de sécurité obligatoire• Gants• Coquilles ou bouchon anti-bruit• Masque de protection chimique• Masque de protection chimique

5- ETUDES DES RISQUES, MESURES DE PREVENTION

5.1 Risques générés par l'activité de tiers

5.1.1 Contraintes liées aux autres entreprises

- Selon co-activité

5.1.2 Contraintes liées à l'environnement

- Cf la déclaration de commencement de travaux

5.1.3 Contraintes liées au chantier

Les voies de circulation sont dégagées, les accès libres pour les services de secours ainsi que pour les piétons et véhicules.

5.2 Risques générés par l'entreprise envers des tiers (Risques exportés)

- Selon co-activité

5.3 Risques générés par l'entreprise pour ses salariés

FICHE PLAN DES ACTIONS PREVENTIVES		
CHANTIER : CONSTRUCTION DU MUSEE DU LOUVRE-LENS		
Responsable des travaux : Richard HERNU		Etablie le : 22/09/10

Opération : Installation / repli de chantier		
Nature de la tâche	Risques engendrés	Prévention et protection
Déplacement routier	Accident routier	Respect du code de la route Vérification des amarrages
Arrivée des véhicules	Risque d'écrasement	Respecter le plan de circulation et les signalisations sur le chantier Présence d'une personne pour guider le chauffeur du camion dans ses manœuvres.
Mise en place de la foreuse	Risque d'écrasement	Port du baudrier, du casque et des chaussures de sécurité (EPI) Présence d'une personne pour guider le chauffeur Garder un périmètre de sécurité autour de la machine
Dépose du matériel	Dommages matériels et corporels	Ne pas rester sous et sur la charge en déplacement Vérifier l'état des élingues et des chaînes Port des EPI Garder un périmètre de sécurité autour de la grue de levage Vérifier l'interaction avec l'environnement Ne pas toucher les chaînes lors de la mise en tension
Opération : Montage / Démontage des machines		
Nature de la tâche	Risques engendrés	Prévention et protection
Branchements électriques	Risques d'électrocution	Vérifier les câbles et les prises électriques Vérifier que le groupe n'est pas sous tension Port des EPI
Branchement des tuyaux	Chute de hauteur Dommages corporels et matériels liés à la chute du tuyau	Vérifier l'état des sangles

Opération : Production		
Nature de la tâche	Risques engendrés	Prévention et protection
Forage	Dommages corporels par les mâchoires de vissage / dévissage Chute d'objets	Ne pas toucher les mâchoires pendant les manœuvres Port des EPI
Alimentation en boues de la machine	Projection de boues par éclatement d'un tuyau	Port des EPI Vérification des tuyaux
Fabrication barbotine sur chantier	Dommages corporels liés aux risques électriques et mécaniques	Utilisation par le personnel de gants et de bottes en caoutchouc Vérification des flexibles, câbles, matériel électrique et disjoncteurs différentiels
Coulage barbotine	Projection de coulis Eclatement d'un flexible	Utilisation par le personnel de gants et de bottes en caoutchouc Vérification des flexibles Ne pas laisser les tuyaux dans la zone de passage
Acidifications éventuelles	Brûlure	Utilisation par le personnel de gants, de bottes en caoutchouc, de lunettes de protection et de masque de protection chimique
Opération : Intervention sur pannes et entretien		
Nature de la tâche	Risques engendrés	Prévention et protection
Soudure, découpage, tronçonnage	Brûlure Coupure Chute d'objets	Port des EPI Utilisation d'une visière de protection en cas de soudure Port obligatoire des lunettes de protection lors des travaux avec une meuleuse Toujours se renseigner sur la nécessité d'obtenir un permis de feu
Manutention	Coupures Dommages corporels liés à une mauvaise posture	Port des EPI Rappel régulier des règles de Gestes et postures
Rangement	Risque de choc	Ranger le matériel dans un endroit approprié Port des EPI
Remplissage des réservoirs des engins	Risque d'inflammation du carburant Brûlure des mains Reflux	Ne pas fumer Arrêter le moteur Port des EPI Présence d'un extincteur à proximité

5.4 Risques générés par l'entreprise pour l'environnement

5.4.1 Gestion des déchets :

Type	Localisation	Traitement
Déchets (papier, bois, plastique ...)	Zone de stockage	Tri des déchets

5.4.2. Prévention des pollutions :

Les engins de chantier sont la principale cause de pollution diffusée dans l'environnement. Afin de pallier ceci, tous les engins et matériels utilisés sur le chantier répondront aux normes en vigueur et seront entretenus régulièrement.

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

1- PROTEGER

- Eviter le sur-accident,
- Rechercher les risques persistants pour protéger :
 - Faire cesser le risque,
 - Si non retrait de la zone dangereuse,
 - Baliser la zone dangereuse.

2- ALERTER

- Les services de secours d'urgence

Après avoir examiné rapidement la ou les victimes, on précise :

- l'adresse exacte du lieu de l'accident,
- le numéro téléphonique du point d'appel,
- les circonstances de l'accident,
- l'état et le nombre de victimes,
- l'accès des lieux et points de repère.

NE JAMAIS RACCROCHER LE TELEPHONE EN PREMIER

FAIRE REPETER LE MESSAGE

PREVOIR L'ACCUEIL DES SECOURS A L'ENTREE DU CHANTIER

***MEDECINS**

JASINSKA IWONKA-MARIA
22 av Alfred Maës
62300 LENS

Tel : 03.21.28.55.73

PLEWKA ERIC
141r Léon Blum
62300 LENS

Tel : 03.21.42.77.86

***OPHTALMOLOGUES**

GEYE OUSMANE
Résid. St Hubert
17 r Berthelot
62300 LENS

Tel. : 03.21.28.02.83

BOURAIMA ADIDJATOU
25 Bis r Gambetta
62300 LENS

Tel : 03.21.70.22.15

***PHARMACIES**

MARQUETTE JULIEN
148 Bis Av Alfred Maës
62300 LENS

Tel : 03.21.28.36.60

ANNEXE 23

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

Sur demande de la DREAL, cette annexe présente les renseignements et documents énumérés aux décrets n°78-498 du 28 mars 1978 et n°2006-649 du 2 juin 2006 :

Décret 78-498 du 28 mars 1978	
Article 5	Pages
<p>Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur l'intérieur d'un périmètre, elle précise :</p> <p>1° ses limites, sa superficie, les départements et les communes intéressés ;</p> <p>2° le programme de recherches envisagé en indiquant notamment le nombre maximal de forages et l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ;</p> <p>3° l'effort financier minimal qui sera consacré à l'exécution de ces recherches et qui pourra être indexé.</p> <p>Il est en outre annexé un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région, et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats.</p>	<p>Pages 50 et 61 Pages 13, 14, 21, 37, 42</p>
Article 6	
<p>La demande de permis d'exploitation précise :</p> <p>1° le débit calorifique pour lequel le titre est demandé ;</p> <p>2° le volume d'exploitation sollicité ;</p> <p>3° l'emplacement des forages à exploiter, pour ceux d'entre eux dont la localisation est déjà déterminée, ainsi que l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de ces forages.</p>	<p>Page 49 Page 49 Page 13, 37</p>
Article 7	
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, la demande d'autorisation de recherches ou la demande de permis d'exploitation est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pour les forages dont l'emplacement et la profondeur sont déterminés à la date de la demande.</p> <p>Pour les autres forages, l'étude d'impact est présentée avec la déclaration d'ouverture des travaux.</p> <p>L'étude d'impact inclut les renseignements mentionnés aux 6° et 7° de l'article 3 du présent décret et les complète en tant que de besoin.</p> <p>[6° tous renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines ;</p> <p>7° l'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité]</p>	<p>Pages 50 à 82</p> <p>Pages 77 à 79 Pages 71 à 73 Pages 63 à 66</p> <p>Pages 72 à 73</p>
Article 8	
<p>La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation est adressée au préfet en quatre exemplaires, plus autant d'exemplaires qu'il y a de communes sur tout ou partie du territoire desquelles porte le périmètre de recherches ou le volume d'exploitation. Le préfet les transmet au chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines, qui les fait rectifier ou compléter s'il y a lieu, et peut exiger, le cas échéant, la production des exemplaires supplémentaires utiles à l'instruction.</p> <p>La demande est enregistrée par le préfet sur le registre spécial ouvert pour l'inscription des demandes de titres miniers de toute nature. Récépissé en est donné au pétitionnaire.</p>	<p>Page 50</p>

Décret 2006-649 du 2 juin 2006	
Article 8	Pages
<p>I.-Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :</p> <p>1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;</p>	<p>Page 10 Page 9, 11 à 14 et 42</p>

<p>2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;</p>	<p>Page 40</p>
<p>3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ;</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;</p>	<p>Annexe 22 Pages 77 à 79</p>
<p>5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ;</p>	
<p>6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;</p>	<p>Pages 72 à 73,</p>
<p>7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;</p>	<p>Pages 79 à 82</p>
<p>8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>II.-Le dossier comprend également :</p>	
<p>1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 : - la description des méthodes de création et d'aménagement ; - les dimensions de chaque cavité ; - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ; - les paramètres des tests d'étanchéité ;</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>3° Pour les travaux énumérés au 6° de l'article 3 : - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ; - l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ; - les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ; - un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ; - les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ;</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 : - les pièces et renseignements mentionnés au 3° du II ; - les caractéristiques essentielles de l'exploitation ; - la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.</p> <p>En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ; - la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ; - lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en oeuvre 	

<p>est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ; Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.</p> <p>5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :</p> <p>a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;</p> <p>b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;</p> <p>c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;</p> <p>d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;</p> <p>e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :</p> <p>- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;</p>	<p>NON CONCERNE</p>
<p>7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :</p> <p>a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;</p> <p>b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;</p> <p>c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;</p> <p>d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;</p> <p>e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;</p> <p>f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;</p> <p>g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;</p> <p>h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;</p> <p>i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.</p>	<p>NON CONCERNE</p>

ANNEXE 23

RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES

Sur demande de la DREAL, cette annexe présente les renseignements et documents énumérés aux décrets n°78-498 du 28 mars 1978 et n°2006-649 du 2 juin 2006 :

Décret 78-498 du 28 mars 1978	
Article 5	Pages
<p>La demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température contient les indications suivantes :</p> <p>1° les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur, ou, si la demande émane d'une personne morale de droit public ou de droit privé, sa nature, son siège, sa nationalité, son objet et les noms, prénoms et qualités du ou des représentants habilités auprès de l'Administration, ainsi que, le cas échéant, l'identité des actionnaires connus du demandeur comme détenant plus de 10 % du capital social ;</p> <p>2° la justification des capacités techniques et financières du demandeur telles que prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;</p> <p>3° la durée du titre sollicité ;</p> <p>4° Le cas échéant, le programme et l'échelonnement des travaux et des perspectives d'utilisation de l'énergie thermique extraite ainsi que, pour les autorisations de recherches, le programme de recherches envisagé sur la durée du titre sollicité ;</p> <p>5° s'il est demandé un périmètre de protection et quelles sont les limites et les justifications de ce périmètre ;</p> <p>6° tous renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines ;</p> <p>7° l'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité ;</p> <p>8° les volumes d'exploitation et éventuellement les périmètres de protection que le pétitionnaire envisage de solliciter dans une demande ultérieure de permis d'exploitation.</p> <p>La demande est accompagnée d'un extrait d'une carte officielle à une échelle qui ne pourra être inférieure au 1/50000, sur lequel sont reportés, s'il y a lieu, les emplacements des ouvrages et, le cas échéant, les périmètres sollicités.</p> <p>Cette production ne fait pas obstacle à ce que au cours de l'instruction, le préfet exige la production d'un plan à grande échelle où seront reportés les exploitations, industries et immeubles situés dans un périmètre qu'il précisera.</p> <p><i>NOTA :</i> <i>Aux termes de l'article 26 du décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2015.</i></p>	<p>Page 10</p> <p>Page 35</p> <p>Page 63 Page 36 et 46</p> <p>Page 50</p> <p>Page 44</p> <p>Page 37 à 44</p> <p>Page 48</p>
Article 6	
<p>Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur des forages dont l'emplacement est déterminé, elle précise :</p> <p>1° l'emplacement, l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de chacun des forages ;</p> <p>2° l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ;</p> <p>3° la puissance thermique dont l'extraction est envisagée et, le cas échéant, les débits instantanés maximaux et les volumes journaliers maximaux d'eau qui doivent circuler dans les forages ainsi que l'utilisation de l'eau et de la chaleur.</p> <p>Il est en outre annexé un mémoire justifiant les éléments mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats.</p> <p><i>NOTA :</i> <i>Aux termes de l'article 26 du décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2015.</i></p>	<p>Page 13 ,37</p> <p>Page 15 – 18 et Page 37 - 44</p> <p>Page 49 Page 49</p>
Article 7	

<p>Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur l'intérieur d'un périmètre, elle précise :</p> <p>1° ses limites, sa superficie, les départements et les communes intéressés ;</p> <p>2° le programme de recherches envisagé en indiquant notamment le nombre maximal de forages et l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ;</p> <p>3° l'effort financier minimal qui sera consacré à l'exécution de ces recherches et qui pourra être indexé.</p> <p>Il est en outre annexé un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région, et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats.</p> <p><i>NOTA :</i> <i>Aux termes de l'article 26 du décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2015.</i></p>	<p>Pages 50 à 82</p> <p>Page 55 à 60</p> <p>Page 15-18</p> <p>Page 37-44</p>
Article 8	
<p>La demande de permis d'exploitation précise :</p> <p>1° la puissance thermique pour lequel le titre est demandé ;</p> <p>2° le volume d'exploitation sollicité ;</p> <p>3° l'emplacement des forages à exploiter, pour ceux d'entre eux dont la localisation est déjà déterminée, ainsi que l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de ces forages.</p> <p><i>NOTA :</i> <i>Aux termes de l'article 26 du décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2015.</i></p>	<p>Page 46</p> <p>Page 48</p> <p>Page 37</p>

Décret 2006-649 du 2 juin 2006	
Article 6 I	Pages
<p>I.-Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :</p> <p>1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;</p> <p>2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;</p> <p>3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ;</p> <p>4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;</p> <p>5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ;</p> <p>6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;</p> <p>7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;</p> <p>8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.</p> <p>II.-Le dossier comprend également :</p> <p>1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :</p>	<p>Page 10</p> <p>Page 9, 11 à 14 et 42</p> <p>Page 40</p> <p>NON CONCERNE</p> <p>Annexe 22</p> <p>Pages 77 à 79</p> <p>Pages 72 à 73,</p> <p>Pages 79 à 82</p> <p>NON CONCERNE</p>

<p>- la description des méthodes de création et d'aménagement ; - les dimensions de chaque cavité ; - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ; - les paramètres des tests d'étanchéité ; 3° Pour les travaux énumérés au 6° de l'article 3 : - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ; - l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ; - les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ; - un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ; - les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ; 4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 : - les pièces et renseignements mentionnés au 3° du II ; - les caractéristiques essentielles de l'exploitation ; - la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité. En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété : - le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ; - la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ; - lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ; Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement. 5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane : a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ; b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ; c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ; d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ; e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier. 6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :</p>	<p>NON CONCERNE</p> <hr/> <p>NON CONCERNE</p> <hr/> <p>NON CONCERNE</p> <hr/> <p>NON CONCERNE</p>
---	---

<p>- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ; 7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none">a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.	<p>NON CONCERNE</p> <hr/> <p>NON CONCERNE</p>
--	---